

Demandeur:

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

**MME CAROLINE DE WITASSE THEZY
M. LOUIS DE WITASSE THEZY
M. LUC DE WITASSE THEZY**

Site principal objet de ce dossier

Ferme du Château

50 510 CHANTELOUP

Site secondaire objet de ce dossier

**Ferme de la Butte -
16 route St Martin**

50 510 LA MEURDRAQUIERE

Contact:

M. LOUIS DE WITASSE THEZY

Port. 06.52.58.04.52

louis.dethezy@hotmail.com

Dossier réalisé par :



Rue André Malraux
CS 31 609
50 009 SAINT-LO CEDEX
Tél. : 06.43.83.49.89
ybutterbach@no.cerfrance.fr

Demande d'enregistrement pour un élevage de vaches laitières (passage de 100 à 250 vaches laitières sous la rubrique 2101.2).

Exploitation soumise à déclaration pour une cidrerie pour 8 t/ j de pommes entrantes sous la rubrique n°2220

LE PLAN D'EPANDAGE DE L'EXPLOITATION EST REPARTI SUR LES COMMUNES DE BREHAL, CERENCES, CHANTELOUP, COUDEVILLE-SUR-MER, GAVRAY-SUR-SIENNE, HUDIMESNIL, LA MEURDRAQUIERE, LE MESNIL-AUBERT, QUETTREVILLE-SUR-SIENNE ET SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE.

PLAN D'EPANDAGE : 183,70 HA DE SAU ET SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE DE 145,18 HA.

LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON DE CONSULTATION PUBLIQUE SONT BREHAL, CERENCES, CHANTELOUP ET HUDIMESNIL

Novembre 2023

Version 2

SUIVI DU DOCUMENT

Evolutions du document :

Version	Date	Rédacteur	Vérificateur	Modifications
1	21/07/2023	YB	LDWT	Création du document
2	22/11/2023	YB	LDWT	Attestation de dépôt du PC

Maitrise des enregistrements / Référence du document :

Référence	Versions
Nom_type_version.format d'origine DE_GAEC_ST_GAUDERIC_ET_ST_HERBAUD_V2.docx	Versions < 1 (0.1, 0.2, ...) versions de travail Version 1 : version du document à déposer Versions >1 : modifications ultérieures du document

Intervenants :

Rédactrice	Initiales	Société
Yves BUTTERBACH	YB	Cerfrance Normandie Ouest
Vérificateur	Initiales	
Louis DE WITASSE THEZY	LDWT	GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD

Ce dossier constitue un tout, un ensemble. En conséquence toute information prise hors de son contexte peut devenir erronée, partielle ou partielle.

Ce document, rédigé par CERFRANCE NORMANDIE OUEST, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'enregistrement ICPE. Il concerne le projet Enregistrement 250 vaches laitières sur la commune principale 50510 CHANTELOUP.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD.

Votre dossier a été transmis le 25/07/2023 à 14h14 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : C-230725-134529-776-003

Le code postal de l'AïOT (commune principale) est : 50510 CHANTELOUP

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Récapitulatif

1 - Type de demande

Numéro d'AïOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AïOT**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDETSPP, la DDPP ou la DAAF**

Conditions d'engagement du pétitionnaire :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucune pièce confidentielle. Ces pièces doivent être déposées directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (contradictoire, ...) sur Service-public.fr**

2 - Pétitionnaire

Pétitionnaire

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **32650503900148**

Organisme : **A G C NORMANDIE OUEST**

Nom : **BUTTERBACH**

Prénom : **Yves**

Fonction : **Chargé d'études**

Adresse électronique : **ybutterbach@no.cerfrance.fr**

Téléphone portable : **+33 643834989**

Mandat : **PJ0_Mandat_depot.pdf**

Personne morale

N° SIRET : **40908765700014**

Raison sociale : **GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD**

Forme Juridique : **Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)**

Adresse en France

Ferme du Château

Ferme du Château

50510 CHANTELOUP

Signataire

Nom : **DE WITASSE-THEZY**

Prénom : **Louis**

Qualité : **Associé du GAEC**

Téléphone portable : **+33 652580452**

Adresse électronique : **louis.dethezy@hotmail.com**

Référent

Nom : **DE WITASSE-THEZY**

Prénom : **Louis**

Fonction : **Associé du GAEC**

Téléphone portable : **+33 652580452**

Adresse électronique : **louis.dethezy@hotmail.com**

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **louis.dethezy@hotmail.com**

3 - Description du projet

Nom du projet : **Enregistrement 250 vaches laitières**

Document décrivant le projet : **PJ1_Description_projet.pdf**

Respect des prescriptions générales

Document permettant de justifier que l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel : **PJ2_Prescriptions.pdf**

Pièce annexes pour justifier de la conformité aux prescriptions générales : **PJ2bis_documents_annexes.pdf**

Je sollicite un aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation : **Non**

Compatibilité aux documents d'urbanisme

Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme : **PJ4_compatibilite_urbanisme.pdf**

4 - Localisation

Adresse de l'AIOT

Code postal et commune : **50510 CHANTELOUP**

Numéro et voie ou lieu dit : **ferme du château**

Géolocalisation du projet

X : **371415**

Y : **6875507**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **PJ5.csv**

5 - Activités

La demande est-elle une régularisation d'activité ? **Oui**

Une ou des rubriques IOTA (Loi sur l'eau) sont-elles connexes aux activités soumises à enregistrement ?
Oui

- **Une ou des rubriques déclaration IOTA connexe(s)**

Tableau des rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2101	2101.2. b	Elevage, transit, vente etc. de bovins	250 u	150 u	E	
1530	1530.2	Dépôts de papiers, cartons ou analogues	1 000 m3	1 000 m3	DC	
2220	2220.2. b	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	7 t/j	1 t/j	DC	Cidrierie artisanale déclarée à 8 t/j le 24/07/2023
1.1.1.0		Sondage, forage	5	1	D	Puits de surface datant de 2000

Tableau des rubriques de la nomenclature des évaluations environnementales

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Cas par Cas	1° b) Installations classées soumises à enregistrement

6 - Incidences

Une demande de cas par cas a-t-elle été déposée en amont du dépôt du dossier ? **Non**

Document relatif aux incidences notables sur l'environnement : **PJ8_incidence_environnement.pdf**

Pièces annexes nécessaires pour décrire les incidences notables sur l'environnement : **PJ9_Annexe_incidence.pdf**

Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet nécessite-t-il une évaluation des incidences Natura 2000 ? **Oui**

Evaluation des incidences Natura 2000 : **PJ10_NATURA2000.pdf**

7 - Autres pièces

Document décrivant les capacités techniques et financières : **PJ11_capacites_techniques_financieres.pdf**

La demande concerne : **Un projet sur un site existant (modification substantielle)**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'un permis de construire ? **Oui**

Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire : **Je compléterai mon dépôt dans les 10 jours suivant le dépôt de ma téléprocédure enregistrement**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'une autorisation de défrichement ? **Non**

L'emplacement et la nature du projet sont-ils visés par un plan, schéma ou programme ? **Oui**

Document indiquant les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan, schéma ou programme, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 : **PJ15_comptabilites_schemas_projets.pdf**

Le projet concerne-t-il des installations qui sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L.229-6 ? **Non**

Le projet concerne-t-il une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW ? **Non**

Le projet comprend-il une ou plusieurs installations moyennes de combustion relevant de la rubrique 2910 soumise à enregistrement ? **Non**

8 - Plans

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée : **PJ18_carte_localisation.pdf**

Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres : **PJ19_plan_cadastre.pdf**

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum :

- **Je demande une dérogation d'échelle**
- **PJ20_plan_ensemble.pdf**

Fichiers supplémentaires

Fichiers supplémentaires à votre demande d'enregistrement : **PJ21_annexes.pdf**

Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du complément de dossier de demande d'enregistrement ICPE. Il concerne le projet Enregistrement 250 vaches laitières sur la commune principale 50510 CHANTELOUP.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD.

Votre dossier a été transmis le 22/11/2023 à 10h43 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : C-230725-134529-776-003

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Pétitionnaire

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Description du projet

Document décrivant le projet : PJ1_Description_projet_V2.pdf - [fichier modifié](#).

4 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Incidences

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

7 - Autres pièces

Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire : PJ13_Attestation_Depot_PC.pdf - [fichier ajouté](#).

8 - Plans

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

1 - Type de demande

Numéro d'AIOT : 0055000350

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : La DDETSPP, la DDPP ou la DAAF

Conditions d'engagement du pétitionnaire :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.

- Je m'engage à ne déposer aucune pièce confidentielle. Ces pièces doivent être déposées directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (contradictoire, ...) sur Service-public.fr

2 - Pétitionnaire

Pétitionnaire

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **32650503900148**

Organisme : **A G C NORMANDIE OUEST**

Nom : **BUTTERBACH**

Prénom : **Yves**

Fonction : **Chargé d'études**

Adresse électronique : **ybutterbach@no.cerfrance.fr**

Téléphone portable : **+33 643834989**

Mandat : **PJ0_Mandat_depot.pdf**

Personne morale

N° SIRET : **40908765700014**

Raison sociale : **GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD**

Forme Juridique : **Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)**

Adresse en France

Ferme du Château

Ferme du Château

50510 CHANTELOUP

Signataire

Nom : **DE WITASSE-THEZY**

Prénom : **Louis**

Qualité : **Associé du GAEC**

Téléphone portable : **+33 652580452**

Adresse électronique : **louis.dethezy@hotmail.com**

Référent

Nom : **DE WITASSE-THEZY**

Prénom : **Louis**

Fonction : **Associé du GAEC**

Téléphone portable : **+33 652580452**

Adresse électronique : **louis.dethezy@hotmail.com**

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **louis.dethezy@hotmail.com**

3 - Description du projet

Nom du projet : **Enregistrement 250 vaches laitières**

Document décrivant le projet : **PJ1_Description_projet_V2.pdf**

Respect des prescriptions générales

Document permettant de justifier que l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel : **PJ2_Prescriptions.pdf**

Pièce annexes pour justifier de la conformité aux prescriptions générales : **PJ2bis_documents_annexes.pdf**

Je sollicite un aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation : **Non**

Compatibilité aux documents d'urbanisme

Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme : **PJ4_compatibilite_urbanisme.pdf**

4 - Localisation

Adresse de l'AIOT

Code postal et commune : **50510 CHANTELOUP**

Numéro et voie ou lieu dit : **ferme du château**

Géolocalisation du projet

X : **371415**

Y : **6875507**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **PJ5.csv**

5 - Activités

La demande est-elle une régularisation d'activité ? **Oui**

Une ou des rubriques IOTA (Loi sur l'eau) sont-elles connexes aux activités soumises à enregistrement ? **Oui**

- **Une ou des rubriques déclaration IOTA connexe(s)**

Tableau des rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1530	1530.2	Dépôts de papiers, cartons ou analogues	1 000.000 m3	1 000.000 m3	DC	
	2101.2.					

2101	b	Elevage, transit, vente etc. de bovins	250.000 u	150.000 u	E	
2220	2220.2. b	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	7.000 t/j	1.000 t/j	DC	Cidrerie artisanale déclarée à 8 t/j le 24/07/2023
1.1.1.0		Sondage, forage	5.000	1.000	D	Puits de surface datant de 2000

Tableau des rubriques de la nomenclature des évaluations environnementales

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Cas par Cas	1° b) Installations classées soumises à enregistrement

6 - Incidences

Une demande de cas par cas a-t-elle été déposée en amont du dépôt du dossier ? **Non**

Document relatif aux incidences notables sur l'environnement : **PJ8_incidence_environnement.pdf**

Pièces annexes nécessaires pour décrire les incidences notables sur l'environnement : **PJ9_Annexe_incidence.pdf**

Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet nécessite-t-il une évaluation des incidences Natura 2000 ? **Oui**

Evaluation des incidences Natura 2000 : **PJ10_NATURA2000.pdf**

7 - Autres pièces

Document décrivant les capacités techniques et financières : **PJ11_capacites_techniques_financieres.pdf**

La demande concerne : **Un projet sur un site existant (modification substantielle)**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'un permis de construire ? **Oui**

Nom de l'autorité en charge de l'instruction de la demande de permis de construire : **COUTANCES MER ET BOCAGE**

Adresse électronique de l'autorité en charge de l'instruction de la demande de permis de construire : **urbanisme@communaute-coutances.fr**

Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire : **PJ13_Attestation_Depot_PC.pdf**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'une autorisation de défrichement ? **Non**

L'emplacement et la nature du projet sont-ils visés par un plan, schéma ou programme ? **Oui**

Document indiquant les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan, schéma ou programme, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 : **PJ15_comptabilites_schemas_projets.pdf**

Le projet concerne-t-il des installations qui sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L.229-6 ? **Non**

Le projet concerne-t-il une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW ? **Non**

Le projet comprend-il une ou plusieurs installations moyennes de combustion relevant de la rubrique 2910 soumise à enregistrement ? **Non**

8 - Plans

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée : **PJ18_carte_localisation.pdf**

Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres : **PJ19_plan_cadastre.pdf**

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum :

- **Je demande une dérogation d'échelle**
- **PJ20_plan_ensemble.pdf**

Fichiers supplémentaires

Fichiers supplémentaires à votre demande d'enregistrement : **PJ21_annexes.pdf**

SOMMAIRE

SUIVI DU DOCUMENT	2
SOMMAIRE	3
GLOSSAIRE.....	6
PJ 1 : DESCRIPTION DU PROJET	7
PJ 2 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION	28
PJ 2 BIS : DOCUMENT ANNEXE JUSTIFIANT LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR L'ARRETE MINISTERIEL	73
PJ 4 : COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME	83
PJ 5 : PARCELLES DU PROJET	86
PJ 8 : INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	88
PJ 9 : ANNEXES POUR DECRIRE LES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT (CARTES)	96
PJ 10 : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	101
PJ 11 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	114
PJ 13 : ATTESTATION DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	121
PJ 15 : ELEMENTS APPRECIANT LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE OU LES PLAN(S), SCHEMA(S) OU PROGRAMME(S) ET LES MESURES FIXEES ASSOCIEES	124
PJ 18 : CARTE DE LOCALISATION ET RAYON DE CONSULTATION A L'ECHELLE 1/25000.....	141
PJ 19 : PLAN DU CADASTRE A L'ECHELLE 1/2000	142
PJ 20 : PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/1000	143
PJ 21 : ANNEXES	144

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 :	PROCEDURE D'ENREGISTREMENT	10
FIGURE 2 :	INSERTION PAYSAGERE	33
FIGURE 3 :	TECHNIQUES DE COMBLEMENT D'UN PUIITS, SOURCE : LE FORAGE D'EAU EN BASSE-NORMANDIE, OCTOBRE 2013.....	48
FIGURE 4 :	CALENDRIER D'EPANDAGE HORS ZONE VULNERABLE	62
FIGURE 5 :	EXTRAIT DU PLU DE CHANTELOUP	84
FIGURE 6 :	LOCALISATION DU SITE D'EXPLOITATION ET DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE PAR RAPPORT AUX ZONES NATURA 2000 RECENSEES.....	104

TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU I :	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DE L'EXPLOITATION	11
TABLEAU II :	HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION	11
TABLEAU III :	REFERENCES CADASTRALES DES SITES D'EXPLOITATION.....	12
TABLEAU IV :	ALIMENTATION DU TROUPEAU.....	14
TABLEAU V :	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU SITE « FERME DU CHATEAU » A CHANTELOUP.....	15
TABLEAU VI :	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU SITE « FERME DE LA BUTTE » A LA MEURDRAQUIERE.....	16
TABLEAU VII :	EVOLUTION DES EFFECTIFS	20
TABLEAU VIII :	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU SITE « FERME DU CHATEAU » A CHANTELOUP.....	22
TABLEAU IX :	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU SITE « FERME DE LA BUTTE » A LA MEURDRAQUIERE.....	24
TABLEAU X :	EVOLUTION DE LA REPARTITION DES ANIMAUX DANS LES BATIMENTS	24
TABLEAU XI :	NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	26
TABLEAU XII :	NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU	26
TABLEAU XIII :	DISTANCES D'IMPLANTATION VIS-A-VIS DES ELEMENTS ENVIRONNANTS.....	31
TABLEAU XIV :	HAIES REPERTORIEES SUR LES SURFACES AGRICOLES DU GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD – CAMPAGNE PAC 2022	35
TABLEAU XV :	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE DE L'EXPLOITATION	38
TABLEAU XVI :	OUVRAGES DE STOCKAGE DE L'EXPLOITATION	39
TABLEAU XVII :	PRESENTATION DES EXTINCTEURS SUR LE SITE	40
TABLEAU XVIII :	DISPOSITIFS DE RETENTION DES PRODUITS DANGEREUX	43
TABLEAU XIX :	CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES PRIVES DE PRELEVEMENTS D'EAU	44
TABLEAU XX :	CONSOMMATION INITIALE EN EAU SUR LES SITES (M ³ /AN).....	45
TABLEAU XXI :	CONSOMMATION APRES PROJET EN EAU SUR LES SITES	46
TABLEAU XXII :	COMPARAISON DE LA CONSOMMATION GLOBALE EN EAU DE L'EXPLOITATION.....	46
TABLEAU XXIII :	POINTS D'ABREUVEMENTS	49
TABLEAU XXIV :	PARCELLES PATUREES PAR LES ANIMAUX SUR LE PARCELLAIRE DU GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD50	
TABLEAU XXV :	CALCUL DES UGB PATURANTS ET DES UGB JPE.....	51
TABLEAU XXVI :	CAPACITES DE STOCKAGE	54
TABLEAU XXVII :	EVOLUTION DU FLUX D'ELEMENTS FERTILISANTS PRODUIT.....	56
TABLEAU XXVIII :	OBLIGATIONS SUR LES COMMUNES DU PLAN D'EPANDAGE.....	57
TABLEAU XXIX :	CLASSES D'APTITUDE A L'EPANDAGE	58
TABLEAU XXX :	RECAPITULATIF DES SURFACE EPANDABLES	60
TABLEAU XXXI :	DISTANCES D'EPANDAGE A RESPECTER VIS-A-VIS DES TIERS SELON LE TYPE DE PRODUIT A EPANDRE	60
TABLEAU XXXII :	BILAN DU PLAN D'EPANDAGE DU GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD	64
TABLEAU XXXIII :	POUR LA PERIODE ALLANT DE 6 HEURES A 22 HEURES :	68
TABLEAU XXXIV :	COMPARAISON AVANT ET APRES PROJET DU TRAFIC OBSERVE SUR L'EXPLOITATION	70
TABLEAU XXXV :	EVOLUTION DU TRAFIC ROUTIER DES TRACTEURS POUR L'EPANDAGE	70
TABLEAU XXXVI :	PRODUCTION ANNUELLE DE DECHETS, STOCKAGE ET COLLECTEUR APRES PROJET	71
TABLEAU XXXVII :	CONFORMITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME	84
TABLEAU XXXVIII :	SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE RECENSEE SUR LA ZONE D'ETUDE.....	89
TABLEAU XXXIX :	LOCALISATION DU PATRIMOINE NATUREL PAR RAPPORT AU SITE D'EXPLOITATION ET AU PLAN D'EPANDAGE	91
TABLEAU XL :	ESPECES IDENTIFIEES SUR LA ZSC « LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BREHAL A PIROU » (SOURCE : INPN.MNHN.FR)	105
TABLEAU XLI :	ESPECES IDENTIFIEES SUR LA ZSC « BASSIN DE L'AIROU » (SOURCE : INPN.MNHN.FR).....	107

TABLEAU XLII : FORMATION DES GERANTS	116
TABLEAU XLIII : PRESENTATION DES SALARIES DE L'EXPLOITATION	116
TABLEAU XLIV : REPARTITION DU TRAVAIL	117
TABLEAU XLV : INVESTISSEMENTS PROGRAMMES	117
TABLEAU XLVI : TABLEAU DE COMPATIBILITE ENTRE LE PROJET DES PETITIONNAIRES ET LE SDAGE SEINE NORMANDIE	127
TABLEAU XLVII : CAPTAGES D'EAU POTABLE PRESENTS SUR LA ZONE.....	138

GLOSSAIRE

BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EARL	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
GAEC	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
GL0 / GL1 / GL2	Génisse Laitière de moins d'un an / d'un à deux ans / de plus de deux ans
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIRET	Système d'identification du répertoire des établissements
SPE	Surface Potentiellement Ependable
T	Taureau
T0 / T1	Taurillon de moins d'un an / d'un à deux ans
UGB	Unité Gros Bovins
VL	Vache Laitière
VR	Vache de Réforme
VT	Vache Tarie

Demandeur:

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

**MME CAROLINE DE WITASSE THEZY
M. LOUIS DE WITASSE THEZY
M. LUC DE WITASSE THEZY**

Site principal objet de ce dossier

Ferme du Château

50 510 CHANTELOUP

Site secondaire objet de ce dossier

**Ferme de la Butte -
16 route St Martin**

50 510 LA MEURDRAQUIERE

**PJ 1 : DESCRIPTION DU
PROJET**

Novembre 2023

SOMMAIRE DE LA PJ 1

PREAMBULE	9
PRESENTATION DU DEMANDEUR	11
A. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	11
A.I. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	11
A.II. HISTORIQUE	11
B. LOCALISATION DE L'INSTALLATION	12
C. SITUATION INITIALE DE L'EXPLOITATION	13
C.I. ACTIVITE CIDRICOLE	13
C.II. ACTIVITE D'ELEVAGE LAITIER	13
D. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE LA SITUATION INITIALE	15
E. STOCKAGE DE PAILLE	17
SITUATION PROJETEE	18
A. DESCRIPTION	18
B. EVOLUTION DES ACTIVITES DE L'EXPLOITATION	19
B.I. ACTIVITE CIDRICOLE	19
B.II. ACTIVITE LAITIERE	20
C. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS APRES PROJET	22
D. LES AMENAGEMENTS INTERIEURS	25
E. STOCKAGE DE PAILLE	25
F. CLASSEMENT ICPE ET LOI SUR L'EAU	26

PREAMBULE

Le présent dossier a été réalisé en application aux arrêtés nationaux du 27 décembre 2013 modifiés et du décret du 5 décembre 2016 pour le projet d'élever 250 vaches laitières.

Le GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD est actuellement déclaré pour l'élevage de 100 vaches laitières logées en extérieur et sur son site principal de « la Ferme du Château », sur la commune de CHANTELOUP. Le GAEC souhaite augmenter son cheptel et orienter son exploitation vers l'élevage de vaches laitières de race Jersiaise, en gestion extensive de l'élevage avec une forte proportion de pâturage. Par ailleurs le GAEC est certifié « Agriculture Biologique ».

Le GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD exploite également une cidrerie artisanale sur le site « Ferme de la Butte » sur la commune de LA MEURDRAQUIERE. L'activité est soumise à déclaration pour un tonnage entrant de 8 t/j de pommes, soumis à déclaration au titre de la rubrique n°2220.

Ce site secondaire a également été utilisé jusqu'au printemps 2023 pour le logement de quelques génisses de renouvellement et une dizaine de taureaux.

Dans le cadre de son projet de développement, les pétitionnaires souhaitent rapatrier la totalité du cheptel bovin et l'activité de cidrerie sur un seul et unique site « La Ferme du Château » à CHANTELOUP.

Le projet envisagé relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement, sous le régime d'enregistrement, en application de l'article R511-9 du Code de l'Environnement.

A ce titre, ce document répond aux demandes explicites de contenu d'un tel document, définies à l'article R.512-46 du Code de l'environnement.

Il comprend les points suivants :

- Coordonnées et qualité du signataire,
- Emplacement de l'installation,
- Description, nature et volumes des activités envisagées.

Ainsi que les documents suivants :

- Carte 1/25000,
- Plan cadastral 1/2000,
- Plan de masse 1/1000,
- Compatibilité avec l'occupation du sol,
- Particularités en cas d'un site nouveau,
- Evaluation au titre de Natura 2000,
- Capacités techniques et financières,
- Justifications du respect des prescriptions applicables,
- Compatibilité avec plans, schémas et programmes existants,
- Emplacement particulier de l'installation.

De par sa nature et son importance ce dossier d'enregistrement au titre du Livre V – Titre I^{er} du Code de l'Environnement est présenté aux administrations concernées.

Son instruction suivra le schéma suivant :

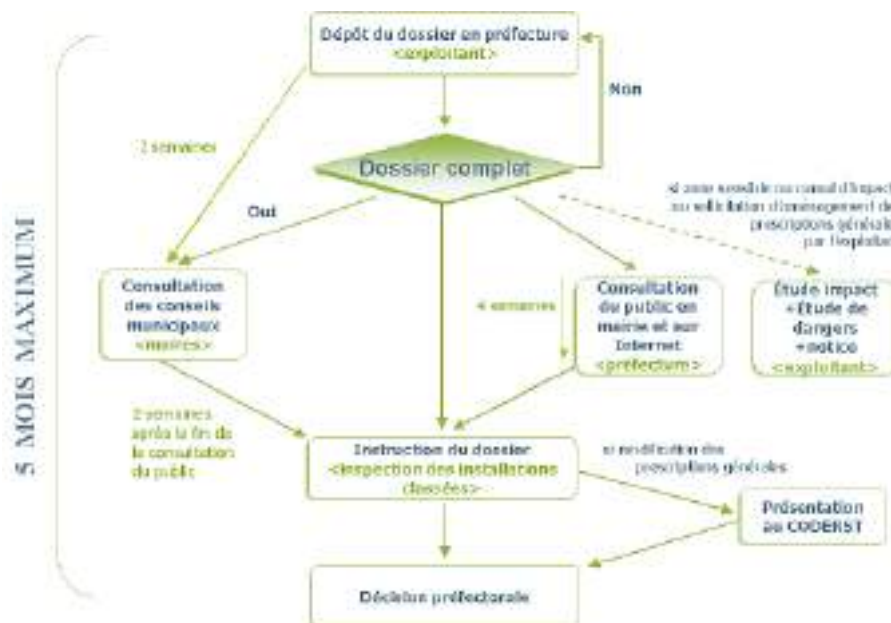


Figure 1 : Procédure d'enregistrement

Ce dossier a été réalisé par Yves BUTTERBACH, chargé d'étude chez CERFRANCE NORMANDIE OUEST, d'après les indications et les **renseignements fournis par les demandeurs**.

Les communes concernées par le plan d'épandage sont :

- Bréhal,
- Cérences,
- Chanteloup,
- Coudeville-sur-Mer,
- Gavray-sur-Sienne,
- Hudimesnil,
- La Meurdraquière,
- Le Mesnil-Aubert,
- Quettreville-sur-Sienne,
- Saint-Sauveur-la-Pommeraye.

La commune concernée par le rayon d'affiche de consultation publique (1 km) est :

- Bréhal,
- Cérences,
- Chanteloup,
- Hudimesnil.

Contact :

Yves BUTTERBACH
 ☎ : 06.43.83.49.89
 Rue André Malraux
 CS 31 609
 50009 Saint-Lô cedex



PRESENTATION DU DEMANDEUR

A. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR




A.I. Renseignements administratifs

Les pétitionnaires de cette étude sont les associés du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD.

Cette société, créée le 01 juillet 1996, est représentée et gérée par Madame Caroline DE WITASSE THEZY et Messieurs Louis et Luc DE WITASSE THEZY, associés actuels de l'entreprise.

Les renseignements administratifs de l'exploitation sont les suivants :

Tableau I : Renseignements administratifs de l'exploitation

Nom	GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD
	Ferme du Château 50 510 CHANTELOUP
 / 	06.52.58.04.52
Activité	Elevage bovins lait + Cidrerie
SIRET	409 087 657 000 14
Situation ICPE actuelle	Preuve de dépôt n°A-6-HBWES53ZA – Déclaration d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 16/06/2016 au nom du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD, portant sur un élevage de 100 vaches laitières. Preuve de dépôt n°A-3-QC47ZRBS5 – Déclaration d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 24/07/2023 au nom du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD, portant sur la transformation par fermentation de 8 t/j de pommes.

A.II. Historique

Tableau II : Historique de l'exploitation

Année	Evènements
1990	Création de l'EI. DE WITASSE THEZY Luc
1996	Création de l'EARL SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD avec deux associés : Clarisse et Luc DE WITASSE THEZY Référence laitière : 350 000 L pour 70 VL 40 veaux à l'engraissement (veaux de lait)
2005	Décès de Mme Clarisse DE WITASSE THEZY
2012	Arrêt de l'atelier veaux à l'engraissement
2013	Conversion en agriculture biologique
2016	L'EARL devient le GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD avec deux associés : Luc et Caroline DE WITASSE THEZY Permis de construire pour une extension d'une stabulation pour l'élevage de génisses et une extension de la fumière couverte Reprise de quota : 200 000 L Dépôt d'un dossier de déclaration (preuve de dépôt n°A-6-HBWES53ZA) pour un élevage de 100 vaches laitières.

Année	Evènements
2019	Reprise du site annexe (en location) « Ferme de la Butte » à LA MEURDRAQUIERE avec 23 ha Ateliers cidricole, Logement ponctuel de génisses de renouvellement
2021	Installation de Louis DE WITASSE THEZY au sein du GAEC Reprise de 39 ha
2023	Retrait de tout animal sur le site « Ferme de la Butte » Réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement ICPE avec comme projet le passage à 250 vaches laitières de race Jersiaise – Référence laitière : 900 000 L

B. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

La carte de localisation du site est jointe en PJ n°18.

Le GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD est une exploitation de type polycultures élevage répartie sur deux sites sur les communes de Chanteloup et La Meurdraquière, situées dans le département de la Manche.

Les sites exploités sur ces communes sont respectivement nommés « Ferme du Château » (site principal et siège social) et « Ferme de la Butte » (site secondaire en location).

Actuellement, le site « La Meurdraquière » accueille une cidrerie pour une production de 120 hl / an.

Le site principal se situe à 500 m environ au sud-est du bourg de Chanteloup. Le site secondaire se trouve à une distance d'environ 7,5 km au sud-est (cf. PJ1).

La commune de Chanteloup se situe à :

- + 2 km à l'est de Bréhal,
- + 4 km au sud-ouest de Cérences,
- + 10 km à l'ouest de Gavray,
- + 8 km au nord-ouest de La Meurdraquière (commune du site annexe),
- + 10 km au nord-est de Granville.

Les références cadastrales des sites sont les suivantes :

Tableau III : Références cadastrales des sites d'exploitation

Site	Ferme du Château	Ferme de la Butte
Commune	Chanteloup	La Meurdraquière
Section cadastrale	0A	ZD
N° parcelles	295, 296, 344	39, 229

C. SITUATION INITIALE DE L'EXPLOITATION

La situation initiale correspond à la dernière situation connue par l'administration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle se base ainsi sur la déclaration effectuée en 2016 pour un élevage de 100 vaches laitières et sur la télédéclaration dématérialisée pour l'activité de cidrerie.

C.I. Activité cidricole

Comme explicité précédemment, le GAEC exploite une cidrerie artisanale sur le site « Ferme de la Butte ».

Le site regroupe la totalité des installations de cidre, issu des pommes produites dans les vergers de l'exploitation.

Lors de la récolte, les pommes sont apportées par remorques jusqu'au site de transformation.

Les pommes sont lavées à partir de l'eau du puits de surface, afin de retirer la terre des pommes. Puis elles sont triées et pressées sur site. Les jus sont gardés pour la production de cidre tandis que les marcs sont stockés en fosse avant épandage.

A l'issue de la transformation, la production est mise en bouteille et les cuves sont lavées pour la production suivante.

La récolte et la production de cidre s'étale de mi-septembre à fin novembre. La quantité de pommes récoltées est ainsi d'environ 200 tonnes réparties sur 2,5 mois. Le tonnage de pommes entrantes dans la cidrerie s'élèvera au maximum à 8 t/j de pointe. Cette activité permettra ainsi de produire 120 hl de cidre par an.

C.II. Activité d'élevage laitier

C.II.1. Présentation générale

Initialement, l'élevage dispose d'un atelier de bovin lait. Le GAEC est certifié agriculture biologique depuis 2013 (conversion terminée en 2015).

Les déjections sont épandues sur les terres en propre du GAEC.

Le GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD n'importe pas d'effluents d'autres exploitations agricoles ni de boues en provenance de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

Dans la situation initiale, l'ensemble des animaux est présent sur le site d'exploitation « Ferme du Château » à Chanteloup.

Depuis 2019, et la location du site « Ferme de la Butte », le GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD a élevé ponctuellement une dizaine de taureaux et quelques génisses de 1 à 2 ans au sein de la stabulation génisses. Depuis le printemps 2023, le GAEC a commencé le rapatriement de la totalité des animaux sur le site principal.

C.II.2. La production laitière

Vaches laitières	
Référence laitière initiales	549 000 L
Race des vaches laitières	Prim'Holstein
Production de lait / vache	5 500 litres de lait / vache
Collecte du lait	Agrial
Laiterie	Agrial
Charte de qualité	Agriculture Biologique Charte des bonnes pratiques
Génisses de renouvellement du troupeau laitier	
Objectif de renouvellement interne	45 génisses de tout âge (de 0 à + 2 ans)
Age de vêlage	28 mois environ
Achat de vaches / génisses	Oui : achat de vaches Jersiaise
Devenir des veaux mâles	
Age de vente	Les mâles sont vendus à 15 jours.

C.II.3. L'alimentation des bovins

Tableau IV : Alimentation du troupeau

	Vaches laitières	Génisses de moins de 6 mois	Génisses de 6 mois à plus de 2 ans	Vaches tarées
Pâturage	✓		✓	✓
Ensilage d'herbe	✓	✓	✓	
Foin		✓	✓	
Paille		✓	✓	✓
Lait entier		✓		

Le pâturage constitue la majorité de l'alimentation des animaux. L'exploitation produit également de l'ensilage d'herbe et du foin.

L'eau de boisson des animaux est assurée par une alimentation privée (puits de surface), présentée ultérieurement.

D. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE LA SITUATION INITIALE

Tableau V : Description des installations du site « Ferme du Château » à CHANTELOUP

Les installations citées ci-dessous sont identifiées sur le plan d'ensemble en PJ n°20

Bâtiment Abréviations plans de masse	Nombre et type d'animaux logés	Type de logement	Observations Remarques
Activité d'élevage			
B1 : Stabulation vaches laitières et tarées	100 VL	Aire de couchage paillée Aire d'exercice raclée	- Fumier de l'aire de couchage curé tous les deux mois pour stockage aux champs, - Fumier de l'aire d'exercice raclé vers la fumière FUM1, - Alimentation distribuée aux barres au garrot, - Ventilation statique.
B2 : Stabulation génisses	15 GL0 + 45 GL1 + 30 GL2	Aire de couchage paillée Aire d'exercice raclée	- Fumier de l'aire de couchage curé tous les deux mois pour stockage aux champs, - Fumier de l'aire d'exercice raclé vers la fumière FUM1, - Alimentation distribuée aux barres au garrot, - Ventilation statique.
B3 : Stabulation génisses	30 GL0	Aire paillée intégrale	- Fumier de l'aire de couchage curé tous les deux mois pour stockage aux champs, - Alimentation distribuée aux barres au garrot, - Ventilation statique.
Laiterie et salle de traite	Salle de traite en double équipement 2*8 postes		- Eaux vertes et blanches stockées dans le décanteur BTS.
Bâtiments de stockage	-		- Paille et matériel
Ouvrages de stockage			
FUM1 : Fumière	Fumière couverte Surface : 464 m ²		- Stockage du fumier issu des aires d'exercice de B1 et B2, - Stockage des eaux de lavage du matériel.

Bâtiment Abréviations plans de masse	Nombre et type d'animaux logés	Type de logement	Observations Remarques
BTS : Décanteur		Décanteur rectangulaire non couvert Surface : 105 m ²	- Stockage des jus du parc d'attente non couvert et des eaux vertes et blanches de la salle de traite.
S1 : silo plat		Silo 3 murs pour le stockage d'ensilage d'herbe pour une capacité de 800 m ³ .	- Radier imperméabilisé
S2 : silo plat		Silo 3 murs pour le stockage d'ensilage d'herbe pour une capacité de 800 m ³ .	- Radier imperméabilisé
S3 : silo plat		Silo 2 murs pour le stockage d'ensilage d'herbe pour une capacité de 800 m ³ .	- Radier imperméabilisé

Tableau VI : Description des installations du site « Ferme de la Butte » à LA MEURDRAQUIERE

Les installations citées ci-dessous sont identifiées sur le plan d'ensemble en PJ n°20

Bâtiment Abréviations plans de masse	Nombre et type d'animaux logés	Type de logement	Observations Remarques
Activité cidricole			
Cidrerie		-	Activité cidricole : Pressoir, Cuverie, Stockage des bouteilles de cidre activité déclarée le 24/07/2023 par télédéclaration
Ouvrages de stockage			
FUM2		Fumière non couverte Surface : 200 m ²	- Stockage du marc de pommes issu de l'activité cidricole du GAEC.

Depuis l'acquisition en location du site « Ferme de la Butte » en 2019, et jusqu'au printemps 2023, 5 génisses de 1 à 2 ans et 8 taureaux élevés pour la reproduction ont été ponctuellement en stabulation en aire paillée avec aire d'exercice non couverte. Le fumier produit sur l'aire d'exercice était stocké également en fumière non couverte FUM2.

E. STOCKAGE DE PAILLE

Le stockage de paille sur le site principal est estimé à 1 000 m³. Il est donc soumis à déclaration.

Ce stockage est situé à plus de 15 m de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage. Par ailleurs, le bâtiment de stockage est accessible aux services de secours.

Une réserve incendie de plus de 240 m³ est présente à proximité du site (cf. article 13. Moyens de lutte contre l'incendie).

Les pétitionnaires tiennent à jour un état des quantités stockées, précisant la localisation et la nature des produits stockés. Ce document est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des Installations Classées.

Nomenclature des Installations Classées :

Rubrique 1530-2 : dépôts de papiers, cartons et autres matières combustibles. Le stockage est supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³.

SITUATION PROJETEE

A. DESCRIPTION

Le projet du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD consiste à régulariser sa situation et à agrandir l'élevage laitier de 100 vaches actuellement déclarées à 250 vaches laitières.

Dans le cadre de son développement, le GAEC s'orientera vers l'élevage de Jersiaises, tout en maintenant le pâturage extensif et son implication dans l'agriculture biologique. Cette race de vache, offre la capacité de produire un lait de qualité, bien que le volume de production laitière soit moindre. Les exploitants privilégient ainsi la qualité au volume de lait produit.

Jusqu'en 2023, en complément des installations de cidre, le GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD logeait une partie des génisses de renouvellement et les taureaux sur le site secondaire « Ferme de la Butte », au sein d'une stabulation composée d'une aire paillée avec aire d'exercice non couverte. Le rapatriement réalisé depuis le printemps 2023 s'inscrit dans le cadre du projet du GAEC de loger la totalité des animaux sur le site « ferme du Château ».

L'augmentation du cheptel et le logement de tous les animaux sur un seul site nécessite l'extension de la stabulation B2.

Une nouvelle salle de traite de 2x 30 postes, plus en adéquation avec le cheptel présent, sera également créée. Les animaux accéderont à la salle de traite via un parc d'attente extérieur sur caillebotis. Dans un souci d'amélioration continue de l'élevage en lien avec l'environnement et la santé, la nouvelle salle de traite sera raccordée au réseau public d'eau potable.

La totalité du projet fait l'objet d'un permis de construire. Ces extensions présentent une faible surface puisque les animaux sont en pâturent la majeure partie de l'année.

Les jus de silos seront quant à eux gérés par la pose d'un regard séparateur afin d'orienter les jus de silos vers le bassin tampon de sédimentation.

La salle de traite actuelle du site « Ferme du Château » sera reconvertie pour la création d'un atelier et l'accueil de la cidrerie du site « Ferme de la Butte ». Ainsi, les installations de production de cidre artisanal (pressoir, cuverie et stockage des bouteilles de cidre) seront totalement rapatriées sur le site principal.

Les extensions sur le site « Ferme du Château » offrent ainsi la double opportunité de maintenir les activités d'élevage et de production de cidre sur un unique site. Par conséquent, le site secondaire « La Ferme de la Butte », ne logeant plus d'animaux depuis le printemps 2023, ne sera plus utilisé pour la cidrerie. Ce site sera ainsi réservé au stockage de matériel agricole et ne constitue pas une annexe d'un bâtiment d'élevage. Les chais seront quant à eux transférés dans le château, dont les pétitionnaires sont gestionnaires.

Les éleveurs souhaitent donc poursuivre la production laitière qu'ils connaissent et maîtrisent, tout en augmentant la qualité du lait produit. Cette modification des effectifs nécessite une demande d'enregistrement d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le dossier présente également la mise à jour du plan d'épandage pour 183,70 ha, composé uniquement des terres en propre du GAEC.

Le projet du GAEC est ainsi motivé par une volonté de :

- Rapatrier la totalité des activités sur un unique site,
- Développer la production laitière et la qualité du lait produit, notamment par la race de vaches laitières et le raccordement de la laiterie au réseau public,
- Maintenir une gestion extensive de l'élevage par le maintien du pâturage extensif,
- Améliorer le bien-être des animaux par la présence d'une stabulation compatible avec le cheptel présent,
- Pérenniser l'activité et les emplois,
- Obtenir une exploitation cohérente et performante (techniquement et économiquement).

B. EVOLUTION DES ACTIVITES DE L'EXPLOITATION

B.I. Activité cidricole

Comme explicité précédemment, les installations de cidrerie (pressoir, cuverie, stockage des bouteilles de cidres), actuellement localisées sur le site « Ferme de la Butte » seront implantées dans l'actuelle salle de traite qui sera réhabilitée pour les besoins de l'activité. Les chais seront quant à eux transférés au château de Chanteloup, dont les pétitionnaires sont les gérants.

Ce rapatriement sur le site principal permet ainsi une amélioration du suivi de l'activité et s'oriente dans le sens de l'optimisation des outils de production.

La production de cidre ne sera pas modifiée par rapport à la situation actuelle. Les pommes utilisées resteront issues des vergers de l'exploitation.

Les pommes seront lavées à l'eau du puits de surface utilisé également pour les besoins de l'exploitation laitière. (Les caractéristiques du puits sont présentées ultérieurement).

Seul le lavage des pommes sera réalisé à partir du puits de surface, la cuverie sera quant à elle alimentée par l'eau du réseau public pour le lavage des cuves.

La récolte et la production de cidre s'étalera comme actuellement de mi-septembre à fin novembre. La quantité de pommes récoltées est ainsi d'environ 200 tonnes réparties sur 2,5 mois. Le tonnage de pommes entrantes dans la cidrerie s'élèvera au maximum à 8 t/j de pointe. Cette activité permettra ainsi de produire 120 hl de cidre par an.

La gestion des eaux issues de l'activité sera améliorée par rapport à la situation actuelle. Les eaux produites au sein de la cuverie seront orientées vers le BTS (Bassin Tampon de Sédimentation) permettant ainsi une décantation des eaux avant l'épandage par tuyaux perforés dans la prairie attenante.

De même, le marc de pommes sera stocké sur le site et sera utilisé pour l'alimentation des bovins.

A l'issue du projet, le GAEC restera soumis à déclaration au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour un tonnage de matières végétales (pommes) entrantes en fabrication d'au maximum 8 t/j.

Nomenclature des Installations Classées :

Rubrique 2220-2b : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par (...), fermentation, etc... La quantité de produits entrants est supérieure à 2 t/j mais inférieure à 10 t/j.

B.II. Activité Laitière

B.II.1. Evolution du cheptel

Le tableau suivant présente l'évolution du cheptel par rapport à la situation initiale connue administrativement.

Tableau VII : Evolution des effectifs

Atelier	Type d'animaux	Effectifs à l'état initial	UGB	Effectifs futurs	UGB
Bovins lait	Vaches laitières	100	105	250	262,5
	Génisses - 1 an	45	13.5	50	15
	Génisses 1-2 ans	45	27	50	30
	Génisses + 2 ans	30	21	5	3.5
Bovins viande	Taurillons 0-1 an (repro)	0	0	7	2.1
	Taurillons 1-2 ans (repro)	0	0	7	4.2
	Taureau	0	0	10	8
<i>Total activité bovins lait (UGB)</i>			166.5	-	325.3

L'atelier vaches laitières sera donc soumis au régime ICPE de l'Enregistrement.

Les taurillons sont élevés sur le site pour le renouvellement des taureaux de reproduction.

B.II.2. Performances de l'élevage projetées

Après projet, l'élevage regroupera un atelier de bovin lait ainsi que des taurillons pour les besoins en mâles de reproduction.

L'ensemble des animaux est élevé sur un seul site, le site « Ferme du Château ». Le site « La Ferme de la Butte » est utilisé uniquement pour le stockage de matériels agricoles.

Compte tenu de l'orientation du GAEC vers la race Jersiaise, le volume de lait produit par vache sera réduit par rapport à la situation actuelle. Cependant, cette race offre l'opportunité d'avoir un lait de qualité, plus riche, à un taux protéique élevé.

Pour rappel, l'exploitation est certifiée en agriculture biologique ce qui nécessite une forte proportion de temps de présence en pâture pour les animaux.

Dans le cadre de sa conduite d'élevage, les exploitants s'orientent vers un regroupement des vèlages. Les vaches vèlent toutes sur la même période, de début février à fin mars. Par conséquent, la très grande majorité des vaches sont soit tarées, soit productrices sur la même période.

Ce mode de fonctionnement entraîne une répartition similaire pour tous le cheptel quant à leur présence en pâture ou en bâtiment. Ainsi, les veaux sont maintenus dans les bâtiments pendant le sevrage puis sont mis à l'herbe dès 2 mois. Ils sont rentrés en fin d'automne, début d'hiver aux alentours de 9 mois pour finaliser leur croissance en bâtiment.

Dès un an, les génisses de renouvellement et les taurillons de renouvellement sont mis à l'herbe et pâturent toute l'année.

Par conséquent, rentrent en bâtiment l'hiver, uniquement les vaches laitières (vaches tarées), les taureaux, les veaux de moins de 2 mois et les jeunes de 9 à 12 mois.

Les déjections seront épandues sur les terres en propre du GAEC.

Le GAEC n'importera pas d'effluents d'autres exploitations agricoles ni de boues en provenance de stations d'épuration urbaines ou industrielles.

B.II.2.a. La production laitière

Vaches laitières	
Référence laitière projet	900 000 L
Race des vaches laitières	Objectif 100 % Jersiaises
Production de lait / vache	4 000 litres de lait / vache
Collecte du lait	Agrial
Laiterie	Agrial
Charte de qualité	Agriculture Biologique Charte des bonnes pratiques
Génisses de renouvellement du troupeau laitier	
Objectif de renouvellement interne	105 génisses de tout âge (de 0 à + 2 ans)
Age de vêlage	22 mois environ
Achat de vaches / génisses	Oui : achat de génisses Jersiaise
Devenir des veaux mâles	
Age de vente	Les mâles jersiais sont vendus à 15 jours*
Renouvellement	
Achats d'animaux	Achat de mâles pour le renouvellement des mâles reproducteurs (taurillons)

Parmi les taureaux, l'exploitation élève des taureaux Angus pour la reproduction. La totalité des veaux (mâles et femelles) croisés Angus/Jersiais sont vendus à 15 jours avec les veaux mâles Jersiais.

B.II.2.b. L'alimentation des animaux

Après projet, l'alimentation ne sera pas modifiée, exceptée la part de céréales utilisée comme compléments pour les vaches laitières. Les pétitionnaires ne produisent en effet plus de céréales sur l'exploitation.

L'alimentation des animaux sera également complétée par le marc de pommes issus de l'activité de cidrerie.

L'alimentation en eau sera assurée par le puits de surface existant sur l'exploitation. Cet ouvrage est présenté ultérieurement.

Un bilan fourrager simplifié est présenté au bilan de fertilisation joint en PJ 2 bis du dossier.

C. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS APRES PROJET

Tableau VIII : Description des installations du site « Ferme du Château » à CHANTELOUP

Les installations citées ci-dessous sont identifiées sur le plan d'ensemble en PJ n°20

Bâtiment Abréviations plans de masse	Nombre et type d'animaux logés	Type de logement	Observations Remarques
<i>Activité d'élevage</i>			
B1 : Stabulation vaches laitières et tarées	100 VL	Aire de couchage paillée Aire d'exercice raclée	- Fumier de l'aire de couchage curé tous les deux mois pour stockage aux champs, - Fumier de l'aire d'exercice raclé vers la fumière FUM1, - Alimentation distribuée aux barres au garrot, - Ventilation statique.
B2 : Stabulation génisses (PROJET)	60 VL + 50 GLO + 7 T0 + 10 T	Aire de couchage paillée Aire d'exercice raclée	- Fumier de l'aire de couchage curé tous les deux mois pour stockage aux champs, - Fumier de l'aire d'exercice raclé vers la fumière FUM1, - Alimentation distribuée aux barres au garrot, - Ventilation statique. <i>La totalité des animaux de moins d'un an (GLO et T0) sont comptabilisés en bâtiment compte tenu du mode de fonctionnement en vêlages groupés : les GLO et T0 sont en bâtiment jusqu'à 2 mois puis de 9 à 12 mois</i>
B3 : Nurserie	Non utilisé pour les animaux		- Stockage de petits matériels
PLEIN AIR	90 VL ainsi que les génisses et taurillons de plus d'un an (50 GL1 + 5 GL2 + 7 T1) pâturent toute l'année Les veaux et jeunes de 2 à 9 mois sont mis en pâture en continu (50 GLO + 7 T0), soit la totalité des animaux de moins d'un an compte tenu du mode de fonctionnement, correspondant aux vêlages groupés.		
Laiterie et salle de traite	Nouvelle salle de traite en Epi Simple équipement 2x30 postes		- Eaux vertes et blanches stockées dans la fosse sous caillebotis extérieure. Sur le site du GAEC, la traite est effectuée uniquement une fois par jour
Parc d'attente extérieur	-		- parc d'attente non couvert sur caillebotis

Bâtiment Abréviations plans de masse	Nombre et type d'animaux logés	Type de logement	Observations Remarques
Bâtiments de stockage		-	- Paille et matériel
Activité cidricole			
Ancienne Laiterie et Salle de traite <i>Pressoir, Cuverie, Stockage des bouteilles de cidre</i>		-	Activité cidricole : Pressoir, Cuverie, Stockage des bouteilles de cidre
Ouvrages de stockage			
FUM1 : Fumière		Fumière couverte Surface : 464 m ²	- Stockage du fumier issu des aires d'exercice de B1 et B2,
FOSSE		Fosse extérieure non couverte sur caillebotis Volume réel : 578 m ³ Volume utile : 462 m ³ Profondeur : 2,50 m	- Stockage des eaux blanches et eaux vertes issues de la salle de traite - Stockage des jus du parc d'attente non couvert et des eaux pluviales ruisselant sur la surface - Stockage des eaux de lavage de matériel
BTS : Décanteur		Décanteur rectangulaire non couvert Surface : 150 m ²	- Décantation et dispersion en prairie par tuyaux perforés des eaux de lavage des pommes, des cuves et de la cidrerie - Stockage des jus éventuels issus de la dalle d'équarrissage - Stockage des jus de silos
S1 : silo plat		Silo 3 murs pour le stockage d'ensilage d'herbe pour une capacité de 800 m ³ .	- Radier imperméabilisé - Caniveau et regard de collecte séparateur des jus qui sont envoyés vers le BTS
S2 : silo plat		Silo 3 murs pour le stockage d'ensilage d'herbe pour une capacité de 800 m ³ .	- Radier imperméabilisé - Caniveau et regard de collecte séparateur des jus qui sont envoyés vers le BTS
S3 : silo plat		Silo 2 murs pour le stockage d'ensilage d'herbe pour une capacité de 800 m ³ .	- Radier imperméabilisé - Caniveau et regard de collecte séparateur des jus qui sont envoyés vers le BTS

Tableau IX : Description des installations du site « Ferme de la Butte » à LA MEURDRAQUIERE

Les installations citées ci-dessous sont identifiées sur le plan d'ensemble en PJ n°20

Bâtiment Abréviations plans de masse	Nombre et type d'animaux logés	Type de logement	Observations Remarques
Bâtiments de stockage	Jusqu'au printemps 2023, le bâtiment sud, acquis en 2019, logeait des génisses de 1 à 2 ans et les taureaux de reproduction	-	- Stockage de matériels agricoles
Ancienne Cuverie	-	-	- Dépendances
FUM2	Usage abandonné		

L'évolution de la répartition des animaux dans les bâtiments d'élevage est présentée au tableau suivant :

Tableau X : Evolution de la répartition des animaux dans les bâtiments

Bâtiments du site	Situation ICPE initiale	Situation après projet
Site de « Ferme du Château »		
B1. : Stabulation aire de couchage paillée et aire d'exercice raclée (Projet)	100 VL	100 VL
B2. : Stabulation aire paillée et aire d'exercice raclée (Projet)	45 G1 + 30 G2	60 VL + 50 GL0* + 7 T0* + 10 T
B3 : Stabulation en aire paillée intégrale	45 G0	Dépendance
Site de « Ferme de la Butte »		
Site non exploité par le GAEC en situation initiale administrative Site acquis en location en 2019		
Au pâturage		
PLEIN AIR	/	90 VL + 50 GL0* + 50 GL1 + 5 GL2 + 7 T0* + 7 T1

* Pour rappel, les animaux de moins d'un an (50 GL0 et 7 T0) sont en bâtiment lorsqu'ils sont âgés de moins de 2 mois et de 9 mois à 12 mois, et sont en pâturage pour les animaux âgés de 2 à 9 mois. Compte tenu des vêlages groupés, la totalité des GL0 et T0 sont en pendant la même période soit en pâturage soit en bâtiment.

D. LES AMENAGEMENTS INTERIEURS

Le projet des pétitionnaires ne prévoit pas d'aménagement intérieur des bâtiments accueillant les vaches laitières. Concernant l'élevage, le projet consiste uniquement au passage de 100 VL à 250 VL par extension du bâtiment existant et la création d'une nouvelle salle de traite.

Cependant, l'ancienne salle de traite, accueillant notamment la laiterie, sera reconverties et réaménagée pour les besoins de l'activité cidricole soumise à déclaration.

E. STOCKAGE DE PAILLE

Le stockage de paille sur le site principal est estimé à 1000 m³. Il est donc soumis à déclaration.

Ce stockage sera réalisé sous tente, sous toile fibre, situé à plus de 15 m de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage. Par ailleurs, le bâtiment de stockage est accessible aux services de secours.

Le site est équipé d'une réserve incendie reconnue par le SDIS, caractérisé par l'étang localisé au nord du site. (cf. article 13. Moyens de lutte contre l'incendie).

Les pétitionnaires tiennent à jour un état des quantités stockées, précisant la localisation et la nature des produits stockés. Ce document est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des Installations Classées.

Nomenclature des Installations Classées :

Rubrique 1530-2 : dépôts de papiers, cartons et autres matières combustibles. Le stockage est supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³.

F. CLASSEMENT ICPE ET LOI SUR L'EAU

L'installation est classée au titre des ICPE et de la Loi sur l'Eau, sous les rubriques suivantes :

Tableau XI : Nomenclature des installations classées

N° rubrique	Nature de l'activité	Activité projetée	Classement
2101	2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : a) Plus de 400 vaches (A) ; b) De 151 à 400 vaches (E) ; c) De 50 à 150 vaches (D).	250 vaches laitières	Enregistrement
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant : 1) supérieur à 20 000 m ³ (E) ; 2) supérieur à 1 000 m ³ mas inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D).	1 000 m ³	Déclaration
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par (...) fermentation, etc... La quantité de produits entrants étant a) supérieur 10 t/j (E) ; c) supérieur à 2 t/j mas inférieur ou égal à 10 t/j (D).	Cidrerie pour un tonnage de pomme entrant en fabrication de 8 t/j	Déclaration

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration

Tableau XII : Nomenclature Loi sur l'Eau

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement	Volume d'activité projeté	Classement
1.1.1.0	Puits/Forage	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Puits de surface existant	Déclaration

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement	Volume d'activité projeté	Classement
1.1.2.0	Prélèvements	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Site « Ferme du Château » Puits de surface : 8 337 m ³ /an donc < 10 000 m ³ /an pour le puits de surface Site « Ferme de la Butte » Puits de surface : abandon du puits	Non classés
2.1.5.0	Rejets	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Site « Ferme du Château » Surface totale de 9 830 m ² soit 0,98 ha (bâtiments existants et en projet, silos et voirie) Site « Ferme de la Butte », site n'étant pas l'annexe d'une exploitation	Non classé

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration

Demandeur:

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

**MME CAROLINE DE WITASSE THEZY
M. LOUIS DE WITASSE THEZY
M. LUC DE WITASSE THEZY**

Site principal objet de ce dossier

Ferme du Château

50 510 CHANTELOUP

Site secondaire objet de ce dossier

**Ferme de la Butte -
16 route St Martin**

50 510 LA MEURDRAQUIERE

**PJ 2 : RESPECT DES
PRESCRIPTIONS
APPLICABLES A
L'INSTALLATION**

Juillet 2023

SOMMAIRE DE LA PJ 2

A.	PRESENTATION.....	30
B.	JUSTIFICATIONS.....	30
B.I.	ARTICLE 5 : IMPLANTATION.....	30
B.II.	ARTICLE 6 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	31
B.III.	ARTICLE 7 : INFRASTRUCTURES AGRO-ECOLOGIQUES.....	34
B.IV.	ARTICLE 8 : LOCALISATION DES RISQUES.....	36
B.V.	ARTICLE 9 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.....	36
B.VI.	ARTICLE 10 : PROPRETE DE L'INSTALLATION.....	37
B.VII.	ARTICLE 11 : AMENAGEMENTS.....	38
B.VIII.	ARTICLE 12 : ACCESSIBILITE.....	40
B.IX.	ARTICLE 13 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	40
B.X.	ARTICLE 14 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	42
B.XI.	ARTICLE 15 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	43
B.XII.	ARTICLE 16 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES SDAGE, SAGE ET ZONES VULNERABLES.....	44
B.XIII.	ARTICLES 17, 18 ET 19 : DISPOSITIF DES OUVRAGES DE PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	44
B.XIV.	ARTICLE 20 : PARCOURS EXTERIEURS DES PORCS.....	48
B.XV.	ARTICLE 21 : PARCOURS EXTERIEURS DES VOLAILLES.....	48
B.XVI.	ARTICLE 22 : ABREUVEMENT, AFFOURAGEMENT ET RISQUE DE SUR-PATURAGE.....	49
B.XVII.	ARTICLE 23 : STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE.....	53
B.XVIII.	ARTICLE 24 : REJETS DES EAUX PLUVIALES.....	55
B.XIX.	ARTICLE 25 : REJETS DIRECTS D'EFFLUENTS.....	55
B.XX.	ARTICLE 26 : DEVENIR DES DEJECTIONS.....	55
B.XXI.	ARTICLE 27-1 : EPANDAGE GENERALITES.....	56
B.XXII.	ARTICLE 27-2 : PLAN D'EPANDAGE.....	56
B.XXIII.	ARTICLE 27-3 : INTERDICTIONS D'EPANDAGE ET DISTANCES.....	60
B.XXIV.	ARTICLE 27-4 : DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE.....	64
B.XXV.	ARTICLE 27-5 : EPANDAGE SUR TERRE NUE – DELAIS D'ENFOUISSEMENT.....	65
B.XXVI.	ARTICLE 28 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE.....	65
B.XXVII.	ARTICLE 29 : COMPOSTAGE.....	65
B.XXVIII.	ARTICLE 30 : SITE DE TRAITEMENT SPECIALISE.....	65
B.XXIX.	ARTICLE 31 : EMISSIONS DANS L'AIR.....	65
B.XXX.	ARTICLE 32 : BRUIT.....	68
B.XXXI.	ARTICLES 33, 34 ET 35 : DECHETS.....	71
B.XXXII.	ARTICLE 36 : REGISTRE DES PARCOURS.....	72
B.XXXIII.	ARTICLE 37 : CAHIER D'EPANDAGE.....	72
B.XXXIV.	ARTICLE 38 : SUIVI DU TRAITEMENT.....	72
B.XXXV.	ARTICLE 39 : ELEVATION DE LA TEMPERATURE DES ANDAINS.....	72

A. PRESENTATION

Art. 512-46-4 du Code de l'Environnement : « Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ».

L'activité d'élevage de l'exploitation est encadrée par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté du 02 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101 et 2102,

- Arrêté du 07 décembre 2016 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un guide d'aide non publié avec l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sert à justifier la conformité de l'installation projetée avec lesdites prescriptions.

Ce guide est repris ci-après pour la partie élevage.

B. JUSTIFICATIONS

B.I. Article 5 : Implantation

Un extrait cadastral et un plan de masse de chaque site avant et après projet sont présentés au dossier cf. PJ n°19 et 20.

Compte tenu que le site « Ferme de la Butte » n'est pas utilisé pour les besoins de l'activité d'élevage, mais pour le stockage de matériels, il ne s'agit pas d'un site annexe. Par conséquent, il n'est pas traité dans ce paragraphe, et n'est pas soumis aux distances d'implantation.

Le tableau suivant présente le site d'exploitation vis-à-vis de leur environnement :

Tableau XIII : Distances d'implantation vis-à-vis des éléments environnants

Éléments considérés	Ferme du Château	Distances réglementaires
Habitations du demandeur	+ 60 m de la stabulation existante et de la stabulation en projet	0 m
Tiers le plus proche	+ 160 m	100 m
Tiers le plus proche situé sous les vents dominants	+ 160 m	100 m
Cours d'eau	+ 15 m de la fumière existante bénéficiant de l'antériorité + 50 m des extensions	35 m
Plan d'eau	+ 40 m de la stabulation existante et + 9 m des silos existants (ouvrages bénéficiant de l'antériorité) + 60 m des extensions	35 m
Captage d'eau potable	Captage le plus proche situé à plus de 50 mètres (cf.PJ n°15)	50 m
Puits de surface privé	+ 50 m de la fumière existante + 65 m des extensions	35 m
Lieu de baignade	Pas de lieu de baignade dans un rayon de 200 m	200 m
Zone conchylicole	Aucun de ces éléments n'est présent dans un rayon de 500 m	500 m
Pisciculture	Site situé à plus de 50 mètres de tout cours d'eau alimentant une pisciculture.	50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel
Terrain de camping agréé, hippodrome, zone de loisirs...	Aucun de ces éléments n'est présent dans un rayon de 100 m	100 m
Monument historique	Château de Chanteloup, appartenant et exploité par les pétitionnaires, localisé à 130 mètres des installations d'élevage. Le permis de construire fait l'objet d'une consultation des Architectes des Bâtiments de France	si < à 500 m, alors Architecte des Bâtiments de France

B.II. Article 6 : Intégration dans le paysage

Les sites et la majeure partie des parcelles du plan d'épandage sont localisés sur l'unité paysagère des « bocages du centre-Manche » et plus précisément dans la large unité paysagère des « paysages clos du plateau bocager du centre-Manche ». Cette unité est notamment délimitée au sud par les vallées encaissées de la Sienne et du Thar.

Ce bas plateau schisteux légèrement ondulé est caractérisé à la fois par son bocage dense, mais également par l'implantation d'un habitat dispersé composé principalement de fermes, hameaux et villages. Au sein du bocage, les prairies et les cultures sont encloses de talus de terre d'environ un mètre, que surmontent des haies hautes composées principalement de frênes et de chênes, ainsi que de noisetiers, aubépines, sureaux et érables en basse strate. Au sein des paysages bocagers clos, le paysage est marqué par la basse vallée de la Sienne formant un couloir de prairies nues inondées en hiver, selon un couloir encadré de versants bocagers.

Dans le secteur d'études, le paysage est constitué d'une zone de transition avec le bocage arrière littoral, composée de l'unité paysagère de « La côte sableuse à Havres », où sont localisées une partie des parcelles du plan d'épandage. Cette bande de terre est organisée de manière assez homogène avec à l'ouest l'immense estran sableux longée par une dune de 15 mètres de hauteur, derrière laquelle s'étend à l'est une zone basse et plane composée de marais, prairies humides et de zones agricoles en mini openfield puis les coteaux bocagers en pentes douces situés hors d'eau et plus abrités des influences marines.

Les exploitants prennent les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux l'installation dans le paysage.

B.II.1. Site « Ferme du Château »

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle des exploitants sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Cet état est d'autant plus prépondérant pour les exploitants compte tenu de la présence du musée du cidre et du château de Chanteloup, géré par les pétitionnaires. En effet, les exploitants sont attachés à l'accueil visuel des visiteurs du musée et du château, puisque l'exploitation est localisée à proximité de ces infrastructures.

Sur le site, les matériaux de construction ont été choisis de manière à s'intégrer au mieux dans le paysage environnant et être compatible avec l'accueil des visiteurs au château ou au musée.

Les bâtiments ont été implantés à l'écart des différentes contraintes environnementales les plus proches (tiers, ruisseau et zones naturelles) et au fur et à mesure du développement du site. Concernant le site principal, l'étang a été créé dans le cadre de la réglementation en vigueur, postérieurement à l'implantation des bâtiments.

Seul le site « Ferme du Château » est concerné par de nouvelles constructions. Il permet de loger toutes les vaches laitières sur le même site. Les constructions envisagées sont l'extension des stabulations des vaches laitières et des génisses, la création d'une nouvelle salle de traite et du parc d'attente extérieur.

Les constructions seront implantées sur la partie ouest du site, dans la continuité du bâtiment existant. La laiterie actuelle, au sud du site, et au plus près du musée, sera réhabilitée pour les besoins de la cidrerie.

L'implantation de ces constructions prend en compte les contraintes réglementaires, notamment vis-à-vis des tiers, du réseau hydrographique (plan d'eau, cours d'eau...), de l'accessibilité, de la gestion sanitaire de l'élevage et des différentes activités...

Cette configuration s'est donc imposée comme la plus judicieuse sur le plan organisationnel (cohérence de l'élevage).

Toutes les constructions seront donc implantées à plus de 35 m du cours d'eau le plus proche et à plus de 100 m du tiers le plus proche et du château accueillant des visiteurs.

Les matériaux de constructions sont choisis afin de pouvoir s'intégrer dans le paysage, avec la priorité de s'inscrire dans le caractère patrimonial du château sans dénaturer sa mise en valeur et l'accueil visuel de visiteurs accédant au musée ou au château. Le permis de construire fait notamment l'objet d'une demande d'autorisation préalable aux architectes de Bâtiments de France.

Ainsi, les matériaux de constructions des projets sont d'aspect traditionnel bardés en bois de teinte naturelle sur une maçonnerie de couleur grise et couverts en plaques fibro-ciment. Les portes coulissantes sont bardées en bois et les petites menuiseries sont en PVC.

Ces futures constructions, de par leur aspect général simple, des matériaux courants, des coloris neutres et sobres utilisés très souvent dans ce domaine agricole, s'intégreront parfaitement dans l'environnement et le proche paysage, et de plus seront en totale harmonie avec les bâtis déjà réalisés sur le site.

La présence de nombreuses haies bocagères autour du site permettront de diminuer l'impact visuel du projet dans l'environnement et donc de bien insérer le projet dans le paysage. De même, la présence du talus à l'ouest du site et de l'étang à l'est, ainsi que la présence de prairies pâturées ceinturant le site permettent d'isoler visuellement les bâtiments par rapport aux différents tiers et hameaux.

L'insertion paysagère réalisée dans le dossier de demande de permis de construire est reprise ci-après. Elle a été réalisée depuis le chemin d'accès à l'exploitation, chemin accessible à partir de D370. Il s'agit de l'endroit où le projet sera le plus visible depuis la voie publique.



Figure 2 : Insertion paysagère

Cette insertion paysagère a donc été réalisée sur le chemin d'accès réservé au site d'exploitation, chemin emprunté par les associés, salariés et personnes se rendant sur le site.

A noter que le projet sera très peu visible depuis la route départementale car celle-ci est située à plus de 300 mètres du site d'exploitation et en raison de la présence des haies vives bocagères existantes. Par ailleurs, le projet sera peu ou pas visible depuis les habitations tierces les plus proches par la présence d'un talus à l'ouest du site et de nombreux talus, haies et prairies pâturées ceinturant le site. Le projet ne nécessite pas la création de plantations supplémentaires.

B.II.2. Site « Ferme de la Butte »

Aucune construction n'est prévue dans le cadre du projet. De même, aucune modification intérieure des bâtiments n'est envisagée. Par ailleurs, ce site n'est pas utilisé pour les besoins de l'élevage mais pour le stockage uniquement de matériels.

B.III. Article 7 : Infrastructures agro-écologiques

B.III.1. Sites d'exploitation

Sur le site principal, sur lequel sont rapatriées toutes les activités, les extensions seront réalisées à l'ouest de la stabulation existante. Elles seront réalisées au droit de la voirie imperméabilisée permettant l'accès à l'exploitation et à l'habitation des pétitionnaires. Cette voirie sera ainsi décalée vers l'ouest.

La création de la nouvelle voie d'accès nécessite un décaissement à l'ouest, sans arasement de talus ou destruction de haies.

Les haies bocagères, et talus, implantés à l'ouest, au sud et le long de la voirie d'accès nord, ne feront pas l'objet de modification.

Les prairies permanentes environnantes seront maintenues en prairies pâturées. De même, l'étang implanté au sud-est du site ne fera pas l'objet de modifications.

Selon la carte de la DREAL NORMANDIE relatif aux zones humides fortement et faiblement pré-disposées, il apparaît que le projet d'extension est situé au sein d'une zone fortement pré-disposée à la présence d'une zone humide. L'étude de terrain réalisée le 31 mars 2023 a conclu à l'absence de zone humide au droit d'implantation du projet (voir PJ 8 et rapport joint en PJ 9). Ainsi, aucune zone humide ne sera impactée par le projet d'extension du site.

Le site « Ferme de la Butte » ne fait l'objet d'aucune modification. Les haies, ainsi que les prairies permanentes attenantes au site, seront conservées. Pour rappel, le site est utilisé uniquement pour le stockage de matériels et ne constitue par conséquent pas une annexe d'un élevage.

B.III.2. Surfaces agricoles

Sur la totalité du parcellaire exploité par le GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD, les prairies permanentes implantées en zones humides seront conservées. Ces zones humides ont notamment été exclues des surfaces aptes à l'épandage.

Conformément au programme d'actions de la directive nitrate, en bordure de ruisseaux BCAE, une bande de 10 m de large ne recevra aucun fertilisant azoté (organique) ni produit de biocontrôle autorisé en

agriculture biologique. Compte tenu que seules les prairies sont localisées en bordure des cours d’eaux, cette bande sera composée d’une bande tampon en bordure de la prairie sans aucun apport.

La présence de la bande tampon est également imposée par l’arrêté de protection des biotopes de la Seine et ses affluents. Il concerne les îlots 2, 3, 4, 5, 6, 19, 21 et 26 qui sont partiellement inclus au sein de cet APPB. Les mesures prises par le GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD sont en adéquation avec cet arrêté (cf. PJ 8 et PJ 9).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les exploitants s’engagent à déclarer et protéger les haies de l’exploitation dont ils ont le contrôle, conformément aux règles de la PAC. L’ensemble de ses haies, ainsi que celles qui seraient plantées après doivent être maintenues et entretenues. Le déplacement, le remplacement ou la destruction d’une haie restent possibles sous certaines conditions, mais doivent faire l’objet d’une déclaration préalable auprès de l’administration.

Le tableau suivant reprend les haies répertoriées dans la PAC de la campagne 2022.

Tableau XIV : Haies répertoriées sur les surfaces agricoles du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD – Campagne PAC 2022

Numéro d’îlot	Largeur moyenne des haies sur l’îlot (en m)	Surface au sein de la parcelle (en ha)
1	1.88	0.04
2	5.16	0.18
3	3.82	0.22
4	5.50	0.07
5	4.30	0.10
6	4.63	0.19
7	5.38	0.05
8	3.76	0.15
10	4.50	0.01
11	3.35	0.02
13	4.30	0.02
14	2.75	0.04
15	2.20	0.01
16	4.97	0.10
17	1.40	0.01
19	8.40	0.04
20	4.15	0.02
21	5.65	0.30
23	4.55	0.10
25	2.40	0.03
26	3.17	0.18
27	3.13	0.09
28	2.33	0.05
29	4.10	0.08
30	4.83	0.04
33	2.50	0.06
34	3.70	0.03
35	5.60	0.01
36	8.10	0.04

La carte de localisation des haies bocagères, des bosquets et des arbres alignés répertoriés sur la PAC 2022 du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD est jointe en PJ2bis. Deux ilots, ilots 39 et 40, qui seront acquis courant 2023 ne sont pas présentés dans cette liste.

Par ailleurs, les pétitionnaires implantent depuis une dizaine d'année en moyenne 1 km linéaires de haies chaque année, dans le cadre d'un plan de gestion lié au plan de reboisement du bocage.

En respectant les dispositions du programme d'actions de la Directive Nitrates et de la PAC, les exploitants s'engagent ainsi à préserver ces milieux afin de maintenir et développer la biodiversité végétale et animale.

B.IV. Article 8 : Localisation des risques

Sur l'exploitation les sources à risques d'incendie ou d'explosion sont localisées au niveau :

- Du stockage de fioul, d'huiles (neuves ou usagées) et de gaz,
- Du stockage des produits de désinfectants...,
- Des ateliers (poste à souder, travail à la meuleuse, ...),
- Des installations électriques,
- Des stockages de paille, ...

La localisation de ces sources à risque est précisée sur les plans de masse.

Afin de limiter les risques, toutes les mesures de précautions sont prises.

L'exploitation dispose d'un « document unique » d'évaluation des risques, localisant les points à risques de l'élevage et les protocoles à suivre (fosse, cuve à fioul...). Ce document est remis à jour. Il reste à la disposition des salariés mais également de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

B.V. Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux

Les exploitants disposent des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur l'exploitation (fiches de données de sécurité...).

Ces documents sont conservés, classés et mis à disposition.

De plus, toutes les précautions sont prises :

- Stockage isolé, sur double paroi ou sur rétention (fioul, produits vétérinaires...). Le GAEC bénéficie actuellement d'une cuve à fioul de 3 000 L simple paroi. D'ici la fin 2023, le GAEC ST GAUDERIC et ST HERBAUD acquerra une cuve à fioul de 3 000 L double paroi.
- Stockage des huiles (neuves et usagées) et de l'ADBlue au niveau de l'atelier sur le site principal. Les bidons ne sont actuellement pas sur rétention. Une rétention de 190 L sera créée d'ici fin 2023 pour aussi bien les huiles usagées, les bidons d'ADBlue et les huiles neuves. Ces produits seront lors des travaux déplacés vers le nouvel atelier et resteront sur rétention,
- Stockage des produits de traite au niveau de la laiterie qui est imperméabilisée et raccordée à une fosse de stockage,
- Manipulation (gants, côte de travail spécifique, masque...).

B.VI. Article 10 : Propreté de l'installation

L'élevage fait l'objet d'un plan de dératisation réalisé par les exploitants eux-mêmes.

Les opérations de dératisation sont et seront continues et auront lieu au minimum une fois par trimestre, ou lorsque toute prolifération annuelle de rongeurs sera signalée.

Les exploitants tiendront à jour un plan avec le positionnement des appâts ainsi qu'un registre d'enregistrement de leurs pratiques, indiquant notamment :

- L'emplacement de l'appât,
- La date de pose,
- Le produit utilisé,
- Le suivi du piège (état, date de vérification ...)

Les appâts sont localisés sur le plan de masse en PJ n°20.

La désinsectisation est réalisée par l'exploitant au moins deux fois par an à l'aide de produits homologués.

Sur le site, une dalle d'équarrissage bétonnée sera réalisée au moment des travaux à l'angle nord-est du bâtiment. Ce positionnement permet de maintenir la dalle à proximité de l'entrée et permet à l'équarrisseur de ne pas accéder aux stabulations, ceci dans un souci sanitaire. Les jus éventuels seront collectés et orientés vers le BTS (Bassin tampon de Sédimentation) (voir plan PJ n°20).

Pour rappel, en l'absence d'animaux le site « Ferme de la butte », aucune dalle n'est prévue sur ce site.

Le matériel agricole sera lavé devant le parc d'attente découvert, permettant ainsi de collecter les eaux de lavage vers la fosse sous caillebotis.

Les entrées et sorties de locaux présentent des surfaces bétonnées, accessibles au nettoyage.

Les abords et voies d'accès sont dégagés et d'entretien aisé.

B.VII. Article 11 : Aménagements

Tableau XV : Dispositions constructives des installations d'élevage de l'exploitation

Bâtiment Abréviations plans de masse	Type de logement	Sols Murs et façades	Observations Remarques
site « Ferme du Château » à CHANTELOUP			
B1 : stabulation vaches laitières	Aire de couchage paillée avec aire d'exercice couverte	- Aire de couchage paillée sur terre battue - Aire d'exercice béton avec de 1 % vers la fumière - Murs en béton sur une hauteur de 2 m surmonté d'un bardage bois.	- Bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins - Pente de 1 % orienté vers la fumière, raclé 2 fois par jour
B2 : stabulation génisses et vaches laitières (PROJET)	Aire de couchage paillée avec aire d'exercice couverte	- Aire de couchage paillée sur terre battue - Aire d'exercice béton avec de 1 % vers la fumière - Murs en béton sur une hauteur de 2 m surmonté d'un bardage bois.	- Bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins - Pente de 1 % orienté vers la fumière, raclé 2 fois par jour
Laiterie et salle de traite	Salle de traite épi 2x30 postes simple équipement	- Sol béton avec préfosse et renvoi vers la fosse sous caillebotis extérieure. - Murs en béton sur une hauteur de 2 mètres surmontée d'un bardage bois	- Bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins - Pompage de la préfosse vers la fosse extérieure sous caillebotis.
Parc d'attente	Parc d'attente non couvert	- Sol sur caillebotis sur fosse extérieure. - Absence de murs, parc non couvert	- Fosse extérieure couverte sur caillebotis
La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.			

Pour rappel, le site « Ferme de la Butte » ne logera pas d'animaux. Les bâtiments seront utilisés uniquement pour le stockage de matériels.

Tableau XVI : Ouvrages de stockage de l'exploitation

Bâtiment Abréviations plans de masse	Caractéristiques	Observations Remarques
site « Ferme du Château » à CHANTELOUP		
FUM1	Sol béton	- Fumière couverte pente arrière orientée entre les deux bâtiments - Bas des murs imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur de 2 mètres
BTS	Décanteur rectangulaire non couvert	- BTS clôturé par un grillage de 2m de hauteur de sécurité. - Les pétitionnaires vérifient 3 à 4 fois par an le grillage afin de s'assurer de son bon état.
FOSSE (Projet)	Fosse béton non couverte enterrée sous caillebotis	- Fosse non clôturée, enterrée sous caillebotis. - Présence d'un regard de contrôle vérifié 3 à 4 fois par an par les exploitants.
S1 : silo plat	Sol goudronné, ceinturé par des murs béton en L	- Caniveau en bas de pente avec séparateur des jus qui sont envoyés vers le BTS (projet)
S2 : silo plat	Sol goudronné, ceinturé par des murs béton en L	- Caniveau en bas de pente avec séparateur des jus qui sont envoyés vers le BTS (projet)
S3 : silo plat	Sol en enrobé, séparé des autres silos par des murs béton en L	- trottoir à l'est afin d'orienter les jus et eaux pluviales vers le caniveau au nord (projet) - Caniveau en bas de pente avec séparateur des jus qui sont envoyés vers le BTS (projet)
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état, afin de les protéger de la pluie.		

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

B.VIII. Article 12 : Accessibilité

D'après les plans, on observe la présence d'une desserte routière bien adaptée avec comme principaux axes :

- La RD971, reliant Granville à Carentan-Les-Marais,
- La RD13, reliant Bréhal à Thorigny-les-Villes,
- La RD20, reliant Coutances à Saint-Sauveur-la-Pommeraye,
- Plusieurs voies départementales et communales sur 1 km autour des sites.

Le site d'exploitation « La ferme du Château » dispose de deux accès le desservant facilement, à savoir les routes départementales 13 et 20. Il est ensuite accessible via une route communale. A noter que les visiteurs du château et du musée accèdent à ces infrastructures par la RD20. L'accès par la RD 13 est réservé uniquement à l'exploitation agricole.

Quant au site de stockage de matériel, il est facilement desservi par les routes départementales 7 et 145 puis par une route communale.

Sur place, les secours ont accès directement aux bâtiments. Les engins de secours peuvent intervenir sur au moins deux façades de chaque bâtiment.

B.IX. Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Matériel d'intervention :

Le site d'exploitation sera équipé de plusieurs extincteurs dont la répartition est la suivante (voir plans PJ n°20) :

Tableau XVII : Présentation des extincteurs sur le site

Site	Nombre et type d'extincteur	Localisation
Ferme du Château	1 poudre ABC de 9kg,	Stockage fioul de l'atelier
	3 gaz CO2 de 5 kg	Laiterie et des locaux techniques

Tous ces extincteurs feront l'objet d'un contrôle annuel.

Ressources en eau privée et public :

Les volumes minimums ainsi que les distances maximales¹ admissibles pour les PEI correspondant à des points d'eau naturels, des réserves ou des citernes, publics ou privés, sont encadrés par la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

¹ Distance maximale : distance maximale entre le bord du bâtiment d'élevage et le PEI. Les distances maximales sont à considérer par les chemins empruntables avec un engin-pompe ou avec un dévidoir de tuyaux tiré par des sapeurs-pompiers.

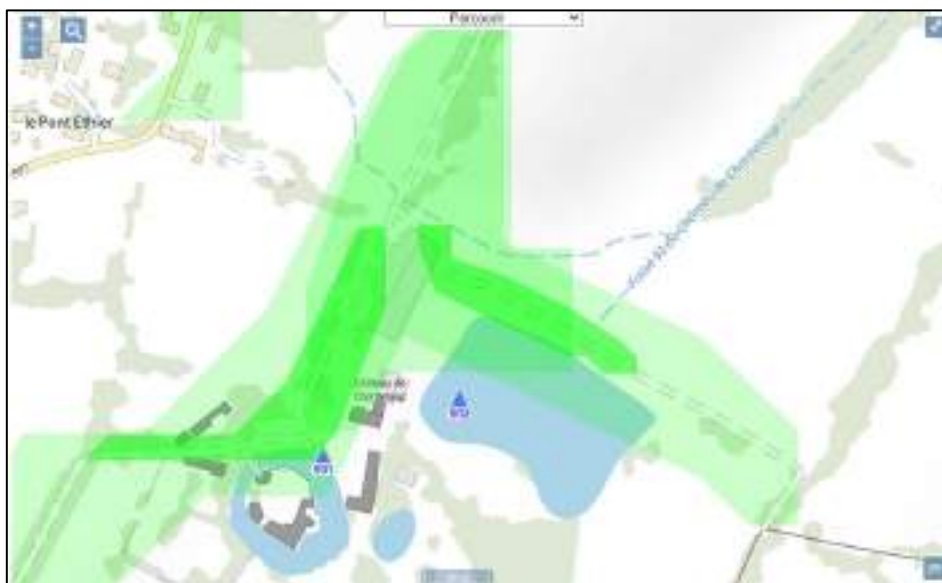
D'après la note technique, les volumes d'eau nécessaires à l'extinction pour ce type de PEI sont les suivants (annexe 2 de la note technique susvisée) :

- Si la surface de référence² est inférieure ou égale à 500 m² : 30 m³
- Si la surface de référence est supérieure à 500 m² et inférieure à 3 500 m² : 30 m³ + 3 m³/h par tranche de 100 m² au-delà de 500 m
- Si la surface de référence est supérieure à 3 500 m² : 240 m³

Si la surface de référence est supérieure à 3 500 m², une réserve de 120 m³ doit être installée à moins de 200 m et une seconde de capacité identique à moins de 800 m.

A proximité du site, sont recensés par le SDIS deux ressources incendie à moins de 200 mètres de chaque portion des bâtiments. Ils permettent également de couvrir le projet d'extension. Il s'agit :

- Point n° 901 : Douves du Château de Chanteloup, ayant une capacité supérieure à 120 m³, dont le dernier contrôle date de novembre 2019. Pour rappel, le Château est géré par les exploitants.
- Point n° 902 : Etang privé appartenant aux associés du GAEC, d'une surface d'un hectare, dont le dernier contrôle date de novembre 2019. Des exercices sont régulièrement effectués sur cet étang.



Compte tenu des distances entre les différents bâtiments, la surface de référence s'élèvera après projet à 2 750 m² environ. Elle englobe la stabulation, la fumière et la nouvelle salle de traite, situés à plus de 8 m des autres bâtiments. Sur la base de la note technique, 90 m³ seront nécessaires pour la défense incendie.

Les ressources en eau privées disponibles sur le site d'exploitation sont en adéquation avec la note technique du 17 janvier 2019. Les moyens de lutte externes existants sur le site suffisent donc pour assurer leur défense incendie.

A noter que les exploitants se conformeront à l'avis qui sera émis par le SDIS lors de la consultation concernant la défense incendie du site.

² Surface de référence : surface totale du plus grand bâtiment d'élevage et des installations adjacentes si celles-ci ne sont pas séparées par un mur résistant à l'incendie ou si elles ne sont pas distantes d'au moins 8 mètres. Si ces principes de séparation ne sont pas respectés entre plusieurs bâtiments d'élevage, c'est la surface totale de ces bâtiments qui est retenue comme surface de référence.

Organisation des secours :

L'appel aux secours d'urgences extérieures se fera par le 18. Les pétitionnaires dépendent de la caserne de BREHAL.

Elle est située à environ 1,6 km à vol d'oiseau du site d'exploitation.

Le délai d'intervention des secours est estimé à moins de 20 minutes. En cas de sinistre important l'organisation des secours sera directement pilotée par ce centre.

Affichage :

Sont affichées dans l'élevage, les consignes précises indiquant notamment le numéro d'appel :

- Des sapeurs-pompiers : 18,
- De la gendarmerie : 17,
- Du SAMU : 15,
- Des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'installation sont également présentes.

B.X. Article 14 : Dispositif de prévention des accidents

L'électricité est amenée sur le site par une ligne aérienne jusqu'aux compteurs. Ensuite, la distribution de l'électricité vers les bâtiments d'élevage est souterraine.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables par des professionnels depuis les premières constructions.

Dans le cadre de la présente demande, les exploitants ont réalisé un diagnostic des installations électriques via la société SOCOTEC. Une copie du rapport est présentée en PJ 2 bis.

Suite à ce contrôle, les exploitants s'engagent à réaliser la mise en conformité lors des travaux d'extension d site.

En effet, dans le cadre du projet, les installations électriques seront revues et adaptées pour le raccordement de la nouvelle salle de traite. Ainsi, les exploitants solliciteront à nouveau des professionnels pour réaliser les travaux d'électricité et établiront un diagnostic des installations électriques, nécessitant la mise aux normes de la totalité des installations de l'exploitation.

Par la suite, compte tenu de la présence de salariés sur l'exploitation, le contrôle des installations électriques sera annuel.

B.XI. Article 15 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les dispositifs de rétention sont étanches aux produits qu'ils doivent contenir et résistent à l'action physique et chimique de ceux-ci. Les produits récupérés en cas d'accident seront éliminés conformément à la réglementation.

Le tableau ci-après récapitule les produits dangereux présents sur le site et s'ils sont liquides leur dispositif de rétention associé.

Tableau XVIII : Dispositifs de rétention des produits dangereux

Produit	Emplacement	Volume maximal stocké	Volume et dispositif de rétention
Fioul	Nouvel Atelier Site « Ferme du Château »	un cuve à fioul de 3 000 L	Actuellement : 1 cuve à fioul de 3 000 L simple paroi Avant fin 2023, les exploitants acquerront une cuve à fioul double paroi en remplacement de la cuve actuelle.
Huiles neuves et usagées	Nouvel Atelier Site « Ferme du Château »	Huiles neuves : 4 x 20 L = 80 L Capacité du plus grand réservoir = 20 L 50 % de la capacité total des réservoirs associés = 40 L	Décembre 2023 : une cuve d'eau de 1 m ³ coupée en deux et présentera un volume de rétention de 0,5 m ³ . Dans cette cuve sera stocké : 4 x 10 L = 40 L d'Ad blue 4 x 20 L = 80 L d'huiles neuves 15 x 20 L = 300 L d'huiles usagées Capacité du plus grand réservoir = 20 L 50 % de la capacité total des réservoirs associés = 210 L
		Huiles usagées : 1 x 200 L + 5 x 20 L = 300 L Capacité du plus grand réservoir = 200 L 50 % de la capacité total des réservoirs associés = 150 L	
Ad blue	4 x 10 L = 40 L		
Lessives salle de traite	Nouvelle salle de traite	Au maximum 4 x 50 L = 200 L seront stockés. Capacité du plus grand réservoir = 50 L 50 % de la capacité total des réservoirs associés = 100 L	La laiterie disposera d'un sol bétonné avec un système d'évacuation vers la pré-fosse raccordée à la fosse sous caillebotis FOSSE présentant un volume utile de 462 m ³ et donc très largement supérieur au volume de lessives stockées.

B.XII. Article 16 : compatibilité du projet avec les SDAGE, SAGE et zones vulnérables

La compatibilité du projet avec ces programmes est démontrée dans la PJ n°15.

B.XIII. Articles 17, 18 et 19 : Dispositif des ouvrages de prélèvements et consommation d'eau

B.XIII.1. Description des ouvrages

Les deux sites disposent actuellement d'une alimentation en eau privée (puits). Ils sont également raccordés au réseau d'adduction public.

Dans le cadre du projet, le puits du site « Ferme de la Butte », sera abandonné. Ainsi, les animaux pâturant sur les parcelles autour du site, s'abreuveront soit à la rivière (sur des passages aménagés), soit au réseau public (Voir paragraphe BXVI de la présente PJ).

Les caractéristiques du puits sur le site « Ferme du Château » sont présentées ci-dessous. Compte tenu de l'abandon de l'utilisation du puits sur le site « Ferme de la Butte », les caractéristiques du puits ne sont pas décrites.

Tableau XIX : Caractéristiques des ouvrages privés de prélèvements d'eau

Site	Ferme du Château : Puits de surface
Localisation/parcelle	AA 112
Date de création	2000
Profondeur	5 m
Débit	5 m ³ /h
Distance par rapport à l'habitation du demandeur	+ 175 m
Distance par rapport au plus proche bâtiment agricole	+ 50 m
Rehausse (50 cm)	Oui
Margelle béton d'un mètre de diamètre	Non
Clôture de protection (10 m de rayon si pâturage)	
Capot hermétique fermé à clé	
Traitement de l'eau (Chlore)	
Compteur volumétrique	
Disconnexion physique et mobile / disconnecteur à zone de pression réduite (le type CA est suffisant)	
Utilisations	Abreuvement des animaux sur le site et en pâturage, nettoyage, lavage des quais, lavage des pommes de la cidrerie
Solution en cas de panne	Le site est relié au réseau d'adduction d'eau potable.
	Ce raccordement munis d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de disconnexion physique et mobile, localisés au niveau de l'ancienne laiterie. Il sera implanté un système de non-retour pour éviter tout risque de pollution du réseau.

Les aménagements de mise en conformité seront réalisés d'ici à la fin de l'année 2023.

La localisation de cette alimentation privée en eau est donnée sur l'extrait cadastral du site concerné. Cette ressource privée en eau fait l'objet d'analyses annuellement (voir PJ 2 bis).

La profondeur du puits étant inférieure à 10 m, aucune déclaration n'est nécessaire pour ces ouvrages.

B.XIII.2.Consommation en eau sur l'exploitation en situation initiale

L'exploitation ne disposant actuellement pas de compteur volumétrique, les consommations en eau présentées ci-dessous sont basées sur des valeurs de référence (source pour l'élevage : Herbe et fourrages centre, guide abreuvement, 2016 ; source pour la cidrerie : Etude environnementale dans les cidreries de Bretagne : plan d'action, juillet 2010) :

- Abreuvement des animaux : 70 L/UGB/jour,
- Eaux vertes et blanches : données issues du DEXEL,
- Salarié : 14 m³/an (sanitaire, consommation...),
- Lavage du matériel : 100 m³/an,
- Cidrerie : 2,4 m³/t de pommes lavées pour le pressoir et 3,8 l/l de cidre produit pour le lavage des cuves.

Notons par ailleurs que la traite du GAEC, et par conséquent le lavage, n'interviennent qu'une seule fois par jour contre deux fois par jour dans les autres exploitations.

La consommation d'eau annuelle sur les sites d'exploitation ainsi que leur origine se répartissent de la manière suivante.

Tableau XX : Consommation initiale en eau sur les sites (m³/an)

Site	Consommation annuelle (m ³)	Puits (m ³ /an)	Réseau (m ³ /an)
Ferme du Château	3451	3036 m ³ (abreuvement des animaux)	28 m ³ (salariés)
		100 m ³ (lavage du matériel)	0 m ³ (lavage du matériel)
		287 m ³ (lavage installation de traite)	0 m ³ (lavage installation de traite)
Ferme de la Butte	1756	1230 m ³ (abreuvement des animaux)	0 m ³ (abreuvement des animaux)
		526 m ³ (cidrerie)	0 m ³ (cidrerie)
Total	5207 m³	5 179 m³ soit 99%	28 m³ soit 1%

Pour rappel, la situation initiale correspond à la situation connue administrativement.

Ainsi, la consommation en eau sur le site « Ferme de la Butte » concerne l'abreuvement des animaux en pâturage et la consommation en eau liée à la cidrerie.

Sur le site « Ferme du Château », la consommation en eau est liée à la présence de salariés, aux besoins de la salle de traite et à l'abreuvement des animaux.

L'utilisation du réseau d'adduction d'eau potable représente 1 % de la consommation annuelle sur l'exploitation.

B.XIII.3.Consommation en eau sur l'exploitation après projet

La consommation d'eau annuelle sur les sites d'exploitation ainsi que leur origine se répartiront de la manière suivante.

Tableau XXI : Consommation après projet en eau sur les sites

Site	Consommation annuelle (m ³)	Puits (m ³ /an)	Réseau (m ³ /an)
Ferme du Château	8751	7368 m ³ (abreuvement des animaux)	340 m ³ (lavage installation de traite (salle de traite))
		100 m ³ (lavage du matériel)	46 m ³ (cidrerie - lavage des cuves)
		389 m ³ (lavage installation de traite (quai))	28 m ³ (salariés)
		480 m ³ (cidrerie - lavage des pommes)	0 m ³ (cidrerie - lavage des pommes)
Ferme de la Butte	966	Désaffecté	966 m ³ (abreuvement des animaux en pâture)
Total	9 717 m³	8 337 m³ soit 86%	1 380 m³ soit 14%

Dans le cadre du projet, le lavage de la salle de traite sera raccordé au réseau public. Le lavage du quai restera quant à lui raccordé au puits.

De même, au sein de la cidrerie, le lavage des pommes au pressoir sera effectué à partir de l'eau du puits, alors que l'eau intervenant dans le lavage des cuves et l'intégration au cidre sera effectué à partir du réseau public.

Ainsi, la consommation d'eau en provenance du puits prend en compte l'eau liée à l'abreuvement des animaux, au lavage du quai, au lavage du matériel et au lavage des pommes dans le pressoir. Le lavage de la salle de traite, le lavage des cuves de cidre et les salariés utiliseront l'eau du réseau public.

Après projet, l'utilisation du réseau d'adduction d'eau potable représentera 14 % de la consommation annuelle sur l'exploitation.

A noter que sur le site « Ferme de la Butte », l'utilisation du puits est abandonné pour l'abreuvement des animaux en pâture. Ils seront alimentés par le réseau d'eau public.

B.XIII.4.Comparaison de la consommation en eau sur l'exploitation avant et après projet

L'évolution de la consommation globale annuelle de l'ensemble de l'exploitation en eau est présentée dans le tableau suivant.

Tableau XXII : Comparaison de la consommation globale en eau de l'exploitation

Usage	Consommation initiale (m ³ /an)	Consommation future (m ³ /an)
Puits	5 179	8 337
Réseau d'eau public	28	1 380
Consommation annuelle	5 206	9 717
Consommation journalière	14.3	26.6

La consommation globale après projet va augmenter de 4 511 m³/an, pour atteindre 9 717 m³/an, soit 26,6 m³/jour. Le débit prélevé est inférieur à 100 m³/jour, les exploitants relèveront l'index du compteur d'eau mensuellement. Ces résultats seront portés sur un registre qui pourra être informatisé.

Dans le cadre du projet, les prélèvements d'eau dans chaque puits seront inférieurs à 10 000 m³/an (8 337 m³/an pour le site « Ferme du Château » et nulle pour le site « Ferme de la Butte »).

Le projet n'est donc pas concerné par une déclaration loi sur l'eau sous la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des IOTA.

Les alimentations privées et publiques seront donc suffisantes pour faire face aux besoins en eau de l'élevage.

B.XIII.5.Moyens mis en œuvre pour réduire la consommation d'eau

Les moyens suivants ont été ou seront mis en place pour réduire la consommation d'eau de l'exploitation :

- Abreuvoirs automatiques adaptés au stade de développement de l'animal,
- Lavage du matériel à l'aide d'un surpresseur,
- Relever régulièrement le compteur d'eau permettra de détecter toute fuite dans le réseau et de la réparer au plus vite,
- Lavage de la salle de traite une fois par jour, suite à une traite intervenant une fois par jour.

B.XIII.6. Mesures en cas de cessation d'utilisation d'un puits

En cas de cessation d'utilisation d'un des puits, toutes les mesures seront prises conformément à la réglementation pour obturer le puits. L'abandon du puits sera signalé par les demandeur à la DREAL. Le puits sera comblé en respectant les techniques de l'illustration ci-dessous.



Figure 3 : Techniques de comblement d'un puits, source : Le forage d'eau en Basse-Normandie, octobre 2013

B.XIV. Article 20 : parcours extérieurs des porcs

Elevage non concerné.

B.XV. Article 21 : parcours extérieurs des volailles

Elevage non concerné.

B.XVI. Article 22 : Abreuvement, affouragement et risque de sur-pâturage

B.XVI.1. Abreuvement :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Ils sont représentés sur les cartes ci-après.

Tableau XXIII : Points d'abreuvements

Type d'abreuvoir	Situation actuelle	Situation après projet
Puits « Ferme du Château »	28	39 <i>3 abreuvoirs alimentés par le réseau public seront raccordés au puits 8 abreuvoirs supplémentaires seront ajoutés</i>
Puits « Ferme de la Butte »	4	/ <i>Les points abreuvements seront alimentés par le réseau public</i>
Réseau public	7	8 <i>- 3 abreuvoirs dorénavant alimentés par le puits de l'exploitation + 4 abreuvoirs supplémentaires – transfert des abreuvoirs de « ferme de la Butte » au réseau public</i>
Puits externe	1	1
Rivière aménagée	6	11 <i>+ Aménagement en rivière du point d'abreuvement non aménagé + 4 abreuvoirs supplémentaires</i>
Rivière non aménagée	1	/
Total	47	59

Dans le cadre du projet, trois abreuvoirs existants, et raccordés au réseau, seront alimentés par le puits du site et 8 abreuvoirs supplémentaires seront ajoutés. Quant aux points d'abreuvement en rivière, le GAEC aménagera le point d'abreuvement actuellement non aménagé et ajoutera des points d'abreuvement aménagés pour une prise d'eau en cours d'eau sur une parcelle actuellement non pâturée.

En complément, suite à l'abandon du puits sur le site « Ferme de la Butte », les 4 abreuvoirs seront alimentés par le réseau public.

B.XVI.2. Affouragement :

Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. Pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie et les plus accessibles.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

**GAEC ST GAUDERIC
ET ST HERBAUD**
**Localisation des
parcelles pâturées
et des points
d'abreuvement**

Légende

Points d'abreuvement

- ◆ Accès cours d'eau à aménager
- ◆ Cours d'eau aménagé
- ◆ Pas d'alimentation actuellement - Projet aménagement pour accès rivière
- ◆ Pas d'alimentation actuellement - Projet raccordement Puits "Ferme du Château"
- ◆ Puits "Ferme du Château"
- ◆ Puits externe à l'exploitation
- ◆ Réseau public
- ◆ Réseau public - Projet raccordement Puits "Ferme du Château"
- Prairies et vergers pâturés



**GAEC ST GAUDERIC
ET ST HERBAUD**
**Localisation des
parcelles pâturées
et des points
d'abreuvement**

Légende

Points d'abreuvement

◆ Réseau public

▭ Prairies et vergers pâturés



**GAEC ST GAUDERIC
ET ST HERBAUD**
**Localisation des
parcelles pâturées
et des points
d'abreuvement**

Légende

Ponts sur rivière

- Passage

Points d'abreuvement

- ◆ Actuellement Puits
"Ferme de la Butte"- Projet
raccordement au réseau public
- ◆ Cours d'eau aménagé
- ▭ Prairies et vergers pâturés



B.XVI.3. Sur-pâturage :

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par les exploitants et respecte les valeurs suivantes :

- Sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650,
- Sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Les prairies pâturées par les animaux, sont présentées au tableau ci-après. La carte en pages suivantes permet de localiser les parcelles pâturées:

Tableau XXIV : Parcelles pâturées par les animaux sur le parcellaire du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD

Animaux concernés	Îlot PAC pâturé	Surface en prairie pâturée (ha)
Vaches laitières / vaches taries : VL/VT Taureaux Génisses de moins d'un an renouvellement cheptel laitier : GL0 Bovins viandes de moins d'un an renouvellement reproducteurs : T0	Ilot 1	2.59
	Ilot 2	12.42
	Ilot 3	26.36
	Ilot 4	3.45
	Ilot 5	10.65
	Ilot 6	15.7
	Ilot 7	4.2
	Ilot 8	15.43
	Ilot 19	0.99
	Ilot 20	2.26
	Ilot 25	2.56
	Ilot 26	16.07
	Ilot 27	3.46
	Ilot 28	3.45
Ilot 29	2.33	
Ilot 30	0.65	
Ilot 31	0.57	
Ilot 32	0.71	
Total surface pâturée par les VL et VT Taureaux, GL0, T0		123.85
Génisses de plus d'un an renouvellement cheptel laitier : GL1/GL2 Bovins viandes de plus d'un an renouvellement reproducteurs : T1	Ilot 21	16.45
	Ilot 36	5.81
	Ilot 37	2.59
Total surface pâturée par les GL1, GL2 et T1		24.85
Total		148.70

Le GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD dispose de 148,70 ha d'herbe pâturées.

Le calcul des UGB.JPE/ha pâturé prend en compte trois critères (source : DREAL Pays de la Loire, Veille réglementaire – Arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatifs aux élevages ICPE et Questions/Réponses du 17 novembre 2014) :

- le nombre d'UGB par catégorie d'animaux (vaches laitières, taries, génisses, etc.),
- le temps de présence au pâturage sur l'année (en jours),

le nombre d'hectares de pâturage associé à chaque lot d'animaux.

Exemple pour le GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD: 90 vaches laitières pâturent toute l'année sur une surface de 123,85 ha. On a donc :

- 90 VL * 1.00 = 90 UGB,
- 90 UGB * 12 mois * 30,5 jours = 32 940 UGB.JPE,
- 32 940 UGB.JPE / 123,85 ha = 266 UGB.JPE/ha pâturé.

Tableau XXV : Calcul des UGB pâturants et des UGB JPE

Catégories	Nombre	Nombre d'UGB pâturant	Durée de présence (JPE)*	Période estivale		Période hivernale	
				UGBxJPE	UGBxJPE/ha pâturé	UGBxJPE	UGBxJPE/ha pâturé
VL/VT	90 VL/VT	90 UGB	90 vaches laitières pâturent toute l'année par rotation sur les ilots, ce qui correspond à 182,5 jours en période estivale et 182,5 jours en période hivernale	16470	406	16380	265
	160 VL/VT	160 UGB	160 vaches laitières pâturent par rotation sur les ilots - 12 h/j du 15/11 au 15/12 et du 15/02 au 15/03, ce qui correspond à 0 jours en période estivale et 30 jours en période hivernale. - en continu du 15/03 au 15/11, ce qui correspond à 183 jours en période estivale et 62 jours en période hivernale.	29280		14720	
Taureaux	10 T	8 UGB	8 taureaux pâturent par rotation sur les ilots - 12 h/j du 15/11 au 15/12 et du 15/02 au 15/03, ce qui correspond à 0 jours en période estivale et 30 jours en période hivernale. - en continu du 15/03 au 15/11, ce qui correspond à 183 jours en période estivale et 62 jours en période hivernale	1464		736	
GLO renouvellement cheptel laitier	50 GLO	15 UGB	50 GLO pâturent par rotation sur les ilots en continu dès 2 mois à 9 mois, du 15/04 au 01/12, ce qui correspond à 183 jours en période estivale et à 61 jours en période hivernale.	2745		915	
T0 renouvellement reproducteurs	7 T0	2,1 UGB	7 T0 pâturent par rotation sur les ilots en continu dès 2 mois à 9 mois, du 15/04 au 01/12, ce qui correspond à 183 jours en période estivale et à 61 jours en période hivernale.	384		128	
TOTAL VL/VT, Taureaux, GLO, T0	260	258	90 vaches laitières (90 UGB) pâturent 365 jours dont 183 jours en période estivale et 182 jours en période hivernale 160 vaches laitières (150 UGB) et 10 taureaux (8 UGB) pâturent 275 jours dont 183 jours en période estivale et 92 jours en période hivernale 50 GLO (15 UGB) et 7 T0 (2,1 UGB) pâturent 183 jours en période estivale et 61 jours en période hivernale.	50343	406	32879	265

Catégories	Nombre	Nombre d'UGB pâturant	Durée de présence (JPE)*	Période estivale		Période hivernale	
				UGBxJPE	UGBxJPE/ha pâturé	UGBxJPE	UGBxJPE/ha pâturé
GL1 renouvellement cheptel laitier	50 GL1	30 UGB	50 GL1, 5 GL2 et 7 T1 pâturent sur l'ilot 21 du 01/02 au 30/11, ce qui correspond à 183 jours en période estivale et 120 jours en période hivernale. 50 GL1, 5 GL2 et 7 T1 pâturent sur les ilots 36 et 37 du 01/12 au 31/01, ce qui correspond à 0 jours en période estivale et 62 jours en période hivernale.	6899	419	4524	275
GL2 renouvellement cheptel laitier	5 GL2	3,5 UGB		0	0	2337	278
T1 renouvellement reproducteurs	7 T1	4,2 UGB					
T1 reproducteurs	119	54.8	50 GL1 (30 UGB), 5 GL2 (3,5 UGB) et 7 T1 (4,2 UGB) pâturent 365 jours dont 183 jours en période estivale et 182 jours en période hivernale	6899	278	6861	276
TOTAL		313		57242	385	39741	267

*La durée de présence (JPE) est calculée en journée pleine, soit 24h.

Le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) correspond à (voir tableau ci-dessus) :

- Sur la période estivale de 385 UGB.JPE/ha,
- Sur la période hivernale de 267 UGB.JPE/ha.

B.XVII. Article 23 : Stockage des effluents d'élevage

B.XVII.1. Collecte des effluents

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les ouvrages de stockage adaptés et suffisants pour permettre d'épandre aux périodes recommandées. Il n'y a pas de rejet d'effluents au milieu naturel. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est présenté au dossier.

Les calculs sont effectués à partir de la circulaire DEPSE/SDPE/2018-280 du 14/02/2018 (Capacité de stockage des effluents d'élevage. Application de la réglementation des installations classées relative aux élevages) et des arrêtés ministériels du 19 décembre 2011 et du 11 octobre 2016.

B.XVII.2. Spécificité de l'élevage

Le Dixel, joint en PJ 2bis, prend en compte dans le calcul les spécificités de l'élevage du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD suivantes.

Gestion des veaux et des jeunes

Le GAEC pratique le vêlage groupé. Par conséquent, les 57 bovins de moins d'un an (50 GLO et 7 T0) prévus en configuration future évoluent ensemble de la naissance à 12 mois :

- A moins de 2 mois, les veaux sont ensemble en bâtiment,
- De 2 à environ 9 mois, les bovins sont en pâture,
- Dès l'âge de 9 mois, les jeunes bovins sont logés en bâtiment.

Compte tenu de ce regroupement, les 57 bovins de moins d'un an sont comptabilisés dans le Dixel à la fois en tant que veaux de moins de 2 mois et en tant que jeunes de plus de 6 mois.

Salle de traite

Les vaches laitières seront traitées une seule fois par jour sur l'exploitation, contre deux fois par jour dans une exploitation standard, dans la nouvelle salle de traite en épi 2x30 postes simple équipement.

Afin de prendre en compte cette spécificité dans le Dixel, dont le volume généré pour les eaux blanches et les eaux vertes est basé sur une exploitation standard, la salle de traite du GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD a été assimilée à une salle de traite en épi de 2 x 15 postes simple équipement.

Elle a par ailleurs été décomposée en deux salles de traites de 2x10 et 2x5 postes puisque le Dixel est limité à 2x12 postes pour les salles de traite en épi simple équipement. La surface productrice d'eaux vertes à laver correspond à la surface réelle des quais dans le cadre du projet.

B.XVII.3. Capacité de stockage

Le tableau suivant synthétise les capacités de stockage issues du Dixel avec prise en compte des spécificités de l'élevage précisées précédemment :

Tableau XXVI : Capacités de stockage

	Volume utile disponible/Surface disponible	Volume/Surface forfaitaire à stocker	Capacité de stockage en mois
Site « Ferme du Château »			
Stockage du fumier			
FUM 1 : Fumière couverte	460 m ²	332,3 m ²	+ 4 mois
Stockage des effluents liquides			
FOSSE : Fosse enterrée sous caillebotis	462,4 m ³	369,3 m ³	+ 4 mois

Le site « Ferme de la Butte » est utilisé uniquement pour le stockage de matériels et ne stocke pas d'effluents.

Sachant que le site d'exploitation n'est pas situé en zone vulnérable, les minimums réglementaires de stockage doivent être de :

- 2 à 4 mois selon la nature du fumier,
- 4 mois pour les effluents liquides (voir Dixel présenté en PJ 2 bis).

Après projet, les capacités de stockage seront supérieures aux minimums réglementaires. Ces installations suffisamment dimensionnées permettent également aux éleveurs de choisir des conditions optimales d'épandage.

Conditions du stockage au champ :

Les prescriptions réglementaires applicables pour le stockage au champ sont les suivantes :

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées,
- Fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits,
- Stockage sur la parcelle où il sera épandu donc sur les surfaces épandables de l'exploitation et en dehors des zones inondables,
- Stockage interdit sur sol nu. Le stockage devra donc être réalisé sur prairie, sur une culture intermédiaire bien développée, sur une culture implantée depuis plus de deux mois ou sur un lit de paille d'environ 10 cm d'épaisseur.
- Retour d'un tas de fumier sur le même emplacement, pas avant un délai de 3 ans,
- Durée de stockage n'excédant pas 9 mois,
- Distance de 100 m par rapport à un tiers,
- Distance de 50 m par rapport aux ruisseaux, étangs et puits,
- Interdiction de stockage en zone inondable et en terrain à forte pente,
- Enregistrement au cahier d'épandage : l'îlot cultural, la date du stockage au champ (attention de ne pas dépasser 9 mois), la date de reprise pour l'épandage,
- Stockage au champ interdit du 15/11 au 15/01 (sauf sur prairie, couverture du tas ou d'une couche ou d'un « lit » de paille de 10 cm d'épaisseur),
- Possibilité pour les fumiers de volailles (sans écoulement) avec ou sans 2 mois de stockage sous les animaux.

B.XVIII. Article 24 : Rejets des eaux pluviales

Depuis les mises aux normes du site d'exploitation, toutes les gouttières ont été revues, afin que l'ensemble des eaux pluviales puisse rejoindre le milieu naturel (prairies, cours d'eau temporaire, voir plans), sans avoir été souillées au préalable par leur passage sur des surfaces dites « polluées » (cf. plans joints).

Dans le cadre du projet, la gestion des eaux liée aux silos sera la suivante :

- Silo S1 : silo couloir avec dalle imperméabilisée. Des travaux de mise en conformité seront finalisés au premier trimestre 2024 avec la mise en place d'une rigole en bas de pente nord permettant de collecter les jus du silo et de les diriger vers le regard séparateur à l'angle nord-ouest du silo. Les jus seront ensuite transférés vers le BTS.
- Silo S2 : silo couloir avec dalle imperméabilisée. Des travaux de mise en conformité seront finalisés au premier trimestre 2024 avec la mise en place d'une rigole en bas de pente nord permettant de collecter les jus du silo et de les diriger vers le regard séparateur à l'angle nord-ouest du silo S1. Les jus seront ensuite transférés vers le BTS.
- Silo S3 : silo couloir avec dalle imperméabilisée. Des travaux de mise en conformité seront finalisés au premier trimestre 2024 avec la mise en place d'un trottoir à l'est du silo, et d'une rigole en bas de pente nord permettant de collecter les jus du silo et de les diriger vers le regard séparateur à l'angle nord-ouest du silo S1. Les jus seront ensuite transférés vers le BTS.

Aucune eau pluviale ne sera donc souillée avant de rejoindre le milieu naturel.

La superficie du site d'exploitation étant inférieurs à 1ha, le site ne relève pas de la rubrique 1.2.5.0 au titre de la loi sur l'eau.

B.XIX. Article 25 : Rejets directs d'effluents

Il n'y a aucun rejet direct d'effluents issus de l'élevage vers le milieu naturel.

B.XX. Article 26 : Devenir des déjections

Actuellement et après projet, l'activité du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD génère du fumier de bovins et des eaux vertes et blanches issues de la salle de traite.

Les effluents d'élevage sont épandus sur les terres en propre du GAEC. Il en sera de même après projet.

Les épandages sont réalisés par une entreprise externe disposant, pour les épandages de fumier, d'un épandeur à hérissons verticaux d'une capacité de 15 t. Dans le cadre du projet, le GAEC s'équippera d'une tonne munie d'un pendillard pour les épandages des effluents liquides (eaux vertes et eaux blanches de la salle de traite).

Le GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD exploite uniquement des parcelles en prairies ou en vergers et ne réalise pas d'épandages sur terre nue.

B.XXI. Article 27-1 : Epandage généralités

L'équilibre de la fertilisation est respecté (voir bilan agronomique présenté en PJ 2 bis).

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents sont adaptées de manière à prévenir :

- La stagnation prolongée sur les sols,
- Le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage,
- Une percolation rapide vers les nappes souterraines.

B.XXII. Article 27-2 : Plan d'épandage

B.XXII.1. Généralités :

Un fichier parcellaire présentant la SAU, la SPE, la classe d'aptitude de chaque parcelle, un bilan de fertilisation et les cartes du plan d'épandage (de localisation au 1/25000 et d'aptitude au 1/5000) sont présentés en PJ 2 bis.

B.XXII.2. Evolution du flux d'éléments fertilisants produit :

Le tableau suivant présente l'évolution du flux produit en éléments fertilisants de l'exploitation concernée par le projet (références du CORPEN).

Les normes utilisées sont issues de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011.

Tableau XXVII : Evolution du flux d'éléments fertilisants produit

	Effectifs		Unitaire (kg/an)			Situation actuelle (kg/an)			Situation après projet (kg/an)		
	Actuels	Après projet	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Vaches laitières	100	250	104	38	118	10400	3800	11800	26000	9500	29500
Génisses - 1 an	45	50	25	7	34	1125	315	1530	1250	350	1700
Génisses 1-2 ans	45	50	43	18	65	1913	810	2925	2125	900	3250
Génisses + 2 ans	30	5	54	25	84	1620	750	2520	270	125	420
Taurillons 0-1 an (repro)	0	7	20	14	25	0	0	0	140	98	175
Taurillons 1-2 ans (repro)	0	7	41	25	46	0	0	0	284	175	322
Taureau	0	10	73	34	103	0	0	0	730	340	1030
TOTAL						15058	5675	18775	30799	11488	36397

Compte tenu de la production par vaches laitière (4500 L/VL/an) et du temps de présence des animaux en bâtiment (9 mois), la charge d'azote par vache laitière est donc de 104 kg/VL/an, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011.

Après projet, compte tenu de l'augmentation du cheptel laitier par rapport à la situation initiale, le flux d'éléments fertilisants produit par les pétitionnaires va doubler en azote.

B.XXII.3. Evolution du plan d'épandage :

B.XXII.3.a. Plan d'épandage actuel :

Le GAEC ne dispose actuellement d'aucun plan d'épandage.

B.XXII.3.b. Plan d'épandage mis à jour :

Le plan d'épandage a été réalisé et mis à jour par Yves BUTTERBACH, chargé d'études au Cerfrance Normandie Ouest en 2023.

Il reprend l'ensemble des terres en propre de la société, soit 183,70 ha.

Le plan d'épandage mis à jour est réparti sur les communes suivantes :

- Bréhal,
- Cérences,
- Chanteloup,
- Coudeville-sur-Mer
- Gavray-sur-Sienne (Gavray),
- Hudimesnil,
- La Meurdraquière,
- Le Mesnil-Aubert,
- Quettreville-sur-Sienne,
- Saint-Sauveur-la-Pommeraye.

Selon la commune, différentes réglementations peuvent s'appliquer concernant l'épandage. Le tableau ci-après récapitule les différents zonages vis-à-vis des communes du plan d'épandage.

Tableau XXVIII : Obligations sur les communes du plan d'épandage

Département	Commune historique	Zone Vulnérable	Autres
Manche	Bréhal	/	-
	Cérences	Partiellement en ZV Parcelles d'épandage hors ZV	
	Chanteloup	/	
	Coudeville-sur-Mer		
	Gavray-sur-Sienne	X	
	Hudimesnil	/	
	La Meurdraquière	Partiellement en ZV, tout comme certaines parcelles d'épandage (4,65 ha)	
	Le Mesnil-Aubert	X	
	Quettreville-sur-Sienne		
	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	/	

D'après le tableau ci-dessus, une partie des communes d'épandage sont concernées par la zone vulnérable et ses prescriptions réglementaires détaillées à la PJ n°15.

Une partie de Cérences est située en zone vulnérable. Les parcelles d'épandage du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD sur ces communes ne sont cependant pas concernées, contrairement aux parcelles situées sur la commune de La Meurdraquière où 4,65 ha se trouvent donc en zone vulnérable.

Le site d'exploitation est hors zone vulnérable.

Les pétitionnaires ne sont pas concernés par les prescriptions applicables aux zones d'actions renforcées et aux bassins versants de la Sélune et du Couesnon.

B.XXII.3.c. Surface épandable :

La Surface Potentiellement Epandable (SPE) est égale à la SAU, déductions faites des superficies :

- Concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles...
- En légumineuses,
- « Gelées » sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé),
- Exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agro-pédologiques issues d'une étude d'impact...).

L'aptitude des sols n'est pas constante toute l'année car elle dépend de leur état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage.

Aussi, 3 classes d'aptitude ont été définies afin de faciliter la compréhension du plan d'épandage, conformément à la circulaire du 19/10/2006 :

Tableau XXIX : Classes d'aptitude à l'épandage

Classe d'aptitude à l'épandage	Caractéristiques du sol	Commentaires
APTITUDE 0 Sol inapte à l'épandage	<ul style="list-style-type: none"> - Sols humides sur au moins 6 mois de l'année (forte saturation en eau – hydromorphie importante). - Pente trop forte (> 15%) car : accès difficile des engins agricoles, risque de ruissellement. - Sols très peu profonds (< 20 cm). - Sols de texture très grossière. - Sur roches 	<p>Épandage interdit toute l'année (minéralisation faible et risque de ruissellement)</p> <p>Les sols sont trop humides ou trop peu profonds, ou de texture trop grossière pour « conserver » des déjections qui vont passer rapidement dans le milieu aquatique.</p> <p>Les surfaces drainées depuis moins de 2ans doivent être mentionnées, et exclues de l'épandage compte tenu des risques de ruissellement et les risques de colmatage des drains en particulier par les effluents liquides.</p>
APTITUDE 1 Aptitude moyenne	<p>Sols moyennement profonds (entre 30 et 60 cm) et/ou moyennement humides (hydromorphie moyenne).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pente moyenne (entre 5 et 7%) - les terrains de pente située entre 7-15% liés à un risque de ruissellement, - les sols riches en cailloux, graviers, sables grossiers (risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur), 	<p>Épandage accepté en périodes de déficit hydrique ou avec des préconisations particulières ou pour fumier uniquement</p> <p>La période favorable à l'épandage se limite généralement pour ces sols à la période proche de l'équilibre de déficit hydrique.</p> <p>Les risques de ruissellement ou de lessivage seront d'autant plus limités si les épandages sont correctement réalisés :</p>

Classe d'aptitude à l'épandage	Caractéristiques du sol	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> - épandages sur prairies, - sols très bien ressuyés, - risques de pluie peu importants, - apports limités, - épandages proches du semis.
APTITUDE 2 Bonne aptitude à l'épandage	<ul style="list-style-type: none"> - Sols profonds (> 60 cm), - hydromorphie nulle : peu humides (hydromorphie nulle) - Faible pente (< 5%) - Bonne capacité de ressuyage (absorbe facilement l'eau et redevient sec en moins de 2 jours après une pluie importante) 	Épandage sous réserve du respect du calendrier et des distances réglementaires.

Remarque : la période de déficit hydrique correspond à la différence cumulée entre l'évapotranspiration potentielle (évaporation du sol et transpiration de la végétation) et les précipitations pendant une période où ces dernières sont inférieures à la première.

Selon les années et la zone géographique, la période de déficit hydrique peut s'étirer de mai à octobre.

Les données du fichier parcellaire présentée au dossier sont collectées lors des visites de terrain et par l'étude des plans cadastraux et des cartes IGN au 1/25 000^{ème} des communes concernées par l'épandage. La méthodologie pour remplir chaque colonne est détaillée comme suit.

Les **pentés** sont notamment calculées à partir des courbes de niveaux indiquées sur ces cartes et sont contrôlées lors des visites de terrain.

L'**aptitude des sols** à l'épandage est estimée d'après la visite de terrain avec l'exploitant, qui a une connaissance pratique des sols qu'il travaille, comparée à l'étude des cartes géologiques et des cartes IGN.

L'aptitude des sols à l'épandage correspond à « la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées ».

On la définit selon trois critères :

La sensibilité à l'engorgement et l'hydromorphie :

L'engorgement du sol accroît les risques d'écoulement superficiel, limite le développement des micro-organismes épurateurs aérobies et nuit à l'enracinement.

La capacité de rétention :

Elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol, et détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir l'eau et les éléments minéraux à la portée des racines.

La sensibilité au ruissellement :

La pente d'un terrain est un facteur de risque, mais il faut aussi tenir compte de l'occupation du sol, de la proximité des cours d'eau, de la présence de talus, du travail du sol, et bien sûr de la nature du produit à épandre (fumier ou effluents liquides).

L'aptitude des sols n'est pas constante toute l'année car elle dépend de leur état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage.

B.XXII.3.d. Cas des pétitionnaires :

Le tableau ci-dessous présente les surfaces étudiées et les surfaces potentiellement épandables pour les parcelles du plan d'épandage de l'exploitation.

Tableau XXX : Récapitulatif des surface épandables

Objet	GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD
Surface Agricole Utile (SAU)	183.70
Surface potentiellement épandable fumier très compact 15 m (SPE)	150.52
Surface potentiellement épandable fumier mou à compact ou effluents liquides munis d'un pendillard 50 m (SPE)	145.18
Surface potentiellement épandable effluents liquides 100 m (SPE)	116.72

Le fichier parcellaire mettant en évidence les surfaces épandables et non épandables ainsi que les classes d'aptitude à l'épandage des pétitionnaires est présenté en PJ 2 bis.

B.XXIII. Article 27-3 : Interdictions d'épandage et distances

Les exclusions réglementaires à respecter sont :

Tableau XXXI : Distances d'épandage à respecter vis-à-vis des tiers selon le type de produit à épandre

Catégories d'effluents d'élevage (bruts ou traités)	Distance minimale d'épandage	Cas particulier
Compost d'effluents d'élevages normalisés.	10 mètres	-
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulements, après un stockage d'au moins deux mois.	15 mètres	-
- Autres fumiers, - Lisier et purins, - Effluents après traitement, - Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	-

Dans le cas présent, la distance à respecter vis-à-vis des tiers est de :

- **15 mètres pour les fumiers compacts (sans écoulement de jus), sinon 50 m.,**
- **100 mètres pour les effluents liquides épandus avec une simple buse d'épandage, 50 m si l'épandage est effectué à l'aide d'un pendillard.**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est également interdit à :

- 50 m des puits, forages, captages, prises d'eau en dehors des périmètres précités,
- 200 m des lieux de baignade et des plages,
- 500 m des sites d'aquaculture et des zones conchylicoles,
- 35 m des berges des cours d'eau permanents ou intermittents et plans d'eau (10 m si présence d'une bande enherbée large de 10 m).

De plus, les épandages sont interdits :

- Sur les terrains de forte pente (sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers le cours d'eau),
- Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés,
- Sur les sols détrempés ou inondés,
- Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- Pendant les périodes de fortes pluviosités,
- Par aéro-aspersion (sauf pour les eaux issues du traitement des effluents).

La cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion est présentée au dossier.


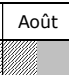

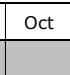
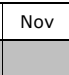
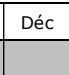
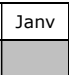

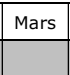






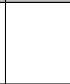





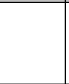
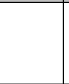


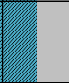







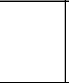
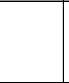













En complément, dans la Manche, l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées, notamment pour les élevages de bovins, l'épandage d'effluents d'élevage est interdit :

- Les dimanches et jours fériés,
- Les samedis et pendant la période du 14 juillet au 15 août, sauf si les épandages respectent les caractéristiques suivantes :
 - o pour les effluents liquides : épandage avec enfouisseur ou rampe à pendillards ou multi-buses et suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées,
 - o pour les fumiers : épandage suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées.

Pour rappel, les communes d'implantation du site et de la majeure partie du plan d'épandage sont situées hors zone vulnérable (parcelles localisées sur les communes de Bréhal, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Hudimesnil, Saint-Sauveur-la-Pommeraye et 12,62 ha sur La Meurdraquière)



L'épandage doit respecter le calendrier national d'épandage fixé par l'arrêté du 22/11/93 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles :


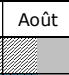

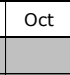




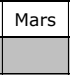


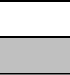


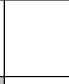
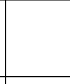
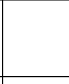
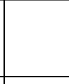



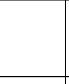
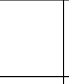



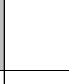
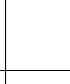
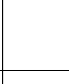
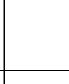



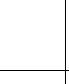
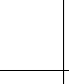













**LISIER : Période où l'épandage est
INAPPROPRIE  INTERDIT **

	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Jun
Sol non cultivé												
Avant et sur culture annuelle implantée à l'automne (Blé...)												
Avant et sur culture annuelle implantée au printemps (Maïs...)												
Prairie de + de 6 mois												

Les épandages de lisier sont interdits sur sols détremés, inondés, enneigés ou gelés en masse plus de 24 heures et sur sols en pente.

En bleu : périodes d'épandage autorisées sous conditions pour les installations classées. Ils sont autorisés à présent du 15 juillet au 14 août si le lisier est épandu avec une tonne équipée d'un enfouisseur ou d'une rampe à pendillards et qu'il y a enfouissement simultané ou si le fumier est incorporé immédiatement au sol

**FUMIER : Période où l'épandage est
INAPPROPRIE  INTERDIT **

	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Jun
Sol non cultivé												
Avant et sur culture annuelle implantée à l'automne (Blé...)												
Avant et sur culture annuelle implantée au printemps (Maïs...)												
Prairie de + de 6 mois												

Les épandages de fumier sont interdits sur sols détremés ou inondés.


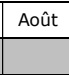

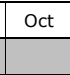
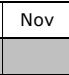
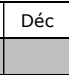


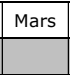

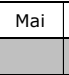





















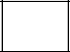
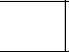
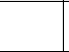
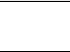
























Dans tout le département les épandages des effluents d'élevage sont interdits :

les dimanches et jours fériés

le samedi et pendant la période du 15 juillet au 14 Aout inclus pour les ICPE, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané, et les fumiers, incorporation au sol immédiate.

FERTILISANTS MINÉRAUX & URÉIQUES DE SYNTHÈSE

Période où l'épandage est : INAPPROPRIE 

	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Jun
Sol non cultivé												
Avant et sur culture annuelle d'automne												
Avant et sur culture annuelle non irriguée de printemps												
Avant et sur culture annuelle irriguée de printemps												
Prairie de + de 6 mois												

Les épandages d'engrais minéraux sont interdits sur sols détremés, inondés et enneigés et en pente.

*** La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités réelles d'exportation des cultures ou des prairies.**

Figure 4 : Calendrier d'épandage hors zone vulnérable

Pour les parcelles localisées sur les communes de Gavray-sur-Sienne, Le Mesnil-Aubert, Quettreville-sur-Sienne et 4,65 ha sur La Meurdraquière, l'épandage doit respecter le calendrier régional applicable depuis le 7 juillet 2014 et remis à jour dans le cadre l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie en date du 30 juillet 2018, suivant :

Occupation du sol		type de fertilisant	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin			
Sols non cultivés, repousses en période pluvieuse		tous															
Cultures implantées à l'automne		I et Ib															
		II	X	X	X	X											
		III	X	X													
Colza implanté à l'automne		I et Ib															
		II															
		III															
Cultures implantées au printemps		Non précédées par une cïpan, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture		I													
				Ib													
				II													
				III													
		Précédées par une cïpan ou un couvert végétal en interculture		I	Attendre 20 jours après épandage pour détruire la cïpan												
				Ib		Planter la cïpan dans les 15 jours après épandage et attendre 20 jours après épandage pour la détruire											
				II		Planter la cïpan dans les 15 jours après épandage et attendre 20 jours après épandage pour la détruire											
				III		Interdiction d'épandage avant et sur cïpan											
		précédées par une culture dérobée		I	Attendre 20 jours après épandage pour détruire la dérobée												
				Ib		Planter la dérobée dans les 15 jours après épandage et attendre 20 jours après épandage pour la détruire											
				II		Planter la dérobée dans les 15 jours après épandage et attendre 20 jours après épandage pour la détruire											
				III													
Prairies de plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne		I et Ib															
		II		Max 20 kg d'N efficace													
		III															
Autres cultures (cultures pérennes : vergers, vignes, cultures maraichères et portes graines)		I et Ib															
		II															
		.															

- Epandage interdit
- Epandage autorisé
- Epandage autorisé sous certaines conditions
- Epandage interdit sur les territoires des bassins versants de la Sélune et du Couesnon
- X Epandage interdit en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Règles particulières pour les cultures intermédiaires

Type I : Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (sauf fumiers de volailles) et compost d'effluents d'élevage

Type Ib : autres fumiers (dont fumiers « mous »), produits organiques et boues à C/N > 8

Type II : Lisiers, purins et eaux résiduaires, fientes et fumiers de volailles, digestats bruts, produits organiques et boues à C/N ≤ 8

Type III : Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse

B.XXIV. Article 27-4 : Dimensionnement du plan d'épandage

B.XXIV.1. Exportations des cultures :

Les besoins en fertilisation des cultures sont calculés selon la méthode élaborée par le CORPEN. Les quantités d'éléments minéraux exportés par les cultures sont appréciées à partir de la surface, du rendement et de l'exportation unitaire de chaque culture. Les rendements retenus sont :

- Pour les grandes cultures : issus des rendements moyens réalisés sur les cinq dernières années sur l'exploitation,
- Pour les fourrages : à partir du bilan fourrager.

B.XXIV.2. Adéquation du plan d'épandage aux besoins de l'épuration :

L'équilibre de la fertilisation a été vérifié pour les pétitionnaires dans le bilan CORPEN fourni en PJ 2bis.

Le solde avant apport d'engrais minéraux correspond à la différence : exportations des cultures – apports du projet.

Le bilan est donné dans le tableau suivant.

Tableau XXXII : Bilan du plan d'épandage du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD

	N (kg/an)	P ₂ O ₅ (kg/an)	K ₂ O (kg/an)
Apports totaux	30 799	11 488	36 397
Exportations totales par les cultures	62 436	14 630	80 195
<i>Solde avant apport d'engrais minéraux</i>	-31 637	-3 142	-43 798
<i>Ratio Apports/Exports</i>	49%	79%	45%

D'après les données présentées précédemment, la SAU est de 183,70 ha. L'azote organique total produit par l'exploitation est de 30 799 kg d'azote/an.

Compte tenu de ces éléments, le chargement organique global sur l'exploitation s'élève à 168 kgN/ha SAU/an. Etant inférieur à 170 kgN/ha SAU/an, l'exploitation respecte donc le seuil fixé par la directive nitrates.

Le plan d'épandage de l'exploitation permet donc de valoriser l'ensemble de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans les effluents d'élevage produits.

Le détail des pétitionnaires est fourni dans le bilan de fertilisation joint en PJ 2bis.

B.XXV. Article 27-5 : Epandage sur terre nue – Délais d'enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- Dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement,
- Dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- Aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- Lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sol pris en masse par le gel.

Pour rappel, le GAEC SAINT GAUDERIC ET ST HERBAUD exploite uniquement des parcelles en prairies ou en vergers et par conséquent ne réalise pas d'épandages sur terre nue.

B.XXVI. Article 28 : Traitement des effluents d'élevage

Elevage non concerné.

B.XXVII. Article 29 : Compostage

Elevage non concerné.

B.XXVIII. Article 30 : Site de traitement spécialisé

Elevage non concerné.

B.XXIX. Article 31 : Emissions dans l'air

Sur un élevage bovin, les émissions potentielles à l'atmosphère regroupent les odeurs, les émissions de poussières et de gaz, et plus particulièrement d'ammoniac.

B.XXIX.1. Les sources d'émissions :

Les sources d'émissions sont :

- Les bâtiments d'élevage avec la présence des animaux et de leurs déjections. Sur les stabulations, les émissions sont diffuses et se produisent sur les ouvertures,
- Le stockage des déjections dans les fosses extérieures non couvertes, ce qui favorise les échanges gazeux à l'interface entre les effluents liquides et l'atmosphère. Les odeurs et les dégagements d'ammoniac sont particulièrement importantes au moment du brassage et du pompage pour épandage,
- Les silos de fourrages (ensilages d'herbes),
- Les voiries, susceptibles de générer des envols de poussières lors de la circulation des matériels agricoles,

- L'épandage des déjections, générateur de d'odeurs, d'émission d'ammoniac et de poussières sur les parcelles exploitées et de dépôt d'effluents ou de terres sur les voies de circulation,
- Le stockage des cadavres.

B.XXIX.2. Mesures prises par le GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD

Les exploitants respectent le code des bonnes pratiques agricoles notamment sur les émissions dans l'air.

B.XXIX.2.a. Mesures prises au niveau des bâtiments d'élevage et des aires de manœuvres :

Les bâtiments sont situés à l'écart des grands axes de circulation. Concernant les habitations voisines, les bâtiments respectent les distances réglementaires.

Pour information, sur le site d'exploitation, le tiers le plus proche se trouve à 160 m des premiers bâtiments existants logeant des animaux et de la stabulation en projet. Il s'agit également du tiers le plus proche sous les vents dominants. Le Château de Chanteloup, géré par les exploitants, est situé à 130 m des premiers bâtiments existants logeant des animaux et de la stabulation en projet.

Dans le cadre du présent projet, les extensions seront créées sur le site de l'élevage, dans la continuité des bâtiments existants. Leur conception ne sera pas génératrice de nouvelles sources d'émissions d'odeurs. En effet, au sein des stabulations, le bâtiment sera équipé d'ouvertures suffisamment dimensionnées pour assurer une ventilation naturelle permettant le brassage d'air.

Sur le site, les mesures prises par les exploitants seront maintenues après projet :

- Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté et nettoyés régulièrement,
- Les voies de circulation et les aires de manœuvres sont régulièrement nettoyés. Elles sont composées de voiries goudronnées et surfaces empierrées, ce qui évite la formation et l'envol de poussières ou de dépôt sur les voies publiques.
- Les animaux et les stabulations sont maintenues propres :
 - o Les aires d'exercices sont raclées deux fois par jour pour assurer l'enlèvement du fumier et le stockage dans la fumière. L'évacuation régulière assure ainsi la limitation des rejets d'ammoniac et des odeurs.
 - o Les couchages sont paillés et entretenus tous les jours et la litière accumulée curée au moins tous les deux mois,
 - o La surface disponible dans les locaux est adaptée au cheptel présent,
 - o Le paillage des logettes est réalisé manuellement.

En parallèle, la présence des haies entourant en partie le site permet le brassage de l'air, et régulièrement entretenues, a pour effet la dilution du « panache odorant » et le captage de l'ammoniac. Elles font notamment obstacle à l'envol de poussières.

Compte tenu de la proximité avec le Château accueillant des visiteurs, dont les pétitionnaires sont également les gestionnaires, les exploitants cherchent continuellement à bénéficier d'un site accueillant en terme d'odeur et d'impact visuel.

Rappelons que le site « Ferme de la Butte » est utilisé uniquement pour le stockage de matériel et n'est par conséquent pas émetteur d'émissions dans l'air.

B.XXIX.2.a. Mesures prises au niveau des stockages :

Les stockages sont éloignés des habitations et des grands axes de circulation.

Sur le site, le tiers le plus proche se trouve à 170 m de la fumière existante et à 150 m de la fosse en projet.

Le Château, géré par les pétitionnaires, est quant à lui à 190 m de la fumière existante et 140 m de la fosse en projet.

La capacité de stockage des ouvrages mis en place et disponible sera après projet suffisante pour épandre aux périodes recommandées et les plus adaptées.

Concernant le stockage des effluents liquides, les eaux vertes et eaux blanches forme une croûte naturelle en surface, qui permet de réduire les émissions d'odeurs et les émissions d'ammoniac au niveau du stockage. Seules les périodes de brassage des effluents liquides sont susceptibles de générer des odeurs et l'émission d'ammoniac à l'atmosphère, notamment par destruction de cette croûte. Cependant, ce brassage est limité aux périodes d'épandages, donc dans le temps, soit 1-2 fois /an. De plus, la fosse est une fosse enterrée sous caillebotis, la présence de caillebotis, limite l'émission d'odeurs.

Compte tenu du stockage sur le site, stockage d'effluents liquides, la fosse de stockage n'est pas susceptibles de générer l'envol de poussières

Le fumier compact susceptible d'écoulement est stocké en fumière couverte et bien aérée.

Le fumier très compact issu des litières accumulées est un effluent sec et stable, peu odorant et peu générateur de gaz. Conformément aux programmes d'actions de la directive nitrates, il est stocké en bout de champ à plus de 100 mètres de toute habitation.

Rappelons que le site « Ferme de la Butte » est utilisé uniquement pour le stockage de matériel et n'est par conséquent pas émetteur d'émissions dans l'air.

B.XXIX.2.a. Mesures prises au niveau des silos de stockage :

Les silos de stockage, comme pour les bâtiments, sont éloignés des habitations. S'agissant de produits secs, ils sont peu génératrices d'odeurs compte tenu des pratiques. Les odeurs et les émissions de gaz peuvent être essentiellement liées à un problème de conservation du produit ou à l'écoulement des jus au moment de la mise en silo.

Concernant les jus de silos, la mise en silo est limitée aux périodes de récoltes de l'ensilage d'herbe, soit 3 à 4 fois par an.

Afin de limiter les émissions, les ensilages sont recouverts d'une bâche et les fronts d'attaques des silos sont correctement entretenus.

Dans le cadre du projet, les silos seront équipés d'un regard séparateur, permettant de canaliser les jus de silos et de les orienter vers le BTS. Par conséquent, ces jus, susceptibles de générer des odeurs ou de l'ammoniac, ne stagneront pas sur le site en extérieur.

B.XXIX.2.a. Mesures prises lors de l'épandage :

Lors des périodes d'épandage, les engins sont susceptibles de déposer de la boue (notamment lors des périodes d'excédent hydrique) ou des effluents sur la voie publique. En cas de déversement ou de dépôt en sortie de champ, les exploitants nettoient les voies de circulation dans les 24 h suivant le dépôt.

Concernant les épandages même sur les parcelles, les distances d'éloignement par rapport aux habitations sont et seront strictement respectées.

De même, lorsque le vent est défavorable pour les habitations les plus proches, les épandages sont décalés dans le temps, afin de limiter à la fois l'envol de poussière des parcelles exploitées et la diffusion d'odeurs ou d'ammoniac.

Pour l'épandage des effluents liquides (eaux vertes et eaux blanches), le GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD va s'équiper d'une tonne munie d'un pendillard et de patins. Ce matériel permet un épandage au plus proche du sol et limite la volatilisation de l'azote. Il permet ainsi, de réduire les émissions d'odeurs et surtout d'ammoniac.

Les exploitants respectent le calendrier d'épandage mis en œuvre sur la zone d'étude.

B.XXIX.3. Mesures prises au niveau des cadavres :

Les exploitants isolent les cadavres en cas de mortalité et font appel à une société d'équarrissage (Atemax), qui assure le ramassage des cadavres dans les 48 heures qui suivent l'appel des exploitants.

Sur le site, une dalle d'équarrissage bétonnée sera réalisée au moment des travaux à l'angle nord-est du bâtiment. Cette dalle sera bétonnée, et composée d'une grille de récupération des jus. En dehors des périodes de présence de cadavres, la grille sera recouverte d'une bâche ou d'un couvercle, afin d'éviter l'accumulation d'eau de pluies dans la grille. Les jus éventuels seront collectés et orientés vers le BTS.

B.XXX. Article 32 : Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 et complété par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Tableau XXXIII : Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T < 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Ces valeurs d'urgences sont et seront respectées.

Les sources sont :

- Au niveau des bâtiments : les dispositifs de distribution des aliments, les bruits des animaux, l'utilisation de la chaudière à copeaux, la pompe à vide de la salle de traite,
- Le trafic d'engins agricoles et de tracteurs : les camions de livraison des aliments, la collecte du lait, des animaux...

B.XXX.1. Au niveau des bâtiments :

Les bâtiments d'élevage récents et à venir sont et seront éloignés des habitations voisines et des grands axes de circulation. Depuis les maisons les plus proches, l'activité (permanente, occasionnelle et temporaire) liée à l'élevage est peu perceptible. Il en est de même pour les visiteurs du château.

Actuellement les exploitants disposent d'un groupe électrogène, localisé dans l'atelier, utilisé en cas de panne. Après projet, le groupe sera déplacé dans la salle de traite, réduisant ainsi les émissions sonores aux abords du Château. Ce groupe sera ainsi localisé dans un local fermé, limitant d'autant les émissions sonores.

Le projet prévoit également la mise en place d'une nouvelle salle de traite adaptée au cheptel présent. Cette salle de traite sera implantée dans un local récent présentant une meilleure isolation phonique.

Par ailleurs, sur le site du GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD, la traite est effectuée une seule fois par jour (contre deux fois par jour sur une exploitation standard), et est arrêtée pendant un mois lors du tarissement des vaches laitières. Cette fréquence réduite participe à limiter les émissions sonores issues des bâtiments.

La présence de talus et de haies bocagères autour du site limite également la propagation du bruit.

B.XXX.2. Au niveau du trafic :

Les véhicules et engins utilisés à l'intérieur et à l'extérieur du site sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le trafic (poids lourds et tracteurs) a surtout lieu en période diurne (à l'exception des périodes de semis, de récoltes et des enlèvements d'animaux : limitant le stress des animaux).

Le tableau suivant récapitule l'évolution du trafic routier des poids lourds (PL) lié à l'élevage et à son activité.

Tableau XXXIV : Comparaison avant et après projet du trafic observé sur l'exploitation

Objet	Trafic actuel	Trafic futur
Ferme du Château		
Collecte du lait	3,5 camions / semaine	3,5 camions / semaine
Livraison de paille	3 camions / an soit 0,06 / semaine	3 camions / an soit 0,06 / semaine
Livraison d'animaux (génisses)	2 camions / an soit 0,04 / semaine	-
Enlèvements d'animaux	0,5 camions / semaine	0,5 camions / semaine
Equarrissage (ATEMAX)	0,5 camions / semaine	0,5 camions / semaine
Divers	0,5 camions / semaine	0,5 camions / semaine
Livraison de bouteilles vides	/ <i>Activité cidricole sur le site « Ferme de la Butte »</i>	1 camion / an soit 0,02 / semaine
Livraison autres fournitures		4 camions / an soit 0,08 / semaine
Commercialisation par transporteur (vente produit fini)		10 camions / an soit 0,2 / semaine
<i>Sous-total</i>	<i>5,10 camions / semaine</i>	<i>5,36 camions / semaine</i>
Ferme de la Butte		
Livraison de bouteilles vides	1 camion / an soit 0,02 / semaine	/ <i>Absence de toute activité (cidricole et d'élevage) sur le site</i>
Livraison autres fournitures	4 camions / an soit 0,08 / semaine	
Commercialisation par transporteur (vente produit fini)	2 camions / an soit 0,04 / semaine	
<i>Sous-total</i>	<i>0,14 camions / semaine</i>	-
Total des sites	5 à 6 camions / semaine	5 à 6 camions / semaine

Le trafic global sur l'exploitation varie donc entre 5 et 6 poids lourds par semaine. La commercialisation des produits de l'atelier cidricole par transporteur va augmenter après projet. A contrario, la livraison d'animaux sera arrêtée puisque le GAEC n'achètera plus de génisses. En effet, les génisses achetées actuellement visent à atteindre un cheptel constitué uniquement de vaches jersiaise. Les génisses achetées viennent donc remplacer les génisses 100 % Prim'Holstein nées sur l'exploitation. Compte tenu de ces éléments, le trafic global restera, après projet, sensiblement identique au trafic actuel.

De plus, les pétitionnaires sont également gestionnaires du Château de Chanteloup. Près de 10000 à 12000 visiteurs en 2023 accèdent par la RD 20 et ne passent pas devant l'exploitation. Ces passages et visites représentent environ 48 à 60 véhicules par semaine, ce qui est fortement supérieur au trafic généré par les activités d'élevage et cidricole.

L'évolution du flux de trafic lié à l'épandage des effluents est la suivante :

Tableau XXXV : Evolution du trafic routier des tracteurs pour l'épandage

Objets	Trafic lié à la situation initiale	Trafic projeté
Epandage d'effluents liquides (12 m³)	/ Absence de stockage d'effluents liquides, les eaux vertes et eaux blanches sont dispersées sur prairies après passage en BTS	972 m ³ / an 81 rotations /an 1.6 rotations / semaine
Epandage de fumier (15 t)	764 t / an 51 rotations /an 1.0 rotations / semaine	680 t / an 45 rotations /an 0.9 rotations / semaine
Total	764 t / an 51 rotations /an 1.0 rotations / semaine	972 m ³ et 680 t / an 126 rotations /an 2.5 rotations / semaine

Le projet d'augmentation d'effectifs se traduit par une augmentation du flux d'éléments fertilisants sur l'exploitation, notamment via la production d'effluents liquides issus de la nouvelle salle de traite. En effet,

dans la situation actuelle, les eaux vertes et eaux blanches de la salle de traite sont orientés vers le BTS. La création de la nouvelle salle de traite entraînera la production d'effluents liquides.

Au contraire, la production de fumier diminue, du fait de la mise en pâturage plus longtemps des génisses (avec la mise en pâturage des génisses de 1 à plus de 2 ans) et la fermeture de la nurserie.

Le volume global d'effluents à épandre est augmenté dans le cadre du projet. Après projet, le nombre de transfert passera de 51 à 126 par an soit une hausse de 1.5 transferts par semaine (en moyenne sur l'année).

Cela reste toutefois compatible avec le réseau routier sur la zone qui reste adapté.

B.XXXI. Articles 33, 34 et 35 : Déchets

Le ramassage des déchets est géré par les communautés de communes de la zone d'étude.

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine. Ensuite, la collectivité a mis en place un dispositif de collecte sélective avec :

- La déchetterie de BREHAL,
- Des éco-points équipés de conteneurs.

Les déchets générés par l'activité de l'installation sont classés, conformément au décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, dans le tableau suivant.

Tableau XXXVI : Production annuelle de déchets, stockage et collecteur après projet

Type de déchets	Code	Quantité / an	Stockage et localisation	Collecteur agréé	Fréquence
Huiles moteurs non chlorées	13-02-02	200 litres	Atelier	Déchetterie	1 / an
Emballages : papiers, cartons	15-01-01	2 m ³	Atelier	Déchetterie	1 / mois
Emballages : plastiques	15-01-02	1 m ³	Atelier	Déchetterie	1 / mois
Métaux, ferrailles et batteries	17-04-05	1 tonne	Atelier	Ferraieur	1 / 2-3 ans
Produits vétérinaires	18-02-03	10 kg	Bacs jaunes	Vétérinaire	4 à 5 / an*
Cadavres d'animaux	-	3 tonnes	Future dalle	ATEMAX	A la demande
Emballage bâches, ficelles...	15-01-10	5 m ³	Sacs dans l'atelier	Agrial	1 / an

* Conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 la durée entre la production des déchets de soins à risque infectieux et leur enlèvement n'excède pas trois mois.

Chaque structure valorisant les déchets produits est une société spécialisée et agréée.

La valorisation des déchets peut être :

- Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi (ferrailles),
- Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération (cadavres, ...),
- Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Les pétitionnaires tiendront à jour un registre comprenant les bordereaux sur lesquels seront reportés : le type et la quantité de déchets produits, le nom de l'entreprise et/ou du transporteur assurant l'enlèvement de déchet, et la date d'enlèvement.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

B.XXXII. Article 36 : Registre des parcours

Elevage non concerné.

B.XXXIII. Article 37 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité des exploitants, est à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de cinq ans.

Il comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- Les superficies effectivement épandues,
- Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée,
- Les dates d'épandage,
- La nature des cultures,
- Les rendements des cultures,
- Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

B.XXXIV. Article 38 : Suivi du traitement

Elevage non concerné.

B.XXXV. Article 39 : Elévation de la température des andains

Elevage non concerné.

Demandeur:

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

**MME CAROLINE DE WITASSE THEZY
M. LOUIS DE WITASSE THEZY
M. LUC DE WITASSE THEZY**

Site principal objet de ce dossier

Ferme du Château

50 510 CHANTELOUP

Site secondaire objet de ce dossier

**Ferme de la Butte -
16 route St Martin**

50 510 LA MEURDRAQUIERE

**PJ 2 BIS : DOCUMENT
ANNEXE JUSTIFIANT LE
FONCTIONNEMENT
DES INSTALLATIONS EN
CONFORMITE AVEC
LES PRESCRIPTIONS
GENERALES EDICTEES
PAR L'ARRETE
MINISTERIEL**

Mai 2023

LISTE DES ANNEXES DE LA PJ 2BIS

ANNEXE 1

RAPPORT DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ANNEXE 2

CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE DES EFFLUENTS (DEXEL)

ANNEXE 3

CARTE DE LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES AGROECOLOGIQUES – PAC 2022

ANNEXE 4

CARTE DE LOCALISATION DU PLAN D'EPANDAGE

ANNEXE 5

CARTES D'APTITUDE A L'EPANDAGE

ANNEXE 6

TABLEAU PARCELLAIRE

ANNEXE 7

RELEVÉ PARCELLAIRE MSA

ANNEXE 8

BILAN DE FERTILISATION

ANNEXE 1

RAPPORT DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

RAPPORT DE VÉRIFICATION



Installations électriques

Vérification périodique conduite comme une vérification initiale - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Présence d'observation(s) : Oui

Ce rapport traite de la protection des Travailleurs.

Adresse d'intervention :
GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT FERME DU CHATEAU
LE CHATEAU
50510 CHANTELOUP

Mission réalisée le 13/06/2023

Périodicite : 12 mois / Prochaine vérification : 06/24

Références SOCOTEC :

N° du rapport : 9275A/23/2812

Date du rapport : 14/06/2023

N° d'affaire : 23059275A000034

N° intervention : 9275A230500000000889



Présence d'observation(s)

12.08 - RI_531257

Équipements Saint Lô

Pole Equipements Picardie-Normandie - 71 rue Guillaume Fouace - ZAC du bois Ardent - 50000

SAINT LO

Tél. : 02 33 05 32 77

SOCOTEC Equipements - Societe par Actions simplifiée au capital de 8.285.270 euros - 834 096 695 RCS

Versailles

Siege social : Immeuble Mirabeau - place des frères Montgolfier - Guyancourt - CS 20732 - 78182 Saint-Quentin-

Vérificateur : BRISSET Pierrick

Nombre de pages : 29



Accréditation SOCOTEC Equipements
n° 3-1593
Liste des implantations et portée
disponibles sur www.cofrac.fr

SOMMAIRE

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
0.1 GÉNÉRALITÉS	3
0.2 ÉLÉMENTS D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU VÉRIFICATEUR	3
0.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	4
0.4 LIMITE DE LA PRESTATION	4
I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES	5
II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES	8
II.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS	8
II.2 ALIMENTATIONS - TENSIONS ET NATURE DES COURANTS	9
II.3 CLASSEMENT DES LOCAUX : LOCAUX ET LIEUX DE TRAVAIL SPECIAUX (R. 4215-11 du Code du Travail) - INFLUENCES EXTERNES	9
III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	11
IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS	19
IV.0 RÉFÉRENCES DES APPAREILS DE MESURAGE	19
IV.1 ETENDUE ET MÉTHODOLOGIE DES MESURAGES ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS	19
IV.2 VÉRIFICATION DES CONTRÔLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT	22
IV.3 RÉSISTANCE DES PRISES DE TERRE	22
IV.4 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS	23
IV.5 VÉRIFICATION DES RÉCEPTEURS (Y COMPRIS D'ÉCLAIRAGE) ET DES PRISES DE COURANT	26

Important :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence SOCOTEC qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

(En l'absence de certains éléments de dossier à fournir au vérificateur, d'impossibilité de mise hors tension ou d'inaccessibilité à certaines installations, le chef d'établissement est considéré comme n'ayant pas fait procéder à la totalité d'une vérification dont le contenu est fixé réglementairement).

L'absence de moyen d'accès n'a pas permis de procéder à la vérification de la continuité de la mise à la terre de certains appareils d'éclairage. Nous attirons votre attention sur la nécessité de vérifier leur continuité en cas d'intervention au voisinage ou sur ces appareils (Voir chapitre 0.4).

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

0.1 GÉNÉRALITÉS

Activité principale : Elevage.

Délimitation de la vérification : La vérification a porté sur l'ensemble des bâtiments élevages (bâtiment traite et stabulation) les bâtiment privés ne font l'objet de ce rapport.

Durée d'intervention : 3/4 journée

Organisation de la surveillance des installations électriques : Personne chargée de prendre toutes les dispositions utiles : MR DE THEZY LOUIS (Responsable).

Compte rendu de fin de visite : Effectué verbalement à MR DE THEZY LOUIS (Responsable).

Registre : Non présenté - A nous adresser pour régularisation.

Accompagnateur : Vérificateur non accompagné lors de la visite

0.2 ELÉMENTS D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU VÉRIFICATEUR

Les éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de notre mission sont les suivants :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion

Non fourni

Le classement des locaux mentionné dans le présent rapport a été proposé par le vérificateur. Il devra être validé par le chef d'établissement.

- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées

Non fourni

- Cahier des prescriptions techniques ayant permis à la réalisation des installations

Non fourni

- Schémas unifilaires des installations électriques

Non fourni

La composition des tableaux et des canalisations mentionnés au chapitre IV-4 du présent rapport résulte des relevés effectués par le vérificateur lors de son intervention.

- Rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale

Non fourni

En l'absence des rapports des vérifications précédentes, la présente vérification périodique a été menée comme une vérification initiale.

- Rapport de référence dit "quadriennal"

Non fourni

En l'absence des rapports des vérifications précédentes, la présente vérification périodique a été menée comme une vérification initiale.

- Rapports de vérifications périodiques

Non fourni

En l'absence des rapports des vérifications précédentes, la présente vérification périodique a été menée comme une vérification initiale.

- Documents listant l'effectif maximal des locaux pour lesquels un éclairage de sécurité est nécessaire

Non fourni

La liste des locaux dont l'effectif nécessite un éclairage de sécurité résulte des indications relevées sur place par le vérificateur. Elle devra être validée par le chef d'établissement.

- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972

Non fourni

0.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Néant

0.4 LIMITE DE LA PRESTATION

Les équipements ou locaux repérés par le sigle NVI dans les tableaux du chapitre IV n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité. Il en est de même des éléments suivants :

- Appareils d'éclairage salle de traite (*Inaccessibles*)
- Pompe BTS stabulation (*Immergée*)

I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives aux non-conformités aux textes réglementaires applicables. Chaque observation est numérotée et suivie de la référence de l'article du texte ayant motivé l'observation. Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de non-conformité accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement. Lorsqu'il est fait mention de plusieurs références normatives se reporter au chapitre III pour déterminer la norme applicable.

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
Observations relatives aux installations basse Tension			
<u>OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u>			
Cables enterrés			
1	Absence de plan du tracé des canalisations enterrées. <i>A établir et à joindre au dossier technique.</i>	R.4215-9 R.4515-10 NF C 15-100 § 514	
Masses métalliques accessibles aux animaux dans la stabulation et salle de traite (cornadis , séparateurs, barrières,tuyauteries)			
2	Absence de liaison équipotentielle supplémentaire. <i>A établir.</i>	R.4215-11 R.4226-7 NF C 15-100 § 705	
3	Absence de liaison équipotentielle supplémentaire. <i>A établir.</i>	R.4215-3 NF C 15-100 § 415, 544	
<u>OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX</u>			
COFFRET COMPTAGE ERDF BORDURE DE ROUTE			
- Général			
4	Chute de tension supérieur à 3% pour les circuit d'éclairage avec un câble de 16 mm ² de plus de 80m de long, avec une protection amont 60A.	R.4215-11 NF C 15-100 § 512	
5	Dispositif à courant différentiel résiduel (DDR) défectueux <i>A remplacer</i>	R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 531	
COFFRET INVERSEUR GROUPE			
ARMOIRE GENERALE / BÂTIMENT LAITERIE			
6	Des appareillages ne sont pas repérés. <i>Y remédier.</i>	R.4215-10 NF C 15-100 § 514	
7	Absence de coupure générale de l'armoire ,des disjoncteurs ne sont pas coupés par le disjoncteur général. <i>Y remédier</i>	R.4215-8 NF C 15-100 § 463 & 536	
8	Obturateurs ou plastrons déposés. <i>A remettre en place.</i>	R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 411 An. A2	
- Général			
9	Bornier général de l'armoire, capacité des bornes insuffisante. <i>A remplacer par un modèle adapté au nombre et à la section des conducteurs.</i>	R.4215-6 R.4226-7 NF C 15-100 § 526	

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
10	- Pompe à eau Couleur conventionnelle des conducteurs non respectée. <i>Mettre en place aux extrémités des conducteurs des bagues de couleur : vert-jaune pour les conducteurs de protection, bleu clair pour le neutre (les autres couleurs pouvant être utilisées pour les phases).</i>	R.4215-10 NF C 15-100 § 514	
11	- Chien Hors service Couleur conventionnelle des conducteurs non respectée. <i>Mettre en place aux extrémités des conducteurs des bagues de couleur : vert-jaune pour les conducteurs de protection, bleu clair pour le neutre (les autres couleurs pouvant être utilisées pour les phases).</i>	R.4215-10 NF C 15-100 § 514	
12	- Départ non repéré Protection contre les surintensités inadaptée. <i>A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.</i>	R.4215-6 NF C 15-100 § 430 à 433, 524	
13	- Parafoudre Protection contre les surintensités inadaptée. <i>A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.</i>	R.4215-6 NF C 15-100 § 430 à 433, 524	
<u>OBSERVATIONS SUR LES RÉCEPTEURS ET LES PRISES DE COURANT</u>			
BATIMENT SALLE DE TRAITE			
LOCAL TANK A LAIT			
14	Absence d'éclairage de sécurité d'évacuation. <i>Assurer l'éclairage de sécurité d'évacuation par une installation fixe permettant d'accéder à l'extérieur par l'éclairage des cheminements, des sorties, de la signalisation de sécurité, des obstacles et des indications de changement de direction.</i>	Arrêté du 14 décembre 2011 Art. 5	
15	- Appareil(s) d'éclairage de classe I Manque la vasque de l'appareil d'éclairage <i>Lremette</i>	R.4215-11 R.4226-7 NF C 15-100 § 512	
16	- Cuve à lait mobile Connexions accessibles. <i>A enfermer dans une boîte appropriée possédant les indices de protection minimum IP et IK .</i>	R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 411 An. A2	
17	Absence de continuité du circuit de protection. <i>A relier à la terre avec une valeur inférieure à deux Ohms.</i>	R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 411	
18	- Nettoyeur haut pression Boitier du discontacteur est à refixer. <i>Yremédier.</i>	R.4215-11 R.4226-5 R.4226-7 NF C 15-100 § 530	
EXTERIEUR SALLE DE TRAITE			
19	- Appareil(s) d'éclairage de classe II sous appenti de la pompe à vide Lampe sur douille plexo n'est pas adaptée , disposer un hublot avec verrine <i>Y remédier.</i>	R.4215-11 R.4226-7 NF C 15-100 § 512	
20	- Appareil(s) d'éclairage de classe II Manque le verrine sur le hublot coté entrée vaches	R.4215-11 R.4226-7 NF C 15-100 §	

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
21	<p>512</p> <p>- Groupe alternateur</p> <p>Coffret commande alternateur est détérioré <i>Le réparer</i></p> <p>RESERVE(ANCIENNE NURSERIE)</p>		
22	<p>- Appareil(s) d'éclairage de classe I</p> <p>Appareil d'éclairage sans verrine ou de type ordinaire ; <i>Remettre les vasques en place , disposer des appareils étanches aux poussières.</i></p>	R.4215-11 R.4226-5 R.4226-7 NF C 15-100 § 512	
23	<p>Cables d'alimentation des appareils d'éclairage s sont à fixer.</p>	R.4215-11 R.4226-5 R.4226-7 NF C 15-100 § 530	
24	<p>Absence de continuité du circuit de protection. <i>A relier à la terre avec une valeur inférieure à deux Ohms.</i></p> <p>BÂTIMENT STABULATION</p>	R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 411	
25	<p>- Transformateur 400/24V commande racleur</p> <p>Installation à très basse tension ne respectant pas les dispositions de la TBTS ou de la TBTP. <i>A réaliser en respectant les règles relatives aux installations à basse tension. Disposer le commun des bobines à la terre (TBTP)</i></p>	R.4215-3.1 NF C 15-100 § 414	
26	<p>- Prise et interrupteur entrée couloir coté laiterie Hors service</p> <p>Intallation est à supprimer</p>	R.4215-11 R.4226-7 NF C 15-100 § 512	
27	<p>- Guirlande éclairage hors service</p> <p>Guirlande éclairage n'ont adaptée à la stabulation ,la supprimer</p>	R.4215-11 R.4226-7 NF C 15-100 § 512	

II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

II.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS

II.1-1 COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT : NOMBRE ET DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS

Etablissement est composé

- Bâtiment salle de traite
- Bâtiment stabulation
- Les bâtiment privés ne font pas l'objet de ce rapport

La liste détaillée des locaux figure au chapitre IV.5.

II.1-2 SCHÉMA DE PRINCIPE

Pas de schéma joint en annexe.

II.1-3 COMPOSITION DES INSTALLATIONS HAUTE TENSION

Sans objet.

II.1-4 DISTRIBUTION BT

Arrivée ERDF alimentant une armoire générale située dans le local atelier du bâtiment laiterie distribuant l'armoire de la stabulation
L'ensemble comportant les protections contre les surintensités et contacts indirects suivant les divers circuits
Cable U1000R2V sous conduit IRO ,goulotte PVC , fixé sur charpente , passage en souterrain entre les bâtiments

Pour le détail de la distribution, se reporter aux pages de mesures du chapitre IV.4 éventuellement complétées par le schéma synoptique.

II.1-5 CONSTITUTION DU RÉSEAU DE TERRE ET NATURE DES PRISES DE TERRE : STRUCTURE DU RÉSEAU DE TERRE ET DU RÉSEAU DES CONDUCTEURS DE PROTECTION

Désignation	Localisation	Constitution des prises de terre
Prise de terre des masses B.T.	Armoire générale	Cuivre nu déroulé en sol

Les conducteurs de protection sont incorporés aux canalisations d'alimentation des appareils.

Une liaison équipotentielle principale est réalisée entre les éléments susceptibles de propager un potentiel extérieur et le conducteur principal de protection.

II.1-6 INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Dans cet établissement, une installation fixe d'éclairage de sécurité assurant le balisage est obligatoire.

Dans cet établissement, il n'y a pas d'éclairage de sécurité.

II.2 ALIMENTATIONS - TENSIONS ET NATURE DES COURANTS

A - Source externe

Le branchement est aérien.

L'alimentation de l'établissement est assurée à partir du réseau BT du distributeur d'énergie.

Les caractéristiques principales du branchement ou de la source sont les suivantes : puissance = 36 kVA, tension = 230/400 V.

Origine de l'installation vérifiée : bornes aval du disjoncteur de branchement.

Situation du dispositif de coupure et de sectionnement : Coffret comptage boudure du route.

B - Source interne

Sans objet.

C - Tensions normales d'utilisation

Source	Installations concernées	Tension (V)	CA/CC (1)	Nbre phases	Neutre distribué	Schéma (2)	F (Hz)
Réseau BT	Ensemble des installations	230/400 (BT)	CA	3	Oui	TT	50
Transfo BT/TBT	Commande	400/24 (BT)	CA	1	Oui	TBTP	50

(1) **CA** Courant Alternatif - **CC** Courant Continu

(2) Schéma des liaisons à la terre : **TN** = mise au neutre; **TT** = neutre directement relié à la terre; **IT** = neutre isolé ou relié à la terre par une impédance limitant le courant de défaut; **IND** = régime de neutre indéterminé ou, mode de protection contre les contacts indirects sans coupure de l'alimentation : **TBTS - TBTP** = Installation à très basse tension de sécurité ou de protection; **SEPA** = Séparation de circuits

II.3 CLASSEMENT DES LOCAUX : LOCAUX ET LIEUX DE TRAVAIL SPECIAUX (R. 4215-11 du Code du Travail) - INFLUENCES EXTERNES

CODIFICATION DES INFLUENCES EXTERNES - DEGRES DE PROTECTION

RÉSISTANCE ÉLECTRIQUE DU CORPS HUMAIN	PRÉSENCE DE SUBSTANCES CORROSIVES OU POLLUANTES	NATURE DES MATIÈRES TRAITÉES OU ENTREPOSÉES
BB1 : Conditions sèches ou humides	AF1 : Négligeable	BE1 : Risques négligeables
BB2 : Conditions mouillées	AF2 : Agents d'origine atmosphérique	BE2 : Risques d'incendie
BB3 : Conditions immergées	AF3 : Intermittente ou accidentelle	BE3 : Risques d'explosion
PRÉSENCE DE CORPS SOLIDES SUSCEPTIBLES DE PENETREER DANS LE MATERIEL	AF4 : Permanente	BE4 : Risques de contamination
AE1 : Négligeable IP 2X	PRÉSENCE DE LIQUIDES SUSCEPTIBLES DE PENETREER DANS LE MATERIEL	RISQUE DE CHOCS MECANIQUES
AE2 : Petits objets (2.5 mm) IP 3X	AD1 : Négligeable IP X0	Degré de protection
AE3 : Très petits objets IP 4X	AD2 : Chutes de gouttes d'eau IP X1 ou X2	AG1 : Faibles (0.2 J) IK 02
AE4 : Poussière IP 5 X (protégé) IP 6X (étanche)	AD3 : Aspersion d'eau IP X3	AG2 : Moyens (2 J) IK 07
PROTECTION CONTRE L'ACCES AUX PARTIES DANGEREUSES	AD4 : Projections d'eau IP X4	AG3 : Importants (5 J) IK 08
Non protégé IP 0X	AD5 : Jets d'eau IP X5	AG4 : Très importants (20 J) IK 10
A : Avec le dos de la main IP 1X ou IP XXA	AD6 : Paquets d'eau IP X6	
B : Avec un doigt IP 2X ou IP XXB	AD7 : Immersion IP X7	
C : Avec un outil IP 3X ou IP XXC	AD8 : Submersion IP X8	
D : Avec un fil IP 4X ou IP XXD		

En l'absence d'indication fournie lors de son intervention, le vérificateur s'est référé au guide UTE C 15-103 (Influences externes) pour déterminer le classement des locaux sauf pour le risque d'explosion (classe d'influence externe BE3) dont le classement est sous la responsabilité du chef d'établissement (art. R 4227-52 du code du travail). Le Chef d'Etablissement devra valider le classement des locaux ci-dessous et les influences externes correspondantes; sauf avis contraire de sa part, les influences externes précisées ci-dessous sont applicables à l'établissement.

II.3-1 LIEUX DE TRAVAIL SPÉCIAUX (R. 4215-11 DU CODE DU TRAVAIL) OU POUR LESQUELS LA NORME NF C 15-100 PRESCRIT DES PRÉCAUTIONS SPÉCIALES

Les influences externes autres que celles indiquées ci-dessous sont considérées comme étant normales et sont celles figurant en II.3-2.

Désignation	Article du Code du Travail	Influences externes	IP minimum	IK minimum
Etable	R.4215-12	AE2-AD5-AG2-AF3-BE2	35	07
Dépôt ou réserve	R.4215-12	AG3-BE2	20	08
Installation extérieure		AE2-AD4-AG2	34	07
Laiterie		AD5-AG2-AF3-BE4	25	07

II.3-2 AUTRES LOCAUX ET EMPLACEMENTS

- Ils présentent les classes d'influences externes énumérées ci-dessous :

Température	AA4 ou AA5
Présence d'eau	AD1
Présence de corps solides	AE1
Présence de substances corrosives ou polluantes	AF1
Chocs mécaniques	AG1
Vibrations	AH1
Résistance électrique du corps humain	BB1
Contacts avec le potentiel de la terre	BC1, BC2 ou BC3
Nature des matières traitées ou entreposées	BE1

La liste détaillée des locaux et emplacements concernés est reproduite au chapitre IV.5.

III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Ce chapitre définit en détail les examens effectués par le vérificateur, en référence aux textes réglementaires applicables.

Les constatations du vérificateur permettent, pour chaque prescription, de déterminer si la prescription est, ou non, sans objet pour les installations vérifiées et si celles-ci sont, ou non, conformes. En cas de non-conformité, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I sous le numéro figurant au droit de la prescription.

Seuls sont inclus dans le présent rapport les sous-chapitres ci-dessous marqués d'un X, les autres étant sans objet pour l'installation examinée.

- .. III-H Vérification des installations Haute Tension par référence au Code du Travail
 - Références .. Norme NF 13-100 (2001)
 - .. Norme NF 13-100 (2015)
 - .. Norme NF 13-200

- Ⓟ III-B Vérification des installations Basse Tension par référence au Code du Travail
 - Références Ⓟ Norme NF 15-100
 - .. Norme NF 15-150-1
 - .. Norme NF EN 50107-1
 - .. Norme NF 17-200

- .. III-D Vérification des locaux, emplacements et installations mobiles à risques particuliers de choc électrique

- Ⓟ III-S Vérification des éclairages de sécurité

- .. III-F Locaux à usage médical
 - Référence .. Norme NF 15-211 (2006)
 - .. Norme NF 15-211 (2017)

- .. III Installations temporaires (installation de chantier)

III B - INSTALLATIONS BASSE TENSION

Référence du règlement (1)	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (2)
III-B-1 DISPOSITIONS GENERALES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES INSTALLATIONS		
R.4215-11 NF C 15-100 § 512	Conception et mise en oeuvre des installations en fonction de la tension.	non conforme obs. n° 4
R.4215-11 R.4226-7	Adaptation du matériel, y compris les canalisations, aux influences externes. (Degrés IP et IK).	
NF C 15-100 § 512	Matériels électriques et influences externes	non conforme obs. n° 15, 26, 27, 19, 22 et 20
NF C 15-100 § 522	Canalisations et influences externes	conforme
	LOCAUX ET EMPLACEMENTS SPECIAUX	
NF C 15-100 § 701	Adaptation du matériel aux volumes des salles d'eau	sans objet
NF C 15-100 § 702	Adaptation du matériel aux volumes des piscines et autres bassins	sans objet
NF C 15-100 § 703	Adaptation du matériel aux volumes des saunas	sans objet
NF C 15-100 § 704	Adaptation du matériel des installations de chantier	cf III-temporaire
NF C 15-100 § 705	Adaptation du matériel des installations agricoles	non conforme obs. n° 2
NF C 15-100 § 706	Adaptation du matériel des enceintes conductrices exigües	sans objet
NF C 15-100 § 708	Adaptation du matériel aux installations des parcs et caravanes	sans objet
NF C 15-100 § 709	Adaptation du matériel aux marinas	sans objet
NF C 15-100 § 711	Adaptation du matériel aux installations temporaires de structures, baraques, stands dans les champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'exposition ou de spectacle	sans objet
R.4215-11 R.4226-5 R.4226-7 NF C 15-100 § 530	Fixation et état mécanique apparent des matériels.	non conforme obs. n° 18, 21 et 23
R.4215-16 NF C 15-100 § 511	Conformité des matériels : Matériels ayant une fonction de sécurité conformes à une norme française, ou à une spécification technique européenne équivalente.	conforme
R.4215-9	Mise en oeuvre des canalisations.	
NF C 15-100 § 521	Mode de pose des canalisations.	conforme
NF C 15-100 § 527	Choix et mise en oeuvre pour limiter la propagation du feu	conforme
NF C 15-100 § 528	Voisinage avec d'autres canalisations: - canalisations électriques - canalisations non électriques	conforme
NF C 15-100 § 529	Règles particulières aux différents mode de pose	conforme
R.4515-10 NF C 15-100 § 514	Identification du cheminement des canalisations enterrées : - relevé du tracé des canalisations enterrées.	non conforme obs. n° 1

(1) Les articles entre parenthèses concernent l'édition 2015 de la NF C 13-100 (2) En cas de non conformité, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I.

III B - INSTALLATIONS BASSE TENSION

Référence du règlement (1)	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (2)
R.4215-3 NF C 15-100 § 612	Isolement (voir le résultat des mesures d'isolement en IV-4 et IV-5).	conforme
R.4215-10 NF C 15-100 § 514	Identification des circuits et des appareillages : Identification des circuits et des matériels (étiquettes, pertinence de l'identification, schémas ...).	non conforme obs. n° 6
R.4215-10 NF C 15-100 § 514	Identification des conducteurs isolés : - conducteurs PE ou PEN (double coloration vert-jaune ; utilisation exclusive) - conducteurs neutres.	non conforme obs. n° 10 et 11
R.4215-7	Séparation des sources d'énergie.	
NF C 15-100 § 462	Sectionnement à l'origine de l'installation et de chaque circuit (ou groupement de circuits pouvant être associés) : - ensemble des conducteurs actifs (à l'exception du PEN).	conforme
NF C 15-100 § 536	Aptitude au sectionnement du dispositif eu égard à la tension de l'installation: - dispositif conforme aux normes produits - dispositif respectant une distance d'isolement après ouverture.	conforme
R.4215-8 NF C 15-100 § 463 & 536	Coupure d'urgence : Pour tout circuit terminal ou ensemble de circuits terminaux (coupure omnipolaire, dispositif, aisément reconnaissable, facilement et rapidement accessible, .),.	non conforme obs. n° 7
	LOCAUX OU EMPLACEMENTS DE SERVICE ELECTRIQUE	
R.4215-13 NF C 15-100 § 781	Conditionnement-ventilation.	sans objet
R.4226-9 NF C 15-100 § 781	Portes - conditions d'ouverture et de fermeture.	sans objet
R.4215-13 NF C 15-100 § 781	Eclairage de sécurité.	sans objet
R.4226-9 NF C 15-100 § 781	Affichage et inscriptions.	sans objet
R.4215-4 NF C 15-100 § 528	VOISINAGE ENTRE INSTALLATIONS DE DOMAINES DE TENSION DIFFERENTS Séparation des canalisations BT vis-à-vis de la HT.	sans objet
	INSTALLATION D'ECLAIRAGE DE SECURITE	Voir III-S ci-après

III-B-2 MATERIELS AMOVIBLES

R.4226-12 R.4226-7 Arrêté du 20 décembre 2011	Matériels amovibles : condition de raccordement et d'utilisation	
Art. 2	Tension d'alimentation des appareils amovibles, semi-fixes ou portatifs à main.	conforme
Art. 3	Choix du matériel en fonction des influences externes (degrés IP et IK).	conforme
Art. 4 & 5 NF C 15-100 § 559 & 555	Câbles souples de raccordement, prises de courant, prolongateurs et connecteurs : - câbles renfermant tous les conducteurs y compris le conducteur de protection - gaine appropriée, - protection contre les efforts mécaniques sur les connexions.	conforme
Art. 6 NF C 15-100 § 555	Réunion ou séparation prise de courant > 32A hors charge.	sans objet
Art. 7 NF C 15-100 § 706	Travaux à l'intérieur d'enceintes conductrices exiguës, effectués à l'aide de matériels portatifs à main : - emploi de TBTS ou TBTP, ou - protection par séparation électrique des circuits, assortie d'exigences supplémentaires	sans objet

(1) Les articles entre parenthèses concernent l'édition 2015 de la NF C 13-100 (2) En cas de non conformité, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I.

III B - INSTALLATIONS BASSE TENSION

Référence du règlement (1)	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (2)
	- lampes baladeuses alimentées en TBTS ou TBTP (exclusivement).	
III-B-3 PROTECTION CONTRE LES CHOCS ELECTRIQUES		
A-PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECTS		
R.4215-3 R.4226-7	MISE HORS DE PORTEE PAR ELOIGNEMENT	
NF C 15-100 § 529	Conducteurs nus hors d'atteinte (traversé de cours, voisinage bâtiments).	sans objet
NF C 15-100 § 411 An. B2	Distance parties actives accessibles	sans objet
R.4215-3 R.4226-7	MISE HORS DE PORTEE PAR BARRIERES OU ENVELOPPES	
NF C 15-100 § 411 An. A2	Efficacité permanente des barrières ou enveloppes, Degré de protection minimal IP 2X ou IP XXB.	non conforme obs. n° 16 et 8
R.4215-3 R.4226-7	MISE HORS DE PORTEE PAR OBSTACLES	
NF C 15-100 § 411 An. B1	Efficacité permanente des obstacles. mesure applicable aux locaux de services électriques réservés aux personnes qualifiées	sans objet
R.4215-3	MISE HORS DE PORTEE PAR ISOLATION	
NF C 15-100 § 411 An. A1	Enveloppe isolante des conducteurs fixes et des appareillages (état, adaptation à la tension et aux influences externes).	conforme
	PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS DE CHOC ELECTRIQUE	sans objet
B-PROTECTION CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS		
B1-PRISES DE TERRE, CONDUCTEURS DE PROTECTION ET LIAISONS EQUIPOTENTIELLES		
R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 542	Constitution prise de terre (boucle à fond de fouille ou disposition équivalente) : - absence de risques de dégradation - connexions entre prises de terre et conducteurs de protection.	conforme
R.4215-3 & 4 NF C 15-100 § 411, 442 & 542	Resistance de la prise de terre, appropriée : - la protection contre les risques de contacts indirects - la protection contre les surtensions, en cas de défaut d'isolement avec une installation à haute tension. (voir le résultat des mesures en IV-3)	conforme
R.4215-3 R.4226-7	Conducteurs de protection et conducteur de terre :	
NF C 15-100 § 543	- nature, section, risques de dégradation, absence d'éléments intercalés en série dans ces conducteurs - connexion individuelle des conducteurs de protection.	conforme
NF C 15-100 § 411	- liaison des masses au conducteur de protection.	non conforme obs. n° 17 et 24
NF C 15-100 § 543	- continuité (voir le résultat des mesures en IV-4 et IV-5).	conforme
R.4215-3 NF C 15-100 § 411 & 544	Liaison équipotentielle principale : - section et condition de mise en oeuvre.	conforme

(1) Les articles entre parenthèses concernent l'édition 2015 de la NF C 13-100 (2) En cas de non conformité, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I.

III B - INSTALLATIONS BASSE TENSION

Référence du règlement (1)	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (2)
	B2-MESURES DE PROTECTION EN BT PAR COUPURE AUTOMATIQUE DE L'ALIMENTATION	
R.4215-3 NF C 15-100 § 415, 544	Liaison équipotentielle supplémentaire : - éléments à relier - réalisation.	non conforme obs. n° 3
NF C 15-100 § 701	Locaux et emplacements spéciaux Salles d'eau: - protection par DDR HS - LES (voir rubrique liaison équipotentielle supplémentaire)	sans objet
NF C 15-100 § 702	Piscines et autres bassins: - protection par DDR HS - LES (voir rubrique liaison équipotentielle supplémentaire)	sans objet
R.4215-3 R.4226-7	Protection par dispositif différentiel résiduel :	
NF C 15-100 § 531	Règles générales : - type, seuil, installations - essai (voir chapitre IV-4).	non conforme obs. n° 5
NF C 15-100 § 411 & 415	Protection complémentaire par DDR HS : - circuits prises de courant au plus égale à 32A - autres situations (AD4, installations temporaires, influences externes "sévères", protection complémentaire contre les contacts directs).	conforme
R.4215-3	DISPOSITIONS SPECIALES AUX INSTALLATIONS EN SCHEMA TN	sans objet
R.4215-3	DISPOSITIONS SPECIALES AUX INSTALLATIONS EN SCHEMA TT	
NF C15-100 § 411, 531 & 612	Coupure au 1er défaut : - par dispositifs sensibles au courant de défaut (dispositifs à courant différentiel résiduel : DDR) (voir le résultat de la vérification des dispositifs DR en IV-4).	conforme
NF C15-100 § 411	Raccordement des masses à une prise de terre, par des conducteurs de protection (PE). Interconnexion des masses en aval d'un même dispositif DR. Continuité PE (cf. ci-dessus).	conforme
R.4215-3	DISPOSITIONS SPECIALES AUX INSTALLATIONS EN SCHEMA IT	sans objet
	B3-MESURES DE PROTECTION SANS COUPURE AUTOMATIQUE	
R.4215.3 NF C 15-100 § 411	INSTALLATIONS EN TRES BASSE TENSION TBTF : Mise en oeuvre d'un schéma des liaisons à la terre approprié, et raccordement des masses à un conducteur de protection.	sans objet
R.4215-3	PROTECTION PAR DOUBLE ISOLATION OU ISOLATION RENFORCEE	
NF C 15-100 § 412	Emploi de matériels de la classe II ou équivalent. Canalisations : câbles équivalent à la classe II, mise en oeuvre. Ensembles d'appareillages: matériels de classe II, installés de sorte à ne pas nuire à l'efficacité de la protection. Conducteur présent PE dans l'installation fixe.	conforme
R.4215-3 R.4215-4	PROTECTION PAR SEPARATION ELECTRIQUE DES CIRCUITS	
NF C15-100 § 413	Protection par séparation électrique : - alimentation d'un seul appareil - alimentation par transformateur de séparation [norme NF EN 61-558-4 (C 52-558-2-4) ou NF EN 60-742 (C52-742)] ou par source de degré de sécurité équivalent	sans objet

(1) Les articles entre parenthèses concernent l'édition 2015 de la NF C 13-100 (2) En cas de non conformité, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I.

III B - INSTALLATIONS BASSE TENSION

Référence du règlement (1)	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (2)
	- circuit secondaire de faible étendue et relié en aucun point à la terre ou à d'autres circuits - nature et mise en oeuvre des canalisations du circuit séparé - absence de liaison des masses du circuit séparé avec un conducteur PE.	
R.4215-3.1	INSTALLATIONS A TRES BASSE TENSION TBTS ET TBTP	
NF C 15-100 § 414	TBTS ou TBTP : - alimentation par transformateur conforme à la norme NF EN 61558-2-6 (C 52-558-2-6) ou NF EN 60-742 (C 52-742) ou par source de degré de sécurité équivalent - isolation ou séparation des conducteurs vis-à-vis des conducteurs d'autres installations - isolation ou séparation des parties actives vis-à-vis des parties actives d'autres installations. TBTS : - parties actives non reliées à la terre ou à des conducteurs de protection d'autres installations.	non conforme obs. n° 25
	B4-INSTALLATIONS A COURANT CONTINU	
R.4215-3 NF C 15-100 § 312.4	Protection par mise à la terre des masses	Cf.B1 ci-avant
R.4215-3 NF C 15-100 § 411	Protection par coupure automatique de l'alimentation - respect des règles concernant les schémas - règles spécifiques aux réseaux continus	sans objet
III-B-4 PREVENTION DES BRULURES, INCENDIES ET EXPLOSIONS D'ORIGINE ELECTRIQUE		
R.4215-5 R.4226-7	Élévation de température, brûlures, mise en oeuvre des matériels :	
NF C 15-100 § 421, 422, 423 & 559	- mise en oeuvre du matériel eu égard au danger d'incendie pour les matériaux voisins - échauffement anormaux du matériel électrique et des canalisations - dissipation normale de la chaleur dégagée.	conforme
R.4215-6 R.4226-7 NF C 15-100 § 434, 435 & 535	Choix et protection des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités.	conforme
R.4215-6 R.4226-7 NF C 15-100 § 526	Choix et mise en oeuvre des dispositifs de connexion.	non conforme obs. n° 9
R.4215-6	Protection contre les surintensités et section des canalisations fixes :	
NF C 15-100 § 430 à 433, 524	Protection contre les surcharges : - par disjoncteur - par fusible.	non conforme obs. n° 12 et 13
NF C 15-100 § 434 & 533	Protection contre les courts-circuits : - canalisations correctement protégées contre les courts-circuits.	conforme
NF C 15-100 § 523	Section et courants admissibles.	conforme
	MODALITES PRATIQUES	
R.4215-6 NF C 15-100 § 421	Matériels susceptibles de produire des arcs ou étincelles.	conforme
R.4215-6 & R 4215-12 NF C 15-100 § 536	Dispositions interdisant la manoeuvre en charge des sectionneurs. (Pour les PC de courant assigné supérieurs à 32A voir les dispositions de III-B2 matériel amovible).	conforme
R.4215-6 NF C 15-100 § 533	Pouvoirs de coupure des dispositifs de protection.	conforme

(1) Les articles entre parenthèses concernent l'édition 2015 de la NF C 13-100 (2) En cas de non conformité, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I.

III B - INSTALLATIONS BASSE TENSION

Référence du règlement (1)	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (2)
R.4215-6 R.4226-7 NF C 15-100 § 421	Prévention des risques d'incendie dans les installations : - où il est fait usage de diélectriques liquides inflammables en quantité supérieure à 25 l en classe 01 ou K1, 50 l en classe K2 ou K3. - où sont utilisés des transformateurs de type "secs".	sans objet
R.4215-12	Locaux ou emplacements présentant des dangers d'incendie.	
NF C 15-100 § 422	Prescriptions spécifiques pour les installations électriques des locaux et emplacements à risques d'incendie : - installations électriques limitées - canalisations non noyées non propagatrice de la flamme (catégorie C2 pour les câbles) - traversées de canalisations électriques étrangères - situation des dispositifs de protection des canalisations contre les surcharges et contre les courts-circuits - protection des circuits par DDR au plus égal à 300 mA en schémas TT et TN - conducteurs PEN interdits - protection des moteurs contre les températures excessives.	conforme
R.4215-12	Locaux ou emplacements à risques d'explosion.	
NF C 15-100 § 424	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux ou emplacements à risques d'explosion : - installations électriques limitées - Matériel enveloppe IP5X en atmosphères explosives gazeuses en cas de présence de poussières non combustible - courant admissible réduit dans les conducteurs - canalisations non propagatrice de la flamme (catégorie C2 pour les câbles) - obturation des caniveaux, conduits, fourreaux etc. et traversées de parois - choix des canalisations - protection à l'origine contre les surcharges et courts-circuits les circuits alimentant de tels emplacements - protection des circuits par DDR au plus égal à 300 mA en schémas TT et TN - conducteurs PEN interdits - liaisons équipotentielles - dispositif de coupure d'urgence à l'extérieur de l'emplacement dangereux - machine tournante et transformateur : protection contre les surcharges et courts-circuits.	sans objet
III-B-5 REGLES POUR LES INSTALLATIONS EXTERIEURES (R.4215-14 et R.4215-15)		
	INSTALLATIONS EXTERIEURES	sans objet
III-B-6 REGLES POUR LES INSTALLATIONS ENSEIGNES LUMINEUSES		
	INSTALLATION D'ENSEIGNE LUMINEUSE	sans objet

(1) Les articles entre parenthèses concernent l'édition 2015 de la NF C 13-100 (2) En cas de non conformité, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I.

III-S INSTALLATION D'ECLAIRAGE DE SECURITE (R.4215-17 et R.4226-13 et arrêté du 14 décembre 2011)

Référence du règlement (1)	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (2)
III-S1 ECLAIRAGE DE SECURITE		
Arrêté du 14 décembre 2011	Installation d'éclairage de sécurité.	
Art. 1	Application des règles ERP pour les locaux accessibles au public et locaux tels que cantines, restaurants, salle de conférence, salle de réunion si elles sont plus contraignantes que celles du Code du Travail.	sans objet
Art. 2	Installation fixe d'éclairage de sécurité.	Pour mémoire
Art. 5	Eclairage d'évacuation : balisage, reconnaissance des obstacles, indication des changements de direction, signalisation des issues.	non conforme obs. n° 14
Art. 6	Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique : 5 lm/m ² , obligatoire dans les locaux recevant plus de 100 personnes avec une densité supérieure à 1 personne par 10m ² .	sans objet
Art. 8	Eclairage de sécurité alimenté par source centrale (batterie d'accumulateur) :	sans objet
Art. 9	Eclairage de sécurité par blocs autonomes : <ul style="list-style-type: none"> - conformité à la NF EN 60598-2-22 et série NF C 71-800, - adapté aux risques de température ambiante élevée et zones à risque d'explosion, - type de blocs et flux lumineux (blocs avec dispositif SATI conforme à NFC 71-820) - mise à l'état de repos - branchement des dérivations d'alimentation. - nombres de blocs principaux : <ul style="list-style-type: none"> - par local, pour l'éclairage d'ambiance ou anti-panique (>=2) - par parcours, pour l'éclairage d'évacuation (>=2). 	sans objet
Art. 10	Eclairage de sécurité à l'état de veille en exploitation et mis à l'état de repos ou à l'arrêt lorsque l'éclairage normal est mis hors tension.	Pour mémoire
Art. 11	Maintenance et entretien : <ul style="list-style-type: none"> - état de fonctionnement. 	sans objet
Art. 12	Lampes de rechange de l'éclairage de sécurité.	Pour mémoire

(1) Les articles entre parenthèses concernent l'édition 2015 de la NF C 13-100 (2) En cas de non conformité, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I.

IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS

Ce chapitre comporte l'étendue, les méthodologies des mesurages et le résultat des différentes mesures effectuées sur les différents composants de l'installation électrique.

Si pour des raisons d'impossibilité matérielle (impossibilité de mise hors tension, inaccessibilité, etc) des vérifications n'ont pu être effectuées, les éléments concernés sont repérés dans la colonne Observations des tableaux du chapitre IV par les indications suivantes : "NVI" non vérifié pour cause d'inaccessibilité, "NVE" non vérifié pour cause d'exploitation.

IV.0 RÉFÉRENCES DES APPAREILS DE MESURAGE

Les appareils de mesure listés ci-dessous sont ceux en dotation du collaborateur et leur utilisation est en fonction des caractéristiques de l'installation.

	Désignation
Isolement :	METRIX
Résistance de prise de terre :	METRIX
Résistance de boucle de défaut :	PONTA OHMS
Continuité des circuits de protection :	PONTATEST
Dispositif à courant différentiel résiduel :	PONTAMESURE
Contrôleur permanent d'isolement (CPI) :	PONTAMESURE

Lorsque dans les tableaux IV.4 et IV.5 du présent chapitre, un résultat ne satisfait pas aux critères définis au chapitre IV.1-3 ci-après, il est affecté du signe * et la non-conformité correspondante est explicitée au chapitre I par l'observation portant le numéro indiqué au droit dudit résultat.

Un composant de l'installation peut faire l'objet d'une observation même lorsque les résultats des mesures et essais qui lui sont associés sont satisfaisants. Dans ce cas, l'observation porte sur des prescriptions autres que celles visées par le présent chapitre et elle est explicitée au chapitre I.

IV.1 ETENDUE ET MÉTHODOLOGIE DES MESURAGES ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS

IV.1-1 ETENDUE DES MESURES

Dans le cadre de la vérification, il a été procédé conformément au paragraphe 2 de l'annexe I et au paragraphe 2.6 de l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2011 aux mesures suivantes :

- * Résistance d'isolement des circuits BT sur :
 - les appareils portatifs à main et mobiles de classe I,
 - les matériels fixes et semi-fixes de classe I dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse,
 - les circuits dont le dispositif différentiel est défectueux ou absent.
- * Continuité de mise à la terre de la totalité des appareils, prises de courant et appareils d'éclairages fixes pour une vérification initiale ou sur demande de l'inspection du travail et avec un échantillonnage pour les vérifications périodiques correspondant :
 - à la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux et de la totalité des prises de courant accessibles dans les autres locaux,
 - au tiers des appareils d'éclairages fixes,
 - à la totalité des autres masses.
- * Continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de la distribution.
- * Essais de tous les dispositifs à courant différentiel résiduel existants.
- * Résistance de la ou des prises de terre. Dans le cas où la prise de terre est constituée par un réseau maillé équipotentiel (dont l'étendue rend la mesure non significative), la valeur de la continuité du circuit de protection correspondant est indiquée dans le tableau des prises de terre du chapitre IV.3.
- * Contrôle de fonctionnement des contrôleurs permanent d'isolement existants.

IV.1-2 MÉTHODOLOGIE DES MESURAGES

La méthodologie repose sur les dispositions des chapitres 61 et 62 de la Norme NF C 15-100.

Mesure de la résistance d'isolement en basse tension

La mesure est effectuée entre chaque conducteur actif et la terre sous une tension adaptée à la tension assignée du circuit.

Mesure de la résistance de continuité des conducteurs de protection, des liaisons équipotentielles et de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de la distribution.

La mesure est effectuée entre chaque masse concernée et le point le plus proche de la liaison équipotentielle principale ; en général, ce point est constitué par le distributeur de terre du tableau de distribution correspondant.

Pour la mesure des liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant : la mesure est effectuée entre chaque bornier de terre d'un tableau de distribution d'un niveau et le bornier de terre du tableau du niveau suivant. En cas d'impossibilité, il sera procédé à une vérification visuelle des connexions.

Le courant de mesure est de 200 mA au maximum sous une tension inférieure à 24 V.

Essai de fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel

Il est effectué selon l'une des 2 méthodes suivantes :

Méthode 1 (Annexe B du titre 6 de la NF C 15-100) : en raccordant l'appareil de mesure en aval du dispositif, entre une phase et un conducteur de protection relié à la terre (méthode du défaut "réel")

ou

Méthode 2 (Annexe B du titre 6 de la NF C 15-100) : en raccordant l'appareil de mesure entre un conducteur actif en amont et un autre conducteur actif en aval (essai amont / aval ou méthode de défaut "fictif"). Le courant de déclenchement est mesuré en réduisant progressivement la valeur de la résistance variable incorporée à l'appareil de mesure (seule la méthode 2 est utilisable dans les installations réalisées en schéma IT).

Mesure de la résistance des prises de terre

Elle est effectuée selon l'une des quatre méthodes suivantes :

Méthode n°1 (2 piquets)

La mesure requiert la création de 2 prises de terre auxiliaires : l'une permet d'injecter le courant de mesure, l'autre est utilisée pour la mesure de la chute de tension engendrée par ce courant.

La prise de terre auxiliaire n° 1, servant à l'injection de courant, est placée à une distance suffisante de la prise de terre à vérifier pour que leurs zones d'influence ne se chevauchent pas (si possible, une trentaine de mètres). La prise de terre auxiliaire n°2 est placée approximativement à mi-distance des autres prises de terre.

Afin de vérifier l'exactitude de la valeur de résistance directement affichée par l'appareil, deux autres mesures sont effectuées en déplaçant la prise n°2 d'environ 6 m de part et d'autre de la position initiale.

Si les 3 mesures sont concordantes (écarts inférieurs à 20%) la valeur retenue est la valeur moyenne.

Si les mesures ne sont pas concordantes, une nouvelle série de mesures est réalisée en éloignant la prise de terre n°1.

Méthode n°2 (mesure avec un piquet)

Cette mesure est basée sur le même principe que celle avec deux piquets.

Elle n'est utilisable qu'en schéma TT, la prise de terre de la source servant de prise n° 1.

Méthode n°3 (sans piquet)

Cette mesure s'effectue par enserrage du câble relié à la prise de terre avec une ou plusieurs pinces ampèremétriques : l'une injecte une tension, tandis que l'autre mesure le courant qui passe effectivement.

Cette mesure ne s'applique qu'aux prises de terre montées en parallèle, ceci afin de permettre le bouclage du courant.

Méthode n°4 (mesure de résistance de la boucle de défaut : utilisable en schéma TT)

La mesure est réalisée à l'aide d'un appareil de mesure adapté.

Essai des contrôleurs permanents d'isolement (CPI)

L'essai est réalisé au moyen d'un jeu de résistances destinées à provoquer le déclenchement de la signalisation et à vérifier la validité de l'affichage numérique lorsque le CPI en est équipé.

IV.1-3 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS

Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement réalisées pour les installations du domaine BT entre conducteurs actifs et terre, sont comparées aux valeurs définies à l'article 612.3 de la norme NF C 15-100.

La mesure d'isolement est jugée satisfaisante si la valeur mesurée est supérieure aux valeurs suivantes :

- 0,5 M Ohm (sous 500 Volts) en BT < 500 Volts
- 1 M Ohm (sous 1 000 Volts) en BT > 500 Volts

Mesures de continuité des conducteurs de protection, des liaisons équipotentielles et de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de la distribution

Le résultat des mesures est comparé aux valeurs données par les références précisées ci-dessous :

a) Lors des vérifications initiales ou sur demande de l'Inspection du Travail

- Pour les installations du domaine BT :
paragraphe D 6.2 du guide UTE C 15-105 dans le cas des installations en schéma TN ou IT en l'absence de note de calcul, la résistance des conducteurs de protection est calculée puis comparée aux valeurs du tableau DC du paragraphe D.6.1 du guide UTE C 15-105
paragraphe D 6.3 du guide UTE C 15-105 dans le cas des installations en schéma TT.
- Pour les installations des domaines HTA et HTB :
section 413 et 613 de la norme NF C 13-100
parties 412 et 615 de la norme NF C 13-200.
La vérification s'effectue par un examen visuel, en cas de doute, une mesure complémentaire est réalisée.

b) Lors des vérifications périodiques :

- Pour les installations du domaine BT :
paragraphe D 6.3 du guide UTE C 15-105 quel que soit le schéma des liaisons à la terre.
- Pour les installations des domaines HTA et HTB :
section 613 de la norme NF C 13-100
parties 412 et 615 de la norme NF C 13-200.
La vérification s'effectue par un examen visuel, en cas de doute, une mesure complémentaire est réalisée.

Mesures des résistances de prises de terre et de boucle de défaut

Le résultat des mesures est comparé aux valeurs données par :

- les articles 411 et 442 de la norme NF C 15-100,
- l'annexe 4.1 du chapitre 41 de la norme NF C 13-100,
- l'article 412 de la norme NF C 13-200.

En schéma TT, la mesure est jugée satisfaisante, si la valeur mesurée est inférieure aux valeurs suivantes :

- 50 Ω pour un dispositif différentiel 1 A,
- 100 Ω pour un dispositif différentiel 500 mA,
- 166 Ω pour un dispositif différentiel 300 mA.

Essais des dispositifs DR

I_{dn} étant le courant assigné de déclenchement différentiel, il est vérifié que le courant différentiel résiduel provoquant le déclenchement du dispositif est compris entre $I_{dn}/2$ et I_{dn} .

Essais des CPI

Les essais, réalisés par référence au document UTE C 63-080, comportent :

- le fonctionnement du dispositif d'essai incorporé,
- le fonctionnement de la signalisation optique incorporée,
- l'existence et le fonctionnement de la signalisation reportée,
- le fonctionnement de l'affichage numérique pour les CPI qui en sont équipés.

IV.2 VÉRIFICATION DES CONTRÔLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT

Sans objet.

IV.3 RÉSISTANCE DES PRISES DE TERRE

Désignation	Localisation de la borne principale de terre	Valeur précédente	Valeur relevée	Barrette (état)	Mode de mesure	Obs. n°
Prise de terre des masses B.T.	Armoire générale		10	Fermée	Piquets	

IV.4 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS (BT)

Ces listes regroupent les mesures d'isolement des tableaux, canalisations et récepteurs (d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnés pour faciliter leur identification et leur localisation en particulier s'ils sont affectés d'une non conformité), la vérification de la présence, la mesure de la continuité des conducteurs de protection, les essais des dispositifs DR, l'examen du réglage des dispositifs de protection au regard des sections de conducteurs, et l'examen du pouvoir de coupure des dispositifs de protection.

La valeur du courant de court-circuit maximal dans le cas d'un tableau de distribution, ou le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection est indiqué entre parenthèse à la suite de la désignation du composant. Le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection tient compte des caractéristiques de l'appareil et de son éventuelle association avec le dispositif situé immédiatement en amont. Le pouvoir de coupure indiqué du dispositif est celui correspondant à sa tension d'utilisation ; de ce fait la valeur indiquée peut être inférieure à la valeur du courant de court circuit maximal, sans pour autant qu'une observation soit formulée (par exemple dans le cas d'un départ monophasé).

Eu égard aux caractéristiques des matériels électriques, il n'est pas indiqué de pouvoir de coupure du matériel lorsque la valeur du courant de court circuit maximal est égale ou inférieure à 3 kA.

Si une valeur est portée au droit du titre d'un tableau dans la colonne " PE ", elle indique la mesure de la continuité entre ce dernier et sa référence située en amont.

Nota : Lorsque le résultat d'une mesure n'est pas satisfaisant, il est affecté du signe * et la non-conformité correspondante est explicitée au chapitre I par l'observation portant le numéro indiqué au droit du résultat.

Un composant de l'installation électrique peut faire l'objet d'une observation même lorsque les résultats des mesures et essais qui lui sont associés sont satisfaisants ; dans ce cas l'observation porte sur des prescriptions autres; elle est explicitée au chapitre I.

Vérification des tableaux et canalisations (page n°1)

La vérification a porté sur la protection contre les surintensités, le fonctionnement des dispositifs DR, la présence d'un conducteur de protection associé à la canalisation d'alimentation de tout circuit, la continuité des circuits de protection et l'isolement.

Désignation - Emplacement	Section (mm ²)	Iz (A)	Protection		Dispositif DR			PE (4) ()	Isol (M)	Obs . n°
			Type (1)	Calibre ou réglage (A)	Io	Tempo (2)	Essai (3)			
COFFRET COMPTAGE ERDF BORDURE DE ROUTE (Ik = 3 kA)										
Général	4X16	80	3DDN	60	500		NS		>20	4, 5
COFFRET INVERSEUR GROUPE (Ik = 3 kA)										
Inverseur groupe GE à gauche de l'armoire	5G16	80	4I	80				<2		
ARMOIRE GENERALE / BÂTIMENT LAITERIE (Ik = 3 kA)										
Général (PdC = 10 kA)			4DD	63	30		S			6, 7, 8, 9
Armoire GM	5G2,5	21	3SFN	16						
Compresseur	5G2,5	21	3SFN	16						
Pompe à eau (PdC = 10 kA)	5G2,5	21	4D	16						10
Chien Hors service	4G1,5	15	3SFN							11
Chauffe eau 1 (PdC = 8 kA)	4G2,5	21	3D	15						
Chauffe eau 2 (PdC = 8 kA)	4G2,5	21	3D	15						
Bobine 1/2 hors service (PdC = 6 kA)			1DN	20						
Prise karcher	5G2,5	21	3SFN	20						
Groupe eau (PdC = 8 kA)	4G2,5	21	3D	15						
Prise tableau (PdC = 6 kA)	3G2,5	24	1DN	16						
Eclairage SDT (PdC = 6 kA)	3G1,5	17	1DN	10						
Eclairage Lait extérieur (PdC = 6 kA)	3G1,5	17	1DN	10						
Eclairage parc (PdC = 6 kA)	3G1,5	17	1DN	10						
Départ non repéré (PdC = 6 kA)	3G1,5	17	1DN	3						
Départ non repéré (PdC = 6 kA)	3G1,5	17	1DN	10						
Départ non repéré (PdC = 10 kA)	4G2,5	17	3D	32						12
Armoire fumiére (PdC = 10 kA)	5G16	80	4D	32						
Départ non repéré (PdC = 6 kA)	3G2,5	17	1DN	20						
Départ non repéré (PdC = 10 kA)	5G2,5	21	4D	10						
Départ non repéré (PdC = 10 kA)	5G2,5	21	4D	10						
Parafoudre	6G6	32								13
COFFRET TANK A LAIT LOCAL LAITERIE (Ik = 3 kA)										
Départ Tank à lait (PdC = 10 kA)	5G4	28	4DD	25	30		S		<2	
ARMOIRE / BATIMENT STABULATION (Ik = 3 kA)										
Général (PdC = 10 kA)			4D	32					<2	
Général Protection			4ID	40	30		S			

(1) C : Contacteur D : Disjoncteur I : Interrupteur F : Interrupteur-fusibles AD : Fusible AD aM : Fusible aM RT : Relais Thermique
 F : Fusible gl, gF ou gG SF : Sectionneur-Fusibles DC : Discontacteur DD : Disjoncteur Différentiel ID : Interrupteur différentiel PC : Prise de courant ° : Pdc par filiation
 Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles;

la lettre N indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre;

la lettre NR indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - NVE : Non vérifié pour cause d'exploitation

Iz : courant admissible dans la canalisation, tenant compte du mode de pose et incluant l'estimation du facteur global de correction.

(2) Valeur en ms ou S pour sélectif

(3) Essai du dispositif DR => S : Satisfaisant - NS : Non satisfaisant

(4) Examen visuel => V

Vérification des tableaux et canalisations (page n°2)

Désignation - Emplacement	Section (mm ²)	Iz (A)	Protection		Dispositif DR			PE (4) ()	Isol (M)	Obs . n°
			Type (1)	Calibre ou réglage (A)	Io	Tempo (2)	Essai (3)			
Prise 380V (PdC = 6 kA)	5G2,5	21	3DN	20						
Racleur (PdC = 6 kA)	5G2,5	21	3DN	16						
Pompe BTS (PdC = 6 kA)	5G2,5	21	3DN	6						
Prise 230V (PdC = 6 kA)	3G2,5	24	1DN	16						
Prise 230V hors service (PdC = 6 kA)			1DN	16						
Eclairage hors service (PdC = 6 kA)			1DN	16						
Eclairage hors service (PdC = 6 kA)			1DN	16						
Eclairage hors service (PdC = 6 kA)			1DN	16						
Eclairage hors service (PdC = 6 kA)			1DN	16						

(1) **C** : Contacteur **D** : Disjoncteur **I** : Interrupteur **F** : Interrupteur-fusibles **AD** : Fusible AD **aM** : Fusible aM **RT** : Relais Thermique
F : Fusible gl, gF ou gG **SF** : Sectionneur-Fusibles **DC** : Discontacteu **DD** : Disjoncteur Différentiel **ID** : Interrupteur différentiel **PC** : Prise de courant ° : Pdc par filiation

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles;
la lettre **N** indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre;

la lettre **NR** indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - **NVE** : Non vérifié pour cause d'exploitation

Iz : courant admissible dans la canalisation, tenant compte du mode de pose et incluant l'estimation du facteur global de correction.

(2) Valeur en ms ou S pour sélectif

(3) Essai du dispositif DR => **S** : Satisfaisant - **NS** : Non satisfaisant

(4) Examen visuel => **V**

IV.5 VÉRIFICATION DES RÉCEPTEURS (Y COMPRIS D'ÉCLAIRAGE) ET DES PRISES DE COURANT

Ces listes regroupent les mesures d'isolement des récepteurs, la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection sur les récepteurs, les appareils d'éclairage et les prises de courant (à l'exception bien entendu des appareils de classe II); de plus d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnées pour faciliter leur identification et leur localisation, en particulier, s'ils sont affectés d'une non-conformité. Elles regroupent également, le cas échéant, l'examen du réglage des dispositifs de protection eu égard à l'intensité nominale du récepteur, l'examen des conditions de mise en oeuvre, du matériel et de l'adéquation du degré de protection avec les influences externes du local ou de l'emplacement où le composant est installé.

L'absence d'indication de classe d'isolation pour un matériel donné signifie que le dit matériel est de classe I.

Nota : Lorsque le résultat d'une mesure n'est pas satisfaisant, il est affecté du signe * et la non-conformité correspondante est explicitée au chapitre I par l'observation portant le numéro indiqué au droit du résultat.

Un composant de l'installation électrique peut faire l'objet d'une observation même lorsque les résultats des mesures et des essais qui lui sont associés sont satisfaisants ; dans ce cas l'observation porte sur des prescriptions autres; elle est explicitée au chapitre I.

L'absence d'indication dans la colonne continuité signifie que les résultats de mesure de continuité de mise à la terre sont conformes.

Vérification des récepteurs (y compris d'éclairage) et des prises de courant (page n°1)

Désignation - Emplacement	Nb	Protection (ou mode de raccordement)			Appareils d'éclairage		Prises élec.		Conti nuité ()	Isol (M)	Obs. n°
		Type (1)	Calibre ou réglage (A)	Cl (2)	Exist ants	Vér ifiés	Exist antes	Vérif iées			
BATIMENT SALLE DE TRAITE											
LOCAL TANK A LAIT											
Appareil(s) d'éclairage de classe I					1	1		3	3		14
Tank à lait SERAP avec groupe froid extérieur	1	4D	25								15
Pompe lait	1	3D	2								
Cuve à lait mobile	1	PC							*	>20	16, 17
Nettoyeur haut pression	1	PC									18
Ballon eau chaude	1	3D	16								
Ballon eau chaude au dessus du local	1	3D	16								
LOCAL ATELIER AVEC CHAUFFERIE											
Chaudière bois HEIZOMAT P< 70KW	1	3D	16								
Pompe à eau	1	4D	16								
SALLE DE TRAITE											
Appareil(s) d'éclairage de classe I					7	3					NVI
Barrière poussante avant arrière	1	3D	9								
Barrière poussante montée descente	1	3D	1								
EXTERIEUR SALLE DE TRAITE											
Appareil(s) d'éclairage de classe II sous appenti de la pompe à vide				II				1	1		19
Appareil(s) d'éclairage de classe II				II	2	2					20
Compresseur LACME	1	PC									
Groupe alternateur	1	4D	32								21
Pompe à vide GEA	1	3D	10								
RESERVE(ANCIENNE NURSERIE)											
Appareil(s) d'éclairage de classe I					4	4			*	>20	22, 23, 24
BÂTIMENT STABULATION											
Moteur hydraulique du Racleur (I = NVIA)	1	3D	8,5					2	2		
Transformateur 400/24V commande racleur	1										25
Pompe BTS	1	3D	5,5								NVI
Compresseur mobile POWAIR	1										
Prise et interrupteur entrée couloir coté laiterie Hors service	1										26
Guirlande éclairage hors service	1										27

(1) **C** : Contacteur
DC : Discontacteur
D : Disjoncteur
DD : Disjoncteur Différentiel
PI : Protection Interne
I : Interrupteur
ID : Interrupteur différentiel
IF : Interrupteur Fusible
AD : Fusible AD
aM : Fusible aM
F : Fusible gl, gF ou gG
RT : Relais Thermique
SF : Sectionneur-Fusibles
PC : Raccordement par prise de courant (16A si calibre non précisé)
BAES : Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité
PLES : Point Lumineux d'Eclairage de Sécurité

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles;

la lettre **N** indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre;

la lettre **NR** indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - **NVE** : Non vérifié pour cause d'exploitation

Dans le cas où les récepteurs possèdent un dispositif spécifique de protection contre les surintensités, la puissance ou l'intensité est indiquée dans la colonne "désignation".

CE : identifie une machine portant le marquage CE

(2) Classe d'isolation du matériel

CE TRACE EST NOTRE PROPRIETE, IL NE PEUT PAS ETRE UTILISE SANS NOTRE AUTORISATION

A

COFFRET COMPTAGE ERDF
BORDURE DE ROUTE

B

COFFRET
INVERSEUR GROUPE

ARMOIRE GENERALE /
BÂTIMENT LAITERIE

COFFRET TANK A
LAIT LOCAL LAITERIE

ARMOIRE / BATIMENT
STABULATION

C



Synoptique de distribution

Affaire : 23059275A000034

Référence du rapport : 9275A/23/2812

**GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT
FERME DU CHATEAU**

Date

13/06/2023

Auteur

BRISSET Pierrick

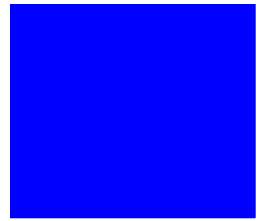
1/1

ANNEXE 2

CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE DES EFFLUENTS (DEXEL)



DeXeL



Diagnostic Environnement
de l'eXploitation de l'ELevage

DOCUMENT DE COLLECTE ET CALCULS

Diagnostic E nvironnement
de l'eX ploitation de l'EL evage

DeXeL



Exploitation et adhérents concernés

GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD

Ferme du Chateau
Chanteloup

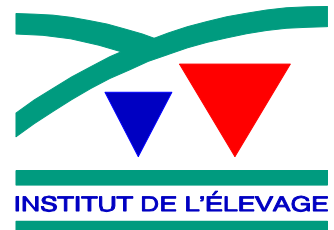
<i>Nom du site</i>	<i>Lieu dit</i>	<i>Commune</i>
Ferme du Chateau	Ferme du Chateau	Chanteloup

Organisme et technicien ayant réalisé ce diagnostic

Yves BUTTERBACH

Cerfrance Normandie Ouest

11/05/2023



INSTITUT DE L'ÉLEVAGE

149 rue de Bercy
75 595 PARIS Cedex 12

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION DU DECLARANT

SIRET **4 0 9 0 8 7 6 5 7 0 0 0 1 4**

N° PACAGE **0 5 0 1 3 2 5 8 9**

N° CHEPTEL

Adresse du siège de l'exploitation :

Lieu-dit : **Ferme du Château**
Tél : **06.52.58.04.52**
Département : **50 - Manche**

Code postal : **50510** Commune : **Chanteloup**
Agence de l'eau de : **Seine-Normandie**

EXPLOITATION SOCIETAIRE OU INDIVIDUELLE

Dénomination sociale : **GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD**
Forme juridique : **GAEC**

Date de création de l'entité juridique : **01/04/2016**

Nom	Prénom	Date de naissance	JA	Signature
DE WITASSE-THEZY	Luc			
DE WITASSE-THEZY	Caroline			
DE WITASSE-THEZY	Louis			

A lire par le ou les éleveurs : J'atteste l'exactitude des informations fournies pour l'élaboration de ce document et accepte leur transmission aux seuls organismes devant traiter le dossier qui en garantissent la confidentialité et, conformément à la loi du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés, je dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information me concernant.

Nom du technicien **Yves BUTTERBACH** Organisme **Cerfrance Normandie Ouest** Date **11/05/2023** Signature

RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITATION

Site(s) concernés par ce diagnostic :	Le siège de l'exploitation est un site d'élevage	Commune	Coordonnées
Nom Ferme du Château	<input checked="" type="checkbox"/> Ferme du Château	Chanteloup	

Propriété des bâtiments : Locataire de l'ensemble Propriétaire en totalité Propriétaire en partie
Classe de l'exploitant : Jeune agriculteur + 55 ans
Reprise d'exploitation : Oui Non Ne sait pas

INFORMATIONS RELATIVES A LA LOCALISATION DE L'EXPLOITATION

- Elevage situé dans une zone d'action prioritaire
 - zone vulnérable
 - autre zone d'action prioritaire définie par arrêté préfectoral
- Autres informations :
 - zone d'action renforcée (ZAR)
 - périmètre de captage
 - zone de montagne

OPTIONS DE CALCUL DU DOSSIER

Capacité réglementaire selon temps de présence des animaux

● Pluie mensuelle à stocker en mm /mois station : Bocage de Coutances et de Saint Lô

	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	jun	juil	aoû	mm /an
sur fosse	0	69	85	127	93	58	17	0	0	0	0	0	449
autres surfaces	25	69	85	127	93	58	28	21	21	23	19	35	602

LES PROJETS (troupeaux, surfaces, bâtiments, investissements, aides publiques sollicitées hors PMPOA...) :

Surface SAU : **0.00 ha** Surface Fourragère Principale (SFP) : **0.00 ha**

Tab 1a - RUMINANTS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR EN HIVER

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Effectifs moyens	Mode d'alimentation	Durée de présence (en mois)	Nombre d'UGB	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
1	B1.1 L'aire de couchage paillée (système 50%) (100 places)	VL4	100	He	12.0 3.0	95.0	10 400 kgN	750kgN	Paille 5.0 kg	FTC	1f/2m	CHAMP
2	B1.2 Aire d'exercice couverte (100 places)	"	"	He	"	"	"	1 125kgN	Paille 1.0 kg	FMC P	2f/j	FUM1
3	B2.1.1 L'aire de couchage paillée (système 50%) (60 places)	VL4	60	He	12.0 3.0	57.0	6 240 kgN	450kgN	Paille 5.0 kg	FTCa	1f/2m	CHAMP
4	B2.1.2 Aire d'exercice couverte (60 places)	"	"	He	"	"	"	675kgN	Paille 1.0 kg	FMC P	2f/j	FUM1
5	B2.2.1 L'aire de couchage paillée (système 50%) (10 places)	TL	10	He	12.0 3.0	8.0	730 kgN	91kgN	Paille 5.0 kg	FTCa	1f/2m	CHAMP
6	B2.2.2 Aire d'exercice couverte (10 places)	"	"	He	"	"	"	91kgN	Paille 1.0 kg	FMC P	2f/j	FUM1
7	B2.3.1 L'aire de couchage paillée (système 50%) (57 places)	VxE	57	He	12.0 2.0	17.1	1 425 kgN	119kgN	Paille 5.0 kg	FTCa	1f/2m	CHAMP
8	B2.3.2 Aire d'exercice couverte (57 places)	"	"	He	"	"	"	119kgN	Paille 1.0 kg	FMC P	2f/j	FUM1
9	B2.4.1 L'aire de couchage paillée (système 50%) (57 places)	GL0 BV0	50 7	He	12.0 2.5	15.0 2.1	1 390 kgN	145kgN	Paille 5.0 kg	FTCa	1f/2m	CHAMP
10	B2.4.2 Aire d'exercice couverte (57 places)	"	"	He	"	"	"	145kgN	Paille 1.0 kg	FMC P	2f/j	FUM1
11												
12												

Ruminants	Total a	Maîtrisable b	Plein air c	Pâturage d=a-(b+c)
kgN/an	20 185	3 710		16 475
UGB pour la consommation de fourrage	194.2			

Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS

1 - B1.1	L'aire de couchage paillée (système 50%)														
Animaux	Effectifs moyens	%Stock													
Vache laitière < 4500 kg (104 kgN)	100	75 %													
			Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité	24 h/j				✓	✓	✓					
				16 h/j											
				12 h/j			✓	✓		✓	✓				
				8 h/j											
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation:		12.0 mois		Unité:		3.0 mois						
Type de déjections à stocker	CHAMPS	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text" value="Paille"/>						
FTC - Fumier très compact (aut	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text" value="500.0 kg"/>						
									Surface unité <input type="text" value="0.0 m²"/>						

2 - B1.2	Aire d'exercice couverte														
Animaux	Effectifs moyens	%Stock													
Vache laitière < 4500 kg (104 kgN)	100	75 %													
			Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité	24 h/j				✓	✓	✓					
				16 h/j											
				12 h/j			✓	✓		✓	✓				
				8 h/j											
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation:		12.0 mois		Unité:		3.0 mois						
Type de déjections à stocker	FUM1	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text" value="Paille"/>						
FMC - Fumier mou à compact	100 %						(93 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text" value="100.0 kg"/>						
P - Purin	100 %						(8 %)	(100 %)	Surface unité <input type="text" value="0.0 m²"/>						

3 - B2.1.1	L'aire de couchage paillée (système 50%)														
Animaux	Effectifs moyens	%Stock													
Vache laitière < 4500 kg (104 kgN)	60	75 %													
			Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité	24 h/j				✓	✓	✓					
				16 h/j											
				12 h/j			✓	✓		✓	✓				
				8 h/j											
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation:		12.0 mois		Unité:		3.0 mois						
Type de déjections à stocker	CHAMPS	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text" value="Paille"/>						
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text" value="300.0 kg"/>						
									Surface unité <input type="text" value="0.0 m²"/>						

4 - B2.1.2	Aire d'exercice couverte														
Animaux	Effectifs moyens	%Stock													
Vache laitière < 4500 kg (104 kgN)	60	75 %													
			Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité	24 h/j				✓	✓	✓					
				16 h/j											
				12 h/j			✓	✓		✓	✓				
				8 h/j											
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation:		12.0 mois		Unité:		3.0 mois						
Type de déjections à stocker	FUM1	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text" value="Paille"/>						
FMC - Fumier mou à compact	100 %						(93 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text" value="60.0 kg"/>						
P - Purin	100 %						(8 %)	(100 %)	Surface unité <input type="text" value="0.0 m²"/>						

Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS

5 - B2.2.1	L'aire de couchage paillée (système 50%)																																																																																								
<table border="1" style="width:100%;"><tr><th>Animaux</th><th>Effectifs moyens</th><th>%Stock</th></tr><tr><td>Taureau (atelier lait)</td><td>10</td><td>100 %</td></tr></table>	Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Taureau (atelier lait)	10	100 %	<table border="1" style="width:100%;"><tr><th>Présence</th><th>sep</th><th>oct</th><th>nov</th><th>dec</th><th>jan</th><th>fev</th><th>mar</th><th>avr</th><th>mai</th><th>jun</th><th>juil</th><th>aou</th></tr><tr><td>Exploitation</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td></tr><tr><td>Unité</td><td>24 h/j</td><td></td><td></td><td></td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>16 h/j</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>12 h/j</td><td></td><td></td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td></td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>8 h/j</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aou	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité	24 h/j				✓	✓	✓							16 h/j													12 h/j			✓	✓			✓	✓					8 h/j												<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents		Exploitation: 12.0 mois Unité: 3.0 mois	
Animaux	Effectifs moyens	%Stock																																																																																							
Taureau (atelier lait)	10	100 %																																																																																							
Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aou																																																																													
Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																													
Unité	24 h/j				✓	✓	✓																																																																																		
	16 h/j																																																																																								
	12 h/j			✓	✓			✓	✓																																																																																
	8 h/j																																																																																								
<table border="1" style="width:100%;"><tr><th>Type de déjections à stocker</th><th>CHAMPS</th><th>...</th><th>...</th><th>...</th><th>Epan.</th><th>%Pertes</th><th>%kgN</th><th>%Stock</th><th>Nature de litière</th></tr><tr><td>FTCa - Fumier très compact de</td><td>100 %</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>(100 %)</td><td>(100 %)</td><td>Paille</td></tr></table>										Type de déjections à stocker	CHAMPS	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière	FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Paille	Quantité de litière: 50.0 kg		Surface unité: 0.0 m ²																																																									
Type de déjections à stocker	CHAMPS	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière																																																																																
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Paille																																																																																

6 - B2.2.2	Aire d'exercice couverte																																																																																								
<table border="1" style="width:100%;"><tr><th>Animaux</th><th>Effectifs moyens</th><th>%Stock</th></tr><tr><td>Taureau (atelier lait)</td><td>10</td><td>100 %</td></tr></table>	Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Taureau (atelier lait)	10	100 %	<table border="1" style="width:100%;"><tr><th>Présence</th><th>sep</th><th>oct</th><th>nov</th><th>dec</th><th>jan</th><th>fev</th><th>mar</th><th>avr</th><th>mai</th><th>jun</th><th>juil</th><th>aou</th></tr><tr><td>Exploitation</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td></tr><tr><td>Unité</td><td>24 h/j</td><td></td><td></td><td></td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>16 h/j</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>12 h/j</td><td></td><td></td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td></td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>8 h/j</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aou	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité	24 h/j				✓	✓	✓							16 h/j													12 h/j			✓	✓			✓	✓					8 h/j												<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents		Exploitation: 12.0 mois Unité: 3.0 mois	
Animaux	Effectifs moyens	%Stock																																																																																							
Taureau (atelier lait)	10	100 %																																																																																							
Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aou																																																																													
Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																													
Unité	24 h/j				✓	✓	✓																																																																																		
	16 h/j																																																																																								
	12 h/j			✓	✓			✓	✓																																																																																
	8 h/j																																																																																								
<table border="1" style="width:100%;"><tr><th>Type de déjections à stocker</th><th>FUM1</th><th>...</th><th>...</th><th>...</th><th>Epan.</th><th>%Pertes</th><th>%kgN</th><th>%Stock</th><th>Nature de litière</th></tr><tr><td>FMC - Fumier mou à compact</td><td>100 %</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>(93 %)</td><td>(100 %)</td><td>Paille</td></tr><tr><td>P - Purin</td><td>100 %</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>(8 %)</td><td>(100 %)</td><td></td></tr></table>										Type de déjections à stocker	FUM1	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière	FMC - Fumier mou à compact	100 %						(93 %)	(100 %)	Paille	P - Purin	100 %						(8 %)	(100 %)		Quantité de litière: 10.0 kg		Surface unité: 0.0 m ²																																															
Type de déjections à stocker	FUM1	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière																																																																																
FMC - Fumier mou à compact	100 %						(93 %)	(100 %)	Paille																																																																																
P - Purin	100 %						(8 %)	(100 %)																																																																																	

7 - B2.3.1	L'aire de couchage paillée (système 50%)																																																																																								
<table border="1" style="width:100%;"><tr><th>Animaux</th><th>Effectifs moyens</th><th>%Stock</th></tr><tr><td>Veau élevage < 6mois (lait)</td><td>57</td><td>100 %</td></tr></table>	Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Veau élevage < 6mois (lait)	57	100 %	<table border="1" style="width:100%;"><tr><th>Présence</th><th>sep</th><th>oct</th><th>nov</th><th>dec</th><th>jan</th><th>fev</th><th>mar</th><th>avr</th><th>mai</th><th>jun</th><th>juil</th><th>aou</th></tr><tr><td>Exploitation</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td></tr><tr><td>Unité</td><td>24 h/j</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>16 h/j</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>12 h/j</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>8 h/j</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aou	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité	24 h/j						✓	✓	✓					16 h/j													12 h/j													8 h/j												<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents		Exploitation: 12.0 mois Unité: 2.0 mois	
Animaux	Effectifs moyens	%Stock																																																																																							
Veau élevage < 6mois (lait)	57	100 %																																																																																							
Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aou																																																																													
Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																													
Unité	24 h/j						✓	✓	✓																																																																																
	16 h/j																																																																																								
	12 h/j																																																																																								
	8 h/j																																																																																								
<table border="1" style="width:100%;"><tr><th>Type de déjections à stocker</th><th>CHAMPS</th><th>...</th><th>...</th><th>...</th><th>Epan.</th><th>%Pertes</th><th>%kgN</th><th>%Stock</th><th>Nature de litière</th></tr><tr><td>FTCa - Fumier très compact de</td><td>100 %</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>(100 %)</td><td>(100 %)</td><td>Paille</td></tr></table>										Type de déjections à stocker	CHAMPS	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière	FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Paille	Quantité de litière: 285.0 kg		Surface unité: 0.0 m ²																																																									
Type de déjections à stocker	CHAMPS	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière																																																																																
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Paille																																																																																

8 - B2.3.2	Aire d'exercice couverte																																																																																								
<table border="1" style="width:100%;"><tr><th>Animaux</th><th>Effectifs moyens</th><th>%Stock</th></tr><tr><td>Veau élevage < 6mois (lait)</td><td>57</td><td>100 %</td></tr></table>	Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Veau élevage < 6mois (lait)	57	100 %	<table border="1" style="width:100%;"><tr><th>Présence</th><th>sep</th><th>oct</th><th>nov</th><th>dec</th><th>jan</th><th>fev</th><th>mar</th><th>avr</th><th>mai</th><th>jun</th><th>juil</th><th>aou</th></tr><tr><td>Exploitation</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td></tr><tr><td>Unité</td><td>24 h/j</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>16 h/j</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>12 h/j</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>8 h/j</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aou	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité	24 h/j						✓	✓	✓					16 h/j													12 h/j													8 h/j												<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents		Exploitation: 12.0 mois Unité: 2.0 mois	
Animaux	Effectifs moyens	%Stock																																																																																							
Veau élevage < 6mois (lait)	57	100 %																																																																																							
Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aou																																																																													
Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																													
Unité	24 h/j						✓	✓	✓																																																																																
	16 h/j																																																																																								
	12 h/j																																																																																								
	8 h/j																																																																																								
<table border="1" style="width:100%;"><tr><th>Type de déjections à stocker</th><th>FUM1</th><th>...</th><th>...</th><th>...</th><th>Epan.</th><th>%Pertes</th><th>%kgN</th><th>%Stock</th><th>Nature de litière</th></tr><tr><td>FMC - Fumier mou à compact</td><td>100 %</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>(93 %)</td><td>(100 %)</td><td>Paille</td></tr><tr><td>P - Purin</td><td>100 %</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>(8 %)</td><td>(100 %)</td><td></td></tr></table>										Type de déjections à stocker	FUM1	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière	FMC - Fumier mou à compact	100 %						(93 %)	(100 %)	Paille	P - Purin	100 %						(8 %)	(100 %)		Quantité de litière: 57.0 kg		Surface unité: 0.0 m ²																																															
Type de déjections à stocker	FUM1	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière																																																																																
FMC - Fumier mou à compact	100 %						(93 %)	(100 %)	Paille																																																																																
P - Purin	100 %						(8 %)	(100 %)																																																																																	

Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS

9 - B2.4.1	L'aire de couchage paillée (système 50%)																																																																																																		
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Animaux</th> <th>Effectifs moyens</th> <th>%Stock</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Génisse 6m-1an (lait)</td> <td>50</td> <td>70 %</td> </tr> <tr> <td>Bovin engrais 6m-1an</td> <td>7</td> <td>70 %</td> </tr> </tbody> </table>			Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Génisse 6m-1an (lait)	50	70 %	Bovin engrais 6m-1an	7	70 %	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Présence</th> <th>sep</th> <th>oct</th> <th>nov</th> <th>dec</th> <th>jan</th> <th>fev</th> <th>mar</th> <th>avr</th> <th>mai</th> <th>jun</th> <th>juil</th> <th>aoû</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Exploitation</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>Unité</td> <td>24 h/j</td> <td></td> <td></td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>16 h/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>12 h/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>8 h/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité	24 h/j			✓	✓	✓								16 h/j													12 h/j													8 h/j											
Animaux	Effectifs moyens	%Stock																																																																																																	
Génisse 6m-1an (lait)	50	70 %																																																																																																	
Bovin engrais 6m-1an	7	70 %																																																																																																	
Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû																																																																																							
Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																							
Unité	24 h/j			✓	✓	✓																																																																																													
	16 h/j																																																																																																		
	12 h/j																																																																																																		
	8 h/j																																																																																																		
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation: 12.0 mois Unité: 2.5 mois																																																																																																
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Type de déjections à stocker</th> <th>CHAMPS</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>Epan.</th> <th>%Pertes</th> <th>%kgN</th> <th>%Stock</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FTCa - Fumier très compact de</td> <td>100 %</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>(100 %)</td> <td>(100 %)</td> </tr> </tbody> </table>			Type de déjections à stocker	CHAMPS	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Nature de litière: <input type="text" value="Paille"/>																																																																														
Type de déjections à stocker	CHAMPS	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock																																																																																											
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)																																																																																											
									Quantité de litière: <input type="text" value="285.0 kg"/>																																																																																										
									Surface unité: <input type="text" value="0.0 m²"/>																																																																																										

10 - B2.4.2	Aire d'exercice couverte																																																																																																		
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Animaux</th> <th>Effectifs moyens</th> <th>%Stock</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Génisse 6m-1an (lait)</td> <td>50</td> <td>70 %</td> </tr> <tr> <td>Bovin engrais 6m-1an</td> <td>7</td> <td>70 %</td> </tr> </tbody> </table>			Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Génisse 6m-1an (lait)	50	70 %	Bovin engrais 6m-1an	7	70 %	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Présence</th> <th>sep</th> <th>oct</th> <th>nov</th> <th>dec</th> <th>jan</th> <th>fev</th> <th>mar</th> <th>avr</th> <th>mai</th> <th>jun</th> <th>juil</th> <th>aoû</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Exploitation</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>Unité</td> <td>24 h/j</td> <td></td> <td></td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>16 h/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>12 h/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>8 h/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité	24 h/j			✓	✓	✓								16 h/j													12 h/j													8 h/j											
Animaux	Effectifs moyens	%Stock																																																																																																	
Génisse 6m-1an (lait)	50	70 %																																																																																																	
Bovin engrais 6m-1an	7	70 %																																																																																																	
Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû																																																																																							
Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																							
Unité	24 h/j			✓	✓	✓																																																																																													
	16 h/j																																																																																																		
	12 h/j																																																																																																		
	8 h/j																																																																																																		
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation: 12.0 mois Unité: 2.5 mois																																																																																																
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Type de déjections à stocker</th> <th>FUM1</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>Epan.</th> <th>%Pertes</th> <th>%kgN</th> <th>%Stock</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FMC - Fumier mou à compact</td> <td>100 %</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>(93 %)</td> <td>(100 %)</td> </tr> <tr> <td>P - Purin</td> <td>100 %</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>(8 %)</td> <td>(100 %)</td> </tr> </tbody> </table>			Type de déjections à stocker	FUM1	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	FMC - Fumier mou à compact	100 %						(93 %)	(100 %)	P - Purin	100 %						(8 %)	(100 %)	Nature de litière: <input type="text" value="Paille"/>																																																																					
Type de déjections à stocker	FUM1	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock																																																																																											
FMC - Fumier mou à compact	100 %						(93 %)	(100 %)																																																																																											
P - Purin	100 %						(8 %)	(100 %)																																																																																											
									Quantité de litière: <input type="text" value="57.0 kg"/>																																																																																										
									Surface unité: <input type="text" value="0.0 m²"/>																																																																																										

Tab 2. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DEJECTIONS ET EFFLUENTS

Repère de l'unité de stockage	Types de stockage (fumière, fosse, stockage au champ, salle de traite, silo)	Hauteur totale (uniquement fosse)		Hauteur de garde (uniquement fosse)		Origine des produits	Types de produits	kg totaux maîtrisables correspondants	intervalle entre vidange ou durée de stockage (mois)	Capacité existante utile ou volume des silos
1	FUM1 Fumière couv. avec 3 murs					B1.2 B2.1.2 B2.2.2 B2.3.2 B2.4.2	M	1 993kgN		460 m ²
3	FOSSE Fosse rectang enterrée non couverte	2.50 m	0.50 m			SDTEB1 SDTEV1 SDTEB2 SDTEV2 Eaux de lavage	E	0kgN		462 m ³
5	BTS Epandage sur prairie (BTS + T.perf.)					Zones de transferts 1	E			
1	CHAMPS					B1.1 B2.1.1 B2.2.1 B2.3.1 B2.4.1	F + A	1 555kgN		
1	S1 Silo couloir						Maïs sec (MS > 27%)			800 m ³
2	S2 Silo couloir						Maïs sec (MS > 27%)			800 m ³
3	S3 Silo couloir						Maïs sec (MS > 27%)			800 m ³
1	SDTEB1 Epi simple 2x10 postes (139.0 m ² , EV standard)						EB			
2	SDTEV1 Epi simple 2x10 postes (90.0 m ² , EV standard)						EV			
3	SDTEB2 Epi simple 2x5 postes (75.0 m ² , EV standard)						EB			
4	SDTEV2 Epi simple 2x5 postes (45.0 m ² , EV standard)						EV			
1	Eaux de lavage						Autres apports liquides			10 m ³ par mois

Toutes espèces	Total	Maîtrisable	Plein air	Pâture
kgN/an	20 185	3 710		16 475

* dont résorbé par traitement

Types de produits :

A: litière accumulée, F: fumier compact, M: fumier mou, L: lisier, P: purin, S: fientes sèches, H: fientes humides, E: autres effluents, ll/ls: import liquide/solide

Tab 4. ESTIMATION DES QUANTITES D'AZOTE

Pour passer de P à P2O5 il faut multiplier par 2.29

Pour passer de K à K2O il faut multiplier par 1.20

Production d'éléments fertilisants		N	P2O5	K2O
kg	Totaux (tab. 2)	20 185	7 267	23 723
	Par ha de SAU			
kg maîtrisables	Totaux (tab. 2)	3 710	1 765	5 691
	Par ha de SAU			
Effluents importés	Totaux			
	Par ha de SAU			
	dont élevage			
	par ha de SAU			

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES ICPE

Station météo : Bocage de Coutances et de Saint Lô

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/racage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire	
FUM1 Fumière couv. avec 3 murs																	Capacité utile réglementaire		332.3 m³
460 m²																			
B1.2	Aire d'exercice couverte	1.0	2f/j	FMC	He	VL4	100	4.0 3.0			3.50 m ²	60%	60%		75%	0.77 1 / 1.3 1.3 / 1.3	151.4 m ³		
B2.1.2	Aire d'exercice couverte	1.0	2f/j	FMC	He	VL4	60	4.0 3.0			3.50 m ²	60%	60%		75%	0.77 1 / 1.3 1.3 / 1.3	90.9 m ³		
B2.2.2	Aire d'exercice couverte	1.0	2f/j	FMC	He	TL	10	4.0 3.0			2.50 m ²	50%	50%			0.77 1 / 1.3 1.3 / 1.3	14.4 m ³		
B2.3.2	Aire d'exercice couverte	1.0	2f/j	FMC	He	VxE	57	4.0 2.0			1.75 m ²	50%	50%			0.77 1 / 1.3 1.3 / 1.3	38.4 m ³		
B2.4.2	Aire d'exercice couverte	1.0	2f/j	FMC	He	GL0	50	4.0 2.5			1.90 m ²	50%	50%		70%	0.77 1 / 1.3 1.3 / 1.3	32.0 m ³		
						BV0	7	4.0 2.5			2.20 m ²	50%	50%		70%	0.77 1 / 1.3 1.3 / 1.3	5.2 m ³		
FOSSE Fosse rectang enterrée non couverte																	Capacité utile réglementaire		369.3 m³
462 m² utiles, HT = 2.50 m, HG = 0.50 m																	Dont pluie		86.5 m³
SDTEB1	Epi simple 2x10 postes				EB			4.0	1		18.30 m ³						73.2 m ³		
SDTEV1	Epi simple 2x10 postes				EV		90.0 m ²	4.0			4.0 l/m ²						86.4 m ³		
SDTEB2	Epi simple 2x5 postes				EB			4.0	1		10.00 m ³						40.0 m ³		
SDTEV2	Epi simple 2x5 postes				EV		45.0 m ²	4.0			4.0 l/m ²						43.2 m ³		
	Eaux de lavage				E		10.0 m ²	4.0	1								40.0 m ³		

ANNEXE 3

CARTE DE LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES AGROECOLOGIQUES – PAC 2022

Localisation des structures agroécologiques

Exploitation : GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD

Echelle : 1 / 5 000

Technicien : BUTTERBACH Yves

Page : 1

LEGENDE

Haies, Arbres alignés

- Arbres alignés
- Bosquet
- Haies



Localisation des structures agroécologiques

Exploitation : GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD

Echelle : 1 / 5 000

Technicien : BUTTERBACH Yves

Page : 2

LEGENDE

Haies, Arbres alignés

- Arbres alignés
- Bosquet
- Haies



Localisation des structures agroécologiques

Exploitation : GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD

Echelle : 1 / 5 000

Technicien : BUTTERBACH Yves

Page : 3

LEGENDE

Haies, Arbres alignés

- Arbres alignés
- Bosquet
- Haies

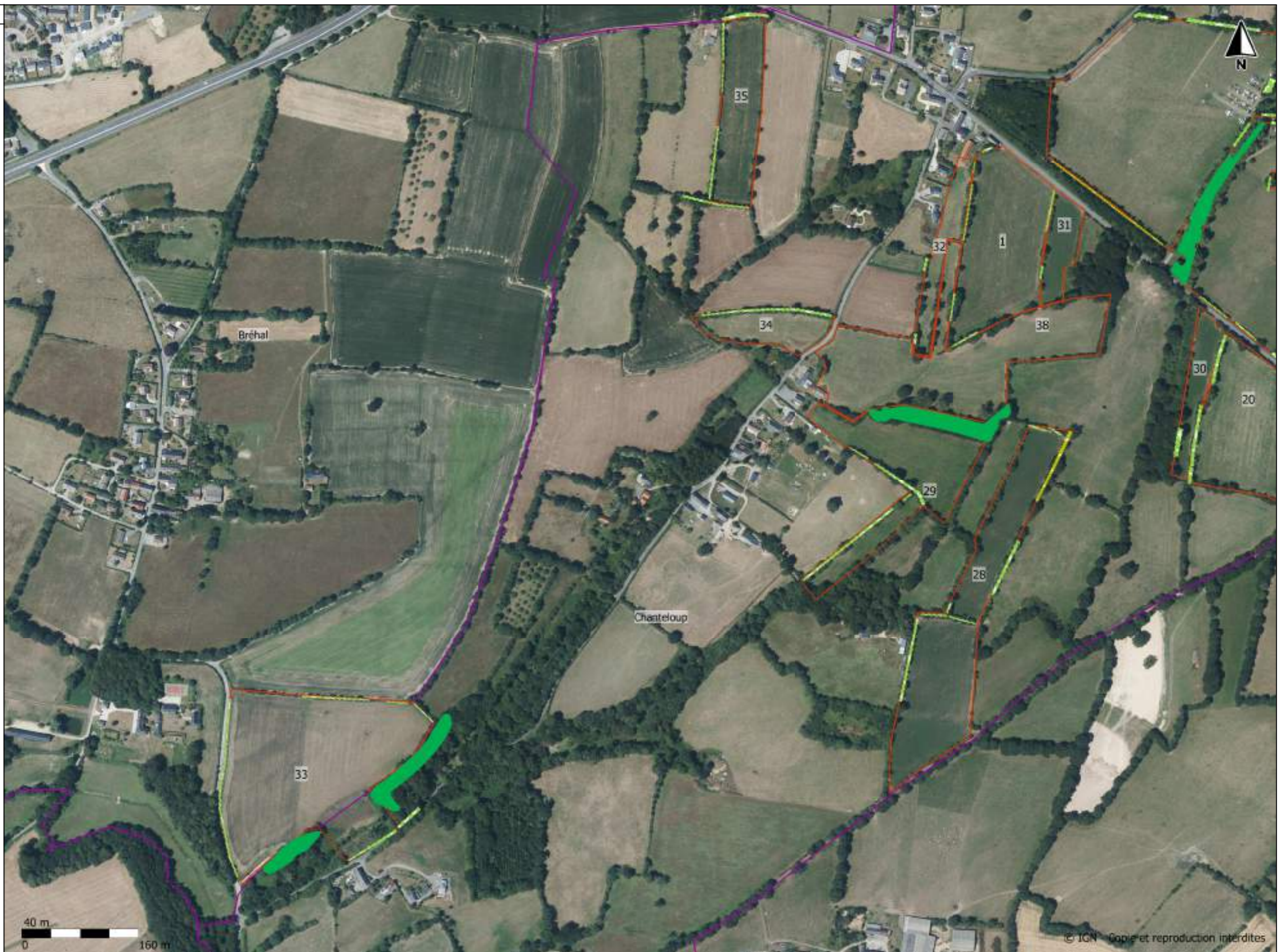


Localisation des structures agroécologiques

LEGENDE

Haies, Arbres alignés

- Arbres alignés
- Bosquet
- Haies



Localisation des structures agroécologiques

LEGENDE

Haies, Arbres alignés

- Arbres alignés
- Bosquet
- Haies



Localisation des structures agroécologiques

LEGENDE

Haies, Arbres alignés

- Arbres alignés
- Bosquet
- Haies

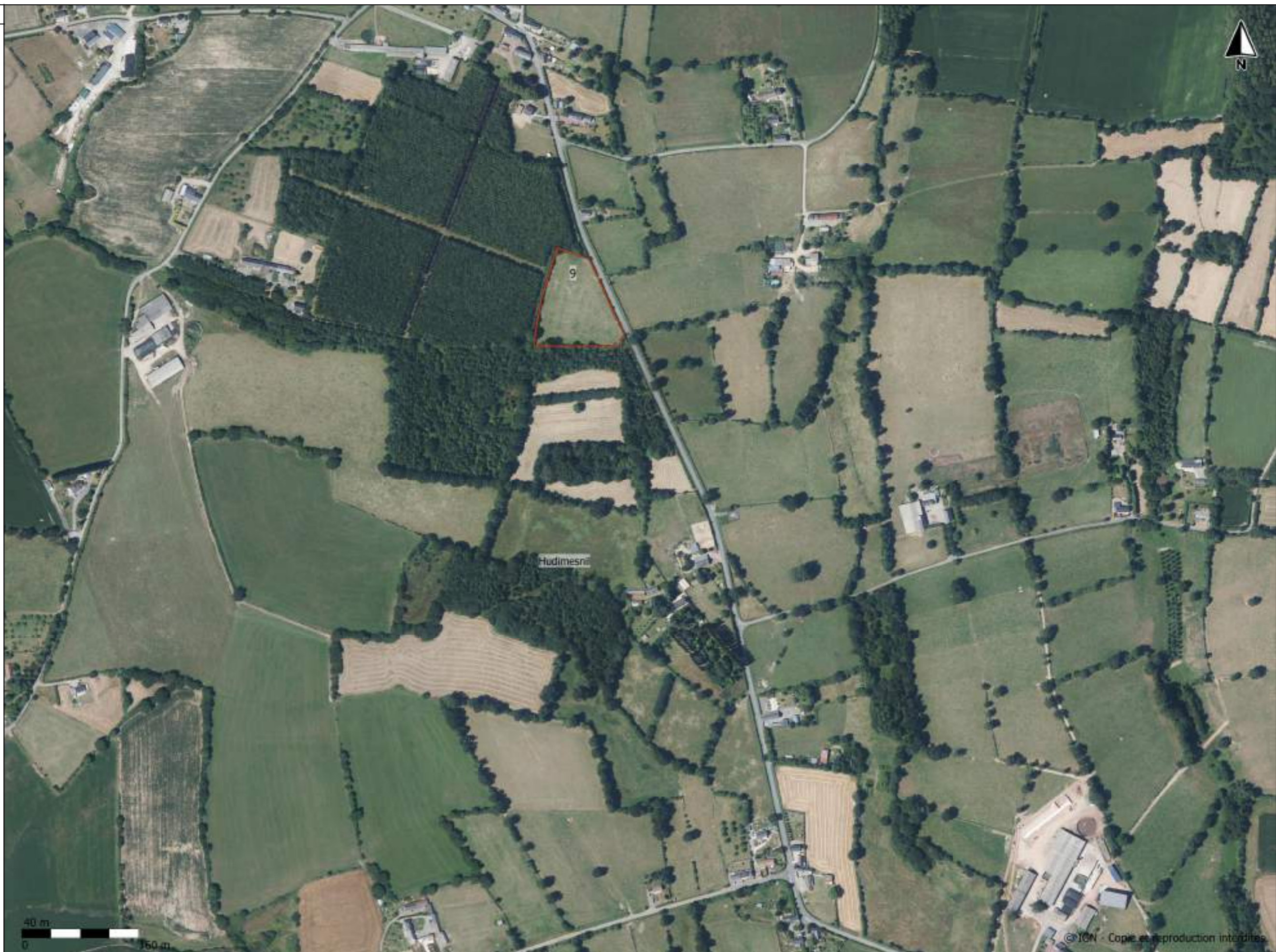


Localisation des structures agroécologiques

LEGENDE

Haies, Arbres alignés

- Arbres alignés
- Bosquet
- Haies



Localisation des structures agroécologiques

Exploitation : GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD

Echelle : 1 / 5 000

Technicien : BUTTERBACH Yves

Page : 8

LEGENDE

Haies, Arbres alignés

- Arbres alignés
- Bosquet
- Haies

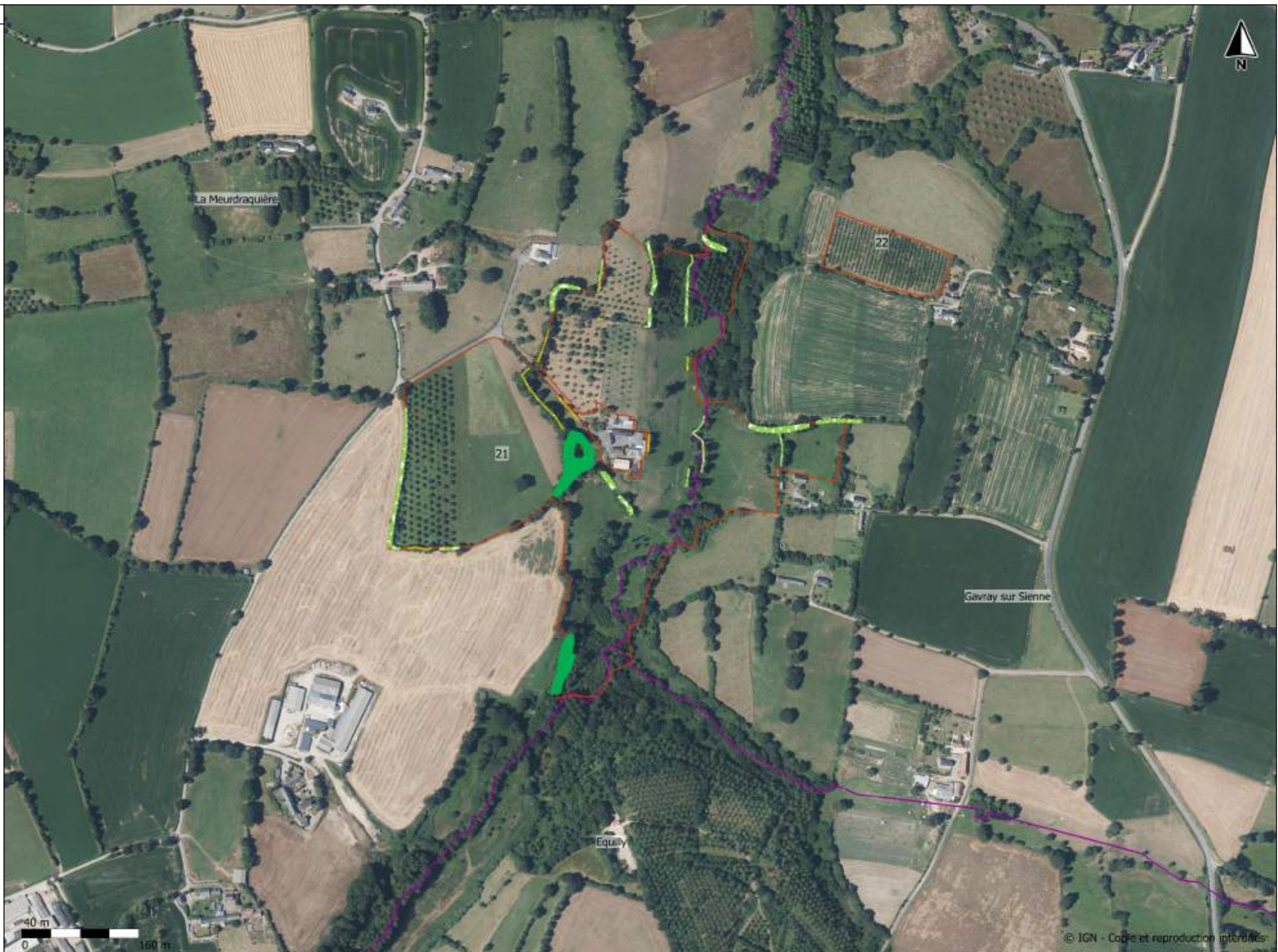


Localisation des structures agroécologiques

LEGENDE

Haies, Arbres alignés

- Arbres alignés
- Bosquet
- Haies



Localisation des structures agroécologiques

LEGENDE

Haies, Arbres alignés

- Arbres alignés
- Bosquet
- Haies



ANNEXE 4

CARTE DE LOCALISATION DU PLAN D'EPANDAGE

Localisation des parcelles du plan d'épandage

Exploitation : GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD

Echelle : 1 / 25 000

Technicien : BUTTERBACH Yves

Page : 1



Localisation des parcelles du plan d'épandage

Exploitation : GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD

Echelle : 1 / 25 000

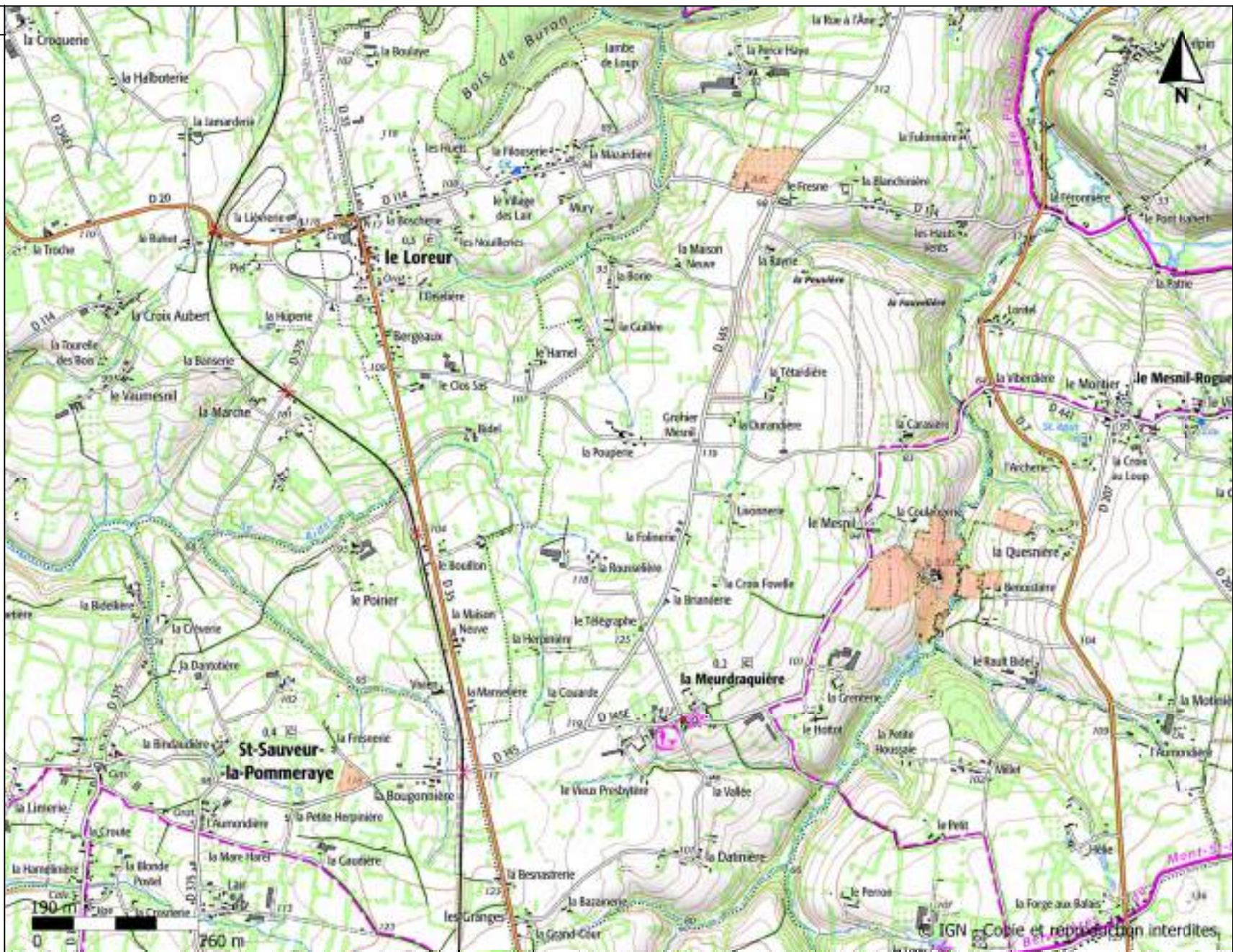
Technicien : BUTTERBACH Yves

Page : 2

LEGENDE

Tiers prêteur de terre

Terre en propre



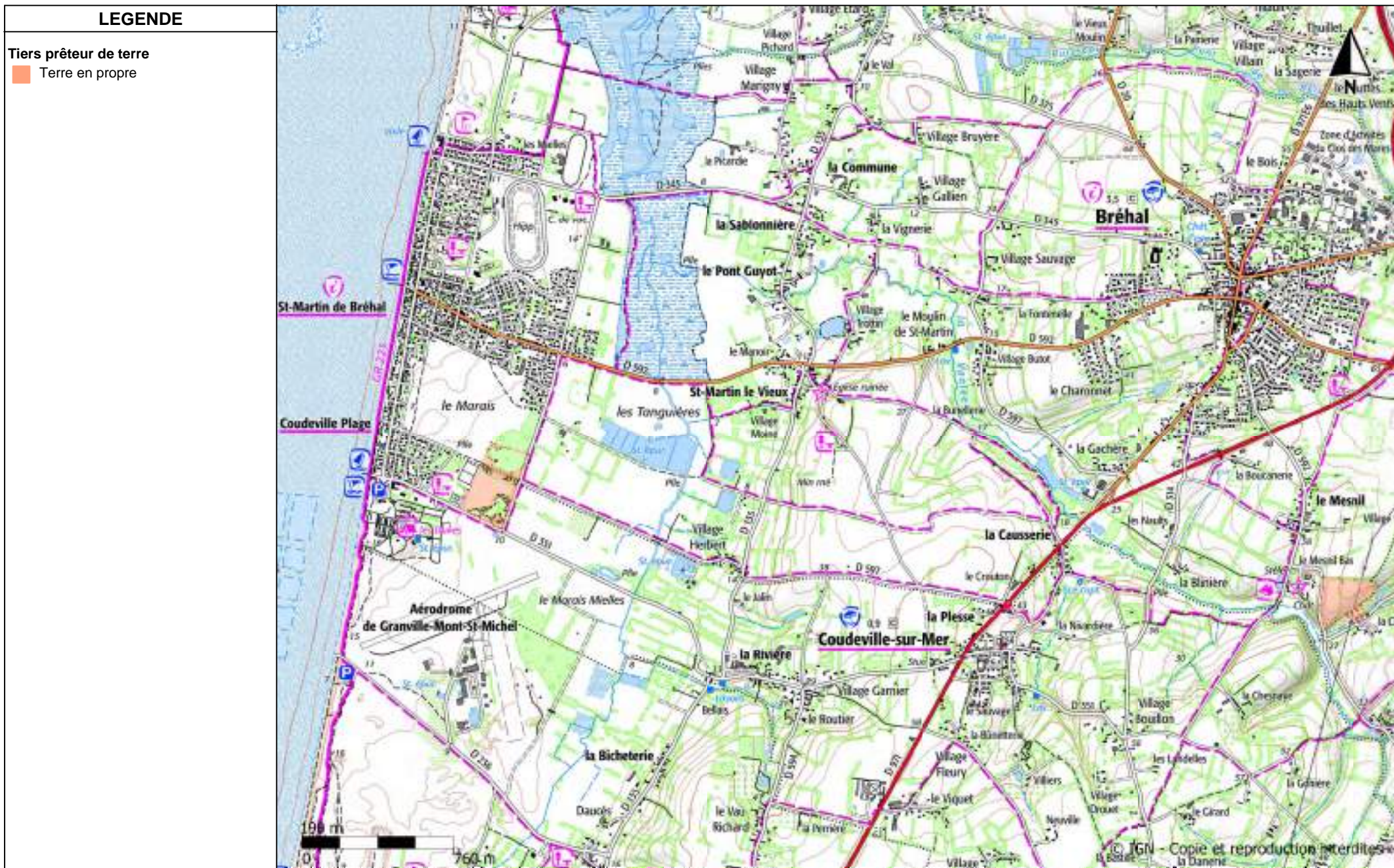
Localisation des parcelles du plan d'épandage

Exploitation : GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD

Echelle : 1 / 25 000

Technicien : BUTTERBACH Yves

Page : 3



ANNEXE 5

CARTES D'APTITUDE A L'EPANDAGE

Plan d'épandage

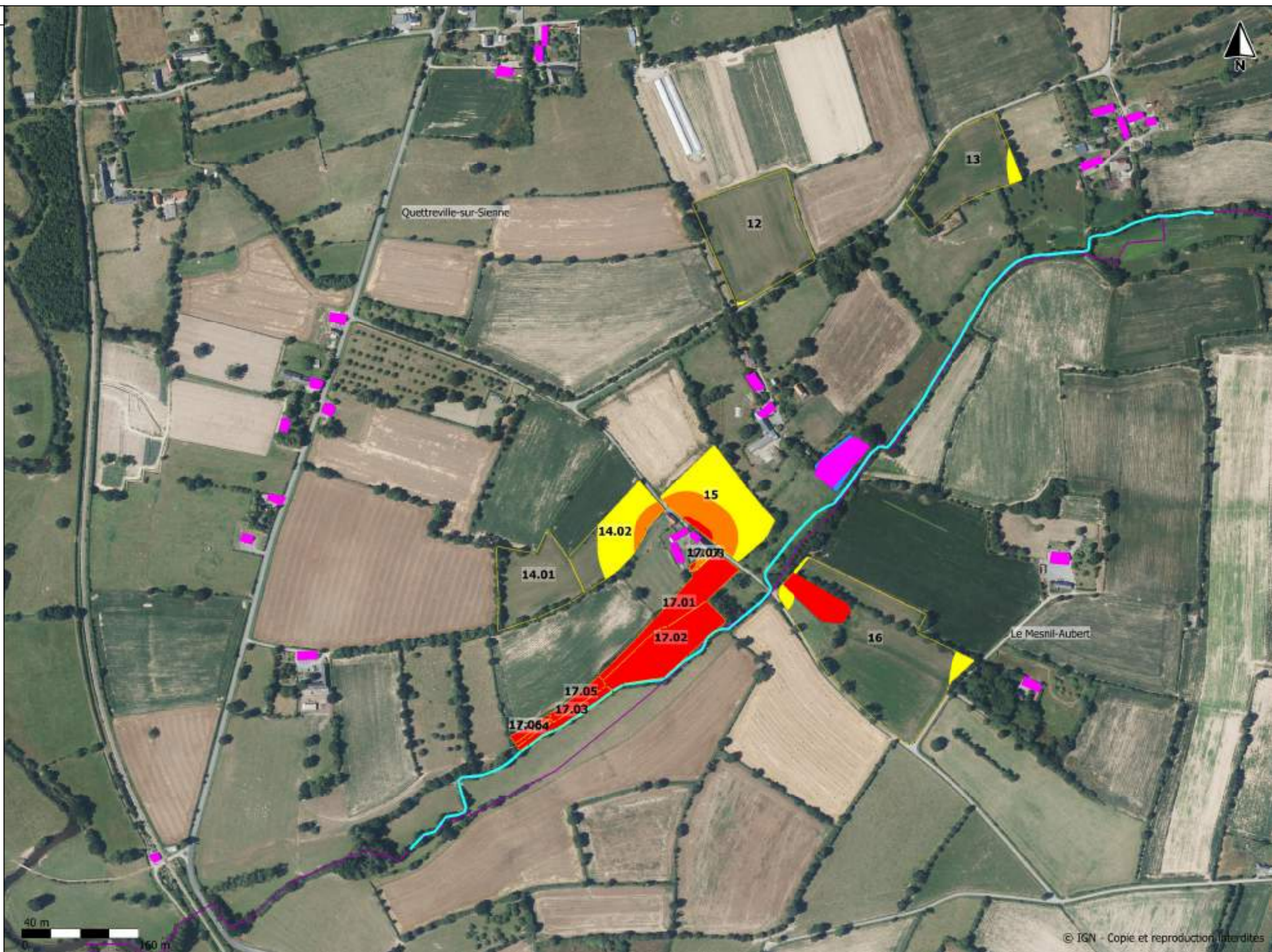
LEGENDE

Unité d'épandage
 ☐ Unité d'épandage

Cause d'exclusion
 〰 Cours d'eau
 〰 Plan d'eau
 ● Point d'eau
 ■ Tiers

Surface exclue (PE)
 ■ Surface exclue Fumier et effluents liquides avec pendillard (50 m tiers)
 ■ Surface exclue effluents liquides (100 m tiers)
 ■ Surface exclue tout effluent

Limites communes
 〰 Limite communale



Plan d'épandage

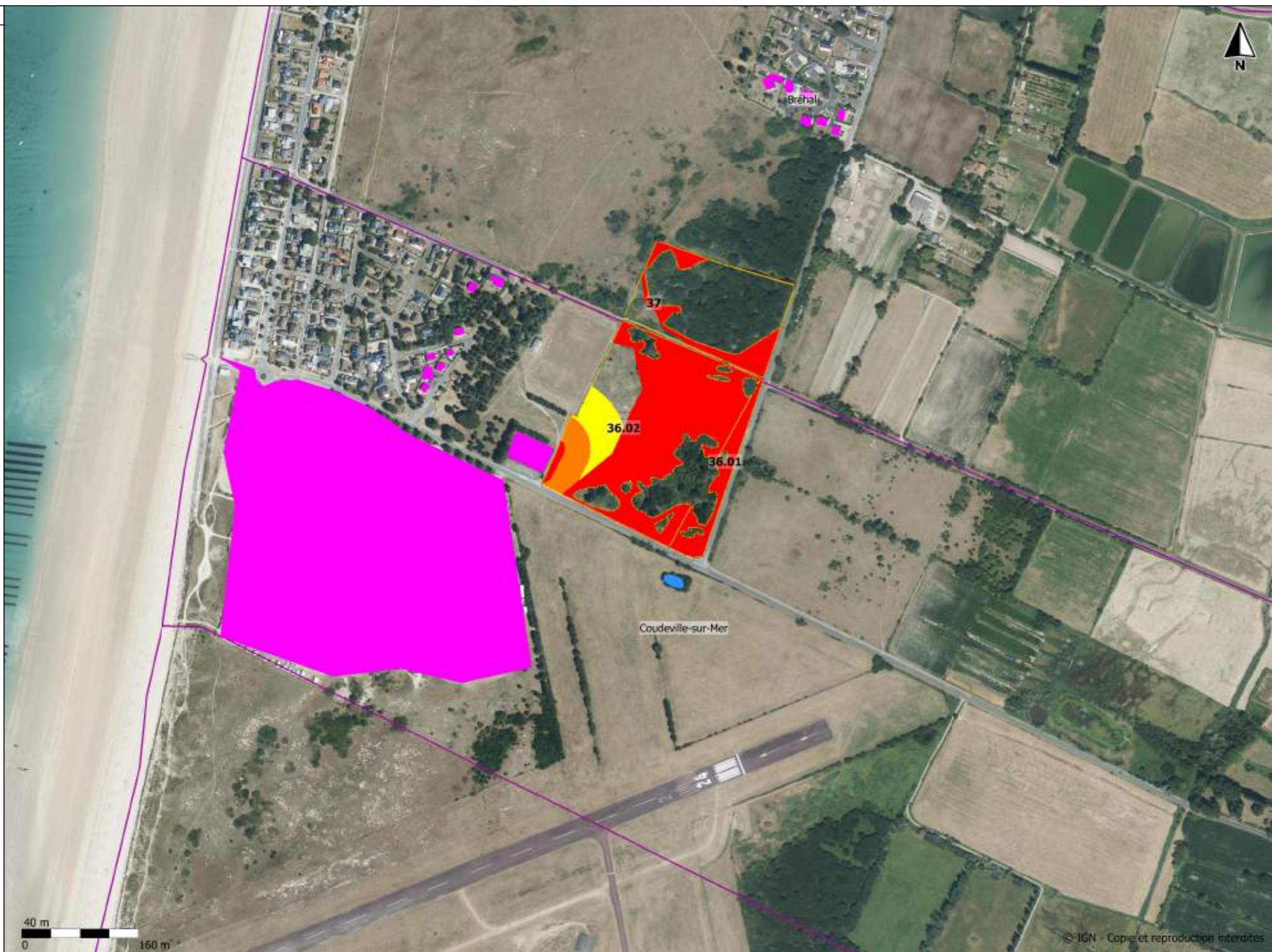
LEGENDE

Unité d'épandage
 ☐ Unité d'épandage

Cause d'exclusion
 〰 Cours d'eau
 ■ Plan d'eau
 ● Point d'eau
 ■ Tiers

Surface exclue (PE)
 ■ Surface exclue Fumier et effluents liquides avec pendillard (50 m tiers)
 ■ Surface exclue effluents liquides (100 m tiers)
 ■ Surface exclue tout effluent

Limites communes
 — Limite communale



Plan d'épandage

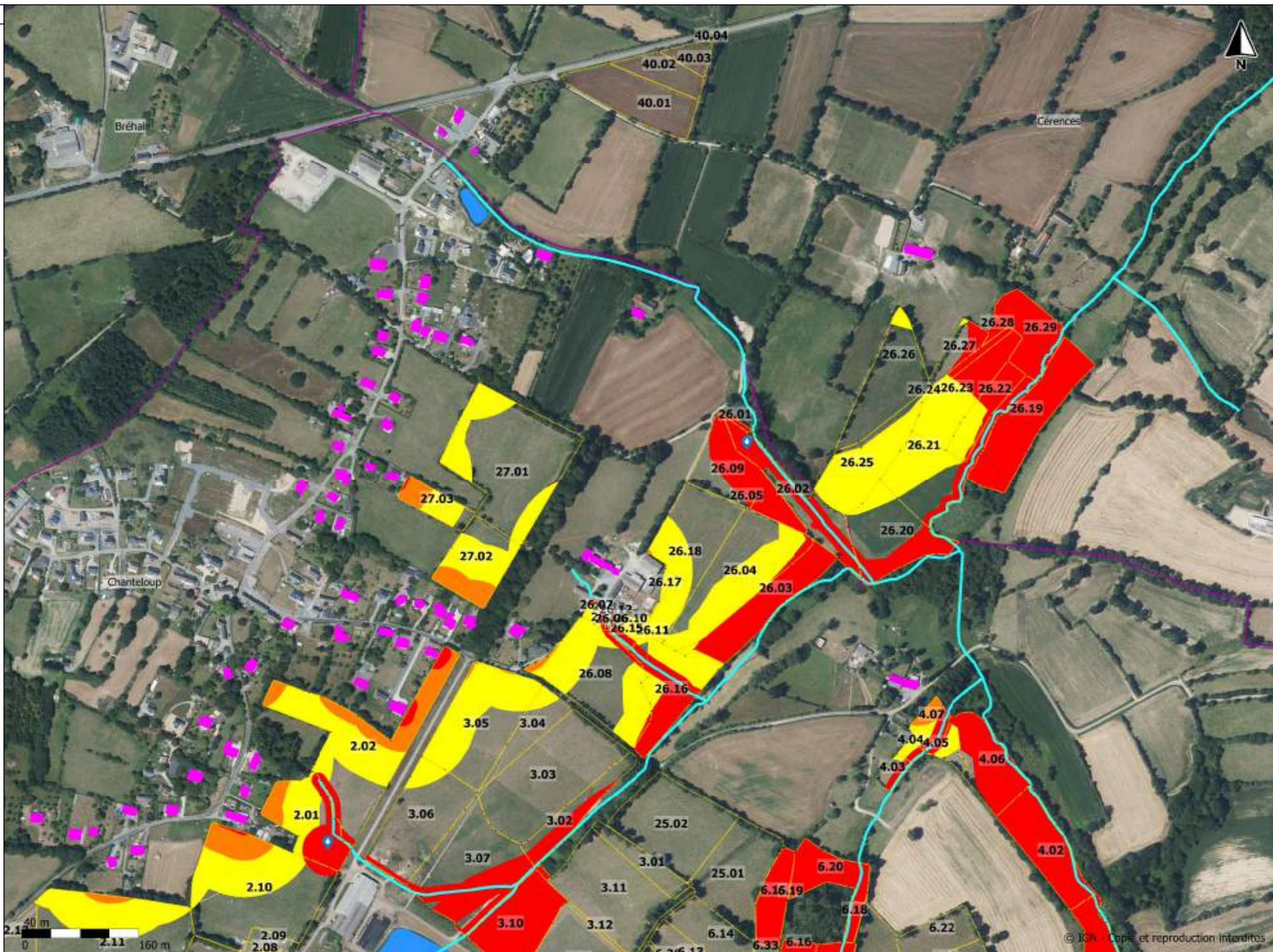
LEGENDE

Unité d'épandage
 □ Unité d'épandage

Cause d'exclusion
 〰 Cours d'eau
 ■ Plan d'eau
 ● Point d'eau
 ■ Tiers

Surface exclue (PE)
 ■ Surface exclue Fumier et effluents liquides avec pendillard (50 m tiers)
 ■ Surface exclue effluents liquides (100 m tiers)
 ■ Surface exclue tout effluent

Limites communes
 〰 Limite communale



Plan d'épandage

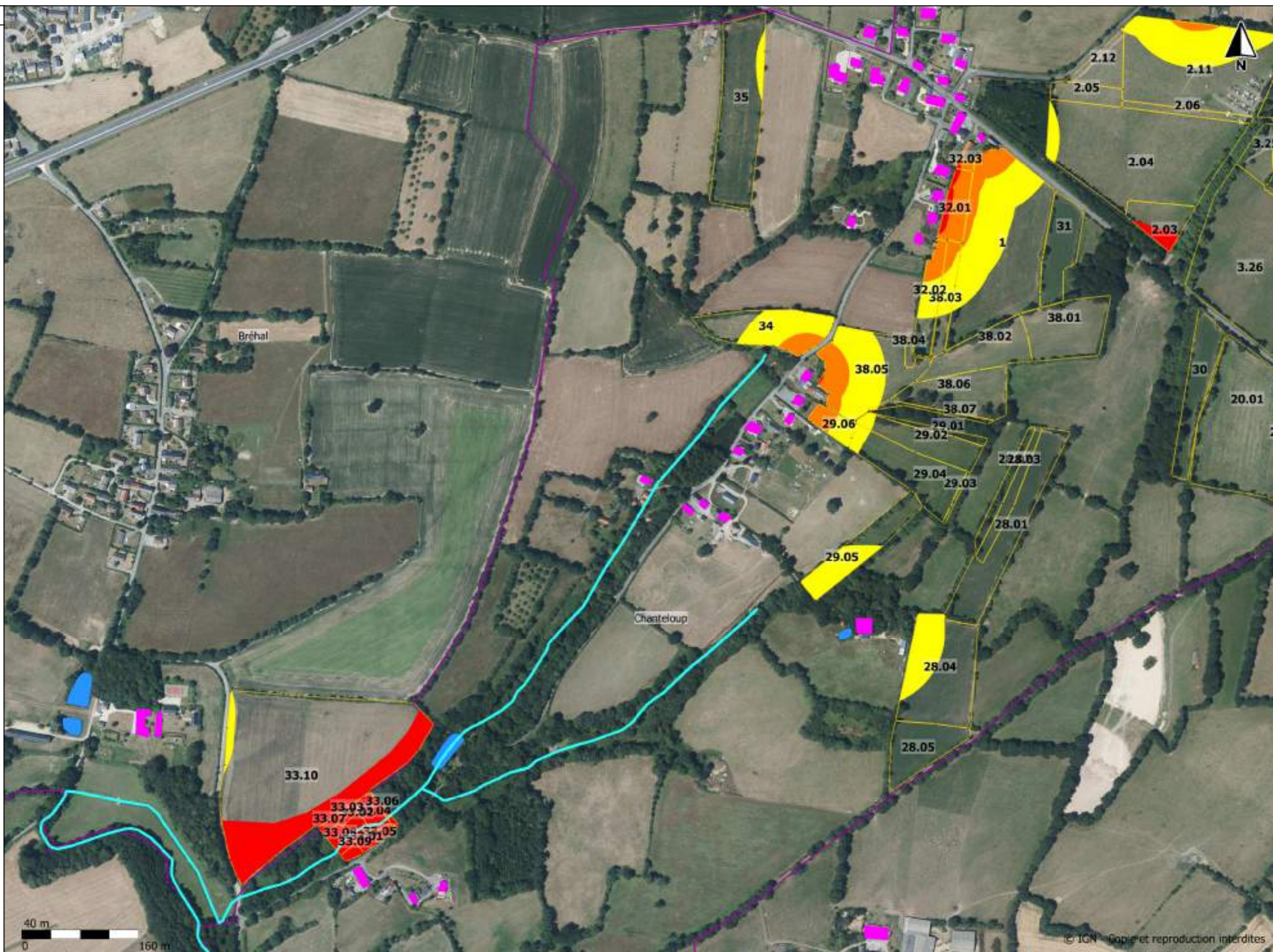
LEGENDE

Unité d'épandage
 ☐ Unité d'épandage

Cause d'exclusion
 🟦 Cours d'eau
 🟦 Plan d'eau
 📍 Point d'eau
 🟪 Tiers

Surface exclue (PE)
 🟠 Surface exclue Fumier et effluents liquides avec pendillard (50 m tiers)
 🟡 Surface exclue effluents liquides (100 m tiers)
 🔴 Surface exclue tout effluent

Limites communes
 🟪 Limite communale



Plan d'épandage

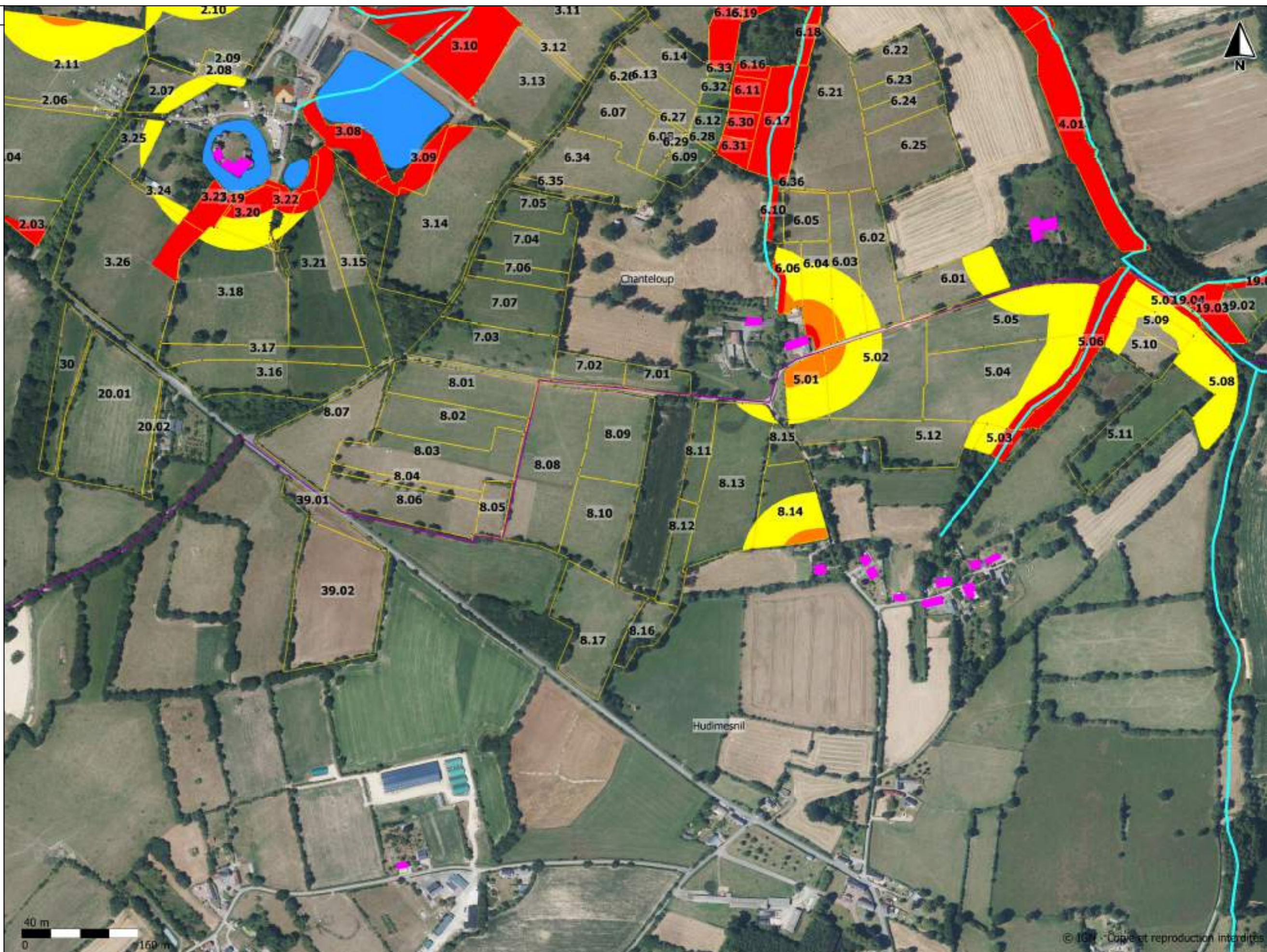
LEGENDE

Unité d'épandage
 ☐ Unité d'épandage

Cause d'exclusion
 🟦 Cours d'eau
 🟦 Plan d'eau
 📍 Point d'eau
 🟪 Tiers

Surface exclue (PE)
 🟠 Surface exclue Fumier et effluents liquides avec pendillard (50 m tiers)
 🟡 Surface exclue effluents liquides (100 m tiers)
 🔴 Surface exclue tout effluent

Limites communes
 🟪 Limite communale



Plan d'épandage

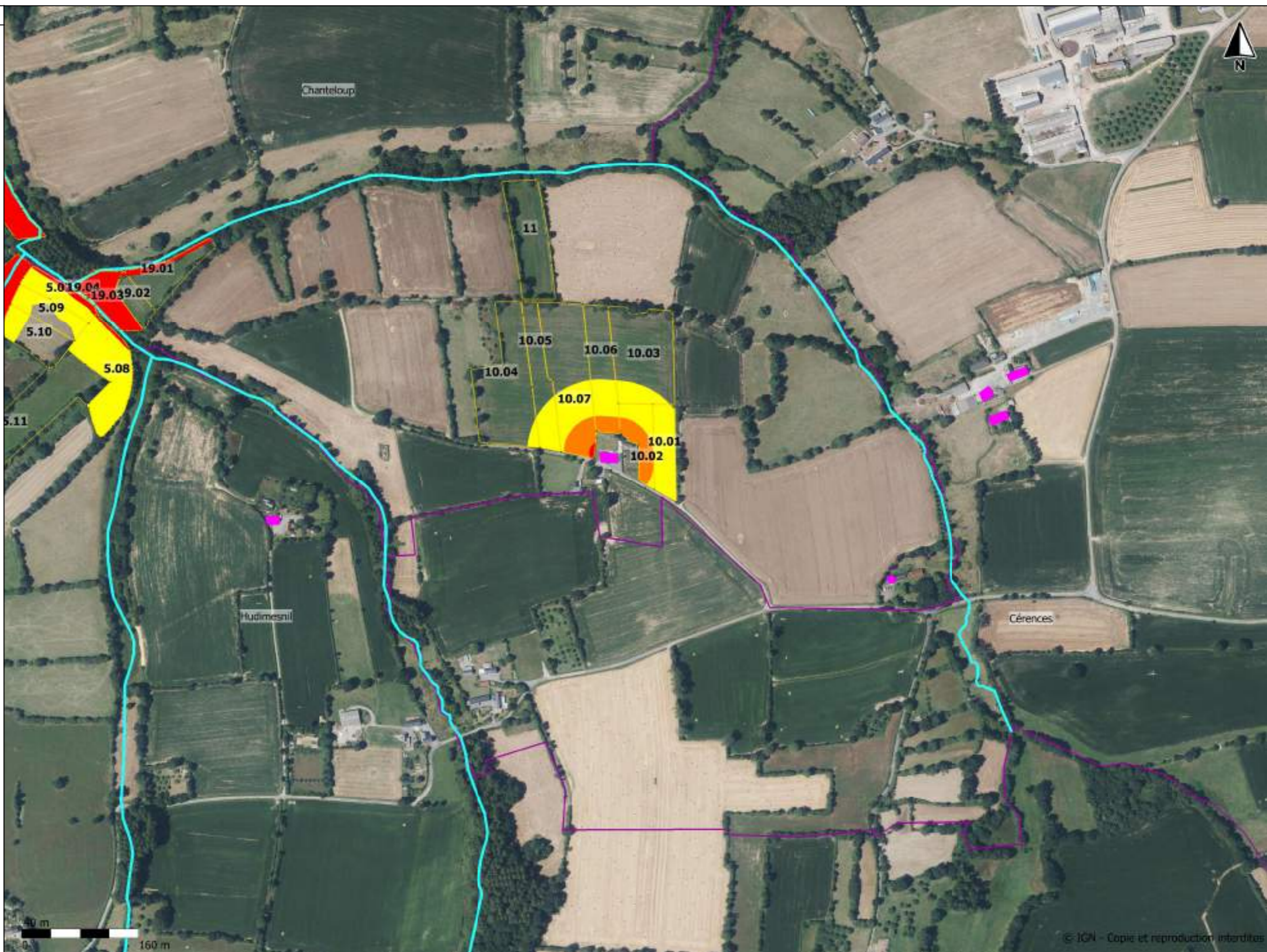
LEGENDE

Unité d'épandage
 ☐ Unité d'épandage

Cause d'exclusion
 〰 Cours d'eau
 〰 Plan d'eau
 〰 Point d'eau
 〰 Tiers

Surface exclue (PE)
 ■ Surface exclue Fumier et effluents liquides avec pendillard (50 m tiers)
 ■ Surface exclue effluents liquides (100 m tiers)
 ■ Surface exclue tout effluent

Limites communes
 〰 Limite communale



Plan d'épandage

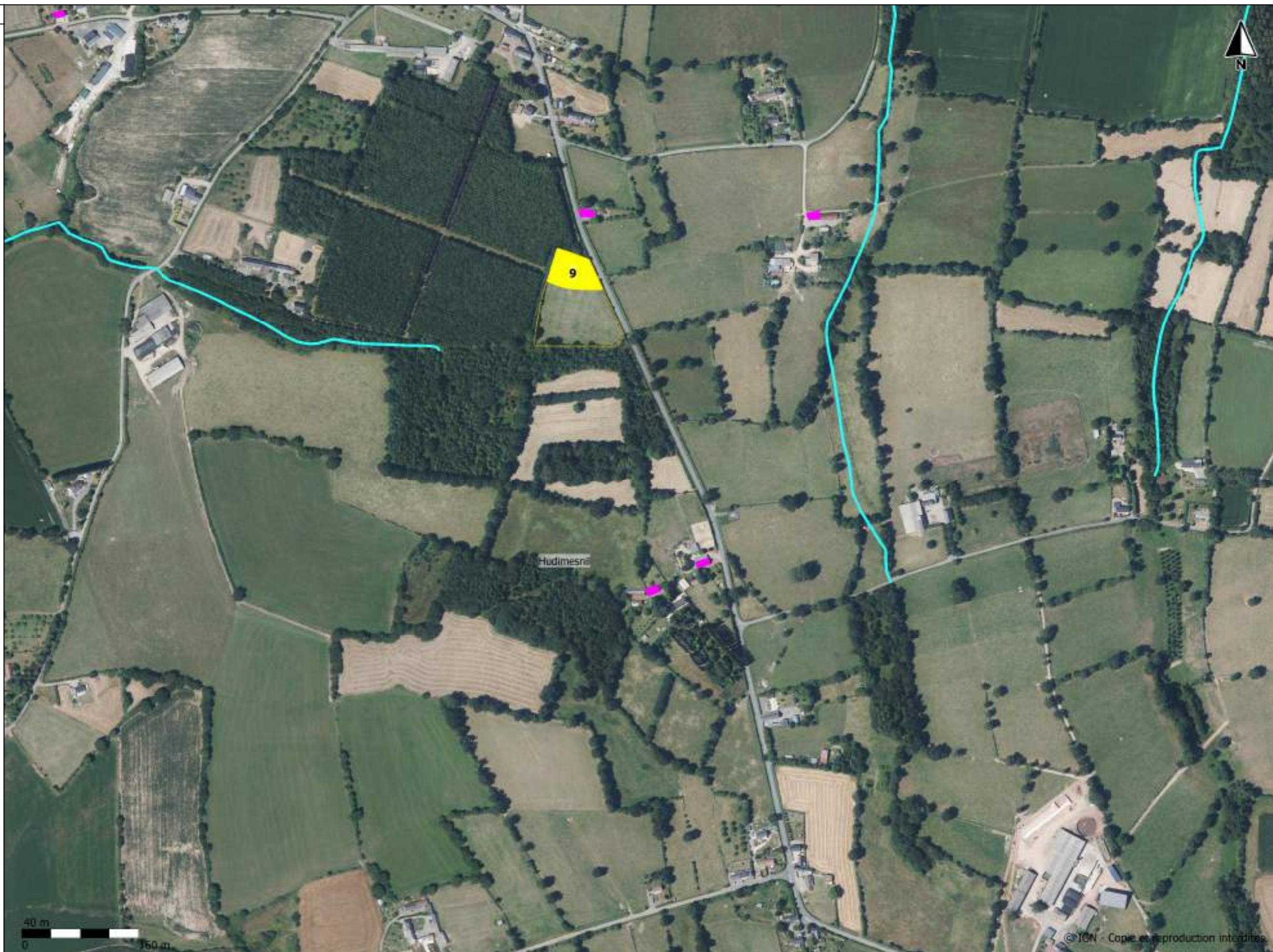
LEGENDE

Unité d'épandage
 □ Unité d'épandage

Cause d'exclusion
 〰 Cours d'eau
 ■ Plan d'eau
 ● Point d'eau
 ■ Tiers

Surface exclue (PE)
 ■ Surface exclue Fumier et effluents liquides avec pendillard (50 m tiers)
 ■ Surface exclue effluents liquides (100 m tiers)
 ■ Surface exclue tout effluent

Limites communes
 〰 Limite communale



Plan d'épandage

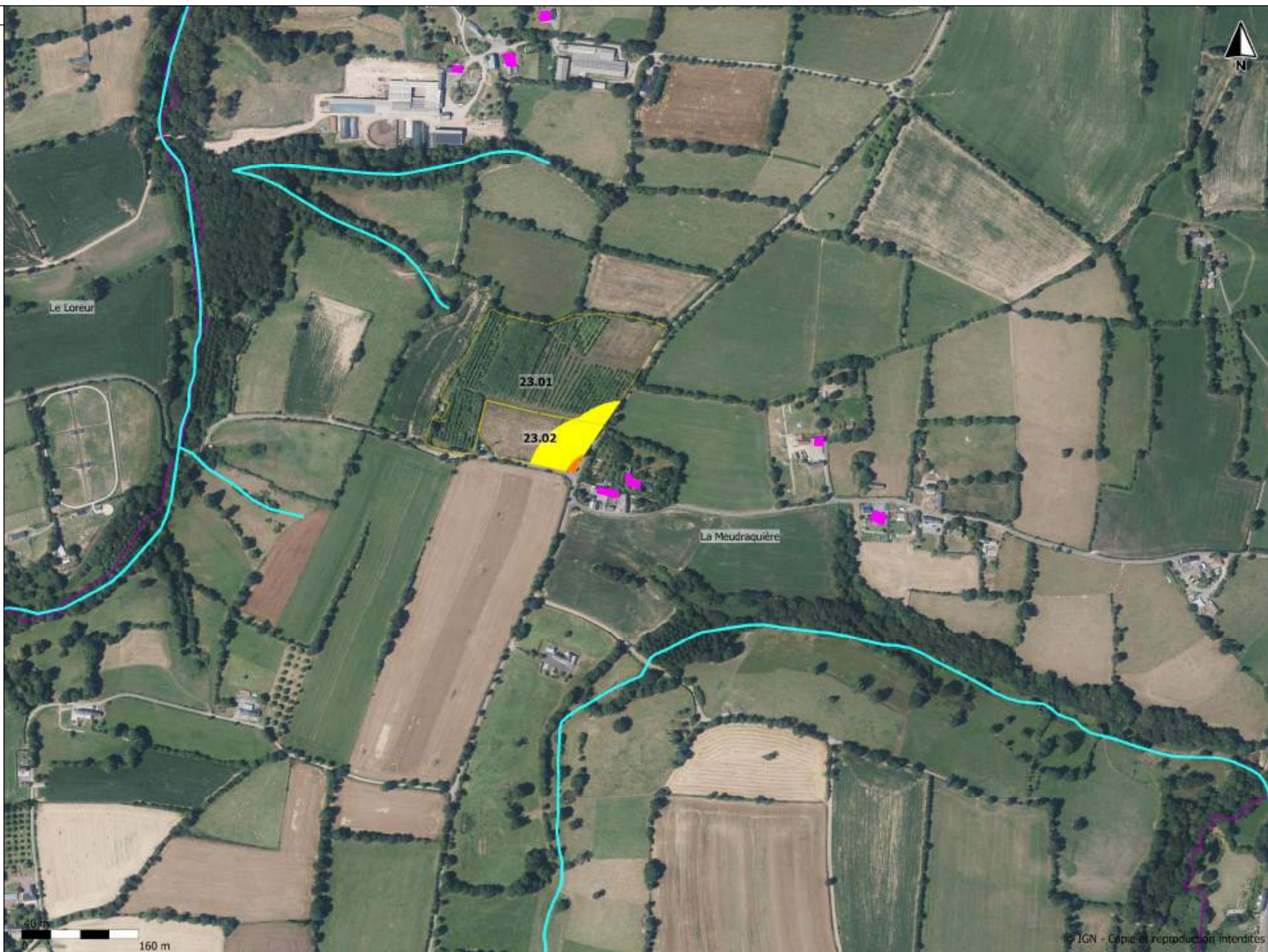
LEGENDE

Unité d'épandage
 ☐ Unité d'épandage

Cause d'exclusion
 〰 Cours d'eau
 〰 Plan d'eau
 ● Point d'eau
 ■ Tiers

Surface exclue (PE)
 ■ Surface exclue Fumier et effluents liquides avec pendillard (50 m tiers)
 ■ Surface exclue effluents liquides (100 m tiers)
 ■ Surface exclue tout effluent

Limites communes
 〰 Limite communale



Plan d'épandage

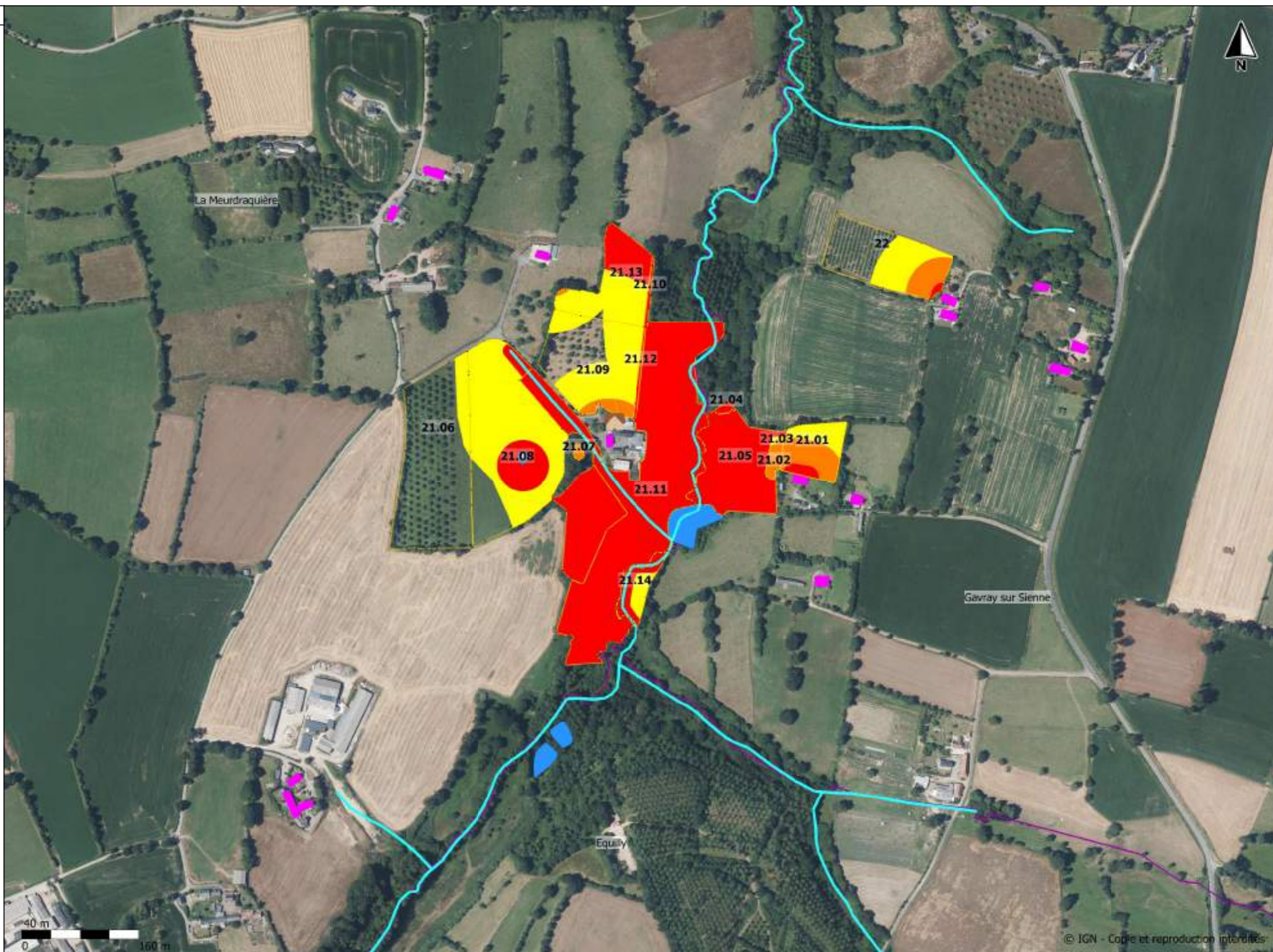
LEGENDE

Unité d'épandage
 ☐ Unité d'épandage

Cause d'exclusion
 〰 Cours d'eau
 ■ Plan d'eau
 ● Point d'eau
 ■ Tiers

Surface exclue (PE)
 ■ Surface exclue Fumier et effluents liquides avec pendillard (50 m tiers)
 ■ Surface exclue effluents liquides (100 m tiers)
 ■ Surface exclue tout effluent

Limites communes
 〰 Limite communale



Plan d'épandage

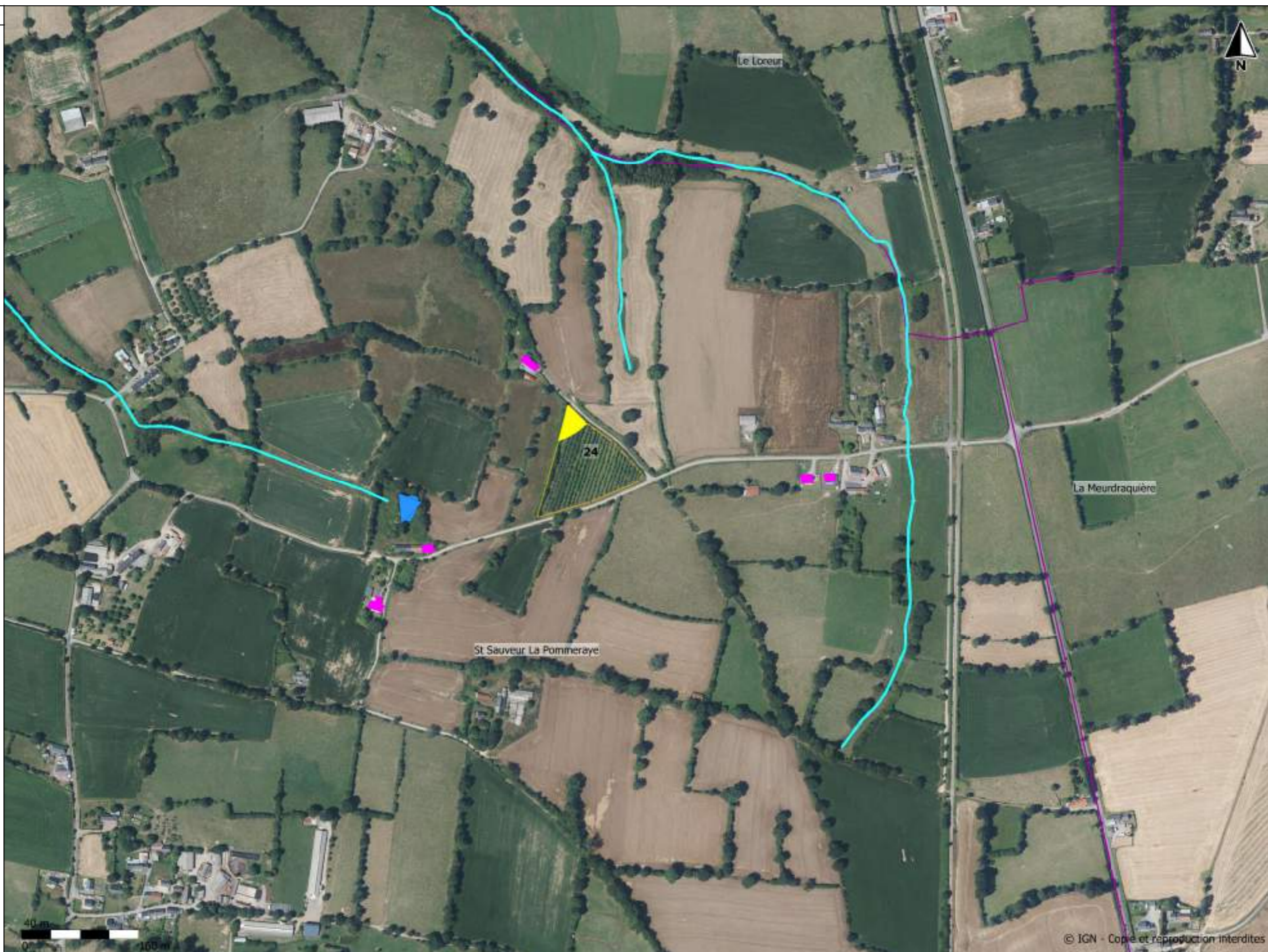
LEGENDE

Unité d'épandage
 ☐ Unité d'épandage

Cause d'exclusion
 〰 Cours d'eau
 ■ Plan d'eau
 ● Point d'eau
 ■ Tiers

Surface exclue (PE)
 ■ Surface exclue Fumier et effluents liquides avec pendillard (50 m tiers)
 ■ Surface exclue effluents liquides (100 m tiers)
 ■ Surface exclue tout effluent

Limites communes
 〰 Limite communale



ANNEXE 6

TABLEAU PARCELLAIRE

Terre en propre
GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastres	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE Lisier 100 m (ha)	SPE Fumier ou effluents liquides avec pendillard 50 m (ha)	SPE Fumier compact 15 m (ha)	Causes d'exclusion	Commentaires
1	Chanteloup	1	OC 0035	Prairie	2	2.59	1.33	2.31	2.58	Tiers	Pente : 1%
Total Ilot 1						2.59	1.33	2.31	2.58		
2	Chanteloup	2.01	AA 0112	Prairie	2	0.90	0.03	0.40	0.53	Tiers, Cours d'eau (10m), Point d'eau (35m)	Pente : 2% Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		2.02	AA 0115			2.03	0.43	1.33	1.85		Pente : 3% Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		2.03	OA 0334			0.38	0.28	0.28	0.28	Zone inondable, hydromorphe	Pente : 3% Zone humide : épandages exclus
		2.04	OA 0335			2.86	2.76	2.86	2.86	Tiers	Pente : 2%
		2.05	OA 0338			0.25	0.25	0.25	0.25		
		2.06	OA 0339			0.17	0.17	0.17	0.17	Tiers	Pente : 3%
		2.07	OA 0340			0.54	0.37	0.54	0.54		
		2.08	OA 0341			0.10	0.04	0.10	0.10	Tiers, Point d'eau (35m)	Pente : 2%
		2.09	OA 0342			0.14	0.14	0.14	0.14		
		2.10	OA 0343			2.33	1.21	1.98	2.26	Tiers	Pente : 3%
		2.11	OA 0387			2.38	1.49	2.33	2.38		
		2.12	OA 0388			0.34	0.34	0.34	0.34		Pente : 2%
Total Ilot 2						12.42	7.52	10.72	11.72		
3	Chanteloup	3.01	OA 0288	Prairie	2	0.35	0.35	0.35	0.35		Pente : 4 %
		3.02	OA 0290		1	0.55	0.28	0.28	0.28	Cours d'eau (10m), Zone inondable, hydromorphe	Pente : 5 % Sur la zone humide : épandages exclus Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau Epannage uniquement en période de déficit hydrique Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		3.03	OA 0291			1.83	1.83	1.83	1.83		Pente : 9 % - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epannage uniquement en période de déficit hydrique
		3.04	OA 0292		2	0.45	0.38	0.45	0.45	Tiers	Pente : 6%
		3.05	OA 0293			1.50	0.54	1.49	1.50		Pente : 4 %
		3.06	OA 0294		2	1.29	1.12	1.25	1.25	Tiers, Cours d'eau (10m)	Pente : 4 % Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		3.07	OA 0296		1	1.65	0.96	0.96	0.96	Cours d'eau (10m), Plan d'eau (35m), Zone inondable, hydromorphe	Pente : 7 % Sur la zone humide : épandages exclus Epannage uniquement en période de déficit hydrique Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		3.08	OA 0297		2	0.51	0.05	0.05	0.05	Tiers, Cours d'eau (10m), Plan d'eau (35m)	Pente : 6% Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		3.09	OA 0299		1	0.31	0.02	0.02	0.02	Plan d'eau (35m)	Pente : 8 % - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epannage uniquement en période de déficit hydrique
		3.10	OA 0302		0	1.00	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe	Pente : 7 % Zone humide : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastres	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE Lisier 100 m (ha)	SPE Fumier ou effluents liquides avec pendillard 50 m (ha)	SPE Fumier compact 15 m (ha)	Causes d'exclusion	Commentaires
		3.11	OA 0303		2	1.50	1.50	1.50	1.50	Plan d'eau (35m)	Pente : 6 %
		3.12	OA 0304			0.06	0.06	0.06	0.06		
		3.13	OA 0305			1.39	1.38	1.38	1.38		
		3.14	OA 0306			2.73	2.61	2.61	2.61		
		3.15	OA 0308			1.07	0.93	0.93	0.93	Tiers, Plan d'eau (35m)	Pente : 5%
		3.16	OA 0310			1.12	1.12	1.12	1.12		Pente : 2%
		3.17	OA 0311			0.66	0.66	0.66	0.66		Pente : 4%
		3.18	OA 0312			2.23	2.08	2.23	2.23	Tiers	Pente : 3%
		3.19	OA 0313			0.03	0.00	0.01	0.01	Tiers, Plan d'eau (35m)	Pente : 4%
		3.20	OA 0314			0.42	0.01	0.22	0.22		Pente : 5%
		3.21	OA 0315			1.51	1.41	1.44	1.44		Pente : 4%
		3.22	OA 0316			0.23	0.01	0.06	0.06		Pente : 3%
		3.23	OA 0326			0	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe	Zone Humide : épandages exclus
		3.24	OA 0327			0.08	0.02	0.08	0.08	Tiers	Pente : 4%
		3.25	OA 0330			0.38	0.28	0.38	0.38		
		3.26	OA 0331			2	3.07	2.79	2.82	2.82	Tiers, Zone inondable, hydromorphe
Total Ilot 3						26.17	20.38	22.18	22.19		
4	Chanteloup	4.01	OB 0293	Prairie	0	1.21	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe	Pente : 5% Zone Humide : Epandages exclus Parcelles concernées par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		4.02	OB 0296			0.87	0.00	0.00	0.00		
		4.03	OB 0303		2	0.12	0.06	0.06	0.06	Tiers, Cours d'eau (10m)	Pente : 3% Parcelle en bio (absence d'intrants) : epandage à 10 m du cours d'eau Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		4.04	OB 0304			0.06	0.00	0.03	0.03		
		4.05	OB 0305		1	0.15	0.05	0.11	0.11	Tiers, Cours d'eau (10m), Zone inondable, hydromorphe	Pente : 6% Epandage uniquement en période de déficit hydrique Parcelle en bio (absence d'intrants) : epandage à 10 m du cours d'eau Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		4.06	OB 0306			0.84	0.07	0.13	0.13		
		4.07	OB 0307			0.20	0.00	0.04	0.12		
Total Ilot 4						3.45	0.18	0.38	0.47		

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastrales	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE Lisier 100 m (ha)	SPE Fumier ou effluents liquides avec pendillard 50 m (ha)	SPE Fumier compact 15 m (ha)	Causes d'exclusion	Commentaires	
5	Hudimesnil	5.01	OF 0011	Prairie	2	0.46	0.01	0.29	0.46	Tiers	Pente : 2%	
		5.02	OF 0012			1.58	1.01	1.51	1.58			
		5.03	OF 0015		1	0.25	0.05	0.15	0.15	Cours d'eau (10m), Pente >10 %	Pente : 14 %, pente > 10 % : - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Parcelle en bio (absence d'intrants) : epandage à 10 m du cours d'eau Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"	
		5.04	OF 0016			2.00	1.30	1.83	1.83			Pente : 3 % et 14 % Parcelle en bio (absence d'intrants) : epandage à 10 m du cours d'eau Sur la pente > 10 % : - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		5.05	OF 0017			1.51	0.85	1.51	1.51			
		5.06	OF 0018		0	0.63	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe	Pente : 7% Zone humide : Epandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"	
		5.07	OF 0019		1	0.30	0.00	0.23	0.23	Cours d'eau (10m), Pente > 10 %	Pente : 13 %, pente > 10 % Parcelle en bio (absence d'intrants) : epandage à 10 m du cours d'eau - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"	
		5.08	OF 0020			0.75	0.00	0.72	0.72			Pente : 11 %, pente > 10 % Parcelle en bio (absence d'intrants) : epandage à 10 m du cours d'eau - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastres	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE Lisier 100 m (ha)	SPE Fumier ou effluents liquides avec pendillard 50 m (ha)	SPE Fumier compact 15 m (ha)	Causes d'exclusion	Commentaires		
		5.09	OF 0021		2	0.33	0.12	0.33	0.33	Pente > 10 %	Pente : 6 % et 11 % Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau Sur la pente > 10 % : - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique		
		5.10	OF 0022			0.43	0.31	0.43	0.43	Pente > 10 %	Pente : 6 % et 14 % Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau Sur la pente > 10 % : - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique		
		5.11	OF 0023			1.22	1.22	1.22	1.22		Pente : 4%		
		5.12	OF 0411			1.19	1.12	1.19	1.19	Tiers, Pente > 10 %	Pente : 2% et 14 % Sur la pente > 10 % : - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique		
Total Ilot 5						10.64	5.99	9.41	9.66				
6	Chanteloup	6.01	OB 0213	Prairie	2	0.83	0.57	0.83	0.83	Tiers	Pente : 3%		
		6.02	OB 0215			0.87	0.81	0.87	0.87		Pente : 4%		
		6.03	OB 0216			0.73	0.38	0.70	0.73		Pente : 2%		
		6.04	OB 0217			0.58	0.12	0.34	0.54		Pente : 3%		
		6.05	OB 0218			0.43	0.43	0.43	0.43				
		6.06	OB 0219			0.35	0.04	0.22	0.26	Tiers, Cours d'eau (10m)	Pente : 3% Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"		
		6.07	OB 0253			0.82	0.82	0.82	0.82		Pente : 4%		
		6.08	OB 0254			0.28	0.28	0.28	0.28				
		6.09	OB 0255			0.30	0.30	0.30	0.30				
		6.10	OB 0267			0.17	0.09	0.09	0.09	Cours d'eau (10m)	Pente : 3% Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"		
		6.11	OB 0271			0	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe	Pente : 4 % Zone humide : épandages exclus		
		6.12	OB 0272			0.22	0.22	0.22	0.22	2		Pente : 4 %	
		6.13	OB 0273			0.55	0.55	0.55	0.55				
		6.14	OB 0274			0.65	0.65	0.65	0.65				
		6.15	OB 0276			0.46	0.00	0.00	0.00			Pente : 2% Zone humide : épandages exclus	
		6.16	OB 0277			0.09	0.00	0.00	0.00				Pente : 4 % Zone humide : épandages exclus
		6.17	OB 0278			0.84	0.00	0.00	0.00				Pente : 4 % Zone humide : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"

Terre en propre

GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastres	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE Lisier 100 m (ha)	SPE Fumier ou effluents liquides avec pendillard 50 m (ha)	SPE Fumier compact 15 m (ha)	Causes d'exclusion	Commentaires
		6.18	OB 0279		0	0.09	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe	Pente : 3% Zone humide : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		6.19	OB 0279			0.01	0.00	0.00	0.00		Pente : 3% Zone humide : épandages exclus
		6.20	OB 0280			0.52	0.00	0.00	0.00		Pente : 6% Zone humide : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		6.21	OB 0284		2	1.75	1.75	1.75	1.75	Zone inondable, hydromorphe	Pente 6 %
		6.22	OB 0285			0.52	0.52	0.52	0.52		
		6.23	OB 0286			0.31	0.31	0.31	0.31		
		6.24	OB 0287			0.38	0.38	0.38	0.38		
		6.25	OB 0289			1.14	1.14	1.14	1.14		
		6.26	OB 0312			0.06	0.06	0.06	0.06		
		6.27	OB 0313			0.02	0.02	0.02	0.02		
		6.28	OB 0314			0.02	0.02	0.02	0.02		
		6.29	OB 0315			0.02	0.02	0.02	0.02		
		6.30	OB 0316		0	0.16	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe	Pente : 4 % Zone humide : épandages exclus
		6.31	OB 0317			0.15	0.00	0.00	0.00		
		6.32	OB 0318		2	0.14	0.14	0.14	0.14		Pente : 4%
		6.33	OB 0319			0.05	0.05	0.05	0.05		
		6.34	OB 0320			1.11	1.11	1.11	1.11		
		6.35	OB 0321			0.17	0.17	0.17	0.17		
6.36	OB 0338	0.02	0.02	0.02		0.02					
Total Ilot 6						15.03	10.96	12.02	12.29		
7	Chanteloup	7.01	OB 0237	Prairie	2	0.29	0.29	0.29	0.29	Tiers	Pente : 3%
		7.02	OB 0239	Verger		0.36	0.36	0.36	0.36		
		7.03	OB 0247			1.08	1.08	1.08	1.08		
		7.04	OB 0249	Prairie		0.72	0.72	0.72	0.72		
		7.05	OB 0250			0.46	0.46	0.46	0.46		
		7.06	OB 0322			0.32	0.32	0.32	0.32		
		7.07	OB 0323			0.96	0.96	0.96	0.96		
Total Ilot 7						4.20	4.20	4.20	4.20		
8	Hudimesnil	8.01	OB 0240	Prairie	2	0.98	0.98	0.98	0.98	Tiers	Pente : 1%
		8.02	OB 0241			0.94	0.94	0.94	0.94		
		8.03	OB 0242			1.37	1.37	1.37	1.37		
		8.04	OB 0243			0.25	0.25	0.25	0.25		
		8.05	OB 0244			0.29	0.29	0.29	0.29		
		8.06	OB 0245			1.02	1.02	1.02	1.02		
		8.07	OB 0246			1.28	1.28	1.28	1.28		
		8.08	OF 0001			1.86	1.86	1.86	1.86		
		8.09	OF 0002			1.02	1.02	1.02	1.02		
		8.10	OF 0003			1.08	1.08	1.08	1.08		
		8.11	OF 0005			0.40	0.40	0.40	0.40		
		8.12	OF 0006			0.41	0.41	0.41	0.41		
		8.13	OF 0008			1.72	1.62	1.72	1.72		
		8.14	OF 0009			0.90	0.34	0.82	0.90		
		8.15	OF 0010			0.18	0.18	0.18	0.18		
		8.16	OF 0176		1	0.37	0.37	0.37	0.37	Tiers	Pente : 1% Epandage uniquement en période de déficit hydrique
		8.17	OF 0177			1.36	1.36	1.36	1.36		Pente : 2% Epandage uniquement en période de déficit hydrique
Total Ilot 8						15.43	14.76	15.34	15.43		
9	Hudimesnil	9	OE 0077	Prairie	2	1.12	0.84	1.12	1.12	Tiers	Pente : 2%
Total Ilot 9						1.12	0.84	1.12	1.12		

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastres	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE Lisier 100 m (ha)	SPE Fumier ou effluents liquides avec pendillard 50 m (ha)	SPE Fumier compact 15 m (ha)	Causes d'exclusion	Commentaires
10	Chanteloup	10.01	OB 0144	Prairie	2	0.37	0.00	0.37	0.37	Tiers	Pente : 1%
		10.02	OB 0145			0.36	0.00	0.16	0.36		
		10.03	OB 0146			1.07	0.91	1.07	1.07		
		10.04	OB 0169			1.18	1.14	1.18	1.18		
		10.05	OB 0170			0.51	0.34	0.51	0.51		
		10.06	OB 0172			0.59	0.35	0.52	0.59		
		10.07	OB 0371			1.15	0.68	0.98	1.14		
Total Ilot 10						5.24	3.43	4.80	5.23		
11	Chanteloup	11	OB 0152	Prairie	2	0.78	0.78	0.78	0.78		Pente : 4%
Total Ilot 11						0.78	0.78	0.78	0.78		
12	Quettreville-sur-Sienne	12	OC 0424	Prairie	2	1.84	1.84	1.84	1.84	Tiers	Pente : 3% Parcelle dans le PPE du captage de La Lande
Total Ilot 12						1.84	1.84	1.84	1.84		
13	Quettreville-sur-Sienne	13	OC 0426	Prairie	2	1.27	1.21	1.27	1.27	Tiers	Pente : 6% Parcelle dans le PPE du captage de La Lande
Total Ilot 13						1.27	1.21	1.27	1.27		
14	Quettreville-sur-Sienne	14.01	OE 0076	Prairie	2	1.02	1.02	1.02	1.02		Pente : 2% Parcelle dans le PPE du captage de La Lande
		14.02	OE 0078			0.87	0.24	0.76	0.87	Tiers	Pente : 6% Parcelle dans le PPE du captage de La Lande
Total Ilot 14						1.89	1.26	1.78	1.89		
15	Quettreville-sur-Sienne	15	OC 0461	Prairie	1	1.24	0.00	0.80	1.20	Tiers, Cours d'eau	Pente : 8 % - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Parcelle dans le PPE du captage de La Lande - Epandage de lisier à 35 m du cours d'eau
Total Ilot 15						1.24	0.00	0.80	1.20		
16	Le Mesnil-Aubert	16	ZB 0007	Prairie	1	3.30	2.88	3.01	3.01	Tiers, Zone inondable, hydromorphe, Cours d'eau	Pente : 4% Epandage uniquement en période de déficit hydrique Sur la zone humide : épandages exclus Parcelle dans le PPE du captage de La Lande - Epandage de lisier à 35 m du cours d'eau
Total Ilot 16						3.30	2.88	3.01	3.01		
17	Quettreville-sur-Sienne	17.01	OE 00246	Prairie	0	0.53	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe Pente > 15 %	Pente : 6 et 20 % Zone humide : épandages exclus Pente > 15 % : épandages exclus Parcelle dans le PPE du captage de La Lande
		17.02	OE 0084			0.77	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe	Pente : 3% Zone humide : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents" Parcelle dans le PPE du captage de La Lande
		17.03	OE 0085			0.16	0.00	0.00	0.00	Pente > 15 %	Pente : 20% Pente > 15 % : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents" Parcelle dans le PPE du captage de La Lande
		17.04	OE 0086			0.03	0.00	0.00	0.00		
		17.05	OE 0087		0.12	0.00	0.00	0.00		Pente : 20% Pente > 15 % : épandages exclus	
		17.06	OE 0089		0.05	0.00	0.00	0.00		Parcelle dans le PPE du captage de La Lande	
		17.07	OE 0244		0.03	0.00	0.00	0.03	Tiers	Pente : 5%	
		17.08	OE 0245		0.00	0.00	0.00	0.00		Parcelle dans le PPE du captage de La Lande	
Total Ilot 17						1.70	0.00	0.00	0.03		

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastres	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE Lisier 100 m (ha)	SPE Fumier ou effluents liquides avec pendillard 50 m (ha)	SPE Fumier compact 15 m (ha)	Causes d'exclusion	Commentaires
19	Chanteloup	19.01	OB 0199	Prairie	1	0.44	0.36	0.36	0.36	Cours d'eau (10m)	Pente : 9 % - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Parcelle en bio (absence d'intrants) : epandage à 10 m du cours d'eau Parcelles concernées par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		19.02	OB 0200			0.19	0.19	0.19	0.19		
		19.03	OB 0201		0	0.35	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe	Pente : 2% Zone humide : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		19.04	OB 0202			0.01	0.00	0.00	0.00		
Total Ilot 19						0.99	0.55	0.55	0.55		
20	Chanteloup	20.01	OC 0045	Prairie	2	2.16	2.16	2.16	2.16		Pente : 2%
		20.02	OC 0046			0.10	0.10	0.10	0.10		
Total Ilot 20						2.26	2.26	2.26	2.26		
		21.01	OB 0282	Prairie	1	0.58	0.00	0.21	0.52	Tiers, Pente > 10 %	Pente : 11 %, pente > 10 % Parcelle en bio (absence d'intrants) : epandage à 10 m du cours d'eau - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique
		21.02	OB 0423			0.06	0.00	0.00	0.06		
		21.03	OB 0424			0.04	0.00	0.01	0.04		
		21.04	OB 0425		0	0.03	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe	Pente : 4% Zone humide : épandages exclus Parcelle incluse dans la ZNIEFF "Bassin de la Sienne"
		21.05	OB 0444			1.25	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe, Pente > 15 %	Pente : 4 et 20 % Zone humide : épandages exclus Pente > 15 % : épandages exclus Parcelle partiellement incluse dans les ZNIEFFs "L'airou et ses affluents" et "Bassin de la Sienne" Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		21.06	ZD 0040		Verger		2.35	2.14	2.35	2.35	Pente > 10 %

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastrales	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE Lisier 100 m (ha)	SPE Fumier ou effluents liquides avec pendillard 50 m (ha)	SPE Fumier compact 15 m (ha)	Causes d'exclusion	Commentaires
21	La Meurdraquière	21.07	ZD 0040	Prairie	1	0.03	0.00	0.00	0.03	Tiers, Pente > 10 %	Pente 13 %, pente > 10 % : - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Parcelle incluse dans la ZNIEFF "Bassin de la Siègne"
		21.08				3.47	0.40	2.19	2.19	Tiers, Cours d'eau (10m), Point d'eau (35m), Pente > 10 %, Pente > 15 %	Pentes 8 à 19 % - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Sur la pente > 10 % : - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard Sur la pente > 15 % : épandages exclus Parcelle partiellement incluse dans les ZNIEFFs "L'airou et ses affluents" et "Bassin de la Siègne" Parcelle concernée par l'APPB "La Siègne et ses affluents"
		21.09	ZD 0224	Verger	0	1.55	0.51	1.43	1.55	Tiers, Pente > 10 %	Pentes 5 à 11 % Sur la pente > 10 % : - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique
		21.10	ZD 0228			0.04	0.00	0.00	0.00	Pente > 15 %	Pente : 23 % Pente > 15 % : épandages exclus
		21.11	ZD 0229	Prairie	0	4.19	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe, Pente > 15 %	Pente : 3 et 23 % Zone humide : épandages exclus Pente > 15 % : épandages exclus Parcelle partiellement incluse dans les ZNIEFFs "L'airou et ses affluents" et "Bassin de la Siègne" Parcelle concernée par l'APPB "La Siègne et ses affluents"
		21.12		0.04		0.00	0.00	0.00	Pente > 15 %		Pente : 23 % Pente > 15 % : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Siègne et ses affluents"
		21.13	ZD 0236	Verger	1	0.96	0.01	0.60	0.61	Tiers, Pente > 10 %, Pente > 15 %	Pentes 6 à 17 % Sur la pente > 10 % : - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Sur la pente > 15 % : épandages exclus
		21.14	ZD 0420	Prairie	1	0.31	0.00	0.12	0.12	Cours d'eau (10m), Plan d'eau (35m), Pente > 10 %	Pente : 12 %, pente > 10 % Parcelle en bio (absence d'intrants) : epandage à 10 m du cours d'eau - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Parcelle incluse dans la ZNIEFF "Bassin de la Siègne" Parcelle concernée par l'APPB "La Siègne et ses affluents"
Total Ilot 21						14.89	3.06	6.91	7.45		

Terre en propre
GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastres	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE Lisier 100 m (ha)	SPE Fumier ou effluents liquides avec pendillard 50 m (ha)	SPE Fumier compact 15 m (ha)	Causes d'exclusion	Commentaires
22	Gavray-sur-Sienne	22	OB 0590	Verger	1	1.21	0.57	0.98	1.19	Tiers	Pente : 8 % - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement en période de déficit hydrique
Total Ilot 22						1.21	0.57	0.98	1.19		
23	La Meurdraquièrre	23.01	ZA 0029	Verger	2	3.63	3.54	3.63	3.63	Tiers	Pente : 3%
		23.02	ZA 0030			1.02	0.60	1.00	1.02		
Total Ilot 23						4.65	4.14	4.63	4.65		
24	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	24	OB 0201	Verger	2	1.10	1.01	1.10	1.10	Tiers	Pente : 3%
Total Ilot 24						1.10	1.01	1.10	1.10		
25	Chanteloup	25.01	OA 0286	Prairie	2	1.13	1.13	1.13	1.13		Pente : 3%
		25.02	OA 0287			1.43	1.43	1.43	1.43		
Total Ilot 25						2.56	2.56	2.56	2.56		
		26.01	OA 0185		0	0.03	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe	Pente : 10% Zone humide : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		26.02	OA 0186		0.80	0.27	0.27	0.27	Cours d'eau (10m), Point d'eau (35m), Zone inondable, hydromorphe	Pente : 8 % - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Parcelle en bio (absence d'intrants) : epandage à 10 m du cours d'eau Sur la zone humide : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"	
		26.03	OA 0189		1	0.89	0.00	0.03	0.03	Cours d'eau (10m), Zone inondable, hydromorphe, Pente > 10 %, Pente > 15 %	Pentes 8 à 17 % Parcelle en bio (absence d'intrants) : epandage à 10 m du cours d'eau Sur la pente > 10 % : - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Sur la pente > 15 % : épandages exclus Sur la zone humide : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		26.04	OA 0190		1.55	0.62	1.50	1.50	Pente > 10 %, Pente > 15 %	Pentes 6 à 17 % Sur la pente > 10 % : - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Sur la pente > 15 % : épandages exclus	
		26.05	OA 0191		2	0.03	0.01	0.01	0.01	Pente > 15 %	Pente : 6 et 17 % Sur la pente > 15 % : épandages exclus
		26.06	OA 0198		0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	Tiers, Cours d'eau (10m)	Pente : 4 % Parcelle en bio (absence d'intrants) : epandage à 10 m du cours d'eau Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		26.07	OA 0199		0.10	0.00	0.05	0.05	0.05		Pente : 6% Parcelle en bio (absence d'intrants) : epandage à 10 m du cours d'eau Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastrales	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE Lisier 100 m (ha)	SPE Fumier ou effluents liquides avec pendillard 50 m (ha)	SPE Fumier compact 15 m (ha)	Causes d'exclusion	Commentaires
26	Chanteloup	26.08	OA 0246	Prairie	1	1.51	0.58	1.43	1.46	Tiers, Cours d'eau (10m), Zone inondable, hydromorphe, Pente > 10 %	Pentes 7 à 12 % Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau Sur la pente > 10 % : - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Zone humide : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		26.09	OA 0854		2	0.91	0.24	0.24	0.24	Point d'eau (35m), Pente > 15 %	Pente : 6 et 17 % Sur la pente > 15 % : épandages exclus
		26.10	OA 0855			0.01	0.00	0.01	0.01	Tiers	Pente : 6%
		26.11	OA 0856			0.01	0.00	0.01	0.01	Tiers, Pente > 10 %	Pentes 2 à 12 % Sur la pente > 10 % : - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique
		26.12	OA 0857			0.02	0.00	0.01	0.01	Tiers, Cours d'eau (10m)	Pente : 4 %
		26.13	OA 0858			0.01	0.00	0.00	0.00		Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau Parcelles concernées par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		26.14	OA 0860			0.01	0.00	0.00	0.00		
		26.15	OA 0863			0.10	0.00	0.05	0.05		Pente : 6% Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		26.16	OA 0864		1	0.96	0.01	0.44	0.44	Tiers, Cours d'eau (10m), Zone inondable, hydromorphe, Pente > 10 %	Pentes 8 à 12 % Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau Sur la pente > 10 % : - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Sur la zone humide : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		26.17	OA 0865		2	0.08	0.00	0.08	0.08	Tiers	Pente : 6 %
		26.18	OA 0866			1.29	0.73	1.28	1.29	Tiers, Pente > 10 %	Pentes 5 à 12 % Sur la pente > 10 % : - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard - Epandage uniquement en période de déficit hydrique
		26.19	OH 0582		0	1.16	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe	Pente 1% Zone humide : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastrales	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE Lisier 100 m (ha)	SPE Fumier ou effluents liquides avec pendillard 50 m (ha)	SPE Fumier compact 15 m (ha)	Causes d'exclusion	Commentaires
		26.20	OH 0590		2	1.08	0.56	0.68	0.68		Pente 5 et 12 % Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau Sur la pente > 10 % : - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement en période de déficit hydrique - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard Sur la zone humide : épandages exclus
		26.21	OH 0591			1.11	0.30	0.77	0.77	Cours d'eau (10m), Zone inondable, hydromorphe, Pente > 10 %	Pentes 9 à 16 % Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Sur la pente > 10 % : - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard Sur la pente > 15 % : épandages exclus Sur la zone humide : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		26.22	OH 0592			0.44	0.00	0.20	0.20	Cours d'eau (10m), Zone inondable, hydromorphe, Pente > 10 %, Pente > 15 %	Pentes 11 et 16 % Parcelle en bio (absence d'intrants) : épandage à 10 m du cours d'eau - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement en période de déficit hydrique - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard Sur la pente > 15 % : épandages exclus Sur la zone humide : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Sienne et ses affluents"
		26.23	OH 0593		1	0.81	0.00	0.48	0.48		Pentes 11 et 16 % - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement en période de déficit hydrique - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard Sur la pente > 15 % : épandages exclus
		26.24	OH 0594			0.25	0.11	0.15	0.15	Pente > 10 %, Pente > 15 %	Pentes 8 à 16 % - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Sur la pente > 10 % : - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard Sur la pente > 15 % : épandages exclus
		26.25	OH 0595			0.83	0.00	0.83	0.83	Pente > 10 %	Pente 12 % - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement en période de déficit hydrique - Epandage uniquement de fumier ou de lisier avec patins et pendillard

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastres	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE Lisier 100 m (ha)	SPE Fumier ou effluents liquides avec pendillard 50 m (ha)	SPE Fumier compact 15 m (ha)	Causes d'exclusion	Commentaires
		26.26	OH 0600			1.03	0.98	1.03	1.03	Tiers	Pente 9 % - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement en période de déficit hydrique
		26.27	OH 0601			0.29	0.18	0.19	0.19	Tiers, Pente > 15 %	Pente 9 et 16 % - Travail perpendiculaire à la pente - Maintien de la haie en bas de pente - Epandage uniquement en période de déficit hydrique Sur la pente > 15 % : épandages exclus
		26.28	OH 0602			0.05	0.00	0.00	0.00	Pente > 15 %	Pente 16 % Pente > 15 % : épandages exclus
		26.29	OH 0859			0.65	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe, Pente > 15 %	Pente 9 et 16 % Zone humide : épandages exclus Pente > 15 % : épandages exclus Parcelle concernée par l'APPB "La Siègne et ses affluents"
Total Ilot 26						16.01	4.60	9.76	9.80		
27	Chanteloup	27.01	AA 0154	Prairie	2	2.29	1.71	2.29	2.29	Tiers	Pente : 3%
		27.02	AA 0155			0.83	0.16	0.60	0.83		
		27.03	AA 0156			0.34	0.05	0.21	0.33		
Total Ilot 27						3.46	1.92	3.10	3.45		
28	Chanteloup	28.01	OC 0056	Prairie	2	1.02	1.02	1.02	1.02	Tiers	Pente : 1%
		28.02	OC 0064			0.20	0.20	0.20	0.20		
		28.03	OC 0065			0.26	0.26	0.26	0.26		
		28.04	OC 0155			1.37	0.95	1.37	1.37		
		28.05	OC 0157			0.59	0.59	0.59	0.59		
Total Ilot 28						3.45	3.02	3.45	3.45		
29	Chanteloup	29.01	OC 0093	Prairie	2	0.11	0.11	0.11	0.11	Tiers	Pente : 2%
		29.02	OC 0094			0.53	0.49	0.53	0.53		
		29.03	OC 0095			0.03	0.03	0.03	0.03		
		29.04	OC 0096			0.83	0.76	0.83	0.83		
		29.05	OC 0098	0.63	0.31	0.63	0.63	Tiers	Pente : 2% Epandage uniquement en période de déficit hydrique		
		29.06	OC 0390	0.19	0.00	0.10	0.19		Pente : 3%		
Total Ilot 29						2.32	1.70	2.23	2.32		
30	Chanteloup	30	OC 0044	Prairie	2	0.65	0.65	0.65	0.65		Pente : 1%
Total Ilot 30						0.65	0.65	0.65	0.65		
31	Chanteloup	31	OC 0036	Prairie	2	0.57	0.57	0.57	0.57		Pente : 1%
Total Ilot 31						0.57	0.57	0.57	0.57		
32	Chanteloup	32.01	OC 0031	Prairie	2	0.30	0.00	0.00	0.24	Tiers	Pente : 2%
		32.02	OC 0070			0.37	0.13	0.26	0.37		
		32.03	OC 0380			0.03	0.00	0.00	0.03		
Total Ilot 32						0.70	0.13	0.26	0.64		
33	Bréhal	33.01	OC 0241	Prairie	0	0.04	0.00	0.00	0.00	Pente > 15 %	Pente : 20 % Pente > 15 % : épandages exclus
		33.02	OC 0242			0.09	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe, Pente > 15 %	Pente : 6 et 20 % Zone humide : épandages exclus Pente > 15 % : épandages exclus
		33.03	OC 0243			0.05	0.00	0.00	0.00	Pente > 15 %	Pente : 20 % Pente > 15 % : épandages exclus
		33.04	OC 0244			0.14	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe, Pente > 15 %	Pente : 6 et 20 % Zone humide : épandages exclus Pente > 15 % : épandages exclus
		33.05	OC 0245			0.04	0.00	0.00	0.00	Pente > 15 %	Pente : 20 % Pente > 15 % : épandages exclus
		33.06	OC 0246			0.03	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe, Pente > 15 %	Pente : 6 et 20 % Zone humide : épandages exclus Pente > 15 % : épandages exclus

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références Cadastres	Pratiques culturales	Aptitude	Surface (ha)	SPE Lisier 100 m (ha)	SPE Fumier ou effluents liquides avec pendillard 50 m (ha)	SPE Fumier compact 15 m (ha)	Causes d'exclusion	Commentaires
		33.07	OC 0298			0.03	0.00	0.00	0.00	Pente > 15 %	Pente : 20 % Pente > 15 % : épandages exclus
		33.08	OC 0299			0.10	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe, Pente > 15 %	Pente : 6 et 20 % Zone humide : épandages exclus Pente > 15 % : épandages exclus
		33.09	OC 0302			0.04	0.00	0.00	0.00	Pente > 15 %	Pente : 20 % Pente > 15 % : épandages exclus
		33.10	ZD 0078			2	4.62	3.40	3.49	3.49	Tiers, Plan d'eau (35m), Pente > 15 %
Total Ilot 33						5.16	3.40	3.49	3.49		
34	Chanteloup	34	OC 0083	Prairie	2	0.81	0.25	0.70	0.81	Tiers	Pente 3 %
Total Ilot 34						0.81	0.25	0.70	0.81		
35	Chanteloup	35	OC 0015	Prairie	2	1.46	1.38	1.46	1.46	Tiers	Pente : 1%
Total Ilot 35						1.46	1.38	1.46	1.46		
36	Coudeville-sur-Mer	36.01	AB 0043	Prairie	0	0.48	0.00	0.00	0.00	Zone inondable, hydromorphe	Pente : 1% Zone humide : épandages exclus
		36.02	AB 0176		2	4.16	0.45	0.88	1.22	Tiers, Zone inondable, hydromorphe	Pente : 1 % Epandage uniquement en période de déficit hydrique Sur la zone humide : épandages exclus
Total Ilot 36						4.64	0.45	0.88	1.22		
37	Bréhal	37	AE 0160	Prairie	1	0.69	0.18	0.18	0.18	Zone inondable, hydromorphe	Pente : 1 % Epandage uniquement en période de déficit hydrique Sur la zone humide : épandages exclus
Total Ilot 37						0.69	0.18	0.18	0.18		
38	Chanteloup	38.01	OC 0067	Prairie	1	0.83	0.83	0.83	0.83		Pente 1 % Epandage uniquement en période de déficit hydrique
		38.02	OC 0068		2	0.67	0.67	0.67	0.67		Pente 2 %
		38.03	OC 0069			0.29	0.10	0.23	0.29	Tiers	
		38.04	OC 0085			0.04	0.04	0.04	0.04		Pente 3 %
		38.05	OC 0086			1.22	0.33	0.96	1.22	Tiers	
		38.06	OC 0089			0.74	0.74	0.74	0.74		Pente 2 %
38.07	OC 0090	0.09	0.09	0.09	0.09	Tiers					
Total Ilot 38						3.88	2.79	3.56	3.87		
39	Hudimesnil	39.01	OD 0002	Prairie	2	0.30	0.30	0.30	0.30		Pente 1 %
		39.02	OD 0003			2.15	2.15	2.15	2.15		
Total Ilot 39						2.45	2.45	2.45	2.45		
40	Cérences	40.01	OH 0625	Prairie	2	0.94	0.94	0.94	0.94		Pente 2 %
		40.02	OH 0626			0.38	0.38	0.38	0.38		
		40.03	OH 0627			0.19	0.19	0.19	0.19		
		40.04	OH 0628			0.00	0.00	0.00	0.00		
Total Ilot 40						1.51	1.51	1.51	1.51		
Total GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD						183.70	116.72	145.18	150.52		

ANNEXE 7

RELEVÉ PARCELLAIRE MSA

CAEN, le 02 Juin 2023

Exp: MSA Côtés Normandes 37 rue de Maltot 14026 CAEN CEDEX 9

257

Vos références à rappeler

Réf : 40908765700014
GAEC SAINT GAUDERIC ET SA
50 120
PN11 COT NS GROUPE 1
02 33 06 41 84

GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAU
LE CHATEAU
50510 CHANTELOUP

OBJET : Votre relevé d'exploitation

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, votre relevé d'exploitation qui comporte :

- I les parcelles de terres enregistrées à votre compte,
- I les données cultures et élevages spécialisés connues de nos services.

Ce document vous est adressé pour information et ne peut pas être utilisé pour des cessions de terres. Celles-ci doivent être signalées à l'aide d'un bulletin de mutation par propriétaire. Nous tenons à votre disposition ces bulletins de mutation. Il vous suffit d'en faire la demande par mail, par courrier ou par téléphone en précisant les références du propriétaire concerné.

Si vous avez opté pour la rente du sol, qui peut vous permettre de bénéficier d'une réduction de la base de vos cotisations, vous voudrez bien vérifier que vos terres en propriété ont bien un mode faire valoir à D.

En cas d'anomalie, il faudra nous retourner le relevé en indiquant en face de chaque parcelle la mention « propriétaire » et ce, depuis quelle date.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Direction

CAEN, le 02 Juin 2023

Vos références à rappeler

Réf : 40908765700014
 GAEC SAINT GAUDERIC ET SA
 50 120
 PN11 COT NS GROUPE 1
 02 33 06 41 84

Exp: MSA Côtes Normandes 37 rue de Maltot 14026 CAEN CEDEX 9
257

GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAU
 LE CHATEAU
 50510 CHANTELOUP

RELEVÉ D'EXPLOITATION

situation cadastrale au : 02/06/2023

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA			NOM DU PROPRIETAIRE		
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valoir (2)	Culture Spécialisée (4)		Non Taxée (3)	
DEPT	COM	L NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	Sub.Fisc	CLASSE	Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A Ca					EurosCts
50	076	+ 00598		ZD	0078			02	T			465	20	73198	F			
* TOTAL COMMUNE DE BREHAL												465	20	73198				GFA TERRE DES HOMMES
50	120	+ 00009	O	C	0031			02	P			029	94	4197	F			
				C	0036			02	P			056	97	7988	F			
				C	0044			02	P			073	56	10313	F			
				C	0056			02	P			102	34	14348	F			
				C	0064			02	P			024	65	3456	F			
				C	0070			02	P			031	41	4403	F			
				C	0083			05	PP		HERB	081	43	11183	F			
				C	0094			03	P			054	20	5581	F			
				C	0095			03	P			002	81	289	F			
				C	0096			03	P			085	99	8856	F			
				C	0098			03	P			066	80	6881	F			
				C	0155			02	P			133	40	18702	F			
				C	0157			02	P			072	90	10222	F			
				C	0241			03	P			004	19	432	F			
				C	0242			04	P			008	80	352	F			
				C	0244			04	P			012	30	493	F			
				C	0245			03	P			003	25	335	F			
				C	0299			04	P			009	45	378	F			
				C	0302			03	P			004	46	460	F			
				C	0390			02	P			022	43	3144	F			
* TOTAL DU COMPTE =												881	28	112013				GFA TERRE DES HOMMES
50	120	C 00039		C	0087			01	J			007	69	1145	F			

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA			NOM DU PROPRIETAIRE								
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE			R.C REEL											
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	Sub.Fisc	CLASSE	Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A	Ca		EurosCts	Faire Valoir (2)	Culture Spécialisée (4)	Non Taxée (3)				
																					(1)	(2)	(3)	
50	120	C	00039		C	0089			03	P			069	30		7137	F				LEVILLAIN JEANNINE MADELE			
													* TOTAL DU COMPTE =											
50	120	C	00052		C	0067			03	P			081	90		8434	F				LEVILLAIN JEANNINE MADELE			
					C	0068			03	P			063	50		6541	F							
					C	0069			02	P			031	20		4375	F							
					C	0085			01	T			005	15		723	F							
					C	0086			05	PP	HERB		125	96		17299	F							
													* TOTAL DU COMPTE =											
50	120	C	00075		B	0144			01	T			038	33		5375	F				LEVILLAIN JEANNINE MADELE			
					B	0145			02	P			048	04		6735	F							
					B	0146			02	P			110	40		15479	F							
					B	0152			02	P			076	10		10670	F							
					B	0169			02	P			119	10		16696	F							
					B	0170			02	P			051	10		7165	F							
					B	0172			05	PP	HERB		056	09		7704	F							
					B	0371			02	P			115	04		16129	F							
													* TOTAL DU COMPTE =											
50	120	D	00058	O	A	0290			04	P			098	66		3951	F				CORNIER JEAN PIERRE			
					A	0291			01	T			181	58		25456	F							
					A	0292			04	P			045	45		1820	F							
					A	0293			05	PP	HERB		152	38		20926	F							
					A	0294			05	PP	HERB		130	80		17963	F							
					A	0296		J	04	P			243	44		9750	F							
					A	0297			04	P			065	97		2642	F							
					A	0301			01	E	MARE		128	50		11763	F							
					A	0302			04	P			122	79		4917	F							
					A	0303			04	P			139	81		5600	F							
					A	0305			04	P			148	15		5933	F							
					A	0306			04	P			263	70		10559	F							
					A	0308			03	P			087	80		9041	F							
					A	0311			02	P			067	60		9478	F							
					A	0312			05	PP	HERB		220	89		30336	F							
					A	0314			04	P			041	00		1642	F							
					A	0315			05	PP	HERB		153	86		21130	F							
					A	0316			03	P			047	95		4938	F							
					A	0326			04	P			025	23		1011	F							
					A	0330			05	PP	HERB		037	60		5164	F							
					A	0331			02	P			313	99		44020	F							
					A	0335			01	T			295	90		41484	F							
					A	0340			03	P			057	20		5891	F							
					A	0341			02	P			011	65		1633	F							
					A	0342			01	J			013	55		2015	F							

RENOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

Réf : 40908765700014

RELEVÉ D'EXPLOITATION

GAEC SAINT GAUDERIC ET SA

situation cadastrale au : 02/06/2023

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA			NOM DU PROPRIETAIRE						
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valoir (2)	Culture Spécialisée (4)		Non Taxée (3)					
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	BIC	Sub.Fisc	CLASSE	Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha					A	Ca	EurosCts		
50	120	D	00058	O	A	0343			02	P			22680			31798	F				DE WITASSE-THEZY LUC XAVI	
					A	0387			02	P			23617			33111	F					
					B	0293			04	P			12825			5135	F					
					B	0296			04	P			08004			3205	F					
					B	0303			04	P			01134			455	F					
					B	0305			04	P			01443			577	F					
					B	0306			04	P			08020			3212	F					
					B	0307			J 03	P			01066			1098	F					
					B	0307			K 04	P			01067			427	F					
					C	0035			J 01	P			17804			28527	F					
					C	0035			K 03	P			08904			9171	F					
					AA	0112				P			09134			3657	F					
					AA	0115				P			20656			21274	F					
									* TOTAL DU COMPTE =						445899		440710					
50	120	D	00067		A	0288			05	PP		HERB	03875			5321	F					
					B	0199			03	P			04435			4568	F					
					B	0200			03	P			01736			1788	F					
					B	0201			04	P			03366			1349	F					
					B	0240			01	T			09690			13586	F					
					B	0241			02	P			09450			13248	F					
					B	0242			02	P			13430			18829	F					
					B	0243			02	P			02380			3336	F					
					B	0247			05	PP		HERB	10518			14444	F					
					B	0249			02	P			07053			9888	F					
					B	0250			02	P			04520			6337	F					
					B	0251			01	L			00327			007	F					
					B	0253			02	P			08580			12028	F					
					B	0254			05	PP		HERB	02679			3679	F					
					B	0255			02	P			03004			4211	F					
					B	0257			01	L			00252			005	F					
					B	0272			03	P			02123			2186	F					
					B	0273			05	PP		HERB	05649			7758	F					
					B	0274			05	PP		HERB	06941			9532	F					
					B	0316			04	P			01634			655	F					
					B	0317			04	P			01646			659	F					
					B	0318			05	PP		HERB	01461			2006	F					
					B	0319			05	PP		HERB	00506			694	F					
					B	0320			02	P			11567			16216	F					
					B	0321			02	P			01469			2060	F					
					B	0322			02	P			03131			4389	F					

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA			NOM DU PROPRIETAIRE					
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE			R.C REEL								
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	Sub.Fisc CLASSE	Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha			EurosCts		Faire Valoir (2)	Culture Spécialisée (4)	Non Taxée (3)		
												Ha	A	Ca							
50	120	D	00067		B	0323		02 P				0	93	69	13135	F			DE WITASSE-THEZY LUC XAVI		
												* TOTAL DU COMPTE =	130791	171914							
50	120	D	00071		B	0215		05PP			HERB	0	85	50	11742	F					
					B	0271		04 P				0	20	80	833	F					
					B	0276		04 P				0	47	40	1898	F					
					B	0277		04 P				0	11	00	441	F					
					B	0280		04 P				0	59	90	2398	F					
					B	0284		J 02 P				1	32	33	18552	F					
					B	0284		K 03 P				0	44	10	4542	F					
					B	0285		02 P				0	55	51	7782	F					
					B	0286		02 P				0	31	00	4347	F					
					B	0287		02 P				0	39	40	5525	F					
					B	0289		02 P				1	21	24	16997	F					
												* TOTAL DU COMPTE =	64818	75057							DE WITASSE THEZY JOSEPH F
50	120	G	00006		C	0065		02 P				0	24	65	3456	F					
												* TOTAL DU COMPTE =	02465	3456							GROULT LEON VALENTIN JOSE
50	120	G	00040		B	0213		02 P				0	87	93	12328	F					
					B	0246		02 P				1	24	72	17485	F					
												* TOTAL DU COMPTE =	21265	29813							LECOUSTEY MARIE-THERESE M
50	120	J	00016	O	C	0015		02 P				1	38	30	19390	F					
					AA	0155		03 P				0	83	33	8582	F					
												* TOTAL DU COMPTE =	22163	27972							MARRE BERTHE ALBERTINE CE
50	120	L	00098		C	0045		J 02 P				1	10	98	15559	F					
					C	0045		K 03 P				1	10	98	11430	F					
												* TOTAL DU COMPTE =	22196	26989							LECOCQ JEAN-PIERRE ALAIN
50	120	P	00034	O	B	0217		05PP			HERB	0	57	21	7857	F					
					B	0218		02 P				0	44	00	6168	F					
					B	0219		05PP			HERB	0	33	00	4532	F					
					B	0237		02 P				0	27	28	3824	F					
					B	0239		01 T				0	35	74	5011	F					
					B	0267		04 P				0	24	37	976	F					
					B	0278		03 P				0	84	40	8692	F					
												* TOTAL DU COMPTE =	30600	37060							DUCLOS GISELE HORTENSE
50	120	V	00022		B	0411		01 J				0	06	77	1006	F					
												* TOTAL DU COMPTE =	00677	1006							VIDONI JEREMY PIERRE GILB
* TOTAL COMMUNE DECHANTELOUP												928892	1057597								

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

Réf : 40908765700014

RELEVÉ D'EXPLOITATION

GAEC SAINT GAUDERIC ET SA

situation cadastrale au : 02/06/2023

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA			NOM DU PROPRIETAIRE						
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valoir (2)		Culture Spécialisée (4)	Non Taxée (3)				
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	BTC	Sub.Fisc CLASSE	Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A	Ca					EurosCts			
50	197	V	00128	320	B	0590		J 02 P				10124			12166	F						
				320	B	0590		K 04 PP			HERB	02420			2768	F						
				320	B	0591		03 P				01024			615	F						
								* TOTAL DU COMPTE =				13568		15549							VENISSE ROLAND LOUIS SEBA	
50	197	V	00142	320	B	0420		03 P				02680			1612	F						
								* TOTAL DU COMPTE =				02680		1612								VENISSE ROLAND LOUIS SEBA
50	197	V	00143	320	B	0444		02 P				15124			18174	F						
								* TOTAL DU COMPTE =				15124		18174								VENISSE ROLAND LOUIS SEBA
								* TOTAL COMMUNE DE GAVRAY-SUR-SIENNE				31372		35335								
50	252	D	00211		F	0005		03 PP			HERB	03790			3796	F						
					F	0006		02 PP			HERB	03900			5133	F						
					F	0017		01 T				14790			19465	F						
					F	0176		03 PP			HERB	03350			3355	F						
								* TOTAL DU COMPTE =				25830		31749								DE WITASSE-THEZY LUC XAVI
50	252	D	00217		F	0019		02 PP			HERB	03230			4251	F						
					F	0021		02 PP			HERB	03323			4373	F						
					F	0022		02 PP			HERB	03837			5051	F						
								* TOTAL DU COMPTE =				10390		13675								DE WITASSE THEZY JOSEPH F
50	252	D	00240		F	0020		02 PP			HERB	08460			11134	D						
					F	0023		02 PP			HERB	10910			14360	D						
								* TOTAL DU COMPTE =				19370		25494								DE WITASSE-THEZY LUC XAVI
50	252	G	00172		E	0077		03 PP			HERB	10685			10700	F						
								* TOTAL DU COMPTE =				10685		10700								LECOUSTEY MARIE-THERESE M
50	252	G	00173		F	0152		02 PP			HERB	02300			3026	F						
								* TOTAL DU COMPTE =				02300		3026								GEORGES BERNARD ALAIN ERI
50	252	P	00056	O	F	0001		01 T				18520			24375	F						
					F	0002		01 PP			HERB	10270			16455	F						
					F	0003		01 T				10970			14437	F						
					F	0008		03 PP			HERB	17620			17647	F						
					F	0009		02 PP			HERB	09549			12568	F						
					F	0010		02 PP			HERB	02041			2686	F						
					F	0011		03 PP			HERB	05111			5119	F						

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA			NOM DU PROPRIETAIRE				
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE			R.C REEL						
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	Sub.Fisc	CLASSE	Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A	Ca		EurosCts	Faire Valoir	Culture Spécialisée	Non Taxée
50	252	P	00056	O		F 0012		01	PP			HERB	150	70		24147	F			
						F 0015		04	P				030	66		2194	F			
						F 0016		01	PP			HERB	204	30		32736	F			
						F 0018		04	P				068	50		4901	F			
						F 0177		03	PP			HERB	144	71		14494	F			
						F 0411		03	PP			HERB	124	44		12462	F			
						* TOTAL DU COMPTE =							1464	12		184221				DUCLOS GISELE HORTENSE
						* TOTAL COMMUNE D' HUDIMESNIL							214987			268865				
50	304	R	00017			ZB 0006		02	P				231	50		33118	F			
						ZB 0007		J 02	P				129	96		18592	F			
						ZB 0007		K 03	P				129	06		14034	F			
						ZB 0007		L 05	PP				047	11		5391	F			
						ZB 0007		M 01	T				020	17		2886	F			
						* TOTAL COMMUNE DE LE MESNIL AUBERT							55780			74021				RENKERT VERONIQUE MARIE J
50	327	+	00001	O		ZA 0030		J 02	P				088	65		11413	F			
						ZA 0030		K 03	P				014	99		1459	F			
						* TOTAL DU COMPTE =							10364			12872				CTRE COM ACTION SOC LA ME
50	327	V	00040			ZA 0029		J 02	P				036	06		4643	F			
						ZA 0029		K 01	VE				327	70		47811	F			
						* TOTAL DU COMPTE =							36376			52454				VENISSE ROLAND LOUIS SEBA
50	327	V	00041	O		ZD 0228		04	P				003	98		216	F			
						ZD 0236		J 02	P				050	93		6557	F			
						ZD 0236		K 03	P				049	60		4826	F			
						* TOTAL DU COMPTE =							10451			11599				VENISSE ROLAND LOUIS SEBA
50	327	V	00059			ZD 0040		J 02	P				504	22		64919	F			
						ZD 0040		K 03	P				103	33		10053	F			
						ZD 0224		J 02	P				042	15		5426	F			
						ZD 0224		K 03	P				118	75		11554	F			
						ZD 0225		03	P				001	33		129	F			
						ZD 0229		J 03	P				388	29		37775	F			
						ZD 0229		L 04	P				015	27		830	F			
						ZD 0229		M 01	J				001	41		202	F			
						* TOTAL DU COMPTE =							117475			130888				VENISSE ROLAND LOUIS SEBA
						* TOTAL COMMUNE DE LA MEURDRAQUIERE							174666			207813				
50	419	R	00093	O	605	C 0424		01	T				192	84		28136	F			
					605	C 0426		01	P				125	64		20851	F			

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

Réf : 40908765700014

RELEVÉ D'EXPLOITATION

GAEC SAINT GAUDERIC ET SA

situation cadastrale au : 02/06/2023

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA			NOM DU PROPRIETAIRE									
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valoir (2)		Culture Spécialisée (4)	Non Taxée (3)							
DEPT	COM	L	NUMERO (1)	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTC	Sub.Fisc	CLASSE	Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A					Ca	EurosCts					
50	419	R	00093	O	605	C	0461		05	PP		HERB	12000			13048	F								
* TOTAL COMMUNE DE QUETTREVILLE SUR SIENNE													43848			62035									RENKERT VERONIQUE MARIE J
50	549	V	00048			B	0201		02	P			11969			16781	F								
* TOTAL COMMUNE DE ST SAUVEUR LA POMMERAYE													11969			16781									VENISSE PHILIPPE GILBERT
Parcellaire total													1508034			1795645									
Total R.C. des terres taxées																1795645									dont 254,94 en propriété

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

ANNEXE 8

BILAN DE FERTILISATION

BILAN GLOBAL DE FERTILISATION (Normes CORPEN) APRES PROJET

Elevage de :	GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD	SAU en ha	183.70
---------------------	---	-----------	--------

APPORTS ORGANIQUES DE L'ELEVAGE

BOVINS

Catégories	Effectif maximum annuel	équivalent UGB pour 6.25 t MS/UGB/an	Valeur N fertilisante		Valeur P ₂ O ₅ fertilisante		Valeur K ₂ O fertilisante		temps de présence en stabulation	N maîtrisable
			Production par animal en Kg	Total N produit	Production par animal en Kg	Total P ₂ O ₅ produit	Production par animal en Kg	Total K ₂ O produit		
Vaches laitières	160	1	104	16 640.00	38	6 080.00	118	18 880.00	3	4 160.00
Vaches laitières	90	1	104	9 360.00	38	3 420.00	118	10 620.00	0	0.00
Génisses - 1 an	50	0.3	25	1 250.00	7	350.00	34	1 700.00	4.5	468.75
Génisses 1-2 ans	50	0.6	42.5	2 125.00	18	900.00	65	3 250.00	0	0.00
Génisses + 2 ans	5	0.7	54	270.00	25	125.00	84	420.00	0	0.00
Taurillons 0-1 an (repro)	7	0.3	20	140.00	14	98.00	25	175.00	4.5	52.50
Taurillons 1-2 ans (repro)	7	0.6	40.5	283.50	25	175.00	46	322.00	0	0.00
Taureau	10	0.8	73	730.00	34	340.00	103	1 030.00	3	182.50

TOTAL BOVINS			30 798.50 Kg N	11 488.00 Kg P ₂ O ₅	36 397.00 Kg K ₂ O	4 863.75 Kg N maîtrisable (à épandre)
UGB BOVINS totaux	312.80	dont UGB maîtrisables		48.41		
Nbre d'éq UGB totaux pour 6.25t MS/UGB/an	312.80	Besoin en T MS	UGB totaux x 6.25 TMS	1 955.00		

UGB pâturant totaux = Nbre UGB (bovins+ovins) - Nbre UGB maîtrisable (bovins+ovins)	264.39
--	---------------

TOTAL DES ENGRAIS DE FERME PRODUITS PAR LES ANIMAUX

Total N	30 798.50 Kg
Total P ₂ O ₅	11 488.00 Kg
Total K ₂ O	36 397.00 Kg
Total N maîtrisable	4 863.75 KgN à épandre

EXPORTATION PAR LES RECOLTES

CULTURE	surface (ha)	Rendement annuel t fruits	Exportations N		Exportations P ₂ O ₅		Exportations K ₂ O	
			Par unité de rendement	Total exportation N	Par unité de rendement	Total exportation P ₂ O ₅	Par unité de rendement	Total exportation K ₂ O
Vergers	8.12	200	1.5	300.00	0.6	120.00	2.3	460.00

Total exporté par cultures :	300.00 Kg N	120.00 Kg P ₂ O ₅	460.00 Kg K ₂ O
-------------------------------------	-----------------------	---	--------------------------------------

FOURRAGE	surface (ha)	Rendement annuel t de MS/ha	Exportation en t de MS	Exportations N		Exportations P ₂ O ₅		Exportations K ₂ O	
				Par unité de rendement	Total exportation N	Par unité de rendement	Total exportation P ₂ O ₅	Par unité de rendement	Total exportation K ₂ O
Ensilage d'herbe	26.88	8	215.04	20	4 300.80	6	1 290.24	25	5 376.00
Pâturage + verger pâturé	148.70	X	1 652.42	35	57 834.77	8	13 219.38	45	74 358.98

Total exporté par fourrages :	1 867.46 t de MS	62 135.57 Kg N	14 509.62 Kg P ₂ O ₅	79 734.98 Kg K ₂ O
--------------------------------------	----------------------------	--------------------------	--	---

Exportation au pâturage :	264.39 UGB X 6.25 t de MS =	1 652.42 t de MS
----------------------------------	-----------------------------	-------------------------

SOLDE APPORT - EXPORTATIONS AVANT FERTILISATION MINERALE :

Apports totaux = Engrais de ferme produits par les animaux + engrais de ferme achetés ou reçus - engrais de ferme vendus ou donnés
Exportations totales = Cultures récoltées hors fourrages + fourrages produits et pâturage

	Azote N (Kg)	Phosphore P ₂ O ₅ (Kg)	Potassium K ₂ O (Kg)	Azote maîtrisable (Kg)
Apports totaux	30 798.50	11 488.00	36 397.00	4 863.75
Apports/ha de SAU	167.66	62.54	198.13	26.48
Exportations totales	62 435.57	14 629.62	80 194.98	62 435.57
SOLDE AVANT APPORTS MINERAUX	-31 637.07	-3 141.62	-43 797.98	-57 571.82
Solde avant apports minéraux / ha	-172.22	-17.10	-238.42	-313.40

Demandeur:

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

**MME CAROLINE DE WITASSE THEZY
M. LOUIS DE WITASSE THEZY
M. LUC DE WITASSE THEZY**

Site principal objet de ce dossier

Ferme du Château

50 510 CHANTELOUP

Site secondaire objet de ce dossier

**Ferme de la Butte -
16 route St Martin**

50 510 LA MEURDRAQUIERE

**PJ 4 : COMPATIBILITE
DES ACTIVITES
PROJETEES AVEC LE
DOCUMENT
D'URBANISME**

Juillet 2023

Le projet fait l'objet d'un permis de construire.

La commune concernée par le projet est la commune de CHANTELOUP, bénéficiant d'un PLU en date du 27/03/2009.

Selon l'extrait de la carte ci-dessous, le site est localisé en zone A, Zone Agricole autorisant notamment les exploitations agricoles (voir règlement relatif à la zone A en annexe de la PJ).

Figure 5 : Extrait du PLU de CHANTELOUP



Source : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Le tableau ci-dessous présente la conformité du site d'exploitation avec l'urbanisme.

Tableau XXXVII : Conformité avec le document d'urbanisme

Site	Ferme du Château
Commune	CHANTELOUP
Section cadastrale	0A
N° parcelles	295, 296 et 344
Document d'urbanisme	PLU (27/03/2009)
Zonage du document d'urbanisme	Zone Agricole
Affectation des sols	Agricole
Activité projetée	Agricole
Compatibilité	Oui

Source : *mairies et* www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Précisons notamment que les extensions sont localisées dans la zone de protection du Château de Chanteloup. Les architectes des bâtiments de France sont consultés dans le cadre du permis de construire.

EXTRAIT DU REGLEMENT D'URBANISME

ZONE A



Zone Agricole dite « A ».

Les zones agricoles recouvrent les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles qu'elle soit de nature agromontique, biologique ou économique.

ARTICLE A 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés
- Le camping hors terrains aménagés
- Les dépôts de véhicules, dépôts de ferrailles
- L'ouverture et l'exploitation de carrières

De plus, dans la zone inondable reportée au document graphique sont interdites :

- Tout ouvrage, renforcement ou endiguement qui ne sera pas justifié par la protection des lieux urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- Les constructions nouvelles à l'exception des constructions nécessaires aux services publics et des murs et cônes non susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des crues.

ARTICLE A 2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés sous conditions :

Les constructions et installations ainsi que les travaux de restauration, d'extension ou de changement de destination sous réserve qu'ils soient nécessaires :

- aux exploitations agricoles ou considérées comme le prolongement de l'activité des exploitants agricoles⁴,
- aux services publics d'intérêt général ou collectif.

Les effacements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation de constructions, travaux ou installations autorisées dans la zone.

Le camping à la ferme sous réserve qu'il soit considéré comme le prolongement de l'activité de l'exploitation agricole.

Le stationnement isolé de plus de trois mois et le garage collectif de caravanes ou camping-cars, ainsi que de bateaux, sous réserve de se situer dans des bâtiments ou fermes existantes.

Les abris d'animaux qui ne sont pas liés à l'activité professionnelle agricole, sous réserve d'une bonne intégration paysagère dans l'environnement et sans risque pour la sécurité ou la santé publique.

⁴ Sont considérées comme le prolongement de l'activité agricole toutes les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.



ARTICLE A 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le permis de construire sera refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Tout terrain enclavé ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est non constructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, inscrite par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil).

ARTICLE A 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable conforme aux règlements en vigueur et avoir des caractéristiques suffisantes au regard de l'importance et de la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions à desservir.

L'alimentation individuelle pourra être autorisée en complément du réseau de distribution d'eau potable à la condition que la potabilité de l'eau et la protection contre toute pollution accidentelle puissent être considérées comme assurées.

Assainissement :

Eaux usées

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les installations individuelles sont autorisées sous réserve d'être conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales :

- dans le réseau collectif, lorsqu'il existe,
- dans un dispositif individuel ou collectif, à réaliser à la charge de constructeur ou de l'aménageur, permettant l'écoulement des eaux pluviales.

En outre, le pétitionnaire réalisera sur sa parcelle et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés assurant une bonne gestion des eaux pluviales.

ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de

- 25 mètres par rapport à l'axe des routes départementales (RD 143, RD 370, RD 20);
- 5 mètres de l'alignement des autres voies.

Des implantations différentes seront admises pour les extensions des constructions existantes non implantées à l'alignement, dans le prolongement de celles-ci (à condition de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de la circulation et à la sécurité routière).



ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations seront implantées :

- soit en limite séparative ,
- soit selon un retrait au moins égal à 3 mètres de ces limites.

ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE A 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des conditions répondant aux besoins des activités exercées dans les constructions projetées.

ARTICLE A 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

Demandeur:

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

**MME CAROLINE DE WITASSE THEZY
M. LOUIS DE WITASSE THEZY
M. LUC DE WITASSE THEZY**

Site principal objet de ce dossier

Ferme du Château

50 510 CHANTELOUP

Site secondaire objet de ce dossier

**Ferme de la Butte -
16 route St Martin**

50 510 LA MEURDRAQUIERE

**PJ 5 : PARCELLES DU
PROJET**

Mai 2023

Le tableau suivant présente les parcelles des sites d'exploitations.

Commune d'implantation	Code Postal	Préfixe de la parcelle	Section de la parcelle	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelles en m ²	Emprise du projet sur la parcelle en m ²
CHANTELOUP	50510	000	A	0295	1 364	640
CHANTELOUP	50510	000	A	0296	32 344	7 575
CHANTELOUP	50510	000	A	0344	10 637	1 615
LA MEURDRAQUIERE	50510	000	ZD	39	2 580	/
LA MEURDRAQUIERE	50510	000	ZD	229	53 535	/

Demandeur:

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

**MME CAROLINE DE WITASSE THEZY
M. LOUIS DE WITASSE THEZY
M. LUC DE WITASSE THEZY**

Site principal objet de ce dossier

Ferme du Château

50 510 CHANTELOUP

Site secondaire objet de ce dossier

**Ferme de la Butte -
16 route St Martin**

50 510 LA MEURDRAQUIERE

**PJ 8 : INCIDENCES
NOTABLES SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Juillet 2023

L'ensemble des communes concernées par le site d'élevage, le plan d'épandage et le rayon de consultation publique est doté, en matière de protection de la nature, d'outils réglementaires nombreux et variés (cf. cartes des zones de protection du secteur d'étude).

Notre secteur d'étude, à titre communautaire, européen et même international, est ainsi désigné pour partie :

Tableau XXXVIII : Sensibilité environnementale recensée sur la zone d'étude

ZONAGES	COMMUNES										
	BREHAL	CERENCES	CHANTELOUP	COUDEVILLE SUR MER	GAVRAY SUR SIENNE	HUDIMESNIL	LA MEURDRAQUERIE	LE MESNIL AUBERT	QUETTREVILLE SUR SIENNE	SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE	
Natura 2000											
ZSC Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou (FR2500080)	✓										
ZSC Bassin de l'Airou (FR2500113)					✓		✓				
ZNIEFF I											
Dunes et Marais de Bréville-sur-mer (250013132)				✓							
Estuaire de la Vanlée (250008441)	✓										
L'Airou et ses affluents (250020070)					✓		✓				
La Sienne et ses principaux affluents frayères (250020087)					✓						
ZNIEFF II											
Havre de la Vanlée (250008439)	✓										
Bassin de la Sienne (250008443)		✓			✓		✓	✓	✓		
Arrêté de protection biotope											
La sienne et ses affluents (FR3800926)		✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓		
Site inscrit											
Abords de l'abbaye d'Hambye (968)					✓						
Vallée de la Sienne (970)					✓						
Baie de la Sienne (865)									✓		
Site classé											
Hâvre de la Vanlée et DPM (1041)	✓			✓							
Abords de l'abbaye d'Hambye (1046)					✓						
Patrimoine géologique											
Havre de la Vanlée (BNO0188)	✓										
Poudingue pourpré cambrien à Gavray (BNO0116)					✓						
Parc national	Non concerné										
Zones Humides d'importance internationale - RAMSAR	Non concerné										
Parc naturel régional	Non concerné										
Parc naturel marin	Non concerné										
Réserve naturelle nationale	Non concerné										
Réserve naturelle régionale	Non concerné										
Zone de conservation halieutique	Non concerné										
Plan de prévention du bruit	Non concerné										
Bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon (UNESCO)	Non concerné										
Monument historique ou ses abords											
Ruines de l'église du Vieux Saint-Martin	✓										
Château de Chanteloup			✓								
Eglise Saint Martin							✓				
Eglise Saint Pierre								✓			
Eglise de Quettreville sur Sienne									✓		
Manoir de Quettreville sur Sienne dit Manoir de Surcouf									✓		
Site patrimonial remarquable	Non concerné										
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation (ou zone faiblement ou fortement prédisposée)	Non concerné										
Zones humides par photo interprétations présentes	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

ZONAGES	COMMUNES									
	BREHAL	CERENCES	CHANTELOUP	COUDEVILLE SUR MER	GAVRAY SUR SIENNE	HUDIMESNIL	LA MEURDRAQUERIE	LE MESNIL AUBERT	QUETTREVILLE SUR SIENNE	SAINTE SAUVEUR LA POMMERAYE
Présences de zones faibles ou fortement prédisposées*										
Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)										
(PPRn) - Inondation - La Sienne		✓			✓				✓	
Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	Non concerné									
Site ou sols pollués (BASOL)	Non concerné									
Zone de répartition des eaux (ZRE)	Non concerné									
Commune littorale										
Communes littorales	✓			✓						
Zone de montagne	Non concerné									

Cet inventaire du milieu naturel montre la richesse du milieu concerné.

Sur la zone d'étude, on recense des zones Natura 2000, ZNIEFFs, des sites inscrits et classés, un arrêté de protection des biotopes et des patrimoines géologiques.

Sont également recensés à l'ouest de Coudeville sur Mer, en dehors des communes de la zone d'étude :

- la ZNIEFF Marine de type 1 « Herbière de Zostères Marines de Bréhal » : cette ZNIEFF marine est localisée à plus de 1 km des îlots 36 et 37, et à plus de 6,7 km du site d'exploitation,
- la zone NATURA 2000 Marine « Chaussey » à plus de 1,8 km des îlots 36 et 37, et à plus de 7,7 km du site d'exploitation.

Les zones NATURA 2000 sont présentées sur la PJ n°10 suivante.

Une ZNIEFF n'est pas un zonage de type document d'urbanisme, ni un projet d'intérêt général, ni une servitude d'utilité publique. C'est une information directe destinée à éveiller l'attention des responsables de l'aménagement du territoire sur certains secteurs particulièrement intéressants sur le plan de l'écologie. Les ZNIEFF de Type I identifient des milieux homogènes d'intérêts remarquables, inféodés à la présence d'espèces protégées caractéristiques d'un milieu donné. Celles de Type II correspondent, quant à elles, à des milieux où toute modification fondamentale des conditions écologiques doit être évitée.

Un site inscrit ou classé a pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tout travaux tendant à modifier l'aspect du site.

Un arrêté biotopes est une aire protégée à caractère réglementaire, qui a pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées. Ces biotopes sont nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie. Ils peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme. Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

Un patrimoine géologique regroupe l'ensemble des sites naturels d'intérêts géologiques, mais également les collections et autres objets et curiosités géologiques. Le terme géologie, regroupant l'ensemble de la géodiversité, est à prendre dans son acception la plus large. Il inclut donc la sédimentologie, la paléontologie, la minéralogie, la tectonique, la géomorphologie etc. Son caractère patrimonial, scientifique, pédagogique, historique ou autre, peut justifier de son recensement dans le cadre d'un inventaire du patrimoine naturel et dans certains cas, de sa protection.

Zone humide : D'après la cartographie de la DREAL Normandie, les communes du secteur d'étude sont concernées par de nombreuses zones faibles ou fortement prédisposées à être humide.

Le site d'exploitation du GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD et le projet d'extension sont localisés au sein d'une zone fortement prédisposée à la présence d'une zone humide d'après la cartographie de la DREAL. Une étude de terrain a été réalisée le 31 mars 2023 au droit d'implantation des extensions. Cette étude, jointe en PJ 9 a conclu à l'absence de zone humide au droit d'implantation du projet.

De même, d'après la cartographie de la DREAL Normandie, certaines parcelles du plan d'épandages sont potentiellement humide. Après étude terrain, ces zones ont soit été exclues de l'épandage soit elles font l'objet de mesures correctives telles que l'épandage en période de déficit hydrique uniquement.

Les cartes en PJ9 permettent de localiser les parcelles étudiées par rapport aux différents zonages.

Le tableau suivant présente la localisation du patrimoine naturel recensé sur la zone d'étude par rapport aux sites (site d'exploitation et site de stockage de matériel) et au plan d'épandage des pétitionnaires.

Tableau XXXIX : Localisation du patrimoine naturel par rapport au site d'exploitation et au plan d'épandage

Situation par rapport au :	Parcelle la plus proche	Site La Ferme du Château	Site La ferme de la Butte
Site naturel			
Natura 2000			
ZSC Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou (FR2500080)	+ 460 m	+ 4.6 km	+ 11.9 km
ZSC Bassin de l'Airou (FR2500113)	+ 890 m	+ 6.7 km	+ 1.5 km
ZNIEFF I			
Dunes et Marais de Bréville-sur-mer (250013132)	A proximité immédiate	+ 5.2 km	+ 12.3 km
Estuaire de la Vanlée (250008441)	+ 460 m	+ 4.6 km	+ 11.9 km
L'Airou et ses affluents (250020070)	Parcelles incluses	+ 6.4 km	A proximité immédiate
La Sienne et ses principaux affluents frayères (250020087)	+ 3.0 km	+ 6.8 km	+ 4.8 km
ZNIEFF II			
Havre de la Vanlée (250008439)	+ 460 m	+ 4.6 km	+ 11.9 km
Bassin de la Sienne (250008443)	Parcelles incluses	+ 4.4 km	Site inclus partiellement
Arrêté de protection biotope			
La sienne et ses affluents (FR3800926)	Parcelles incluses	A proximité immédiate	A proximité immédiate
Autres protections			
Site inscrit : Abords de l'abbaye d'Hambye (968)	+ 10.1 km	+ 15.0 km	+ 10.5 km
Site inscrit : Vallée de la Sienne (970)	+ 5.7 km	+ 10.1 km	+ 6.9 km
Site inscrit : Baie de la Sienne (865)	+ 5.4 km	+ 10.5 km	+ 16.9 km
Site Classé : Hâvre de la Vanlée et DPM (1041)	+ 300 m	+ 4.4 km	+ 12.0 km
Site Classé : Abords de l'abbaye d'Hambye (1046)	+ 10.3 km	+ 15.4 km	+ 10.7 km
Patrimoine Géologique : Havre de la Vanlée (BNO0188)	+ 610 m	+ 4.7 km	+ 12.0 km
Patrimoine Géologique : Poudingue pourpré cambrien à Gavray (BNO0116)	+ 63 km	+ 11.0 km	+ 7.1 km

D'après le tableau précédent, on constate que :

- Le site « Ferme du Château » est localisé à proximité immédiate d'un Arrêté de protection des biotopes. Il s'agit de « l'Arrêté de protection des biotopes de la Sienne et ses affluents »,
- Les parcelles d'épandage sont situées à l'écart de la majorité des zones recensées ci-dessus. Quelques parcelles sont situées dans les zones suivantes : les ZNIEFFs « L'Airou et ses affluents » et « Bassin de la Sienne » et APPB « l'Arrêté de protection des biotopes de la Sienne et ses affluents ». De même, un ilot est situé à proximité immédiate de la ZNIEFF « Dunes et Marais de Bréville-sur-mer ».

Pour rappel, le site « Ferme de la Butte » est utilisé uniquement pour le stockage de matériels et ne constitue par conséquent pas une annexe d'une exploitation agricole.

Les zones NATURA 2000 sont présentées sur la PJ n°10 suivante. Les autres zones et les parcelles concernées sont présentées ci-après.

- **ZNIEFF I n°250013132 « Dunes et marais de Bréville-sur-mer »**

Description de la ZNIEFF I « Dunes et marais de Bréville-sur-mer » : Cet ensemble de dunes, pelouses et prairies humides est d'un très grand intérêt biologique, car il renferme des espèces animales et végétales rares et remarquables.

Concernant la flore, l'intérêt floristique de cette zone tient à la diversité et à la rareté des espèces (le Buplèvre aristé, l'Ail à tête ronde, le Saule des dunes, l'Elyme des sables...), dont certaines sont protégées au niveau national ou régional.

Concernant la faune, ce site est également remarquable. La richesse de son entomofaune a été caractérisée en 1990 par le recensement de cent quatre espèces de lépidoptères (dont vingt-neuf sont rares, très rares, ou très localisées, et dont quatre n'avaient auparavant jamais été trouvées dans la Manche). De même, d'autres espèces rares ont été recensées : une d'Hétéroptère aquatique, une de coléoptère et deux espèces de gastéropodes. La zone présente également un intérêt sur le plan ornithologique où nichent de nombreuses espèces.

Le site d'exploitation est localisé à l'écart de cette zone.

Seul l'ilot 36 est localisé à proximité immédiate de cette ZNIEFF. Il s'agit d'une parcelle pâturée. Une partie de cet ilot a été exclue des épandages compte tenu de la présence d'une zone humide.

Pour rappel, ce zonage est de type informatif et non pas prescriptif.

- **ZNIEFF I n°250020070 « L'Airou et ses affluents »**

Description de la ZNIEFF I « L'Airou et ses affluents » : Rivière du socle armoricain, l'Airou se jette dans le petit fleuve la Sienne, en amont de Cérences. Le réseau hydrographique retenu représente un linéaire de cours d'eau d'environ 180 kilomètres. La tête de bassin s'inscrit dans le massif granitique de Carolles-Vire riche en aquifères qui permettent ainsi un bon soutien d'étiage. Le reste du bassin versant est composé de formations cambriennes du synclinal de la zone bocaine qui se caractérisent par des aquifères locaux de moindre capacité. Le paysage, au relief accentué, est dominé par le bocage et les herbages. La nature géologique du substrat, combinée à la pluviométrie forte à très forte (1000 à 1 500 mm de pluie par an) est parfois à l'origine de crues relativement importantes, notamment pendant les saisons automnale et hivernale. Pour ce qui est de la faune, avec une proportion importante d'habitats très favorables, l'Airou, aux eaux globalement de bonne qualité, exprime de façon remarquable son potentiel naturel vis-à-vis de la reproduction des salmonidés migrateurs (le tiers de la capacité de production du Saumon atlantique de tout le bassin de la Sienne). L'importance quantitative et la diversité des milieux aquatiques bien éclairés à fonds caillouteux et pierreux, le courant rapide et la bonne qualité des eaux sont en effet très propices à la reproduction du Saumon atlantique, poisson migrateur qui remonte les rivières de la Sienne puis de l'Airou pour se reproduire au niveau des frayères. Ils apparaissent également très favorables au Chabot, comme le

révèlent les densités importantes de cette espèce. Il faut aussi mentionner la Truite fario, espèce patrimoniale dont l'état des populations témoigne directement du fonctionnement des cours d'eau du bassin versant. La Truite de mer remonte aussi frayer dans l'Airou. Enfin, la Lamproie de Planer, poisson d'eau douce non migrateur, présente un effectif moyen du fait de la faible proportion d'habitats qui lui sont favorables.

Le site d'exploitation est localisé à l'écart de cette zone.

Seul l'ilot 21 est localisé partiellement dans cette ZNIEFF. Il s'agit d'une parcelle pâturée. Les parties incluses dans cet ilot ont été exclues des épandages compte tenu de la présence d'une zone humide ou d'une pente supérieure à 15 %. De même, une distance de 10 mètres est maintenue sans apports d'intrants aux abords de l'Airou.

Pour rappel, ce zonage est de type informatif et non pas prescriptif.

- **ZNIEFF II n°250008443 « Bassin de la Sienna »**

Description de la ZNIEFF II « Bassin de la Sienna » : Les vallées de la Sienna et de son principal affluent, l'Airou, constitutives de cette ZNIEFF, font partie du chevelu de petites rivières étroites et courtes du bocage coutançais. La Sienna forme de nombreux méandres à l'intérieur d'un fond de vallée n'excédant que rarement deux cent cinquante mètres de large. De part et d'autre, les pentes abruptes sont colonisées par des bois de feuillus. Ailleurs, le bocage au maillage étroit, caractéristique de cette région, occupe l'espace. La vallée de l'Airou, plus petite, offre le même type de paysages. Les deux rivières, dont le lit repose sur des alluvions fluviales modernes, traversent les schistes et grès de la dalle de Campeaux. La partie sud du vallon de l'Airou aborde, à partir du pont de Guibel, les roches métamorphiques cadomiennes de l'étage de Granville. Concernant la flore, ces vallées se caractérisent par une mosaïque d'habitats imbriqués encore peu dégradés. Elles recèlent des espèces floristiques d'intérêt patrimonial. Pour ce qui est de la faune, la Sienna, et surtout l'Airou, expriment de façon remarquable leur potentiel vis-à-vis des Salmonidés migrateurs, avec une présence importante en juvéniles de saumons. Le Chabot et la Lamproie de Planer sont également bien représentés et témoignent de la qualité du milieu. Sur le plan ornithologique, on note la nidification du Rougequeue à front blanc, de la Fauvette grisette, du Roitelet huppé, de la Mésange nonnette, du Serin cini, du Faucon hobereau, de la Chouette chevêche, du Pic épeichette... Les Amphibiens et Reptiles sont également bien représentés avec des espèces d'intérêt patrimonial.

Le site d'exploitation est localisé à l'écart de cette zone.

Au même titre que pour la ZNIEFF « L'Airou et ses Affluent », seul l'ilot 21 est localisé partiellement dans cette ZNIEFF. Il s'agit d'une parcelle pâturée. Une partie de cet ilot a été exclue des épandages compte tenu de la présence d'une zone humide ou d'une pente supérieure à 15 %. Pour les portions de parcelles épandables, elles font l'objet de mesures spécifiques détaillées dans le relevé parcellaire en PJ 2bis.

Pour rappel, ce zonage est de type informatif et non pas prescriptif.

- **APPB n° FR3800926 « La Sienne et ses affluents »**

L'arrêté préfectoral de l'APPB de la Sienne et de ses affluents est fourni en PJ9 du présent dossier. Cet arrêté définit des mesures de protection afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes : Saumon atlantique, Ecrevisses à pattes blanches, Mulette perlière et Cordulie à corps fin. Cet arrêté définit également les cours d'eau concernés par ces mesures.

Les mesures s'appliquant sont les suivantes :

- Sur l'ensemble du bassin versant de la Sienne situé dans le département de la Manche et en amont du Pont de la Roque :
 - o La création ou l'agrandissement de tout plan d'eau en communication avec le lit mineur d'un cours d'eau, soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, sont interdits.

Aucune création de plan d'eau n'est effectuée dans le cadre du projet.

- o La vidange de tout plan d'eau est interdite du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année. Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant à des espèces dont l'introduction est interdite devront être éliminés. Les produits de curage ne devront pas être déposés en zone humide ou inondable.

Aucune vidange de plan d'eau n'est effectuée par les pétitionnaires (Etang accolé à l'exploitation).

- o La vidange de tout plan d'eau devra être portée à la connaissance du service chargé de l'Environnement. Le débit de vidange devra être adapté afin de ne pas porter préjudice aux biotopes situés à l'aval ; des dispositifs limitant les départs de sédiments devront être mis en place si nécessaire.

Aucune vidange de plan d'eau n'est effectuée par les pétitionnaires (Etang accolé à l'exploitation).

- A moins de 10 mètres des berges des cours d'eau désignés dans l'arrêté, les plantations de résineux ou de peupliers sont interdites.

Les pétitionnaires n'implanteront pas de résineux ou de peupliers en bordure des cours d'eau.

- A moins de 10 mètres des berges des cours d'eau désignés dans l'arrêté et en amont du pont de la route départementale n°35 sur la commune de Cérences, une bande enherbée ou boisée devra être maintenue et constituer un couvert permanent et couvrant sur au moins 10 mètres de large depuis la berge. Sur cette bande tampon, l'apport de fertilisants minéraux ou organiques est interdit.

La totalité des parcelles concernées sont en prairies. Une bande de 10 mètres sans intrants est maintenue en bordure du cours d'eau

- Dans le lit mineur et les berges des cours d'eau désignés dans l'arrêté :
 - o Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés est interdit, à l'exception des engins agricoles et forestiers sur les passages à gués aménagés à cet effet.

Seul l'ilot 21 nécessite la traversée du cours d'eau. Les passages sont aménagés.

- o Le dessouchage des berges est interdit.

Absence de dessouchage des berges.

- o Lorsque le cours d'eau est situé en limite de parcelle pâturée, le passage, le piétinement ou la divagation du bétail et des chevaux sont interdits, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet. Les propriétaires ou ayant droit disposent d'un délai de 5 ans à la date du présent arrêté pour mettre en place les ouvrages nécessaires au passage des animaux.

Seuls les ilots 21 et 26 nécessitent le passage du cours d'eau par les animaux. Au niveau de l'ilot 21, ces points de passages sont aménagés. Quant à l'ilot 26, il s'agit d'une parcelle actuellement fauchée. Avant la mise en pâturage de cette parcelle par les animaux, des passages seront aménagés. Excepté pour les ilots 5 et 26, la totalité des points d'abreuvements en rivière sont aménagés (voir paragraphe B.XVI de la PJ 2). Pour ces deux ilots, les exploitants aménageront les points d'abreuvement dans le cadre du projet.

- Dans le lit mineur de l'Airou, entre le pont du Moulin de la Forêt sur la commune du Mesnil Rogues à l'amont et le Pont Rouge sur la commune de Ver l'aval, la marche ou la circulation sont interdits, sauf à des fins scientifiques ou dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration de cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Point ne concernant pas les pétitionnaires.

Pour rappel, le site d'exploitation est situé à l'écart de l'APPB de « La Sienne et de ses affluents ».

Quelques parcelles sont incluses dans cette zone, détaillées dans le relevé parcellaire. Il s'agit des ilots 2, 3, 4, 5, 6, 17, 19, 21, 26 et 29. La totalité de ces ilots sont cultivés en prairie.

A moins de 10 mètres du cours d'eau, aucun épandage ne sera effectué (bande tampon de 10 mètres). De même, les épandages sur certains ilots sont exclus compte tenu de la présence d'une pente supérieure à 15 % ou de la présence d'une zone humide.

Ainsi, aucun épandage ne sera effectué dans les délimitations de l'APPB.

Concernant le pâturage, seuls les ilots 21 et 26 nécessitent le passage du cours d'eau par les animaux :

- Ilot 21 : les points de passages sont aménagés et identifiés sur la carte au paragraphe B.XVI de la PJ2,
- Ilot 26, il s'agit d'une parcelle actuellement fauchée qui sera mise à disposition des vaches laitières en pâture. Avant la mise en pâturage de cette parcelle par les animaux, des passages seront aménagés.

Excepté pour les ilots 5 et 26, la totalité des points d'abreuvements en rivière sont aménagés (voir paragraphe B.XVI de la PJ 2). Pour ces deux ilots, les exploitants aménageront les points d'abreuvement dans le cadre du projet.

Demandeur:

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

**MME CAROLINE DE WITASSE THEZY
M. LOUIS DE WITASSE THEZY
M. LUC DE WITASSE THEZY**

Site principal objet de ce dossier

Ferme du Château

50 510 CHANTELOUP

Site secondaire objet de ce dossier

**Ferme de la Butte -
16 route St Martin**

50 510 LA MEURDRAQUIERE

**PJ 9 : ANNEXES POUR
DECRIRE LES
INCIDENCES NOTABLES
SUR
L'ENVIRONNEMENT
(CARTES)**

Juillet 2023

LISTE DES ANNEXES DE LA PJ 9

ANNEXE 1 :

CARTES

ANNEXE 2 :

ARRETE DE PROTECTION DES BIOTOPES DE LA SIENNE ET DE SES AFFLUENTS

ANNEXE 3 :

CARACTERISATION DES PARCELLES D'IMPLANTATION DES EXTENSIONS AU DROIT DE ZONES PRE-DISPOSEES A ETRE HUMIDE




ANNEXE 1 :

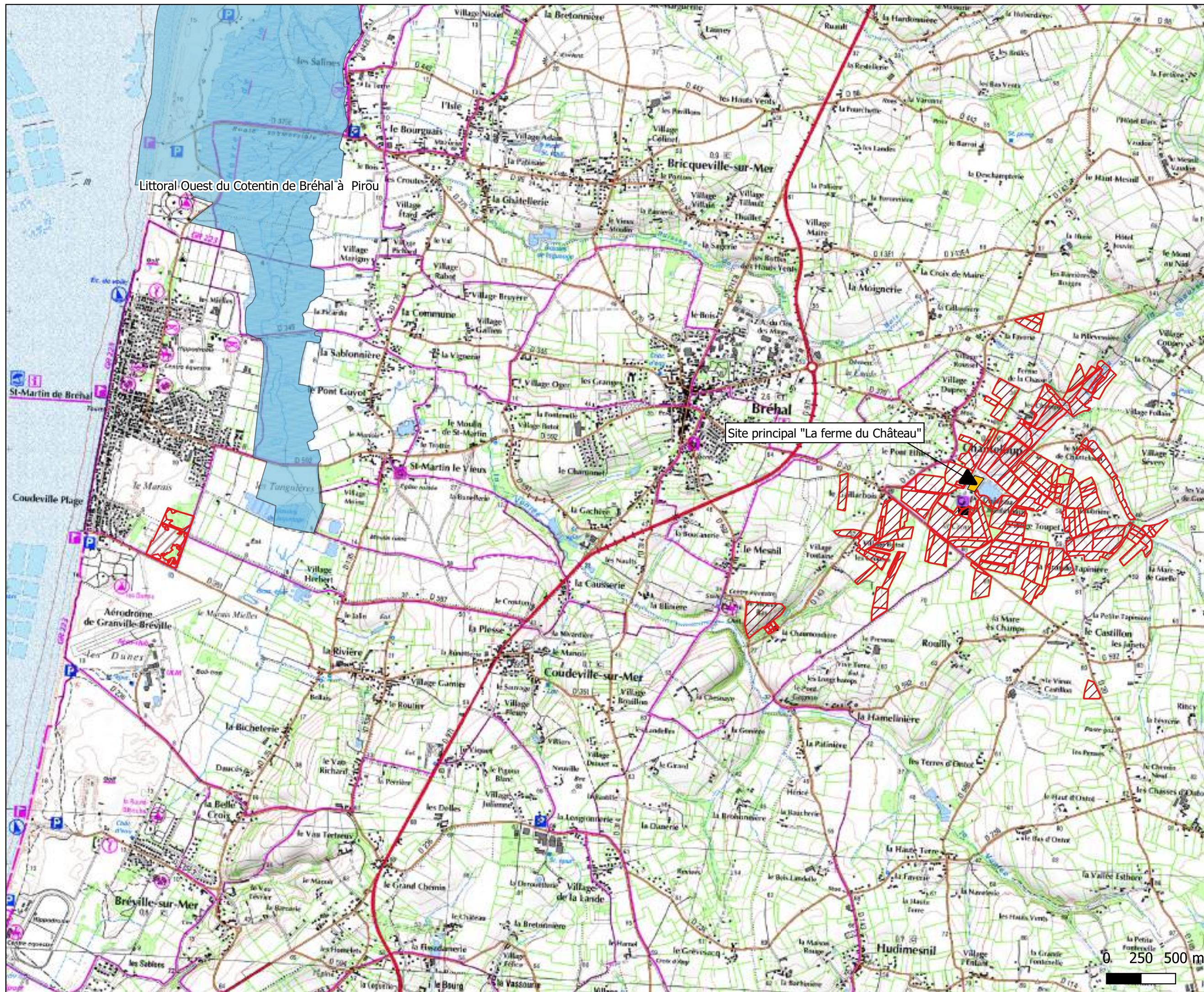
CARTES

Localisation des zones NATURA 2000 à proximité du parcellaire et des sites du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD



Légende





-  Localisation des sites
-  Parcellaire du plan d'épandage
- NATURA 2000**
-  Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou

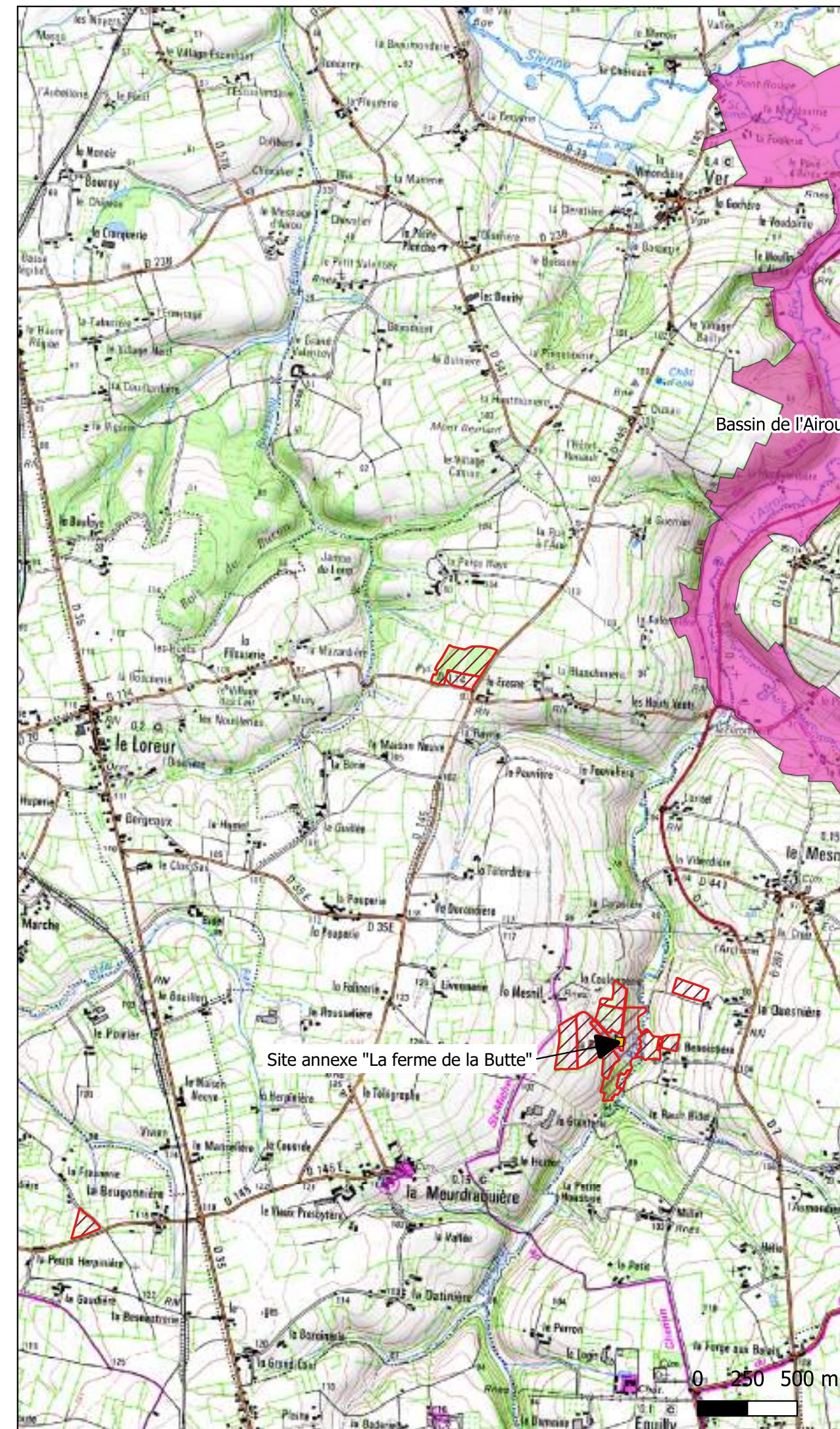
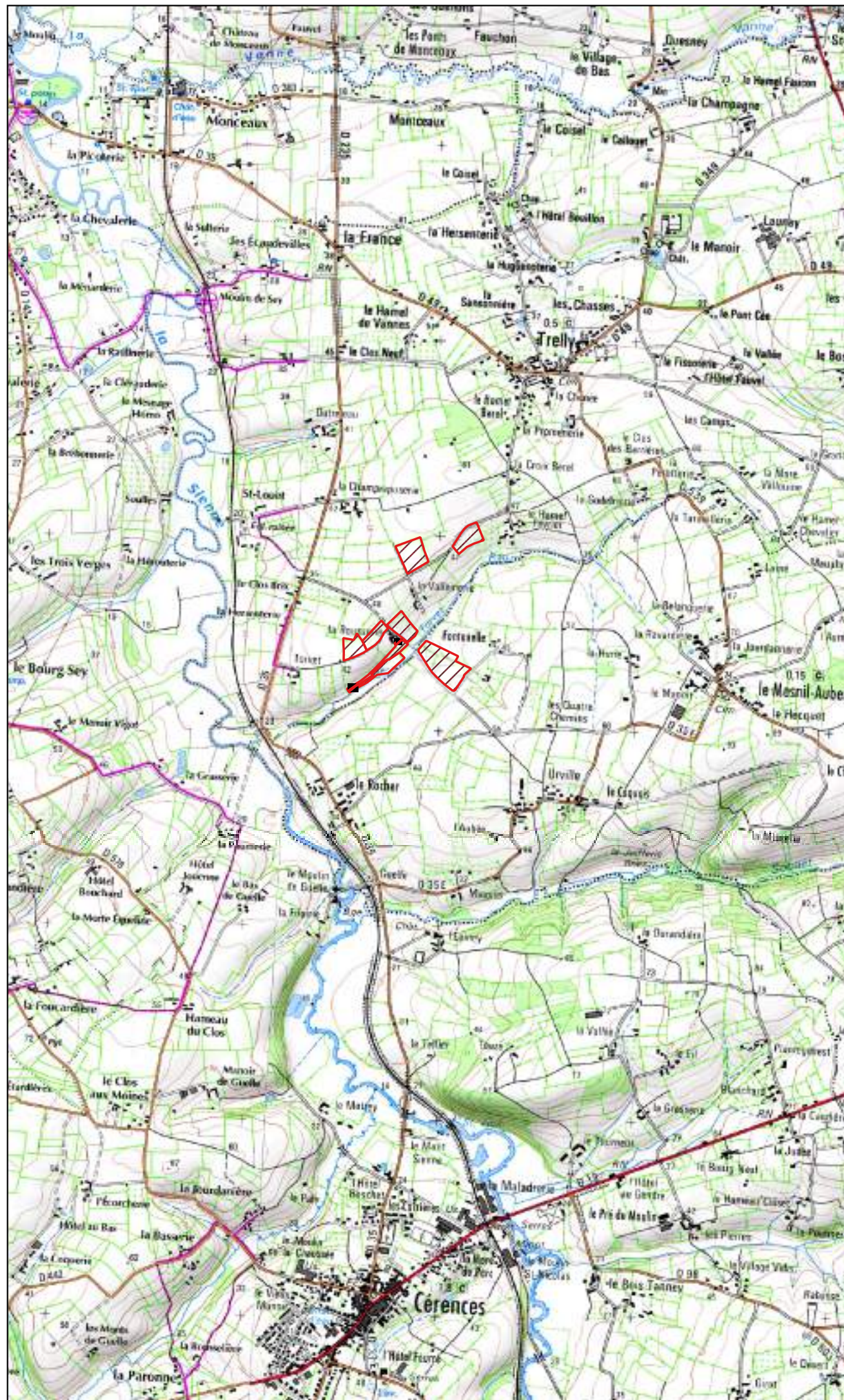


Localisation des zones NATURA 2000 à proximité du parcellaire et des sites du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD



Légende

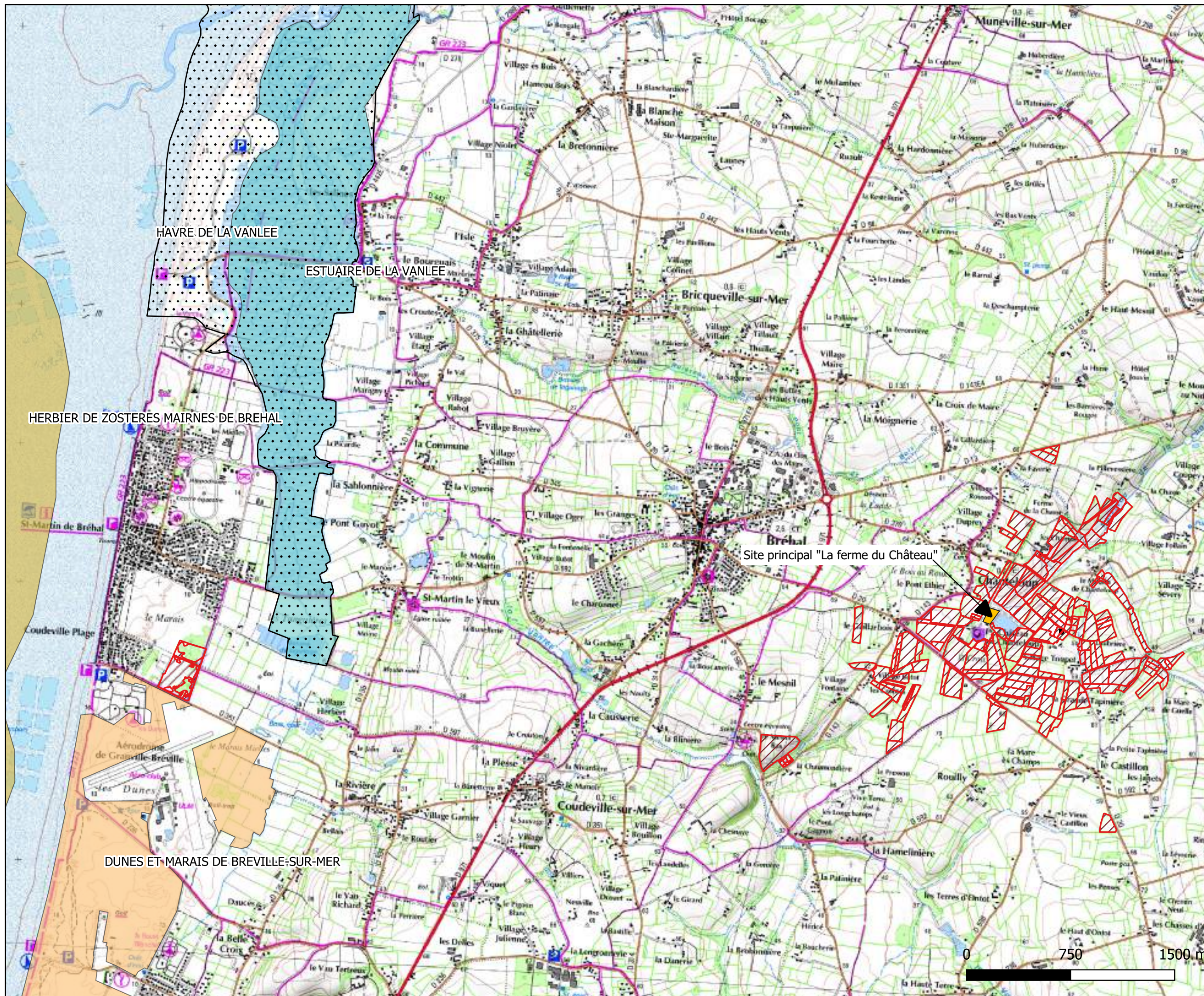
-  Localisation des sites
-  Parcellaire du plan d'épandage
-  NATURA 2000
-  Bassin de l'Airon



Localisation des ZNIEFFs à proximité du parcellaire et des sites du GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD



- Légende**
- Localisation des sites
 - Parcellaire du plan d'épandage
 - ZNIEFF 1**
 - DUNES ET MARAIS DE BREVILLE-SUR-MER
 - ESTUAIRE DE LA VANLEE
 - HERBIEN DE ZOSTERES MARINES DE BREHAL
 - ZNIEFF 2**
 - HAVRE DE LA VANLEE

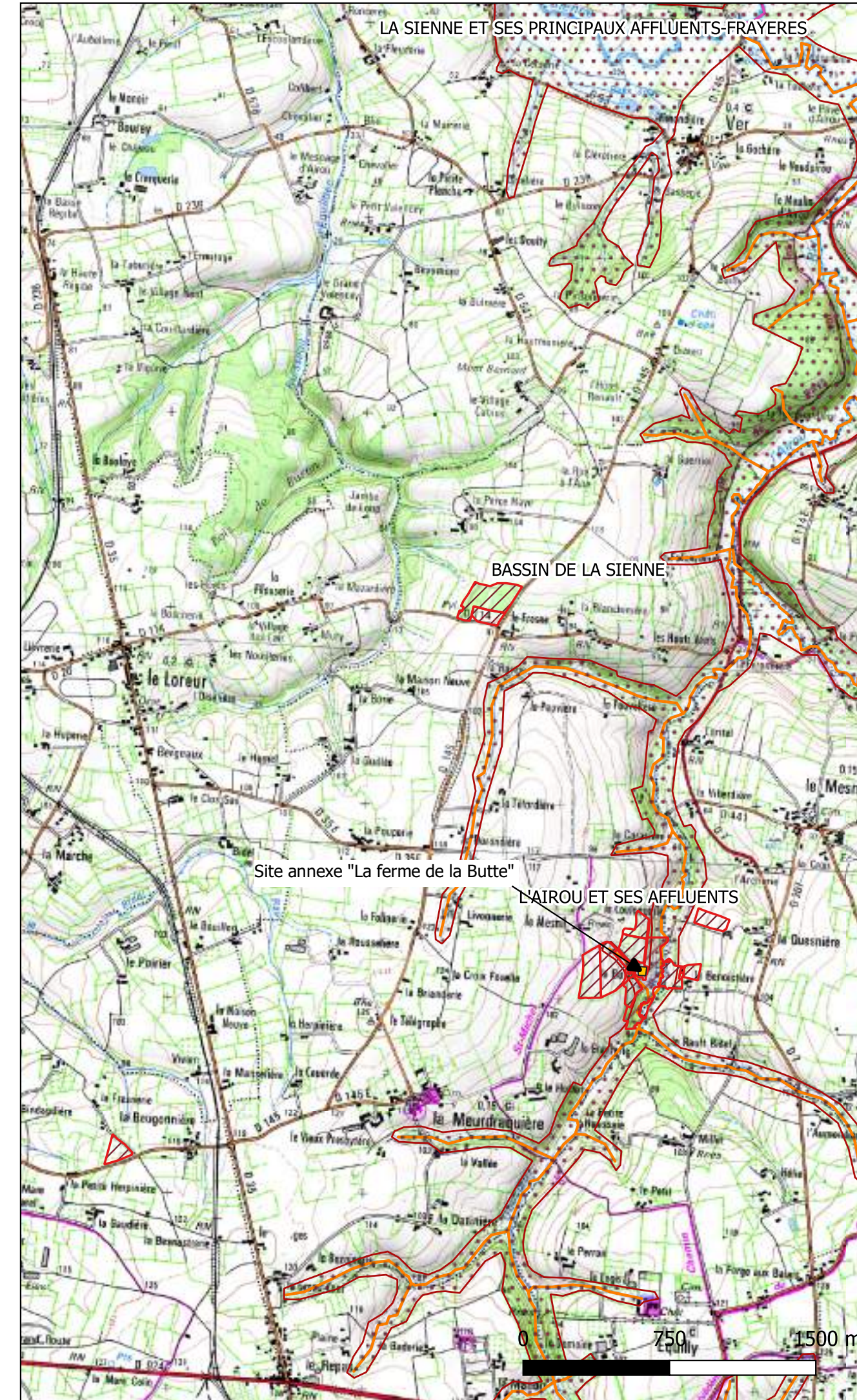


Localisation des ZNIEFFs à proximité du parcellaire et des sites du GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD



Légende




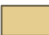

- Localisation des sites
- Parcellaire du plan d'épandage
- ZNIEFF 1**
- LA SIENNE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS
- L'AIROU ET SES AFFLUENTS
- ZNIEFF 2**
- BASSIN DE LA SIENNE
- HAVRE DE LA VANLEE

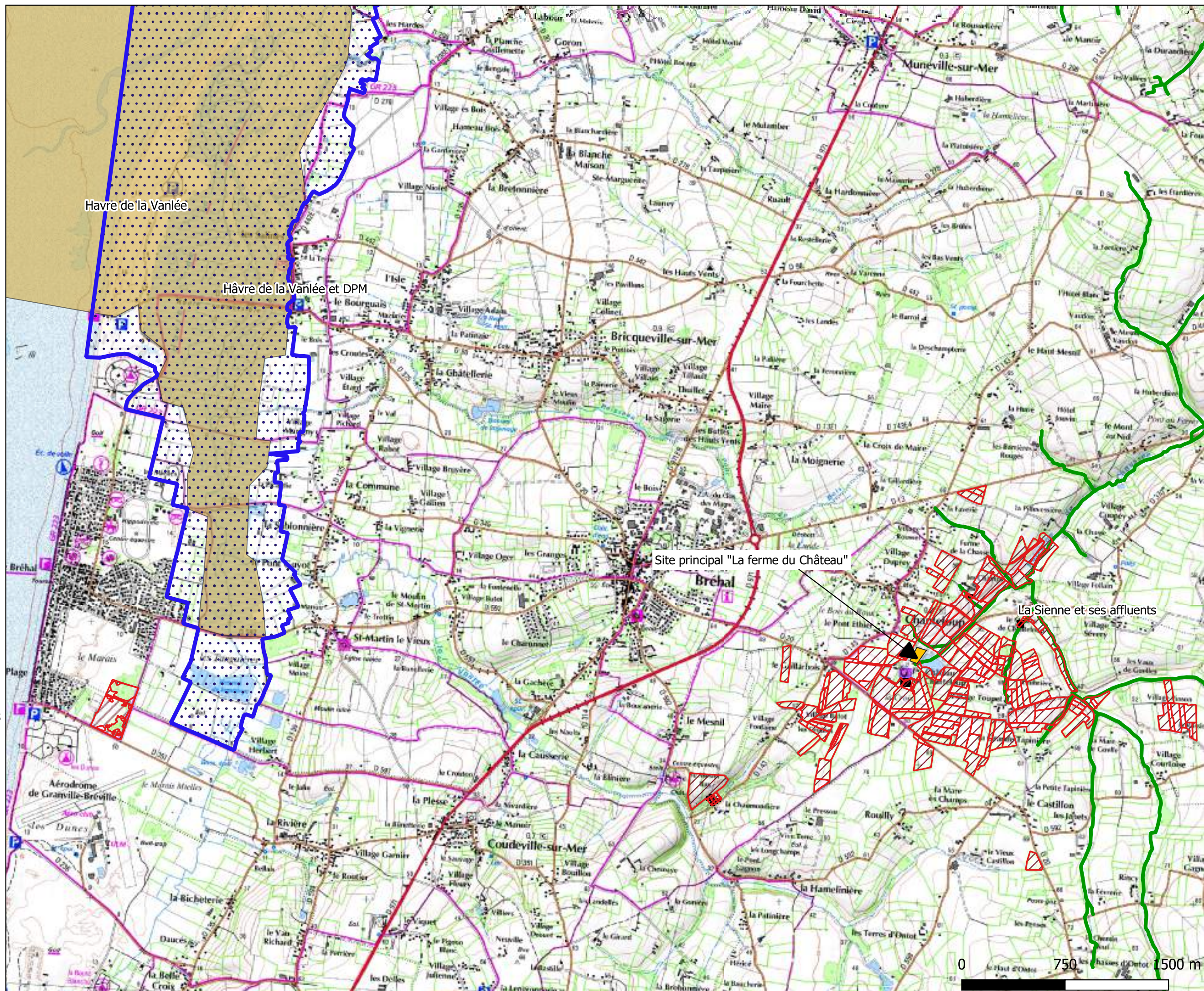


Autres patrimoines naturels à proximité des sites et du parcellaire du GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD



Légende

-  Localisation des sites
-  Parcellaire du plan d'épandage
- Site classé
-  Hâvre de la Vanlée et DPM
- Patrimoine géologique
-  Havre de la Vanlée
- Arrêté de protection des biotopes
-  La Sienne et ses affluents

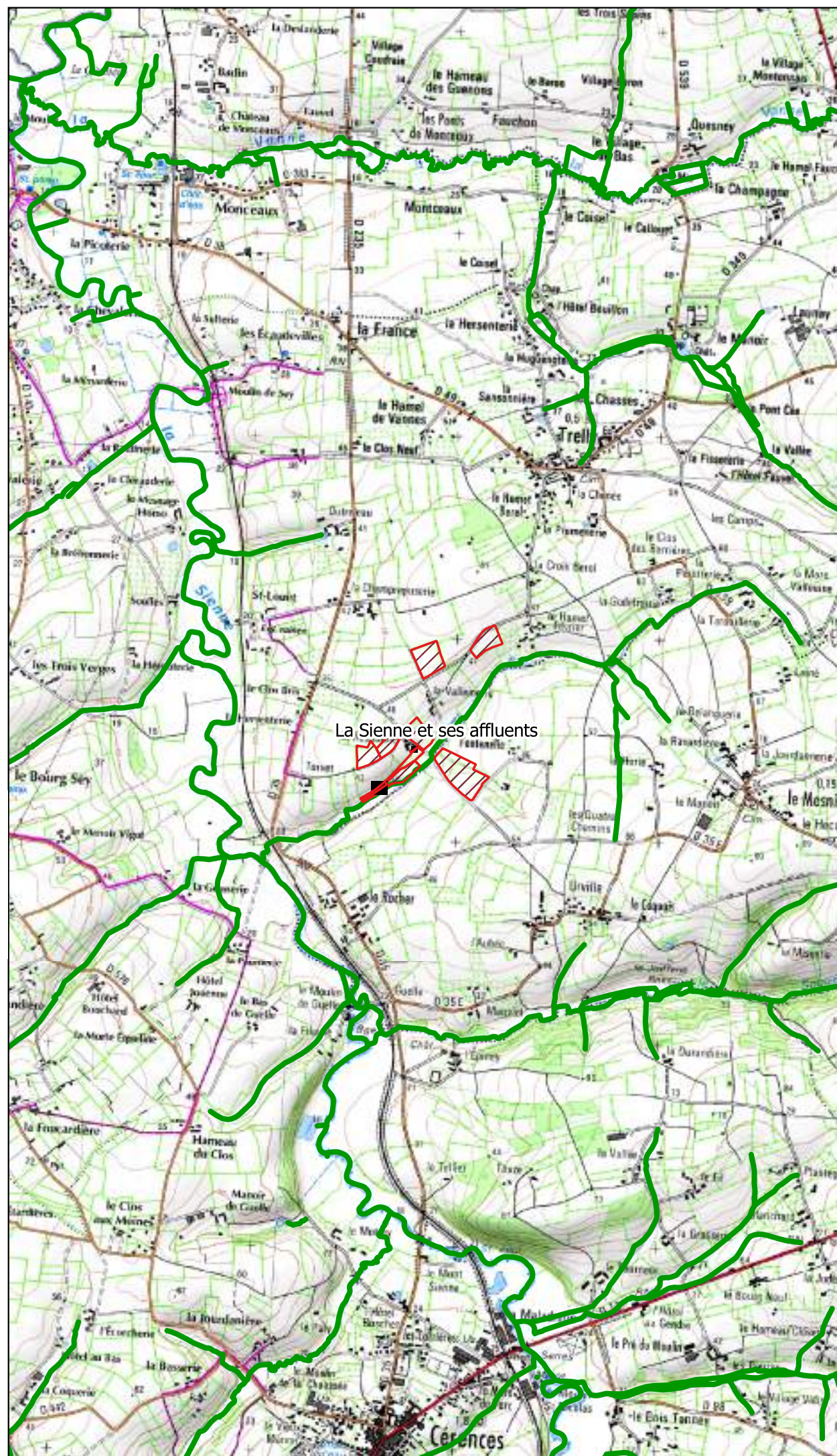


Autres patrimoines naturels à proximité des sites et du parcellaire du GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD



Légende

- Localisation des sites
- Parcellaire du plan d'épandage
- Arrêté de protection des biotopes
- La Sienne et ses affluents



ANNEXE 2 :

ARRETE DE PROTECTION DES BIOTOPES DE LA SIENNE ET DE SES AFFLUENTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

N° 2017 - DDTM-SE-2100

ARRETE

portant protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** la directive européenne n°92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et ses annexes II et V retranscrites à l'article L.414-1 du code de l'environnement,
- VU** la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973 (CITES),
- VU** le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L411-1 et L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R411-15 à R411-17 et R415-1 relatifs à la protection des biotopes
- VC** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 23 fixant les objectifs nationaux destinés à stopper la perte en biodiversité sauvage et domestique, et à en restaurer et maintenir les capacités d'évolution, notamment par la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création des aires protégées,
- VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'avis du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR25001113 « Bassin de l'Airou », en date du 07 février 2017,
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture de la Manche en date du 05 mai 2017,

VU la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche, siégeant en formation dite « de la nature » le 4 juillet 2017,

VU la consultation du public menée du 20 juin 2017 au 11 juillet 2017.

VU le diagnostic environnemental élaboré en février 2017 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche sur le bassin hydrographique de la Sienne, qui met en évidence la présence d'espèces protégées par la réglementation européenne et nationale,

CONSIDERANT la présence sur le bassin hydrographique de la Sienne des espèces protégées suivantes :

- Saumon atlantique (*Salmo salar*), espèce vulnérable et protégée au niveau national,
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), espèce vulnérable protégée au niveau national,
- Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), espèce en danger d'extinction, protégée au niveau national,
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), espèce vulnérable protégée au niveau national,

CONSIDERANT en outre la présence sur le bassin hydrographique de la Sienne des espèces d'intérêt patrimonial suivantes, compagnes des précédentes :

- Chabot (*Cottus gobio*), espèce inscrite à l'annexe II de la Directive n°92/43/CEE susvisée,
- Anguille (*Anguilla anguilla*), espèce en danger critique d'extinction, inscrite à l'annexe II de la CITES susvisée,

CONSIDERANT que les biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées doivent être préservés de toute atteinte susceptible de provoquer leur raréfaction ou leur disparition,

CONSIDERANT que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques de ces espèces protégées et assurer leur survie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 : Sont instaurées, sous l'appellation « Arrêté de protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents », des mesures de protection afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes :

- Saumon atlantique (*Salmo salar*)
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
- Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)

Article 2 : Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces visées à l'article 1 le lit mineur, les berges et la ripisylve de la Sienne et de ses affluents, situés dans le département de la Manche en amont du Pont de la Roque (commune d'Orval) et identifiés par des traits pleins bleus sur la cartographie départementale des cours d'eau telle que publiée sur le site internet ci-après :

http://carto.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/297/ENV_Cartographie_cours_eau.map et figurée en annexe 1.

Pour rappel, le lit mineur se définit comme l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords de la section avant débordement.

En outre, la ripisylve est constituée de l'ensemble des formations arborées et arbustives présentes sur les rives du cours d'eau.

MESURES DE PROTECTION

Article 3 : Mesures prises au titre de l'article R411-17, visant à prévenir les atteintes à l'équilibre biologique des milieux, notamment les milieux aquatiques constitués des biotopes des espèces visées à l'article 1.

Sur l'ensemble du bassin versant de la Sienne situé dans le département de la Manche et en amont du Pont de la Roque s'appliquent les mesures suivantes :

- La création et l'agrandissement de tout plan d'eau en communication avec le lit mineur d'un cours d'eau, soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, sont interdits. Seules pourront être autorisées, sur demande préalable auprès du service chargé de l'Environnement, des mares de moins de 150 m², en dépression du terrain, sans digue, sans vidange possible et non alimentées par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau du bassin versant de la Sienne.
- La vidange de tout plan d'eau est interdite entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque année. Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite devront être éliminés (cf Arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L.432-10 du Code de l'environnement). Les produits de curage ne devront pas être déposés en zone humide ou inondable.
- En outre, la vidange de tout plan d'eau devra être portée à la connaissance du service chargé de l'Environnement. Le débit de vidange devra être adapté afin de ne pas porter préjudice aux biotopes situés à l'aval ; des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à gravier ou à paille, batardeaux amont et aval, etc.) devront être mis en place si nécessaire.

A moins de 10 mètres des berges des cours d'eau désignés à l'article 2 les plantations de résineux ou de peupliers sont interdites.

A moins de 10 mètres des berges des cours d'eau des cours d'eau désignés à l'article 2 et en amont du pont de la route départementale n° 35 sur la commune de Cérances, une bande enherbée ou boisée devra être maintenue et constituer un couvert permanent et couvrant sur au moins 10 mètres de large depuis la berge. Sur cette bande tampon, l'apport de fertilisants minéraux ou organiques est interdit. Sauf dans les cas prévus par l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est également interdite sur cette bande.

Article 4 : Mesures prises au titre de l'article R411-15, tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces visées à l'article 1 :

Dans le lit mineur et les berges des cours d'eau désignés à l'article 2, s'appliquent les mesures suivantes :

- Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés est interdit, à l'exception des engins agricoles et forestiers sur les passages à gués aménagés à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés)
- Le dessouchage des berges est interdit

- * Lorsque le cours d'eau est situé en limite de parcelle pâturée, le passage, le piétinement ou la divagation du bétail et des chevaux sont interdits, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés). Les propriétaires ou ayant droit disposent d'un délai de 5 ans à la date du présent arrêté pour mettre en place les ouvrages nécessaires au passage des animaux

Dans le lit mineur de l'Airon, entre le pont du Moulin de la Forêt sur la commune du Mesnil-Rugues à l'amont et le Pont Rouge sur la commune de Ver à l'aval, la marche ou la circulation sont interdits, sauf à des fins scientifiques ou dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration de cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Article 5 : A titre exceptionnel, le Préfet pourra déroger aux mesures édictées aux articles 3 et 4 pour des raisons d'intérêt général, sur demande expresse dûment motivée adressée au service chargé de l'Environnement à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres réglementations qui restent entièrement applicables.

PUBLICITE ET RECOURS

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du bassin versant de la Siègne appartenant au département de la Manche. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches et Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, les maires des communes concernées par le bassin hydrographique de la Siègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 11 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY

Copie du présent arrêté transmise pour information à :

- DREAL Normandie, service des Ressources Naturelles
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le chef du service départemental de l'AFB
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche
- M. le président du syndicat départemental de la propriété rurale de la Manche
- M. le président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Sienne
- M. le directeur territorial et maritime des bocages normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

ANNEXE 3 :

**CARACTERISATION DES PARCELLES D'IMPLANTATION DES
EXTENSIONS AU DROIT DE ZONES PRE-DISPOSEES A ETRE
HUMIDE**

Demandeur :

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

Site objet de cette étude

Ferme du Château

50510 CHANTELOUP

**APPROCHE ZONE HUMIDE
CARACTERISATION DES
PARCELLES DU PROJET DU GAEC
ST GAUDERIC ET ST HERBAUD**

Dossier réalisé par :



Rue André Malraux

CS 31 609

50 009 SAINT-LO CEDEX

Tél. : 06.33.61.02.43

ybutterbach@no.cerfrance.fr

Date de la visite terrain :

Vendredi 31 mars 2023

SUIVI DU DOCUMENT

Evolutions du document et intervenants :

Version	Date	Société Rédacteur	Vérificateurs et validation	Modifications
1	02/05/2023	CERFRANCE Normandie Ouest Yves BUTTERBACH	GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD Louis DE WITASSE THEZY	Création du document

Le dossier de caractérisation des parcelles a été réalisé suite à l'étude de terrain du 31 mars 2023, réalisé par la société CERFRANCE NORMANDIE OUEST.

Ce dossier constitue un tout, un ensemble. En conséquence toute information prise hors de son contexte peut devenir erronée, partielle ou partielle.

Ce document, rédigé par le CERFRANCE NORMANDIE OUEST, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

SOMMAIRE

SUIVI DU DOCUMENT	2
SOMMAIRE	3
A. Preambule.....	4
B. Localisation du projet.....	4
B.I. Plan de situation.....	4
B.II. Cadastre	5
B.III. Photo aérienne.....	5
B.IV. Extrait de la carte géologique	6
B.V. Localisation du projet par rapport aux zones humides	7
C. CADRE REGLEMENTAIRE.....	9
D. ETUDE PEDOLOGIQUE DE LA PARCELLE CONCERNEE PAR LE PROJET	11
D.I. Méthodologie employée	11
D.II. Localisation des sondages réalisés	12
D.III. Types de sols rencontrés.....	13
D.IV. Conclusion sol.....	16
E. ETUDE DE LA FLORE DE LA PARCELLE CONCERNEE PAR LE PROJET	17
E.I. Méthode employée.....	17
E.II. Etude réalisée sur le site	17
E.III. Conclusion flore	20
F. CONCLUSION.....	20

A. PREAMBULE

Le GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD a pour projet l'extension de son bâtiment d'élevage par l'extension de la stabulation en aire paillée avec aire d'exercice couvert et par la création d'une nouvelle salle de traite. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'augmentation d'activité du site, afin de permettre de loger 250 vaches laitières sur son exploitation. Le présent dossier vient en annexe du permis de construire.

Le GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD est soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°2101.2.

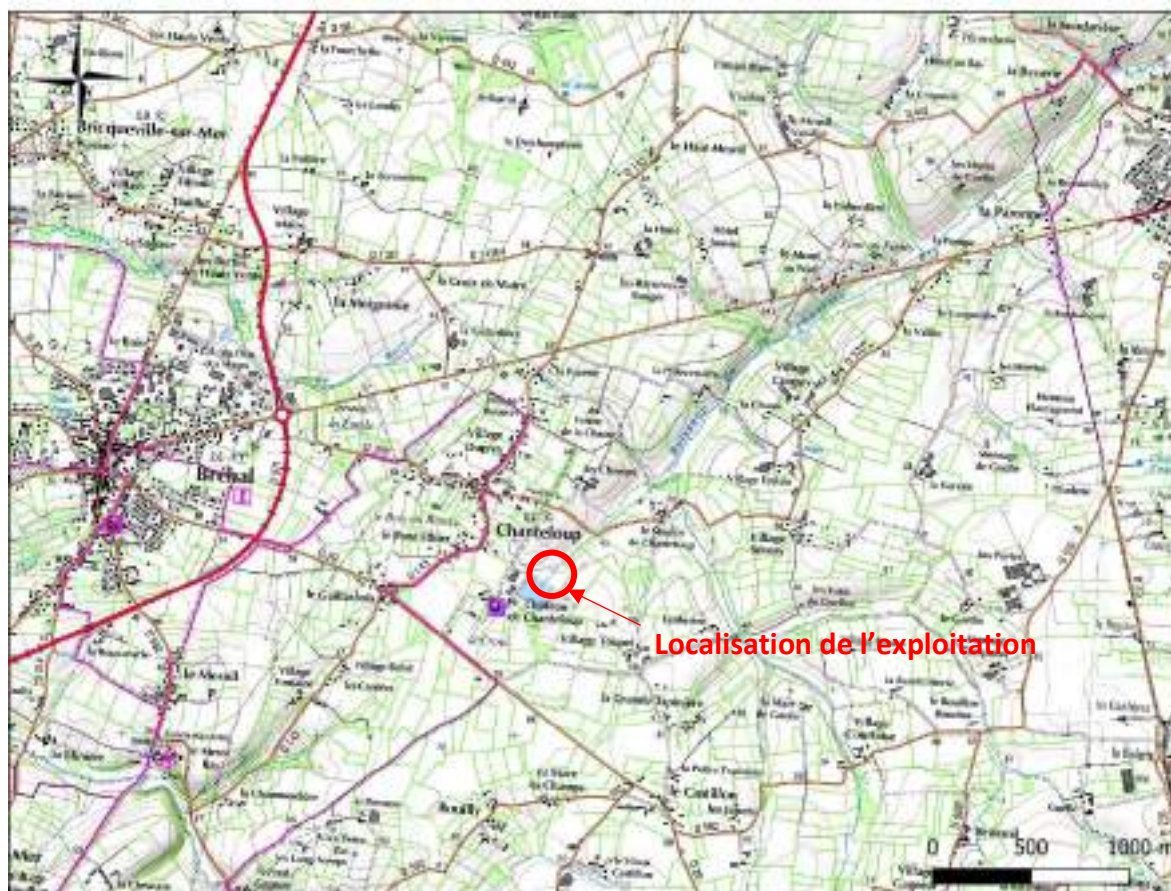
Ce projet, tel qu'il est pensé, permet de loger la totalité des animaux sur le site principal du GAEC et de bénéficier d'une salle de traite performante pour les besoins de l'élevage. Il améliore la situation de l'élevage par rapport à la situation actuelle, ainsi que le bien-être animal et les conditions de travail de l'éleveur. La totalité du projet s'inscrit ainsi dans une démarche d'amélioration et de développement de l'activité.

En amont du dépôt du permis de construire, une approche de caractérisation de la présence d'une zone humide est réalisée afin de prendre en compte tous les influences du projet.

B. LOCALISATION DU PROJET

B.I. Plan de situation

La carte ci-après permet de localiser le site d'exploitation du GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD, objet du projet, et la parcelle concernée par le projet d'extension.

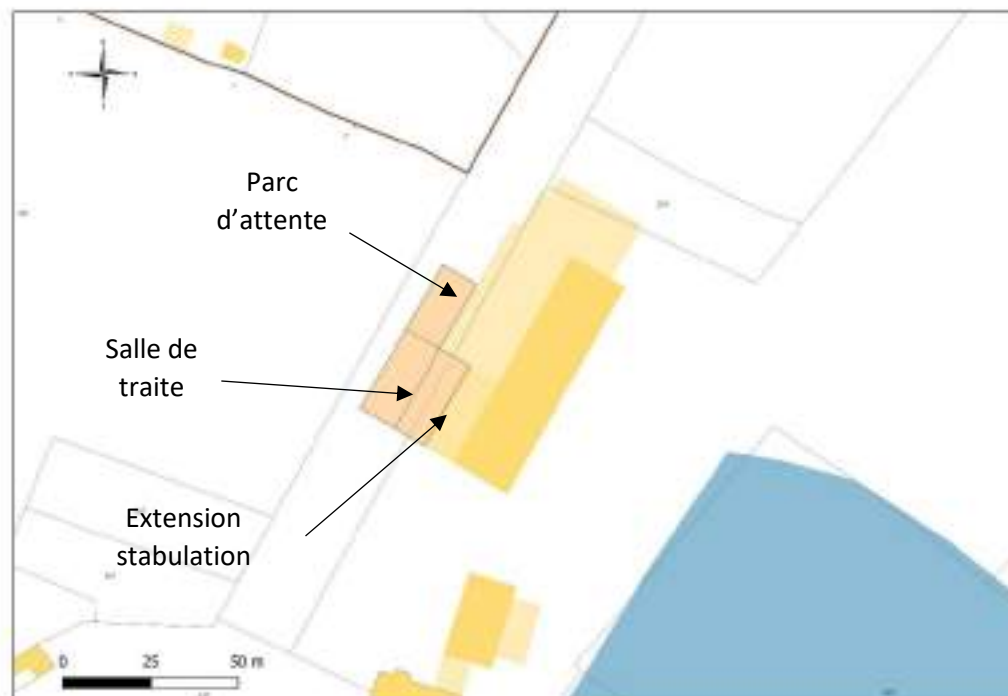


Carte : Localisation de l'exploitation – IGN 1/25 000^{ème} – Source : Géoportail

B.II. Cadastre

Les projets d'extension (stabulation, salle de traite et parc d'attente) sont situés sur les parcelles cadastrales n°296 et n°344 de la section A, sur la commune de CHANTELOUP (50510).

Le plan ci-après est un extrait cadastral du projet.



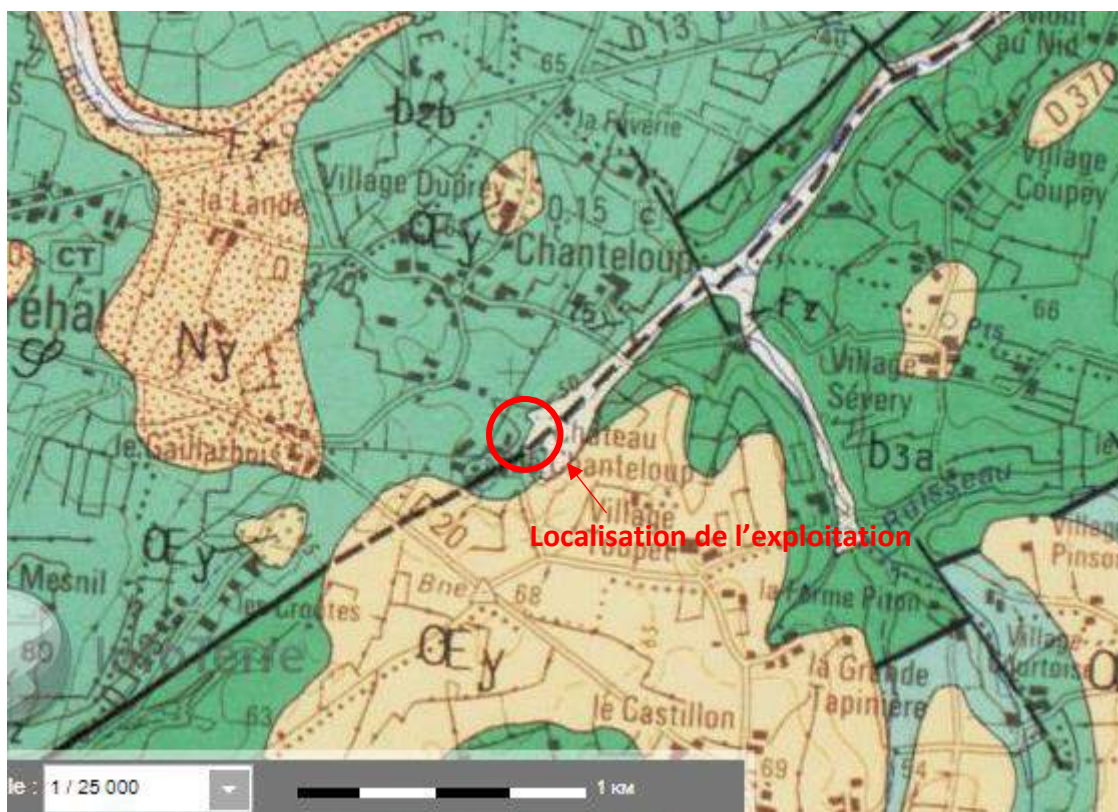
Carte : Extrait cadastral du projet au 1/1 000^{ème} – Source : cadastre.gouv.fr

B.III. Photo aérienne



Photo aérienne du site d'exploitation au 1/1 000^{ème} – Source : Google Satellite

B.IV. Extrait de la carte géologique



Extrait de la carte géologique 1/25000° – Source : InfoTerre

Légende :

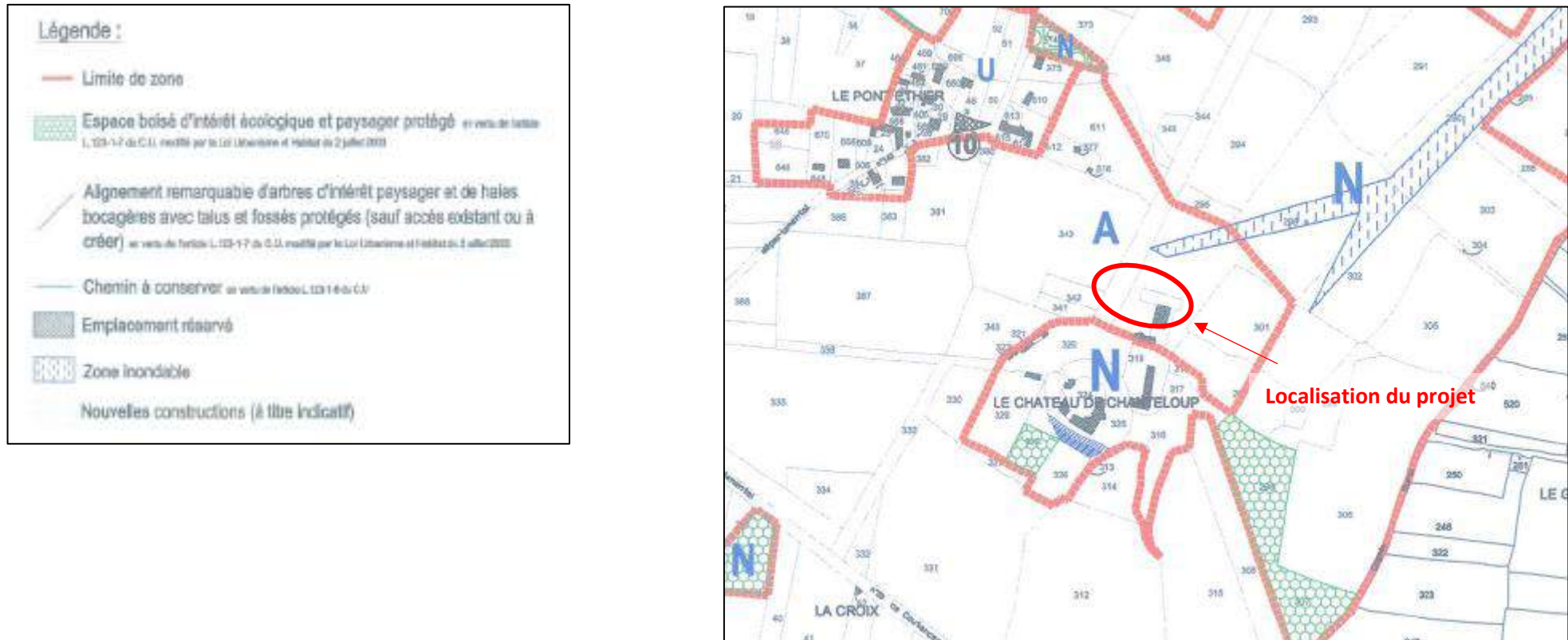
	Fz Alluvions fluviales holocènes indifférenciées
	OEy Loess weichsélien-würmiens
	OEy(1) Loess sableux à sables loessiques weichséliens à würmiens
	Ny Sables éoliens de couverture (Weichsélien-Würmien)
	b3a Briovérien. Groupe supérieur: Formation de Granville
	b2c Briovérien. Groupe inférieur: Formation d'Hacqueville (flysch gréseux)
	b2b Briovérien. Groupe inférieur: Formation de Saint-Pair (flysch schisteux)

Le secteur d'étude est localisé en limite du bassin armoricain. Les projets sont implantés sur la formation du Briovérien, correspondant à une formation sédimentaire peu ou pas métamorphique. Ils sont plus précisément implantés sur la formation du groupe inférieur de flysch schisteux. Cette formation se trouve notamment en périphérie du Loess Weichsélien, correspondant à un faciès limoneux des sables éoliens.

B.V. Localisation du projet par rapport aux zones humides

B.V.1. Plan Local d'Urbanisme

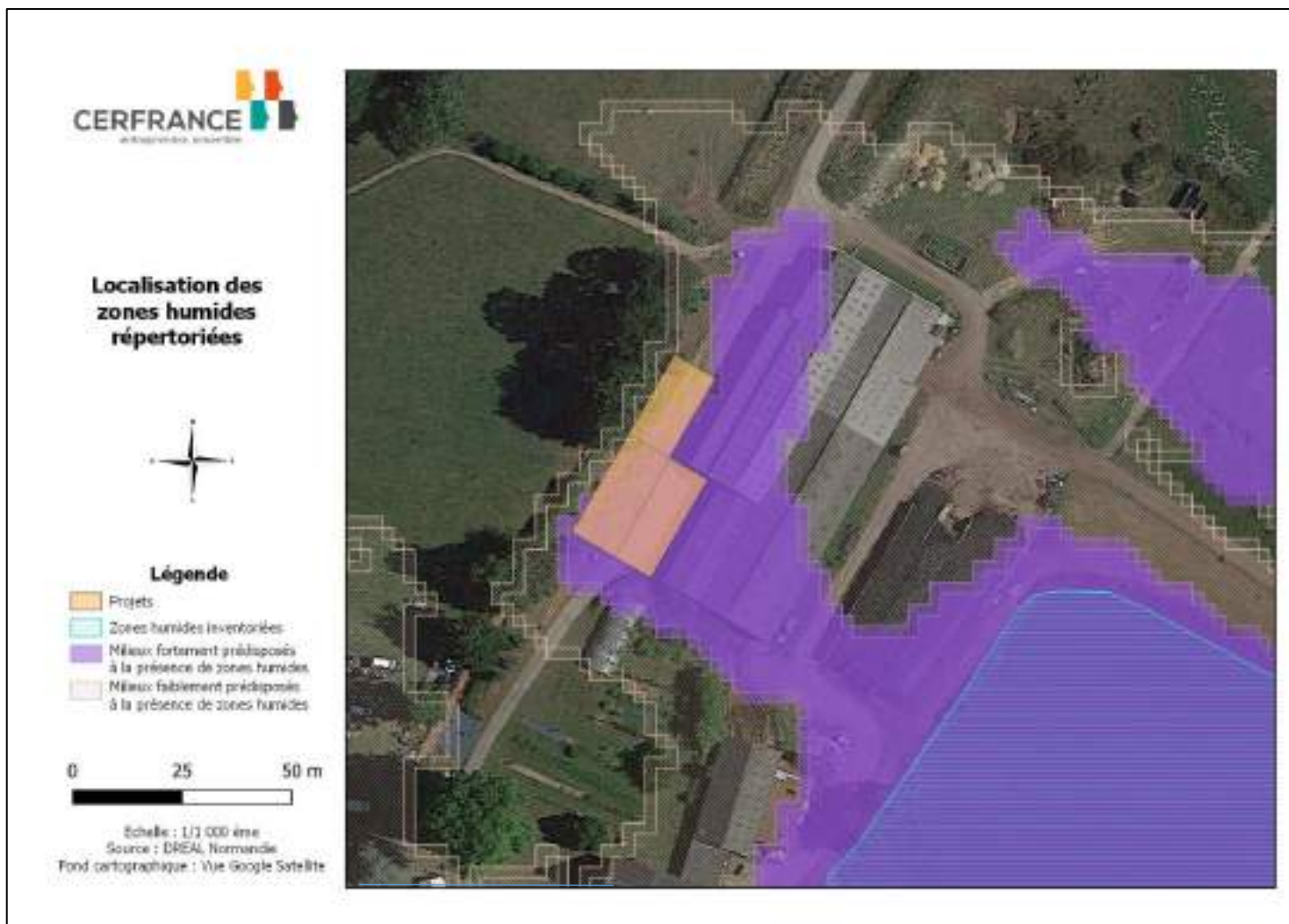
La commune de CHANTELOUP bénéficie d'un Plan Local d'Urbanisme en date du 27 mars 2009. Les projets sont localisés en zone A, pour laquelle les constructions liées aux installations agricoles sont autorisées. Le plan de zonage du secteur du projet, avec indications des zones inondables est présenté ci-dessous :



Sources : Extrait du PLU de la commune de PONTORSON

D'après le plan ci-dessus, il apparaît que les projets sont situés en dehors de toute zone inondable identifiée par le Plan Local d'Urbanisme de CHANTELOUP.

B.V.2. Zones Humides fortement et faiblement pré-disposées (DREAL Normandie)



Source : Carmen – Zones Humides : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map#>

D'après les données ci-dessus, il apparaît que les projets sont situés au sein de zones faiblement et fortement pré-disposée à la présence de zone humide. Il apparaît alors nécessaire de caractériser ou non la présence d'une zone humide sur cette parcelle par une étude terrain.

Si l'étude terrain montre que la parcelle est située dans une zone humide alors il sera nécessaire de compléter l'étude par une étude ERC (Eviter-Réduire-Compenser).

C. CADRE REGLEMENTAIRE

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Il définit spécifiquement les critères et modalités de caractérisation des zones humides pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblais en zone humide du R.214-1 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

Toutefois, la définition des zones humides donnée à l'article L.211-1 du code environnement demeure l'unique définition en droit français de ces zones. L'ensemble de ces critères sont applicables sur le territoire national métropolitain et à la Corse.

Cas où la délimitation réglementaire ne s'applique pas : "L'arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du Code de l'environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides qu'il s'agisse, par exemple :

- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000 ou
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE."

"La méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action." (Circulaire du 18 janvier 2010, § 4)

La discrimination des zones humides retenue dans l'arrêté comprend deux types d'approches :

- l'examen de cartes pédologiques ou/et d'habitats existantes ;
- l'examen sur le terrain qui doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière.

Critères de caractérisation :

L'arrêté détermine des critères permettant de considérer qu'une zone est humide :

- critère relatif à l'hydromorphologie des sols,
- critère relatif aux plantes hygrophiles,

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

D'après l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, ces critères sont alternatifs et interchangeables : il suffit que l'un des deux soit rempli pour qu'on puisse qualifier officiellement un terrain de zone humide. Si un critère ne peut à lui seul permettre de caractériser la zone humide, l'autre critère est utilisable.

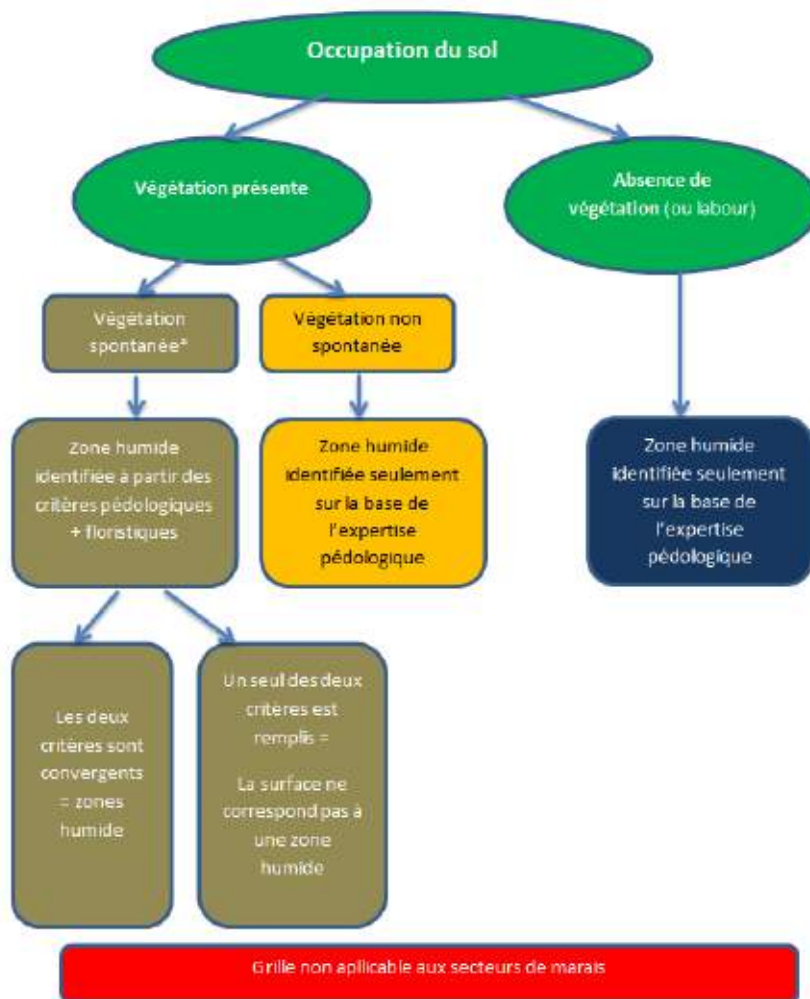
Toutefois une jurisprudence de 2017 indique qu'en cas de présence d'une végétation spontanée, il est indiqué que les critères sols et flore sont cumulatifs et non pas alternatifs.

En effet, Le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt du 22 février 2017, n°386325 « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles » Le Conseil d'Etat considère en conséquence que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, cumulatifs, (...) contrairement à ce que retient l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement.

Une note technique datée du 26 juin 2017, publiée par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), apporte des compléments pour appliquer la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat :

- Cas n°1 : En présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée, conformément aux dispositions législative et réglementaire interprétées par l'arrêt précité du Conseil d'État, à la fois si les sols présentent les caractéristiques de telles zones (habituellement inondés ou gorgés d'eau), et si sont présentes, pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles. Il convient, pour vérifier si ce double critère est rempli, de se référer aux caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêt du 24 juin 2008.
- Cas 2 : En l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (par exemple : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêt.

Le schéma suivant permet donc de récapituler les éléments ci-dessus dans un arbre de décision.



Source : APCA, 2017

Maîtriser les notions de « zones humides » et « milieux humides » en lien avec l'activité agricole – Guide à l'usage des conseillers des Chambres d'agriculture

D. ETUDE PEDOLOGIQUE DE LA PARCELLE CONCERNEE PAR LE PROJET

D.I. Méthodologie employée

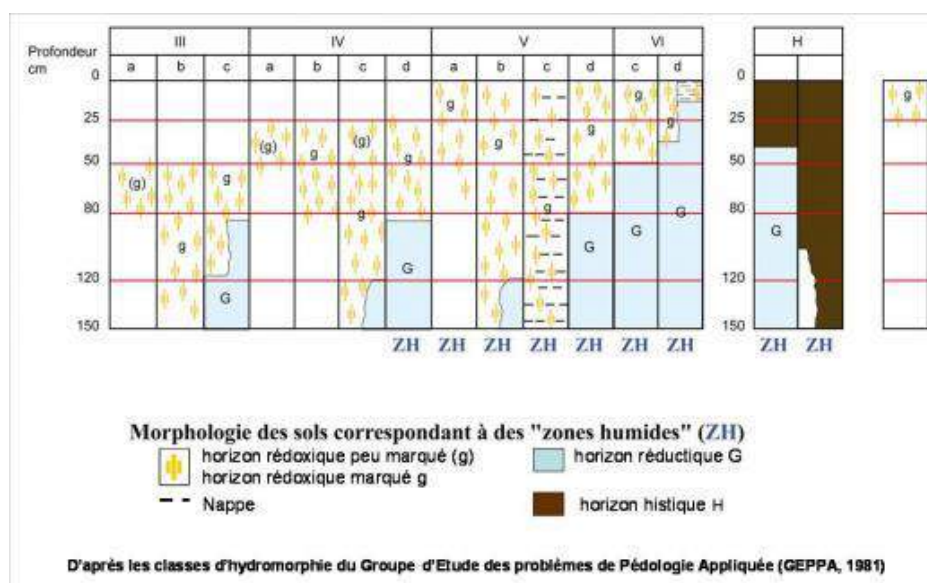
Concernant les projets, la surface totale étudiée est d'environ 690 m², 3 sondages à la tarière ont été réalisés. Dans la mesure du possible, ils doivent être réalisés sur une profondeur de 120 cm, ce qui est le cas pour 1 sondage sur 3 dans cette étude de terrain, les 2 autres sondages ayant été bloqués sur graviers à partir de 100 à 110 cm.

Lors du sondage sont observés les critères suivants afin de déterminer les types de sols : pédologie, couleur, traces d'hydromorphie (traits rédoxiques) et profondeur.

L'ensemble du sondage est ensuite pris en photo.

Le type de sol permet ensuite de classer le type de sol selon le tableau suivant qui présente notamment les sols caractéristiques des zones humides définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, avec observation de :

- La présence d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- La présence de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- La présence de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- La présence de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. »



Les précisions suivantes sont notamment apportées dans le guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides (MEDDE, GIS Sol. 2013. - Comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié)

« Un horizon de sol est qualifié de rédoxique lorsqu'il est caractérisé par la présence de traits rédoxiques couvrant plus de 5 % de la surface de l'horizon observé sur une coupe verticale. »

« L'arrêté précise que les traits rédoxiques doivent se prolonger et s'intensifier en profondeur.

L'observation du sol doit ainsi permettre de dire si les traits rédoxiques sont de plus en plus nombreux et/ou de plus en plus nets à mesure que l'on descend dans le sol. Les traits rédoxiques doivent se prolonger sur au moins 50 cm d'épaisseur. En profondeur, ils peuvent également laisser la place à des horizons réductiques. ».

D.II. Localisation des sondages réalisés

Les projets sont localisés en zones faiblement et fortement pré-disposées à la présence de zones humides. La surface totale étudiée est d'environ 690 m².

Les extensions du bâtiment sont situées en partie sur la cours d'accès à l'exploitation. Il s'agit de surface aujourd'hui déjà imperméabilisées (cf. photo aérienne ci-dessous), ce qui ne permet pas de réaliser un sondage de sol. Des zones en herbe restent cependant présentes le long du bâtiment actuel, et en périphérie du point d'implantation des extensions.

Ainsi, les sondages ont été effectués dans la zone en herbe le long du bâtiment actuel, et en limite ouest des extensions, sur talus, sur de la prairie temporaire.

Compte tenu de la localisation des sondages, sur des surfaces hors remblais, hors cours de l'exploitation, sur des surfaces en prairies ou en herbe, la localisation des sondages permet d'avoir une bonne vision de l'évolution du sol.

La localisation des sondages est illustrée sur le plan ci-dessous :






Localisation des sondages au 1/1000^{ème} – Source : Google Satellite

Coordonnées Lambert 93 des sondages :




	Coordonnées X	Coordonnées Y
Sondage 1	371394 m	6875453 m
Sondage 2	371380 m	6875454 m
Sondage 3	371368 m	6875435 m

D.III. Types de sols rencontrés




D.III.1. Sondage 1

Photographie	Horizon	Lithologie	Observation
 <p>10 cm</p>		Terre végétale	Sol brun
 <p>70 cm</p>		Limon sableux	Sol brun Légère augmentation d'argile avec la profondeur à partir de 50/60 cm Absence de traits rédoxiques
 <p>90 cm</p>		Limono sableux argileux	Traces de lessivage Sol brun / beige Absence de traits rédoxiques
<p>Conclusion : Sol peu différencié avec absence de traits rédoxiques et/ou réductiques : Brunisol <u>Le sol n'est donc pas classé comme sol de zone humide d'après le tableau du paragraphe 3.1.</u></p>			

D.III.2. Sondage 2

Photographie	Horizon	Lithologie	Observation
		Terre végétale	Sol brun
		Limon sableux	Sol brun indifférencié Absence de traits rédoxiques
		Limono sableux argileux	Traces de lessivage Sol brun / beige Absence de traits rédoxiques
<p>Conclusion : Sol peu différencié avec absence de traits rédoxiques et/ou réductiques : Brunisol Le sol n'est donc pas classé comme sol de zone humide d'après le tableau du paragraphe 3.1.</p>			

D.III.3. Sondage 3

Photographie	Horizon	Lithologie	Observation
 <p>10 cm</p>		Terre végétale	Sol brun
 <p>60 cm</p>		Limon sableux	Sol brun indifférencié Absence de traits rédoxiques
 <p>100 cm</p>		Limon sableux argileux	Traces de lessivage Sol brun / beige Légère augmentation d'argile avec la profondeur Très légères traces rédoxiques à partir de 70/ 80 cm
<p>Conclusion : Sol peu différencié avec absence de traits rédoxiques et/ou réductiques : Brunisol <u>Le sol n'est donc pas classé comme sol de zone humide d'après le tableau du paragraphe 3.1.</u></p>			

D.IV. Conclusion sol

Quel que soit le sondage, le type de sol observé n'est pas de type IV.d / V.a / V.b / V.c / V.d / VI.c / VI.d / H d'après les classes d'hydromorphie du GEPPA (1981) présentées au paragraphe 3.1.

Le sol au droit des extensions, en zone faiblement et fortement pré-disposée à la présence de zone humide, n'est donc pas caractéristique d'une zone humide.

Selon la jurisprudence du conseil d'état dans son arrêt du 22 février 2017, n°386325 et de la note technique du 26 juin 2017, en présence de végétation spontanée, le critère sol seul ne permet pas de caractériser la présence d'une zone. En effet, les critères sols et flores sont cumulatifs et non alternatifs.

Bien que les sols observés nous permettent de conclure à l'absence de zone humide au droit d'implantation de ces projets, l'étude de la flore a été réalisée.

E. ETUDE DE LA FLORE DE LA PARCELLE CONCERNEE PAR LE PROJET

L'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile soit directement via des espèces végétales, soit des communautés d'espèces végétales dénommées habitats ». L'approche à partir des habitats peut être utilisée notamment lorsque des cartographies d'habitats, selon les typologies CORINE biotopes ou Prodrome des végétations de France, sont disponibles.

E.I. Méthode employée

L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Protocole de terrain :

- sur une placette circulaire globalement homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon entre 1,5 et 10 mètres) selon que l'on est en milieu respectivement herbacé, arbustif ou arborescent, effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente) en travaillant par ordre décroissant de recouvrement ;
- pour chaque strate :
 - o noter le pourcentage de recouvrement des espèces
 - o les classer par ordre décroissant ;
 - o établir une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate ;
 - o ajouter les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 %, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment ;
 - o une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée ;
 - o répéter l'opération pour chaque strate ;
 - o regrouper les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues ;
 - o examiner le caractère hygrophile des espèces de cette liste ; si la moitié au moins des espèces de cette liste figurent dans la Liste des espèces indicatrices de zones humides » la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

E.II. Etude réalisée sur le site

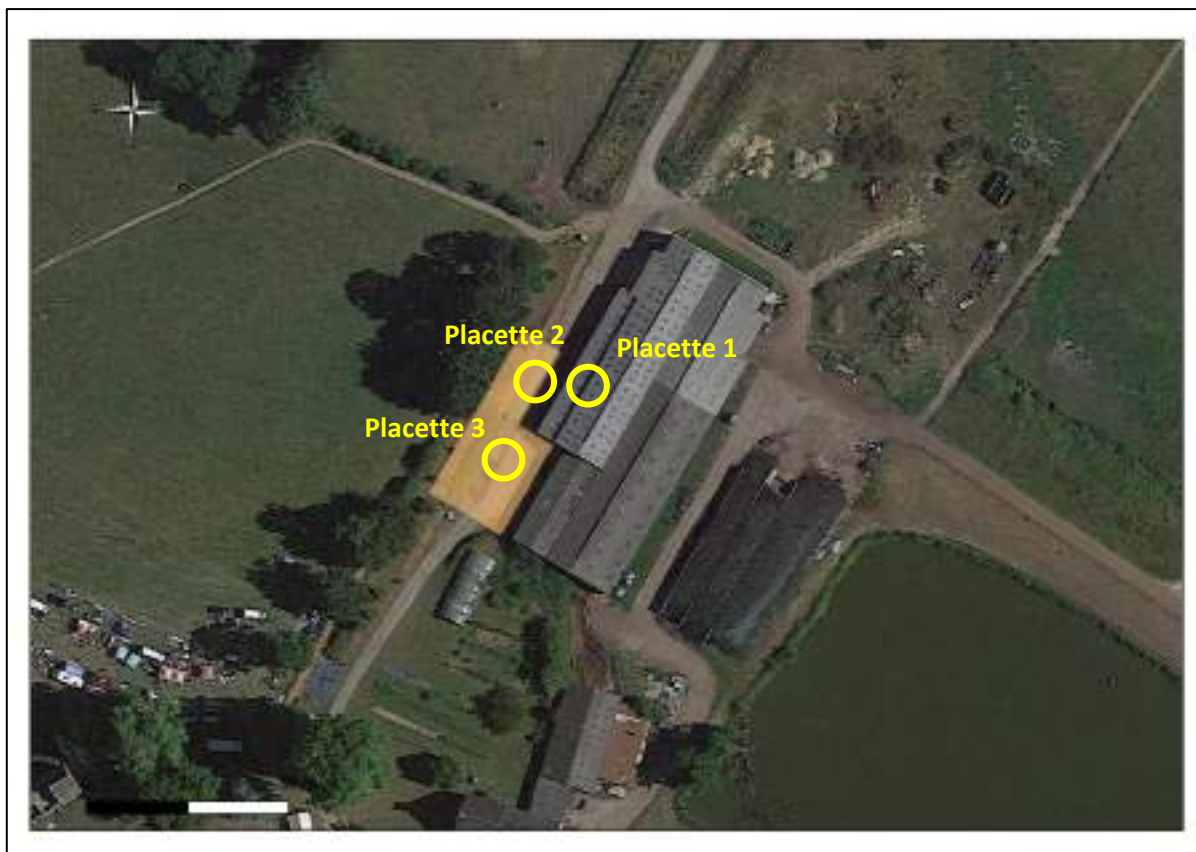
E.II.1. Date de réalisation de l'observation

Les observations ont été effectuées le 31 mars 2023 sur des zones en herbe, sur strates herbacées, ce qui permet plutôt une bonne observation de la végétation en place.

E.II.2. Localisation des placettes d'étude

Au même titre que pour les sondages, compte tenu de la présence des cours déjà imperméabilisées sur une partie de l'extension du bâtiment, l'observation des placettes a été réalisée sur des zones en herbe, soit le long du bâtiment existant, soit au droit du talus ouest, sur une parcelle en prairie. Les placettes choisies sont ainsi représentatives de la zone d'implantation des extensions.

La localisation des placettes est illustrée sur le plan ci-dessous :



Localisation des placettes au 1/1 000^{ème} – Source : Google Satellite

E.II.2.a. Zone d'observation n°1 – présente en zone fortement pré-disposée à la présence d'une zone humide



Photo : Zone observation n°1 Photo : Placette n°1

La placette n°1 est localisée en bordure du bâtiment existant, sur une parcelle en herbe. Elle est localisée au sein de la zone fortement pré-disposée à la présence d'une zone humide.

Sur cette placette, une seule strate de végétation est présente, la strate herbacée. La flore a donc été observée sur une placette d'un rayon de 1,5 m. La végétation peut donc être considérée comme spontanée malgré qu'elle soit dégradée.

L'espèce dominante de cette placette est du ray-grass et du trèfle qui recouvrent 90 % de la surface observée. Sont également observés du plantain, du pissenlit, des cardamines petites fleurs toutes à moins de 5 %. La liste des espèces dominantes de ces placettes est donc la suivante : ray-grass / trèfle, les autres espèces étant présentes à moins de 10 %.

Le long du muret du bâtiment, est également observé du lierre.

Sur cette placette, aucune espèce n'est hygrophile. La végétation ne peut être qualifiée d'hygrophile selon la définition détaillée au paragraphe 4.1 (Annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié).

E.II.2.b. Zone d'observation n°2 – présentes en zone faiblement pré-disposée à la présence d'une zone humide



Photo : Zone observation n°2 Photo : Placette n°2

La placette est localisée à l'ouest de la cour d'exploitation, sur le talus ouest, en limite de la zone d'implantation des extensions, au sein de la zone faiblement pré-disposée à la présence d'une zone humide. La placette est ainsi localisée sur une prairie, la végétation peut ainsi être considérée comme spontanée.

Une seule strate de végétation est présente, la strate herbacée. La flore a donc été observée sur une placette d'un rayon de 1,5 m. L'espèce dominante de cette placette est du géranium qui recouvre 80 % de la surface observée et du ray-grass pour 15 %. Sont également observés du pissenlit pour 5 %. La liste des espèces dominantes de cette placette est donc la suivante : ray-grass, géranium.

Sur cette placette, aucune espèce dominante n'est hygrophile. La végétation ne peut être qualifiée d'hygrophile selon la définition détaillée au paragraphe 4.1 (Annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié).

E.II.2.c. Zone d'observation n°3 – présentes en zone fortement pré-disposée à la présence d'une zone humide



Photo : Zone observation n°3 Photo : Placette n°3

La placette est localisée en limite ouest du projet d'extension, sur le talus ouest, au sein de la zone fortement pré-disposée à la présence d'une zone humide, sur une parcelle en prairie. La végétation peut être considérée comme spontanée.

Une seule strate de végétation est présente, la strate herbacée. La flore a donc été observée sur une placette d'un rayon de 1,5 m. L'espèce dominante de cette placette est du trèfle qui recouvre 85 % de la surface observée. Sont également observés du ray-grass à hauteur de 10 % et de la renoncule pour moins de 5 %. La liste des espèces dominantes de cette placette est donc la suivante : trèfle et ray-grass. Sur la parcelle elle-même est également observé de l'ajonc nain et de la violette en bordure du talus.

Sur cette placette, aucune espèce dominante n'est hygrophile. La végétation ne peut être qualifiée d'hygrophile selon la définition détaillée au paragraphe 4.1 (Annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié).

E.III. Conclusion flore

D'après l'étude des placettes représentatives de la zone d'étude, aucune espèce dominante ne figure dans la liste des espèces indicatrices de zones humides. La végétation au droit de ces placettes ne peut donc pas être qualifiée d'hygrophile. La végétation n'est donc pas caractéristique d'une zone humide.

F. CONCLUSION

Pour rappel, d'après la jurisprudence de 2017, si une végétation spontanée est présente alors les critères flore et sol sont cumulatifs.

Dans le cadre de la parcelle du projet, la zone d'étude présentait une végétation spontanée sur la zone d'étude.

Au droit des points d'observations, représentatives des sols et de la flore au niveau des extensions, au sein de zones faiblement et fortement pré-disposées à la présence d'une zone humide, ni la flore ni le sol ne sont caractéristiques d'une zone humide. Les projets ne se situent donc pas dans une zone humide.

Demandeur:

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

**MME CAROLINE DE WITASSE THEZY
M. LOUIS DE WITASSE THEZY
M. LUC DE WITASSE THEZY**

Site principal objet de ce dossier

Ferme du Château

50 510 CHANTELOUP

Site secondaire objet de ce dossier

**Ferme de la Butte -
16 route St Martin**

50 510 LA MEURDRAQUIERE

**PJ 10 : EVALUATION
DES INCIDENCES
NATURA 2000**

Juillet 2023

SOMMAIRE DE LA PJ 10

A.	PRESENTATION GENERALE	103
B.	ZONES NATURA 2000 PRESENTES DANS LE SECTEUR D'ETUDE	103
B.I.	ZSC « LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BREHAL A PIROU »	104
B.II.	ZSC « BASSIN DE L'AIROU »	106
C.	EFFETS CUMULES DU PROJET	107
D.	MESURES PRISES PAR LES EXPLOITANTS (ETUDE D'INCIDENCES).....	112
D.I.	AU NIVEAU DU SITE D'EXPLOITATION	112
D.II.	AU NIVEAU DU PLAN D'EPANDAGE	112

A. PRESENTATION GENERALE

Il est rappelé que le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones naturelles :

- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive européenne « Habitats » de 1992 et dont les Sites d'Importances Communautaires (SIC) constituent la 1^{ère} étape,
- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979.

Au titre de l'article R414-19 du Code de l'Environnement (modifié par Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 – et Décret n°2010-365 du 9 avril 2010) relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural, les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable.

Rappelons ici l'objectif de ce réseau Natura 2000 : restaurer ou maintenir la biodiversité en Europe, c'est-à-dire les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. La démarche vise à gérer les habitats naturels et donc promouvoir les activités humaines et les pratiques qui ont permis de les forger. Le réseau couvre 12,4 % du territoire terrestre métropolitain.

Que le projet soit situé à l'intérieur ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, vu la nature du projet, l'évaluation doit également porter sur l'incidence éventuelle du projet sur d'autres sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce projet, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

B. ZONES NATURA 2000 PRESENTES DANS LE SECTEUR D'ETUDE

Deux zones Natura 2000 concernent la zone d'étude. Il s'agit de :

- La ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » située à plus de 4.6 km du site d'exploitation ;
- La ZSC « Bassin de l'Airou » située à plus de 6.7 km du site d'exploitation.

Concernant le plan d'épandage, aucune parcelle n'est située dans la zone d'une de ces Natura 2000. La parcelle la plus proche de la ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » est l'îlot 37, à plus de 460 m et la parcelle la plus proche de la ZSC « Bassin de l'Airou », est l'îlot 23, à plus de 890 m.

On peut également noter la présence de la zone NATURA 2000 Marine « Chaussey » à plus de 1,8 km de l'îlot 36, et à plus de 7,7 km du site d'exploitation.

Compte tenu de l'éloignement du site et des parcelles d'épandages de la zone NATURA 2000 Marine, il n'est pas considéré que le projet et l'activité du GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD puissent avoir d'incidences sur le site Natura 2000 Marin de « Chaussey ».

Cependant, suite à la proximité des îlots 23 d'une part et 36 et 37 des ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » et « Bassin de l'Airou », il peut être considéré que l'exploitation de ces îlots peut avoir des incidences sur ces sites Natura 2000.

Le plan suivant localise le site et les parcelles du plan d'épandage à proximité des ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » et « Bassin de l'Airou ».

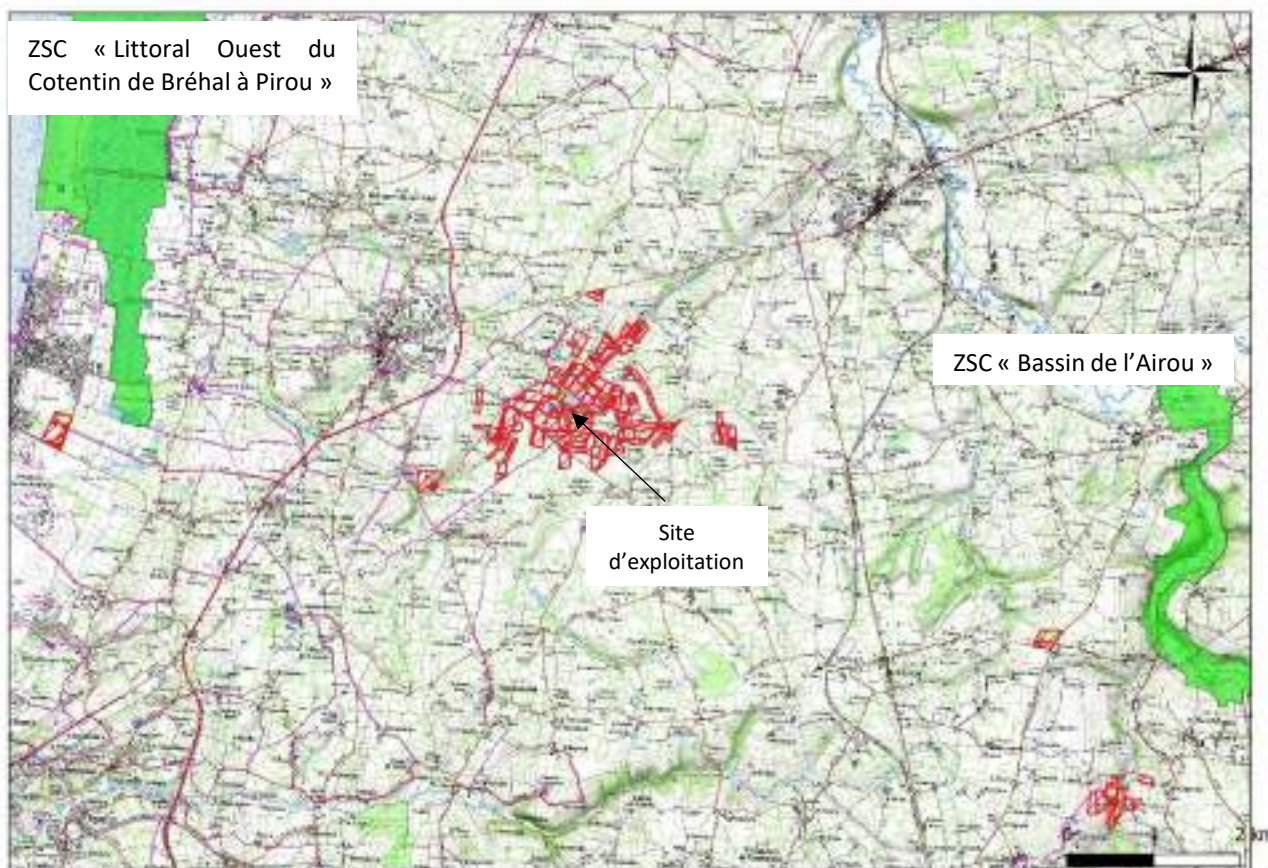


Figure 6 : Localisation du site d'exploitation et des parcelles du plan d'épandage par rapport aux zones Natura 2000 recensées

B.I. ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou »

La **ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou »** a été proposée en SIC en décembre 2004. Le dernier arrêté de désignation en ZSC date du 18 mars 2015. La ZSC recoupe 10 communes sur le territoire de la Manche et recouvre une superficie de 3 375 ha dont 76 % en superficie marine. L'altitude varie entre - 3 m et + 19 m, avec une moyenne de 11 m.

« Caractéristiques du site »

Le site rassemble cinq entités naturelles remarquables s'inscrivant dans un contexte exceptionnel de côtes basses composées de dunes régulièrement échancrées par les débouchés de petits fleuves côtiers (havres). Les marées de grande amplitude et le vaste estran sableux constituent le lien dynamique indispensable en termes sédimentologique et nutritionnel. Au-delà de leur qualité paysagère originale, les havres ou prés salés bas-normands comptent parmi les plus riches de toute la façade atlantique européenne.

La part de DPM représente environ 84,5% de la superficie du site.

Qualité et importance

Motivations pour la liste des autres espèces importantes de flore et de faune (rubrique 3.3) :

- Protection réglementaire au niveau national ou régional ;
- Population remarquable, valeur patrimoniale, typicité.

Vulnérabilité

- Fréquentation touristique importante sur les espaces dunaires et les plages.
- Intérêt écologique du site tributaire du maintien du régime sédimentaire des havres et de la qualité des eaux littorales.
- Problématique d'invasion des prés salés par le Chiendent maritime autochtone et la Spartine anglaise invasive.
- Intérêt à maintenir le pâturage et de surveiller les aménagements qui en découlent sur les prés salés et les dunes limitrophes. »

(Source inpn.mnhn.fr).

L'analyse de l'état initial des habitats naturels et des espèces pour les zone Natura repose sur le Document d'Objectifs (DOCOB) élaboré en 2007. Ce document permet de :

- Identifier les objectifs de conservation,
- Situer précisément les espèces à préserver,
- Préciser les exigences écologiques des habitats et des espèces,
- Cerner les causes éventuelles de détérioration des habitats et de perturbation des espèces,
- Définir les mesures de protection.

L'étude des incidences porte sur les espèces ayant conduit au classement Natura 2000 :

Tableau XL : Espèces identifiées sur la ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (source : inpn.mnhn.fr)

Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1304 - Rhinolophus ferrumequinum	1324 - Myotis myotis
1364 - Halichoerus grypus	1365 - Phoca vitulina
Amphibiens visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1166 - Triturus cristatus	
Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1095 - Petromyzon marinus	1099 - Lampetra fluviatilis
1102 - Alosa alosa	1106 - Salmo salar
Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
6199 - Euplagia quadripunctaria	
Autres espèces importantes de faune et de flore	
Amphibien	
Bufo calamita	
Oiseaux	
Anas acuta (1 - 10 Individus)	Anas crecca (100 - 500 Individus)
Branta hrota	Charadrius alexandrinus
Charadrius hiaticula (500 - 1 000 Individus)	Haematopus ostralegus (2 700 - 2 700 Individus)
Mergus serrator	Somateria mollissima (1 000 Individus)
Streptopelia turtur (0 - 5 Couples)	

Plantes	
Alopecurus bulbosus	Centaurium littorale
Crambe maritima	Dianthus hyssopifolius subsp. gallicus
Erodium maritimum	Frankenia laevis
Hordeum maritimum	Leymus arenarius
Zostera marina	

B.II. ZSC « Bassin de l’Airou »

La **ZSC « Bassin de l’Airou »** a été proposée en SIC en décembre 2004. Le dernier arrêté de désignation en ZSC date du 2 octobre 2004. La ZSC recoupe 12 communes sur le territoire de la Manche et recouvre une superficie de 852,69 ha. L’altitude varie entre 25 m et + 155 m, avec une moyenne nulle.

« Caractéristiques du site »

Rivière du socle armoricain, l’Airou exprime de façon remarquable son potentiel naturel vis à vis de la reproduction des salmonidés migrateurs. La tête de bassin s’inscrit dans le massif granitique de Carolles-Vire riche en aquifères qui permettent ainsi un bon soutien d’étiage ; le reste du bassin versant est composé de formations cambriennes du synclinal de la zone bocaine. Le paysage, au relief accentué, est dominé par le bocage et les herbages. La nature géologique combinée à la pluviosité forte à très forte est parfois à l’origine de crues importantes.

Qualité et importance

Motivation pour l’autre espèce importante de faune (rubrique 3.3) :

- Populations remarquables.

Vulnérabilité

- Intérêt écologique de la rivière tributaire de la préservation :
 - ✓ de la qualité physico-chimique des eaux (pollution liée à l’activité des carrières de Bourguenolles),
 - ✓ des milieux aquatiques (substrats caillouteux ouverts),
 - ✓ des débits naturels.
- Divagation du bétail dans le lit mineur de la rivière.
- Lors de la mise en place de l’autoroute des estuaires, impact négatif potentiel sur le cours d’eau.

(Source inpn.mnhn.fr).

L’analyse de l’état initial des habitats naturels et des espèces pour les zone Natura repose sur le Document d’Objectifs (DOCOB) élaboré en 2019. Ce document permet de :

- Identifier les objectifs de conservation,
- Situer précisément les espèces à préserver,
- Préciser les exigences écologiques des habitats et des espèces,
- Cerner les causes éventuelles de détérioration des habitats et de perturbation des espèces,
- Définir les mesures de protection.

L'étude des incidences porte sur les espèces ayant conduit au classement Natura 2000 :

Tableau XLI : Espèces identifiées sur la ZSC « Bassin de l'Airou » (source : inpn.mnhn.fr)

Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1095 - <i>Petromyzon marinus</i>	1096 - <i>Lampetra planeri</i>
1106 - <i>Salmo salar</i>	5315 - <i>Cottus perifretum</i>
Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil	
1029 - <i>Margaritifera margaritifera</i> (50 - 200 Individus)	1041 - <i>Oxygastra curtisii</i>
Autres espèces importantes de faune et de flore	
Poisson	
<i>Salmo trutta fario</i>	<i>Salmo trutta trutta</i>

C. EFFETS CUMULES DU PROJET

Les exploitations connues sur le secteur d'étude sont les suivantes :

Commune	Nom	Adresse	Situation ICPE	Date modifications/ Dernière inspection
BREHAL	Granville Terre et Mer – déchetterie	route de Cérences 50290 BREHAL	Collecte de déchets dangereux-DC : 6.5 t Collecte de déchets non dangereux-DC : 250 m ³	26/01/2023
	Revival	Zone artisanale Clos des Mares 50290 BREHAL	Collecte de déchets non dangereux-E : 3 200 m ³ Stockage, dépollution, démontage, ... de VHU - E : 100 m ² Métaux et déchets de métaux (transit) - E : 1 150 m ² Collecte de déchets dangereux-DC : 6.9 t Transit, regroupement, tri, ...équipements électriques mis au rebut -DC : 120 m ³ Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri) - DC : 0.9 t	16/12/2020 AP complémentaire du 29/11/2022
CERENCES	EARL DE BOUREY	La Croquerie 50510 CERENCES	Autre régime	Non communiqué
	GAEC DU COUPEY	Village coupey 50510 CERENCES	Elevage de porcs de 1098 animaux-équivalents – E avec plus de 2000 emplacements –A Elevage de 206 bovins à l’engraissement - D Elevage de 100 vaches laitières - D	26/05/2010
	EARL DU BOGORE	Le Bessin 50510 CERENCES	Elevage de porcs de 3585 animaux-équivalents -E Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) -A : 2322 Elevage de 135 bovins à l’engraissement - D Elevage de 150 vaches laitières -D Installation de méthanisation de déchets non dangereux-DC : 28.270 t/j Combustion-DC : 0.101	18/06/2018
	FORTIN Jean Luc	14B, rue de Bretagne 50510 CERENCES	Autre régime	Non communiqué
	SAS HUBERT	Le Hameau vallée 50510 CERENCES	Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles-A : 120 000 Engrais et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques-D : 1.5 t/j	10/02/2020
	EARL LEBAILLY-MONROCQ	La Rochaiserie 50510 CERENCES	Autre régime	Non communiqué
	LIS France	67 rue de la Gare 50510 CERENCES	Fabrication de levure -A	24/01/2022

Commune	Nom	Adresse	Situation ICPE	Date modifications/ Dernière inspection
			Alimentaires (préparation ou conservation) produits d'origine végétale-E : 300 t/j Alimentaires (préparation ou conservation) produits d'origine animale-E : 100 t/j Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc.) ou produits issus du lait -E : 200 000 L/j Broyage, concassage, criblage, etc. des substances végétales -E : 650 kW Combustion -E : 26.780 MW Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution -DC Entrepôts couverts-DC : 40 000 m ³	
	NEW MAISONNEUVE KEG	59 rue de la Gare B.P. 5 50510 CERENCES	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles -A Toxicité aigüe catégorie 1 -A : 2 t Traitement de surfaces -E : 16 700 L Métaux et alliages (travail mécanique des) -DC : 635 kW	29/06/2022
	GAEC DES PORTES	Les Portes 50510 CERENCES	Autre régime	Non communiqué
	SCEA LE CLOS	Les portes 50510 CERENCES	Elevage avicole de 220 000 animaux-équivalents -A Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles : 220 000 -A	11/03/2020
COUDEVILLE SUR MER	GAEC DE BREDEVILLE	6 La Grimaudière 50290 COUDEVILLE SUR MER	Elevage de 220 vaches laitières - E Elevage de 1378 bovins à l'engraissement - D	19/12/2018
	CASSE AUTO LUDO	ZA LA LANDE 50290 COUDEVILLE-SUR- MER	Stockage, dépollution, démontage,... de VHU -E :6 300 m ²	05/05/2017
	SPHERE	6 La Grimaudière 50290 COUDEVILLE SUR MER	Broyage de déchets végétaux -E	12/09/2022
GAVRAY-SUR-SIENNE	FAUCHON MARYLINE	La Quatterie 50450 LE MESNIL HUE	Autre régime	Non communiqué
	EARL DE LA FORET	La Tête à la Femme	Elevage de porcs de 1540 animaux-équivalents -E	Non renseignée

Commune	Nom	Adresse	Situation ICPE	Date modifications/ Dernière inspection
		50450 GAVRAY-SUR-SIENNE		
	GAEC DU HAMEL GOSSE	LA GRANGE 50450 GAVRAY-SUR-SIENNE	Autre régime	Non communiqué
	VENT DE GAVRAY	La belle Aulne – Gavray 50450 GAVRAY-SUR-SIENNE	Eoliennes de plus de 50 m -A : 2 MW	Non renseignée
	VENT DE GAVRAY	Les grands champs – Sourdeval les Bois 50450 GAVRAY-SUR-SIENNE	Eoliennes de plus de 50 m -A : 2 MW	29/01/2020
HUDIMESNIL	EARL DE BRICHESNE	L'estorerrie 50510 HUDIMESNIL	Autre régime	Non communiqué
	FORTIN Jean-Luc	1, Les Bils 50510 HUDIMESNIL	Métaux et déchets de métaux (transit) -E : 14450 m ²	25/03/2021
	GAEC DU MESNILGE	10, le Mesnilge 50510 HUDIMESNIL	Autre régime	Non communiqué
	EARL LE VIEUX CASTILLON	1 Vieux Castillon 50510 HUDIMESNIL	Autre régime	Non communiqué
LA MEURDRAQUIERE	GAEC FONTAINE	21, route du télégraphe 50510 LA MEURDRAQUIERE	Autre régime	Non communiqué
	EARL DE LA GRENTERIE	La grenterie 50510 LA MEURDRAQUIERE	Autre régime	Non communiqué
LE MESNIL AUBERT	GAEC LE MANOIR	Le Manoir 50510 LE MESNIL AUBERT	Autre régime	Non communiqué
	Syndicat mixte de la Perelle	Chemin du Calvaire 50510 LE MESNIL AUBERT	Autre régime	15/10/2020
	GAEC DE LA BAUQUIERE	La Bauquière	Elevage de 190 vaches laitières -E Elevage de porcs de 2855 animaux-équivalents -E	03/07/2018

Commune	Nom	Adresse	Situation ICPE	Date modifications/ Dernière inspection
QUETTREVILLE-SUR-SIENNE		50660 QUETTREVILLE SUR SIENNE	Elevage de 120 bovins à l'engraissement - D	
	GAEC BEAUFILS	24 Route du Bocage 50660 QUETTREVILLE SUR SIENNE	Autre régime	Non communiqué
	GAEC DU CAILLOUET	Le Caillouet 50660 QUETTREVILLE SUR SIENNE	Autre régime	Non communiqué
	GAEC DU BOURG SEY	Le Bourg Sey 50660 QUETTREVILLE SUR SIENNE	Autre régime	Non communiqué
	GALLIER FREDERIC	La Monnerie 50660 QUETTREVILLE SUR SIENNE	Autre régime	Non communiqué
	PARIS RECYCLAGE AUTOMOBILE SARL	24 route des Montceaux 50660 QUETTREVILLE SUR SIENNE	Stockage, dépollution, démontage,... de VHU -E : 17 500 m ²	25/03/2018
	TPY	1 route de Montceaux 50660 QUETTREVILLE SUR SIENNE	Autre régime	Non communiqué
	TRICOT STEPHANE	rue de la Sienna 50660 QUETTREVILLE SUR SIENNE	Autre régime	Non communiqué
SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	EARL HURAUULT VOLAILLES	11, chemin du village lair 50510 Saint-Sauveur-la-Pommeraye	Elevage avicole de 51 750 animaux-équivalents -A Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles : 51 750 -A	11/10/2012

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/>

D'après les informations connues au 26/04/2023 (dernière mise à jour de la base de données le 25/04/2023), on observe 17 structures soumises aux régimes de l'autorisation et/ou de l'Enregistrement au titre des ICPE, dont 8 exploitations agricoles (3 élevages de porcs, 3 élevages de volailles et 2 élevage de bovins) et 9 industriels ou collectivité.

La structure la plus proche est l'élevage de porc du GAEC COUPEY situé au « Village Coupey » à Cérences, à environ 1,7 km au nord-est du site d'exploitation du GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD.

Aucune des structures recensées ne semble être située à l'intérieur des zones naturelles et protégées. De même, les plans d'épandage ne vont pas empiéter sur les zones Natura 2000. Par ailleurs, le plan d'épandage des pétitionnaires est autonome et indépendant des autres plans d'épandage de la zone.

Malgré les augmentations d'effectifs, les pratiques ne changeront pas et les structures devront toujours respecter les prescriptions réglementaires (calendrier d'épandage, respect de l'équilibre de la fertilisation...) et chaque structure devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque de pollutions accidentelles.

De ce fait, aucun effet cumulé n'est retenu.

D. MESURES PRISES PAR LES EXPLOITANTS (ETUDE D'INCIDENCES)

D.I. Au niveau du site d'exploitation

D'après la carte précédente, le site et le projet sont localisés à l'écart des zones NATURA 2000.

Compte tenu de l'éloignement du site à plus de 4,6 km de la première ZSC, il n'est pas considéré que le projet et l'activité du GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD puissent avoir d'incidences sur les sites NATURA 2000 identifiés précédemment.

L'augmentation des effectifs de l'élevage bovin lait n'apportera pas de nuisances particulières et supplémentaires (directes, indirectes, temporaires ou permanentes) pour les espèces et les habitats ayant justifié la désignation des sites au titre de Natura 2000.

D.II. Au niveau du plan d'épandage

D'après la carte précédente, certains ilots sont proches de ces zones NATURA 2000, dont l'ilot 36 localisé à 460 m de la première zone NATURA 2000.

Les ilots les plus proches de ces ZSC sont exploités en prairie extensive.

Notons par ailleurs que les exploitants sont certifiés agriculture biologique depuis 2015 et privilégient la pâture de ces animaux.

Par rapport aux cours d'eaux proches de chaque parcelle, les exploitants maintiennent une bande tampon de 10 mètres sans aucun apport.

Les parcelles et parties en forte pente (pentes supérieures à 10 %), font l'objet de mesures compensatoires telles que l'épandage uniquement de fumier et le travail du sol perpendiculaire à la pente.

Compte tenu de la distance existante entre les parcelles épandables et ces zones NATURA 2000, les milieux et les espèces recensées ne sont donc pas concernés par l'activité liée aux épandages (effets directs et indirects).

Les parcelles en prairies feront l'objet d'un maintien en prairie.

Par ailleurs, même si l'accroissement du troupeau induit vraisemblablement une augmentation des besoins en fourrages, l'intensité de la protection des cultures est faible chez les éleveurs et les exploitants suivent les recommandations des professionnels en ce qui concerne la protection des végétaux.

Au vue de l'implantation des zones NATURA 2000 par rapport aux parcelles, l'accès aux parcelles de pâtures n'entraînera pas de traversée d'une de ces zones par le matériel agricole dont le matériel d'épandage.

L'équilibre du bilan de fertilisation défini par le plan d'épandage et les mesures énoncées ci-dessus sont de nature à éviter tout risque de pollution des eaux. En effet, la fertilisation raisonnée a pour but de faire coïncider le mieux possible les apports d'éléments organiques avec les besoins des plantes, ce qui permet de limiter le lessivage de l'azote non utilisé par les plantes.

Les terres fertilisées par les déjections du GAEC permettent de réaliser des économies substantielles en diminuant ainsi leurs achats d'amendements.

Pour un meilleur suivi de la fertilisation raisonnée des parcelles retenues pour l'épandage des déjections animales, un cahier sera à la disposition des exploitants. Il devra être tenu quotidiennement à jour. Les éleveurs tiennent déjà un cahier à jour.

En conclusion, au vu des effets possibles et des mesures prises par les éleveurs :

- ➔ Il n'y aura pas d'effets notables, temporaires ou permanents, directs ou indirects sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.
- ➔ Les éleveurs conscients de la richesse et de la diversité du milieu naturel qui les entoure ont pris diverses mesures visant à limiter leur impact sur l'environnement et à prendre en compte les zonages Natura 2000 : exclusion du plan d'épandage des parcelles présentant le risque de risques (proches des cours d'eau, avec de fortes pentes, etc.), préservation de ces terrains par du pâturage, maintien des bandes tampons le long des berges des cours d'eau.
- ➔ Ainsi, dès lors que les conditions d'épandage (distance, dose et conditions) sont respectées, on peut considérer que le projet n'aura pas d'incidence sur la faune et la flore locales.

Demandeur:

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

**MME CAROLINE DE WITASSE THEZY
M. LOUIS DE WITASSE THEZY
M. LUC DE WITASSE THEZY**

Site principal objet de ce dossier

Ferme du Château

50 510 CHANTELOUP

Site secondaire objet de ce dossier

**Ferme de la Butte -
16 route St Martin**

50 510 LA MEURDRAQUIERE

**PJ 11 : CAPACITES
TECHNIQUES ET
FINANCIERES**

Juillet 2023

SOMMAIRE DE LA PJ 11

A.	CAPACITES TECHNIQUES	116
B.	ORGANISATION DU TRAVAIL.....	116
C.	CAPACITES FINANCIERES	117
D.	DEVENIR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION	118
E.	CONCLUSION.....	119

A. CAPACITES TECHNIQUES

Les associés du GAEC ST GAUDERI ET ST HERBAUD sont présentés au tableau suivant :

Tableau XLII : Formation des gérants

Prénom et nom	Caroline DE WITASSE THEZY	Louis de WITASSE THEZY	Luc de WITASSE THEZY
Formation	Bac Pro Agricole	Ingénieur agronome	Bac Pro Agricole
Expériences professionnelles	Installée depuis 2016	Installé depuis 2020 après un an de parrainage	Installé depuis 1992
Appuis techniques élevage	Formation continue avec des groupes d'échanges entre éleveurs, visites d'exploitation, etc. Contrôle laitier, conseiller technique gestion du pâturage		
Revue techniques	/		
Banque	Crédit Agricole de Coutances		
Centre de gestion	Cerfrance Normandie Ouest d'Avranches		
Assurance	Le Touzet à Coutances		

Le GAEC emploie 2 salariés à temps plein. La présence de salariés est indispensable pour répondre aux besoins de l'élevage (astreintes, performances...).

La présentation des salariés est la suivante :

Tableau XLIII : Présentation des salariés de l'exploitation

Nom, prénom	Date d'embauche	Niveau de formation
Sandrine ADAM	2000	Bac Pro
Romy DE WITASSE THEZY	2019	BPREA Agricole

L'expérience des exploitants est ainsi importante dans le secteur de production choisi avec de bonnes performances techniques.

B. ORGANISATION DU TRAVAIL

La répartition du travail des associés et des salariés est donnée au tableau suivant :

Tableau XLIV : Répartition du travail

Nom, prénom	Fonctions
Associés	
DE WITASSE THEZY Caroline	Administratif Atelier cidricole : gestion de la boutique, commercialisation
DE WITASSE THEZY Louis	Gestion du troupeau, atelier cidricole, gestion commerciale
DE WITASSE THEZY Luc	Gestion du troupeau, atelier cidricole
Salariés	
ADAM Sandrine	Traite
DE WITASSE THEZY Romy	Atelier cidricole : préparation des commandes, gestion des livraisons

L'expérience des exploitants associée à celles des salariés est ainsi importante dans les secteurs de production choisis avec de bonnes performances techniques de l'ateliers.

Actuellement, les salariés ne disposent pas de sanitaires ni de vestiaire mais ont accès à la maison de l'exploitant.

C. CAPACITES FINANCIERES

Investissements programmés

Les investissements à réaliser sur l'élevage sont répartis de la manière suivante :

Tableau XLV : Investissements programmés

Objet	Montant (€)
Projet bâtiment	319 000 €
Equipements / aménagements	199 000 €
Total	518 000 €

Plan de financement

Le plan de financement envisagé est un prêt bancaire sur la totalité de l'investissement.

Les prêts s'échelonneront sur une période de 12 et 15 ans, selon la nature de l'objet à financer.

L'annuité correspondant à ce projet est estimée à 28 691 € pour le projet bâtiment et à 21 081 € pour les équipements.

Retombées économiques du projet

Une étude économique et financière a été réalisée par le centre de gestion de l'élevage, dont la synthèse est jointe ci-après du dossier.

D'un point de vue économique, le projet est viable.

L'entreprise pourra faire face, avec ses moyens de production, à l'ensemble de ses engagements financiers.

Ce projet va aussi permettre de regrouper toutes les activités sur un seul et même site et d'améliorer le temps et les conditions de travail et ainsi d'optimiser l'efficacité économique de l'exploitation.

L'objectif est d'asseoir plus encore la situation financière actuelle de l'exploitation, de se positionner durablement dans la production laitière et de consolider les emplois.

D. DEVENIR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

La cessation d'activité d'une exploitation soumise aux installations classées pour la protection de l'environnement est encadrée par le code de l'environnement (articles 512-46-24 et suivants), modifié par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de cessation d'activité, les pétitionnaires notifieront au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant.

Conformément à la réglementation en vigueur, la mise en sécurité du site doit prendre en compte les aspects suivants :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site
- Des interdictions ou limitations d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

Les exploitants chercheront prioritairement à vendre le site ou à obtenir une reprise du site dans le cadre d'un maintien de l'activité agricole et des bâtiments.

Dans le cadre de la mise en sécurité du site, les exploitants s'engagent à prendre les mesures nécessaires de façon à ce qu'il n'y ait aucun risque d'incidence sur la sécurité des tiers et sur l'environnement et notamment à :

- Transférer les animaux (vaches laitières et génisses de renouvellement) vers un autre élevage ou vers un abattoir.
- Vider et évacuer les fosses et les fumières par épandage des effluents d'élevage sur terres agricoles. Dans le cadre du GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD, les effluents à évacuer représenteront au maximum 340 tonnes de fumier et 462 m³, correspondant au capacités de stockage des ouvrages (voir paragraphe BXVII de la PJ n°2).
- Evacuer les déchets et produits dangereux (fioul, etc.) vers des filières adaptées par des entreprises spécialisées.
- Nettoyer et désinfecter les installations avec un traitement préventif raticide et insecticide.
- Vider les silos d'aliments et les vis de transport.
- Interrompre l'alimentation électrique et l'alimentation en eau potable.
- Sécuriser l'accès aux fosses par entretien des clôtures et changement si nécessaire.
- Vider et fermer les bâtiments d'élevage.

Le coût de ces mesures est estimé à 7 000 €.

Les exploitants effectueront mensuellement un contrôle de l'état des clôtures et des fermetures des bâtiments afin de s'assurer de l'absence de dégradation ou d'accès.

Compte tenu des mesures de précaution prises pendant le fonctionnement de l'exploitation, les risques de pollution des sols ainsi que des eaux souterraines et de surface seront faibles. Les effluents sont en effet collectés vers des ouvrages de stockage étanches. Par ailleurs, les eaux pluviales rejetées au milieu naturel ne ruissellent pas en amont sur des surfaces pouvant être polluées.

E. CONCLUSION

Les exploitants disposent de l'expérience, des compétences, des moyens techniques et financiers nécessaires pour mener à bien leur projet.

Cela permettra la mise en conformité de l'exploitation et le développement de l'activité au niveau des bâtiments, des stockages, des effectifs animaux et du plan d'épandage, tout en pérennisant les emplois (associés).

SYNTHESE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD
Le Château
50510 CHANTELOUP

Synthèse économique
Dans le cadre d'une demande ICPE Autorisation

La synthèse économique est un avis d'expert validant la viabilité économique du projet, qui s'appuie sur les éléments chiffrés d'une étude économique complète.

1. Présentation de l'exploitation et de son projet

Le GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD est constitué de trois associés exploitants : Luc de WITASSE THEZY, Caroline de WITASSE THEZY et Louis de WITASSE THEZY.

Le projet de l'exploitation consiste à augmenter le niveau de production laitière à plus de 900 000 litres (850 000 litres commercialisés) à horizon 2028. Cette augmentation de production sera progressive visant à terme un cheptel de 250 VL en race jersiaise.

Pour parvenir au niveau de production visé, l'exploitation a pour projet de réaliser une extension de bâtiment d'élevage à s'avoir une stabulation paillée, un bloc de traite et annexes et une fosse sous caillebotis. Ces investissements sont chiffrés à 518 000 €.

2. Analyse économique et financière

Investissements			Prêt bancaire			Subv.	Autofinancement*
Exercice	Objet	Montant	Montant	Taux	Durée		
2024	Constructions	319 000	319 000	4.00%	15 ans	127 600	
2024	Equipements : SDT, électricité plomberie, tubulaire, porte, barrière	199 000	199 000	3.90%	12 ans	32 400	
TOTAL GENERAL*		518 000	518 000				

Annuités générée par le projet :

- Constructions : 28 691 € ;
- Equipements : 21 081 €.

Suite à la mise en œuvre du projet, l'EBE prévisionnel de l'exploitation sera de l'ordre de 350 000 € en 2028. Il permettra ainsi de :

- Couvrir les annuités totales de 128 000 € (anciennes + nouvelles y compris celles relatives au projet) ;
- Couvrir les prélèvements privés à hauteur de 72 000 € ;
- Dégager une marge de sécurité de près de 150 000 € (42 % de l'EBE).

3. Conclusion

D'un point de vue économique, le projet du GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD est, à horizon 2028, viable. Le niveau de production de l'exploitation permettra de répondre aux engagements financiers et de répondre aux besoins des exploitants.

4 juillet 2023
Aurore GICQUEL – Conseillère d'entreprise

Demandeur:

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

**MME CAROLINE DE WITASSE THEZY
M. LOUIS DE WITASSE THEZY
M. LUC DE WITASSE THEZY**

Site principal objet de ce dossier

Ferme du Château

50 510 CHANTELOUP

Site secondaire objet de ce dossier

**Ferme de la Butte -
16 route St Martin**

50 510 LA MEURDRAQUIERE

**PJ 13 : ATTESTATION
DE DEPOT DU DOSSIER
DE DEMANDE DE
PERMIS DE
CONSTRUIRE**

Novembre 2023

LISTE DES PIECES JOINTES DE LA PJ 13

ATTESTATION DE DEPOT

ATTESTATION DE DEPOT

Fwd: Accusé d'enregistrement électronique de votre demande n°8194.

Anais BUNEL <abunel@no.cerfrance.fr>
À : Yves BUTTERBACH <ybutterbach@no.cerfrance.fr>
Cc : Marie LACROIX <mlacroix@no.cerfrance.fr>

28 juillet 2023 à 14:01

----- Forwarded message -----

De : **noreply via Demat Actis50** <demat@actis50.fr>
Date: ven. 28 juil. 2023 à 13:41
Subject: Accusé d'enregistrement électronique de votre demande n°8194.
To: <demat@actis50.fr>

Madame, Monsieur,

Nous vous informons de l'enregistrement de votre demande numérique numéro 8194 du 28/07/2023.

L'administration compétente dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour vous adresser un accusé de réception électronique, à l'adresse électronique que vous avez indiquée à cet effet. Cet accusé de réception vous indiquera : le numéro définitif du dossier et les prochaines étapes de la procédure.

Cet accusé d'enregistrement ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité du dossier qui dépendent notamment de l'examen à venir des pièces fournies ou à fournir.

Si l'instruction de votre dossier nécessite des informations complémentaires, le service instructeur compétent vous contactera et vous indiquera la liste et le délai imparti pour les fournir.

Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé automatiquement et aucun traitement ne pourrait être effectué sur un éventuel retour.

Cordialement,

Le service instructeur de CHANTELOUP.

Demandeur:

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

**MME CAROLINE DE WITASSE THEZY
M. LOUIS DE WITASSE THEZY
M. LUC DE WITASSE THEZY**

Site principal objet de ce dossier

Ferme du Château

50 510 CHANTELOUP

Site secondaire objet de ce dossier

**Ferme de la Butte -
16 route St Martin**

50 510 LA MEURDRAQUIERE

**PJ 15 : ELEMENTS
APPRECIANT LA
COMPATIBILITE DU
PROJET AVEC LE OU
LES PLAN(S),
SCHEMA(S) OU
PROGRAMME(S) ET
LES MESURES FIXEES
ASSOCIEES**

Juillet 2023

SOMMAIRE DE LA PJ 15

A.	COMPATIBILITES AVEC LE SDAGE	126
A.I.	LE SDAGE CONCERNE.....	126
A.II.	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE	126
B.	COMPATIBILITES AVEC LES SAGES	135
B.I.	LES SAGES CONCERNES.....	135
B.II.	COMPATIBILITES AVEC LES SAGES	136
C.	COMPATIBILITES AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES	136
D.	COMPATIBILITES AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES DECHETS.....	136
E.	COMPATIBILITES AVEC LES PROGRAMMES D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	137
F.	CAPTAGES D'EAU POTABLE SUR LA ZONE.....	138
F.I.	PRESENTATION	138
F.II.	COMPATIBILITES.....	139

A. COMPATIBILITES AVEC LE SDAGE

A.I. Le SDAGE concerné

La zone d'étude se situe dans le SDAGE Seine-Normandie.

Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022. Le SDAGE vise à amener 52 % des cours d'eau et eaux littorales du bassin au bon état écologique à l'horizon 2027 et 32 % des eaux souterraines au bon état chimique.

Le SDAGE compte 28 orientations et 125 dispositions qui s'articulent autour de 5 orientations fondamentales (OF) applicables à l'échelle du bassin versant :

- OF1 - Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée,
- OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable,
- OF3 - Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles,
- OF4 - Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique,
- OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.

Ces 5 orientations fondamentales permettent de répondre aux grands enjeux issus de la consultation du public et des assemblées réalisées en 2018-2019. Ces enjeux sont les suivants :

- Enjeu 1 : Pour un territoire sain – réduire les pollutions et préserver la santé (OF2, OF3 et OF5),
- Enjeu 2 : Pour un territoire vivant – faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau (OF1 et OF5),
- Enjeu 3 : Pour un territoire préparé – anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses (OF4),
- Enjeu 4 : Pour un littoral protégé – concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers (OF5),
- Enjeu 5 : Pour un littoral solidaire – renforcer la gouvernance et la solidarité du bassin (les 5 OF).

A.II. Compatibilité avec le SDAGE

Au sein de chaque orientation fondamentale, les dispositions ont été regroupées en orientations. Le tableau suivant reprend uniquement les orientations fondamentales, les orientations et les dispositions qui concernent l'activité agricole. Pour chaque disposition qui concerne l'activité agricole, les mesures mises en œuvre sur l'exploitation permettent de justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE.

Tableau XLVI : Tableau de compatibilité entre le projet des pétitionnaires et le SDAGE SEINE NORMANDIE

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
<p align="center">OF 1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RESILIENT : DES RIVIERES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRESERVES ET UNE BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU RESTAUREE</p>	<p>O 1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</p>	<p>D 1.1.5 : Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées</p>	<p>Le site d'exploitation n'est pas situé en zone humide. Le site, ainsi que le projet, sont situés dans une zone pré-disposée à la présence d'une zone humide. Une étude terrain, jointe en PJ 9, a mis en évidence l'absence de zone humide au point d'implantation des projets. Les projets de construction ne sont donc pas concernés par une zone humide.</p> <p>Dans le cadre du plan d'épandage les zones humides ont été exclues. Les zones hydromorphes font l'objet de mesures spécifiques (épandage en période de déficit hydrique...).</p> <p>Les parcelles en zone humide sont maintenues en prairie maintenant leur rôle écologique. Elles participent à la réduction du risque d'inondations en tant que zone d'expansion des crues.</p> <p>Absence de drainage dans les zones identifiées humides.</p>
	<p>O 1.2 – Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</p>	<p>D 1.2.3 : Promouvoir et mettre en place le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur</p>	<p>Le projet ne s'accompagne pas d'opération au sein du lit d'un cours d'eau.</p> <p>La plupart des abords des cours d'eau et les points d'eau sont aménagés pour l'abreuvement des animaux sans risque de pollution par les bovins (voir article 22 de la PJ n°2). Le point non aménagé, ainsi que les points d'abreuvements en rivière ajoutés dans le cadre du projet feront l'objet d'aménagements spécifiques avant fin 2023 pour l'alimentation en eau des animaux.</p>
		<p>D 1.2.4 : Eviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin</p>	<p>Le projet ne prévoit pas d'aménagement de nouveau plan d'eau. Le site dispose actuellement d'un plan d'eau, étang, utilisé notamment en réserve incendie pour les besoins des services de secours.</p>
		<p>D 1.2.5 : Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides</p>	<p>Les prélèvements d'eaux sur le puits du site principal sont réalisés uniquement pour les besoins en abreuvement de l'élevage (en bâtiment ou en pâture), au lavage du quai et au lavage des pommes lors du pressage.</p> <p>La nouvelle laiterie sera raccordée au réseau public.</p> <p>Les pétitionnaires mettent en place des systèmes d'abreuvement économes en eau. Un compteur volumétrique permettra également de suivre la consommation globale de l'exploitation. Cela permet</p>

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
			<p>également de détecter toute fuite d'eau au niveau du réseau et d'y remédier rapidement.</p> <p>Sur le site « Ferme de la butte », le puits présent sur le site ne sera plus utilisé.</p>
	<p>O 1.3 – Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p>	<p>D 1.3.1 : Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement</p> <p>D 1.3.2 : Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales</p>	<p>Le site d'exploitation n'est pas situé en zone humide. Le site, ainsi que le projet, sont situés dans une zone pré-disposée à la présence d'une zone humide. Une étude terrain, jointe en PJ 9, a mis en évidence l'absence de zone humide au point d'implantation des projets. Les projets de construction ne sont donc pas concernés par une zone humide.</p> <p>Dans le cadre du plan d'épandage les zones humides ont été exclues. Les zones hydromorphes font l'objet de mesures spécifiques (épandage en période de déficit hydrique...).</p> <p>Les parcelles en zone humide sont maintenues en prairie maintenant leur rôle écologique. Elles peuvent participer à la réduction du risque d'inondations en tant que zone d'expansion des crues.</p>
<p>OF 2 : RÉDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE</p>	<p>O 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</p>	<p>D 2.1.2 : Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers</p> <p>D 2.1.3 : Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles</p> <p>D 2.1.4 : Renforcer le rôle des sage sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles</p> <p>D 2.1.5 : Etablir des stratégies foncières concertées</p> <p>D 2.1.6 : Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027</p>	<p>Le site d'élevage et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas situés dans un périmètre de protection de captage.</p> <p>Les îlots 12 à 17, sont inclus dans le périmètre de protection éloignée du captage de la SIENNE qui bénéficie d'un arrêté DUP du 8 septembre 1978. Ce périmètre de protection éloignée ne fait l'objet d'aucune prescription particulière et par conséquent n'exclue pas l'épandage d'effluents organiques. L'étude du plan d'épandage a donc permis de retenir ces parcelles.</p> <p>Cependant, l'arrêté fait référence au règlement sanitaire départemental précisant l'interdiction d'épandages de lisiers à moins de 35 m des cours d'eau. Par conséquent, les épandages de lisiers sur ces parcelles seront réalisés à 35 mètres de la Sienne.</p> <p>On peut donc considérer que le projet est compatible avec la réglementation applicable sur ces captages.</p>

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
		D 2.1.7 : Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	<p>Le bilan CORPEN réalisé dans le cadre du dossier ICPE indique le respect du 170 kg d'azote organique d'origine animale / ha de SAU / an. Il fait également apparaître un déficit de la fertilisation en azote et potasse et un équilibre en phosphore avant apport d'engrais minéraux.</p> <p>Annuellement, les pétitionnaires réalisent un plan prévisionnel de fertilisation et un cahier d'épandage à la parcelle culturale. Ces documents permettent d'ajuster les apports à la parcelle et aux besoins de la culture en place ou à venir.</p> <p>Présence de bandes tampon, en bordure de prairies, le long de tous les cours d'eau BCAE : bandes tampon de 10 mètres sans apports de fertilisants. La totalité des parcelles en bordure de cours d'eau sont des prairies.</p> <p>Respect des distances d'épandage vis -à-vis des points d'eau, berges des cours d'eau, forages et captages.</p> <p>Les parcelles en forte pente sont exclues de l'épandage. Les parcelles en pente moyenne font l'objet de mesures spécifiques : travail du sol perpendiculaire à la pente, talus en bas de pente, épandage de fumier uniquement...</p>
	O 2.2 – Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	D 2.2.2 : Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	
	O 2.3 – Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	D 2.3.1 : Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	
		D 2.1.8 : Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	
		D 2.1.9 : Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
		D 2.3.2 : Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Conformément au programme d'actions de la Directive Nitrates, l'ensemble des sols sont couverts par des prairies en hiver réduisant ainsi le risque de lessivage de l'azote vers les nappes phréatiques. Pour rappel, la totalité des parcelles sont exploitées en cultures pérennes, soit des prairies, soit des vergers.
		D 2.3.3 : Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	Présence de bandes tampon, en bordure de prairies, le long de tous les cours d'eau BCAA : bandes tampon de 10 mètres sans apports de fertilisants. La totalité des parcelles en bordure de cours d'eau sont des prairies. Présence de nombreuses haies autour des parcelles (carte de localisation des haies et des arbres alignés, joint en PJ 2bis). Le GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD implante en moyenne 1 km linéaires de haies chaque année, dans le cadre du plan de reboisement du bocage. Ces haies et bandes enherbées favorisent le développement des auxiliaires naturels des cultures permettant ainsi de réduire l'utilisation d'intrants. L'exploitation est certifiée Agriculture Biologique.
		D 2.3.6 : Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Non concerné, exploitation certifiée Agriculture Biologique..
	O 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	D 2.4.1 : Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	La totalité des parcelles est exploitée en culture pérenne (prairie ou verger), ce qui permet de réduire le ruissellement et l'entraînement des polluants vers les cours d'eau et points d'eau. Par ailleurs, le GAEC est certifié Agriculture Biologique, aucun apport de produit phytosanitaire n'est réalisé sur les parcelles. Présence de nombreuses haies autour des parcelles (plan de localisation des haies et des arbres alignés sur le parcellaire, campagne PAC 2022, joint en PJ 2bis). Le GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD implante en moyenne 1 km linéaires de haies chaque année, dans le cadre du plan de reboisement du bocage. Respect des distances d'épandage vis -à-vis des points d'eau, berges des cours d'eau, forages et captages.

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
			Travail du sol perpendiculaire à la pente.
		D 2.4.2 : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Conformément à la PAC, maintien des haies présentes le long des parcelles (plan de localisation des haies et des arbres alignés sur le parcellaire, campagne PAC 2022, joint en PJ 2bis). Le GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD plante en moyenne 1 km linéaires de haies chaque année, dans le cadre du plan de reboisement du bocage.
		D 2.4.3 : maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	La totalité des prairies sont maintenues en herbe. Aucun retournement de prairie permanente n'est prévu. Pour rappel, le GAEC est certifié Agriculture Biologique, et exploite des cultures pérennes, prairies et vergers.
		D 2.4.4 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Absence de drainage réalisé dans le cadre du projet.
OF 3 : POUR UN TERRITOIRE SAIN : REDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES	O 3.1 – Réduire les pollutions à la source	D 3.1.1 : Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	Les produits dangereux dont disposent les exploitants agricoles sur leur site sont le fioul et les désinfectants de la salle de traite. Les produits disposeront d'une rétention (cuve double paroi pour le fioul, huiles sur rétention) ou raccordés à la fosse de stockage (produits des robots de traite). Les déchets produits sur l'exploitation sont recyclés dans des filières dédiées. Les déchets dangereux sont par ailleurs collectés par des entreprises agréées.
	O 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	D 3.2.6 : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	Les eaux pluviales du site sont canalisées puis transférées vers le fossé au nord-est du site. Elles rejoignent le ruisseau créé par le trop-plein de l'étang. Seules les eaux pluviales propres (hors jus de silos, jus d'équarrissage) seront orientées vers ce fossé.
	O 3.3 - Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	D 3.3.2 : Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	<u>Rejet des eaux pluviales :</u> Les eaux pluviales du site sont canalisées puis transférées vers le fossé au nord-est du site. Elles rejoignent le ruisseau créé par le trop-plein de l'étang. Seules les eaux pluviales propres (hors jus de silos, jus d'équarrissage) seront orientées vers ce fossé.

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
			<p><u>Risques de ruissellements</u> Présence de nombreuses haies autour des parcelles (plan de localisation des haies et des arbres alignés sur le parcellaire, campagne PAC 2022, joint en PJ 2bis) destinées notamment à limiter les risques de ruissellement vers les rivières.</p> <p>Le GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD implante en moyenne 1 km linéaires de haies chaque année, dans le cadre du plan de reboisement du bocage.</p> <p>Parcelles exploitées uniquement à partir de cultures pérennes tels que les vergers et les prairies, ce qui limite tout ruissellement.</p> <p>Respect des distances d'épandage vis -à-vis des points d'eau, berges des cours d'eau, forages et captages.</p> <p><u>Maîtrise des flux en nitrates et de l'eutrophisation – non dégradation des cours d'eau</u> Annuellement, les pétitionnaires réalisent un plan prévisionnel de fertilisation et un cahier d'épandage à la parcelle culturale. Ces documents permettent d'ajuster les apports à la parcelle et aux besoins de la culture en place ou à venir.</p>
<p>OF 4 : POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ASSURER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE</p>	<p>O 4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</p>	<p>D 4.2.3 : Elaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]</p>	<p>Gestion des eaux pluviales par renvoi en fossé permettant de limiter le ruissellement à l'échelle du bassin versant. Les eaux rejoignent ensuite le ruisseau créé par le trop plein au niveau de l'étang qui traverse ainsi les prairies du pétitionnaire.</p> <p>Nombreuses haies entourant les parcelles et parcelles majoritairement en prairies réduisant l'érosion des sols agricoles. Le GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD implante en moyenne 1 km linéaires de haies chaque année, dans le cadre du plan de reboisement du bocage.</p> <p>Cela favorise également l'absorption des eaux pluviales sur la parcelle réduisant le ruissellement en dehors de celle-ci.</p> <p>Dans la mesure du possible, les parcelles en pente font l'objet de mesures spécifiques telles que le travail du sol perpendiculaire à la pente et la présence de talus en bas de pente.</p>

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
	O 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	D 4.3.3 : Réduire la consommation d'eau des entreprises	<p>Les sites sont actuellement alimentés par des puits de surface. Le puits du site « Ferme de la Butte » sera quant à lui abandonné.</p> <p>Au niveau du site principal, le puits assure l'alimentation en eau des bovins et les besoins en lavage du quai et des pommes au pressoir (cidrerie). Le site est alimenté également par le réseau public.</p> <p>Les relevés de compteurs volumétriques permettront d'identifier d'éventuelles fuites et de les réparer rapidement.</p> <p>Les prélèvements sont ainsi réalisés uniquement pour les besoins de l'élevage et en lavage des pommes de la cidrerie. Ils sont limités au strict nécessaire.</p> <p>Les pétitionnaires mettent en place des systèmes d'abreuvement économes en eau.</p> <p>Nettoyage avec nettoyeur haute pression..</p>
		D 4.3.4 : Réduire la consommation pour l'irrigation	Absence d'irrigation.
	O 4.4 : Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	D 4.4.7 : Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	<p>Les puits des sites sont identifiés sur le plan de masse en PJ n°20.</p> <p>La consommation en eau issue du puits est surestimée après projet à 8 337 m³/an pour le puits du site principal. Elle sera nulle pour le puits du site « Ferme de la Butte » dont l'utilisation sera abandonnée.</p> <p>Les relevés de compteurs volumétriques permettront d'identifier d'éventuelles fuites et de les réparer rapidement.</p> <p>Les prélèvements sont ainsi réalisés uniquement pour les besoins de l'élevage et en lavage des pommes de la cidrerie. Ils sont limités au strict nécessaire.</p> <p>Les pétitionnaires mettent en place des systèmes d'abreuvement économes en eau.</p>
	O 4.6 : Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	D 4.6.1 : Modalités de gestion de la nappe du champigny	Le site et les parcelles d'épandage ne sont pas situés sur les délimitations de ces nappes ni en zone de répartition des eaux.
		D 4.6.2 : Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Prélèvements d'eau sur une masse d'eau sans restriction quantitative.

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
		D 4.6.3 : Modalités de gestion de l'Albien-Néocomien Captif	
		D 4.6.4 : Modalités de gestion des nappes et bassins du Bathonien-Bajocien	
		D 4.6.5 : Modalités de gestion de l'Aronde	
	O 4.7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future		
OF 5 : AGIR DU BASSIN À LA CÔTE POUR PROTÉGER ET RESTAURER LA MER ET LE LITTORAL			Absence de rejets directs sur le littoral

Au vu des mesures prises par les exploitants, il semble donc que tous les éléments soient réunis pour que le projet soit compatible avec les données du SDAGE.

B. COMPATIBILITES AVEC LES SAGES

B.I. Les SAGES concernés

Les communes de la zone d'étude sont concernées par les SAGES « de la Sée et Côtiers Granvillais » et « Côtiers Ouest du Cotentin ».

B.I.1. Le SAGE de la Sée et Côtiers Granvillais

Le périmètre de ce bassin a été validé par un arrêté en date du 08/06/2009 et la dernière modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été validée par arrêté du 09/09/2021. Le SAGE de la Sée et Côtiers Granvillais est en cours d'élaboration.

Le SAGE couvre une superficie de 735 km², sur 93 communes, de la Manche.

Les thèmes majeurs sont :

- Maîtrise de la ressource en eau,
 - o En qualité : impact des pollutions diffuses sur les eaux superficielles et souterraines.
 - o En quantité : étiages et alimentation en eau potable / inondation et crues Phénomènes d'érosion et de ruissellement
- Préservation de la qualité des eaux marines
 - o Microbiologie : impact sur les activités de baignade, conchyliculture et pêche à pied
 - o Nutriments : impact sur l'eutrophisation de la Baie du Mont-Saint-Michel,
- Préservation du patrimoine naturel (réseau Natura 2000, zones humides et ZNIEFF, salmonidés migrants).

B.I.2. Le SAGE Côtiers Ouest du Cotentin

La zone d'étude est concernée par le SAGE Côtiers Ouest du Cotentin.

Le périmètre de ce bassin a été validé par un arrêté en date du 24/04/2013. Depuis, ce SAGE est en cours d'élaboration. Sa mise en œuvre est programmée au cours de l'année 2022.

Le SAGE couvre une superficie de 1 340 km², sur 151 communes, réparties sur deux départements (La Manche et le Calvados).

Lors de la phase de diagnostic, ont été définis les enjeux majeurs suivants :

- La ressource en eau : trouver un équilibre entre les besoins en eau des populations, des activités et des milieux.
- La qualité de l'eau : concilier les activités économiques et la qualité de l'eau.
- Les milieux naturels : préserver les milieux aquatiques et naturels des atteintes liées aux activités humaines et améliorer leur gestion.
- Le risque inondation : s'adapter face au changement climatique et se protéger contre les risques d'inondation et de submersion marine.
- La cohérence territoriale : améliorer la cohérence territoriale pour une mise en œuvre efficace du SAGE Côtiers Ouest du Cotentin.

B.II. Compatibilités avec les SAGEs

Le projet du GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD respecte la réglementation et permet donc d'éviter tout risque de pollution de l'eau. Cela notamment via le respect des éléments suivants :

- Présence d'un dispositif rétention pour le stockage de fioul (double paroi) et les produits liquides (huiles),
- Fertilisation équilibrée en azote, phosphore et potassium,
- Bonnes pratiques de fertilisation (respect du calendrier d'épandage, des distances d'épandage, matériel adapté...),
- Fractionnement des apports d'azote et de phosphore,
- Absence d'utilisation de produits phytopharmaceutiques comprenant également ceux autorisés en agriculture biologique
- Rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel sans avoir été souillées.

Concernant la gestion quantitative de l'eau sur le site d'exploitation, les éléments suivants sont mis en œuvre :

- Utilisation d'un supprimeur pour le lavage,
- Abreuvoir économes en eau (anti-gaspi, anti-fuite),
- Surveillance des fuites via le compteur et si besoin réparation.

Pour ce qui est de l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et naturels, les exploitants respectent la réglementation (pas de travaux dans les cours d'eau, pas de création de plan d'eau, pas de destruction de zone humide...).

Pour ce qui est du risque inondation, l'ensemble des eaux pluviales du site d'exploitation sont collectés sans avoir été souillées et rejoignent le milieu naturel (fossé puis ruisseau).

Le projet du GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD répond donc aux principaux enjeux des SAGEs concernés. Pour rappel, à ce jour les règlements et les PAGD des SAGEs sont en cours de rédaction.

C. COMPATIBILITES AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Non concerné.

D. COMPATIBILITES AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES DECHETS

Le cas échéant, le dossier d'enregistrement doit prouver la compatibilité du projet avec les :

- Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Or, l'activité des éleveurs n'est pas concernée.

E. COMPATIBILITES AVEC LES PROGRAMMES D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

Pour rappel, le site d'exploitation n'est pas situé en zones vulnérables. Seules 4,65 ha sont situés en zone vulnérable. De ce fait, les pétitionnaires sont concernées par les programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates sur ces parcelles.

Les obligations réglementaires dans une zone dite « vulnérable » sont :

- Etablir un plan de fumure prévisionnel et tenir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques,
- Respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, fixée à 170 kg / ha SAU / an,
- D'épandre les fertilisants organiques en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle pour toutes les cultures et respecter les éléments de calculs de la dose notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement pour les cultures suivantes en distinguant, le cas échéant, cultures irriguées et non irriguées,
- Obligatoirement respecter le calendrier d'épandage des fertilisants azotés et les conditions particulières d'épandage,
- Obligatoirement disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage permettant de couvrir les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment,
- Evaluer les quantités d'azote effectivement apportées par les effluents d'élevage et les autres fertilisants organiques à partir de résultats d'analyse de laboratoire ou à la ferme,
- Effectuer des apports azotés par fractionnement pour les cultures de blé, orge et colza,
- Mettre en place des couverts sur tous les sols en hiver (pas de sol nu en hiver),
- Ne pas supprimer des prairies permanentes (sauf dérogation : JA, prairie entrant dans une rotation longue...),
- La régénération des prairies autrement que par un travail superficiel du sol est interdite du 1er octobre au 31 janvier. Un travail superficiel du sol se définit par l'absence de recours aux outils de labour,
- Etablir un suivi spécifique sur le stockage du fumier et du compostage aux champs,
- Evolution des conditions d'épandage aux sols en forte pente, sur sols enneigés et gelés.

La zone d'étude n'est pas concernée par le zonage et les prescriptions liées aux « **bassins versant du Couesnon et de la Sélune** » et aux « **Zones d'actions Renforcées** ».

Le projet est compatible avec les programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates puisque les pétitionnaires répondent favorablement aux différentes prescriptions.

De plus, après projet **la pression d'azote organique par hectare sur l'ensemble du plan d'épandage sera de 168 kg d'N / ha SAU / an.**

Les pressions sont donc inférieures au seuil de 170 kg d'N / ha SAU / an, exigé en zone vulnérable, dans le cadre du programme d'action.

De plus, les apports (organiques et minéraux) resteront inférieurs aux besoins des cultures.

Le détail du bilan de fertilisation de la structure concernée est présenté en PJ2 bis.

F. CAPTAGES D'EAU POTABLE SUR LA ZONE

F.I. Présentation

Les captages d'eau potable présents sur la zone d'étude et leur localisation par rapport au site d'exploitation et au plan d'épandage sont donnés au tableau suivant :

Tableau XLVII : Captages d'eau potable présents sur la zone

Commune	Date de l'arrêté	Nom du captage	Distance de la prise d'eau par rapport au site La Ferme du Château	Distance du PPR par rapport au site La Ferme du Château	Distance des parcelles par rapport au PPE ou au PPR si pas de PPE (avec indication)
<i>Captages sur le secteur d'études</i>					
GAVRAY SUR SIENNE	07/02/2013	LA JANNIERE CARREE F2	+ 10.5 km	Pas de périmètres de protection	Pas de périmètres de protection
		LA LANDE MARTIN F1	+ 11.3 km	+ 10.3 km	+ 5.0 km du PPR (Absence du PPE)
QUETTREVILLE SUR SIENNE	08/09/1978	RIVIERE LA SIENNE – LA LANDE	+ 10.1 km	+ 9.7 km	Parcelles incluses dans le PPE (ilots 12 à 17)
<i>Captages à proximité</i>					
BREVILLE-SUR-MER	16/04/2008	BALEINE F1	+ 6.1 km	+ 5.8 km	Parcelles à proximité immédiates du PPE
		BALEINE F2	+ 6.0 km	+ 5.8 km	
		GOLF F3	+ 7.0 km	+ 5.8 km	
		GOLF F4	+ 6.8 km	+ 5.8 km	
		BREVILLE P1	+ 7.1 km	+ 5.8 km	
SAINT JEAN DES CHAMPS	01/08/2007	LA BARBINIERE S1	+ 8.2 km	+ 8.0 km	+ 2.3 km
		DURAND S1	+ 8.3 km	+ 8.0 km	+ 2.3 km
VER	22/11/2013	Riviere l'Airou – Le MANOIR	+ 6.8 km	+ 6.8 km	+ 1.0 km du PPR (Absence du PPE)
	22/11/2013	RIVIERE LA SIENNE - VER	+ 6.8 km	+ 6.8 km	+ 1.0 km du PPR (Absence du PPE)

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée ; PPE : Périmètre de Protection Eloigné.

Les autres communes ne sont pas concernées par des périmètres de protection de captages d'eau potable.

D'après le tableau, le site et le projet restent éloignés des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Concernant les parcelles du plan d'épandage, les ilots 12 à 17, sont localisées dans le périmètre de protection éloignée du captage de la SIENNE. Ce captage bénéficie d'un arrêté DUP du 8 septembre 1978. Ce périmètre de protection éloignée ne fait l'objet d'aucune prescription particulière et par conséquent n'exclue pas l'épandage d'effluents organiques.

Cependant, l'arrêté fait référence au règlement sanitaire départemental précisant l'interdiction d'épandages de lisiers à moins de 35 m des cours d'eau. Par conséquent, les épandages de lisiers sur ces parcelles seront réalisés à 35 mètres de la Sienne.

Ces captages et les périmètres de protection sont reportés sur les cartes représentant le parcellaire du GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD. L'arrêté du 8 septembre 1978 est joint en annexe de la présente PJ.

F.II. Compatibilités

Comme précisé précédemment, le site d'élevage et le projet restent situés à l'écart de ces différents captages.

Les parcelles du plan d'épandage localisées au sein d'un périmètre de protection éloignée, ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières, sont maintenues dans le plan d'épandage. Cependant, les épandages de lisiers sur les ilots 12 à 17 seront réalisés à plus de 35 mètres du cours d'eau.

De plus, l'étude du plan d'épandage a retenu les parcelles les plus aptes à l'épandage.

Les exploitants respectent le code des bonnes pratiques agricoles (CBPA), le programme de maîtrise des pollutions agricoles (PMPOA) et le programme d'actions national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

De ce fait, aucune mesure supplémentaire n'est à prendre en compte.

On peut donc considérer que le projet est compatible avec la réglementation applicable sur ces captages.

ANNEXE

CARTE DE LOCALISATION DES CAPTAGES

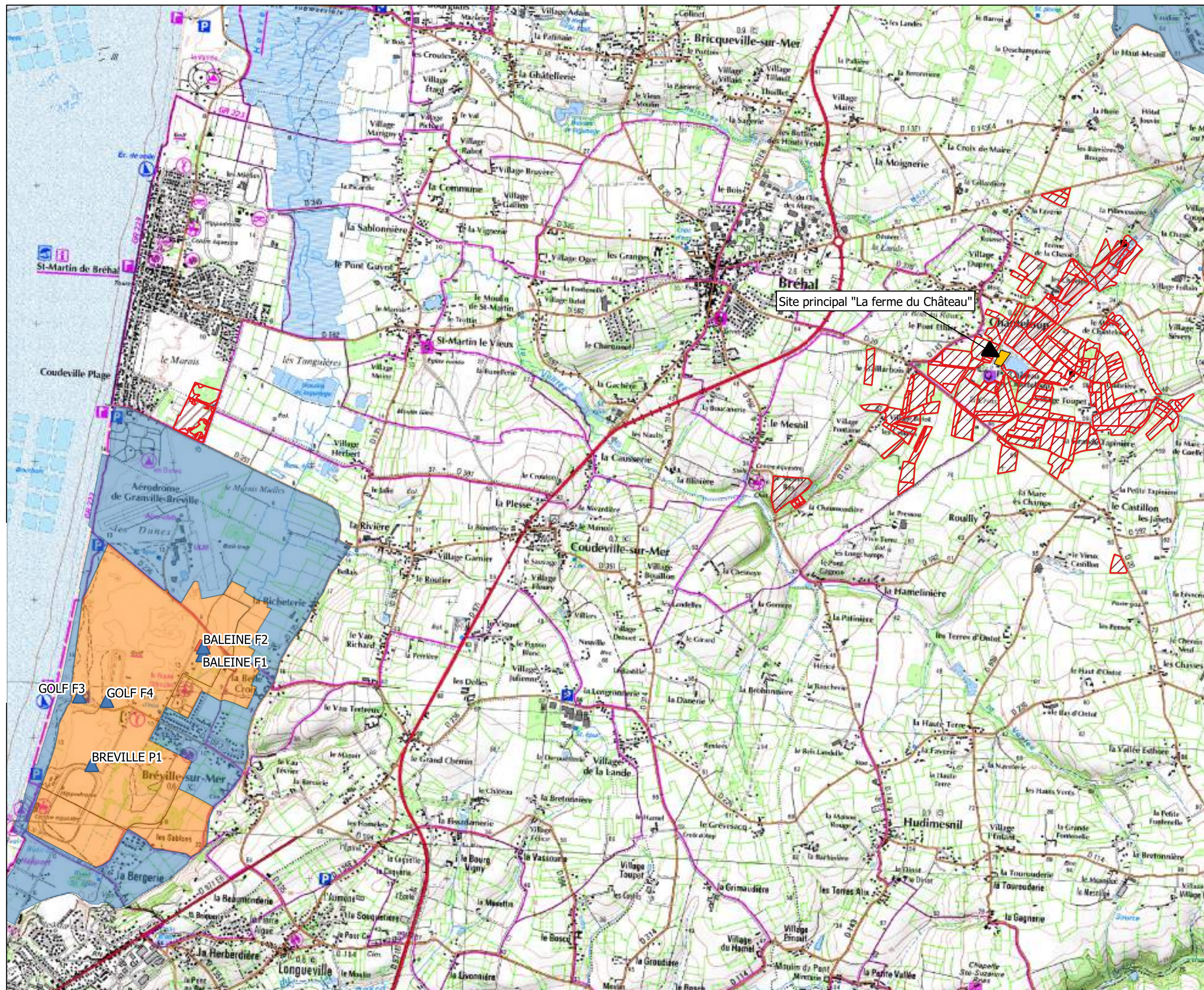
ARRETE DUP DU CAPTAGE LA LANDE SUR LA RIVIERE LA SIENNE

Localisation des captages à proximité du parcellaire et des sites du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD



Légende

- Localisation des sites
- Parcellaire du plan d'épandage
- Captages**
- Captages
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection éloignée
- Périmètre de protection rapprochée

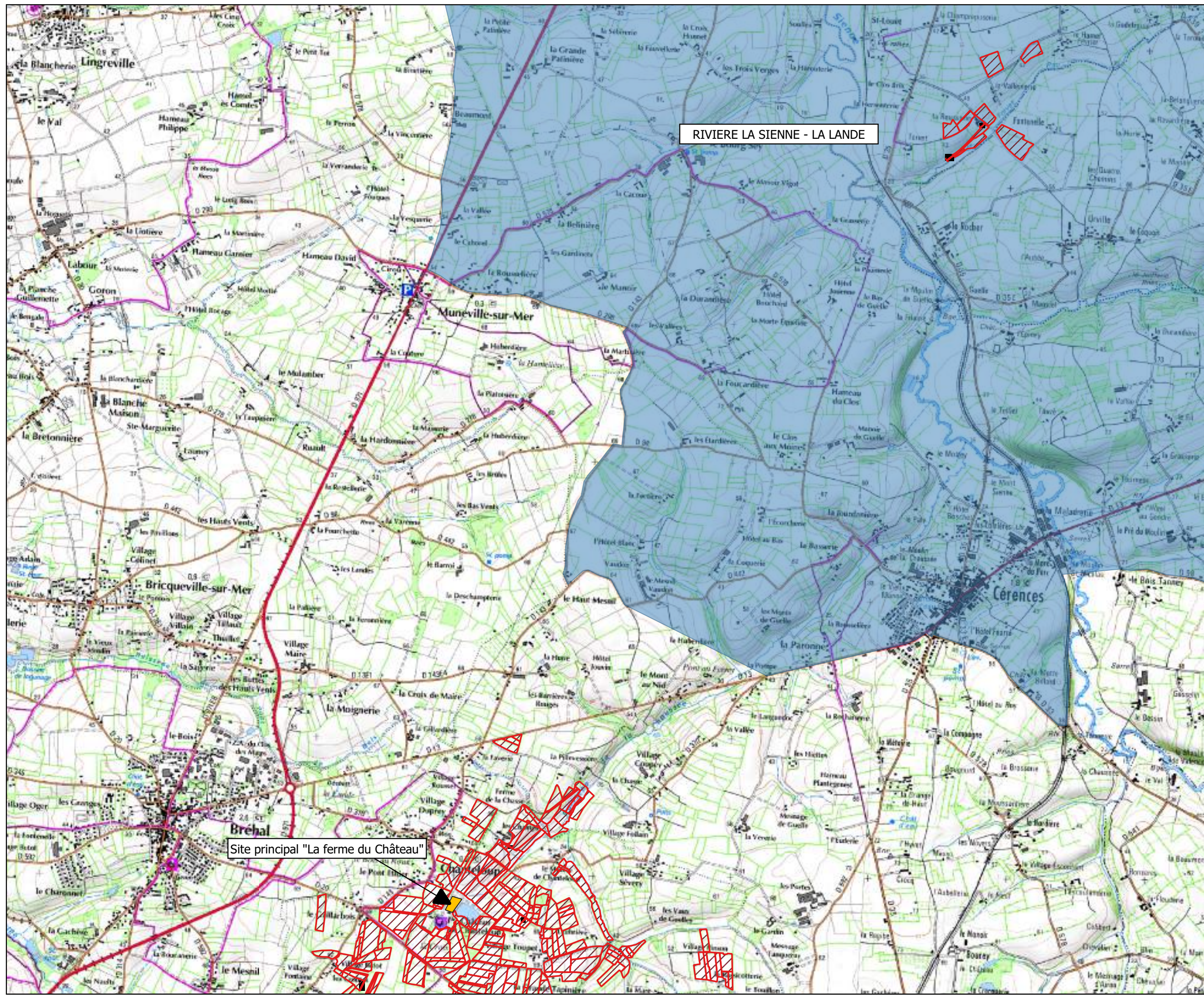


Localisation des captages à proximité du parcellaire et des sites du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD



Légende







- Localisation des sites
- Parcellaire du plan d'épandage
- Captages**
- Captages
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection éloignée
- Périmètre de protection rapprochée

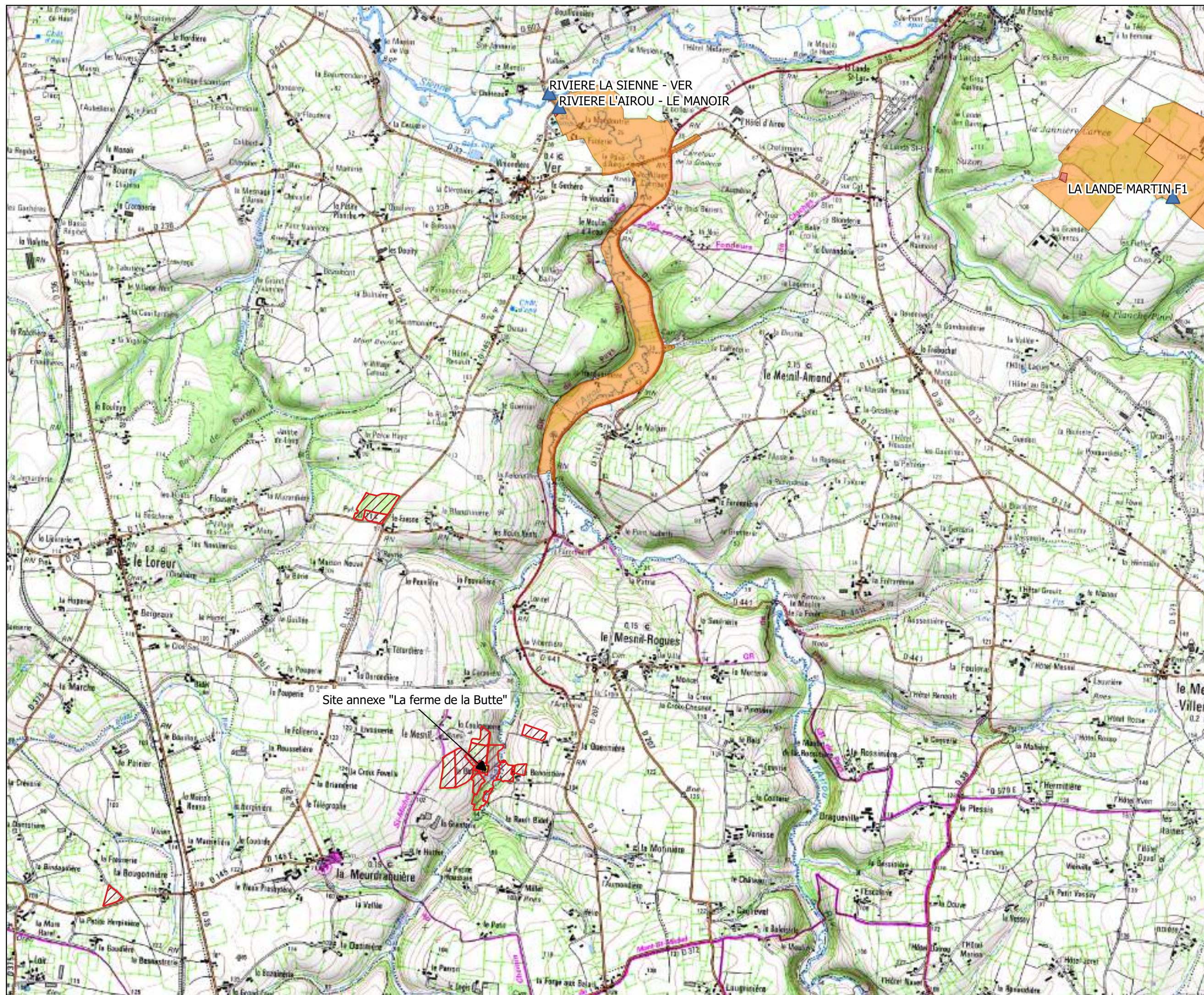


Localisation des captages à proximité du parcellaire et des sites du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD



Légende

-  Localisation des sites
-  Parcellaire du plan d'épandage
- Captages**
-  Captages
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection éloignée
-  Périmètre de protection rapprochée



Travaux d'alimentation
en eau potable

Syndicat Intercommunal
d'alimentation en eau potable
de MONTMARTIN-SUR-MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE TRAVAUX PROPOSES PAR LE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE MONTMARTIN-SUR-MER

DERIVATION DES EAUX
PAR FORAGES DANS LA ZONE

LE PREFET DE LA MANCHE,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les délibérations concordantes des Communes de MONTMARTIN SUR MER, HERBOSMENVILLE, HENNEVILLE, ANNOVILLE, L'ORCHERON, L'IMPREGNAC, ROSEVILLE-SUR-MER, HAINTEVILLE SUR MER, ORVAL et QUETREVILLE SUR MER décidant la constitution d'un Syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer la réalisation d'un projet d'alimentation en eau potable,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1955 autorisant la constitution de ce Syndicat,
- VU l'ensemble des travaux de renforcement de la production d'eau potable à partir de la Seine à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de MONTMARTIN-SUR-MER,
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection,
- VU la délibération du Comité du Syndicat en date du 28 septembre 1977, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 août 1977,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1978 dans les Communes de QUETREVILLE SUR MER, ANNOVILLE, HENNEVILLE, HERBOSMENVILLE, MONTMARTIN SUR MER, ROSEVILLE, HAINTEVILLE-SUR-MER, L'ORCHERON, ORVAL, COMPIEGNES, ST-JEAN DE VITU, CHARENTON, TREBLY, LE BASSIN AUBERT, HENNEVILLE SUR MER, CHERBOURG et MONTMARTIN.

.../...

- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête, en date du 31 août 1975,
- VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1965,
- VU l'article 153 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152,
- VU l'Ordonnance n° 50 997 du 25 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Décret modifié n° 53 701 du 6 juin 1979 portant règlement d'Administration Publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1035 du 15 décembre 1967 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,
- VU la circulaire Interministérielle du 19 décembre 1966 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des Collectivités Rurales,
- VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67-1036 du 15 décembre 1967, sanctionnant les instructions à la Loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Décret modifié n° 55-27 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-20) et le Décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du Décret n° 72-195 du 23 février 1972,
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE de la SAONE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de MONTMARTIN-SUR-LOGNON en vue du renforcement de sa production d'eau à partir de la Saône.

.../...

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MONTMARTIN SUR MER est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière la Sienna au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la Commune de QUESTREVIÈRE SUR SIENNE au lieu dit "La fende des prés Nouail"

ARTICLE 3 - Le prélèvement par pompage opéré par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MONTMARTIN SUR MER ne pourra excéder ni 2 000 mètres cubes par jour, ni le débit instantané de 27 litres par seconde pendant 20 heures au maximum.

Il devra être réservé en tout temps en aval de la prise un débit de 100 litres par seconde pour la sauvegarde des intérêts généraux.

Le Syndicat devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés en cas de dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient également observées sont les suivantes :

- une station de jaugeage sera installée conjointement par le Syndicat et la Commune d'ACCE-COUCALVILLE sur la rivière la Sienna en aval de la prise d'eau avec enregistrement en continu ,

- un système de comptage des quantités d'eau brute prélevées sera également installé par le Syndicat.

Ces appareils seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Manche. D'autre part, le Syndicat devra fournir mensuellement à l'Ingénieur en Chef, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE de la MANCHE, un relevé détaillé des quantités d'eau brute prélevées par pompage ainsi que les bandes de l'appareil enregistreur de débit.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 21 septembre 1977, le Syndicat devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des captages existants et de la prise dans la Sienna des périmètres de protection immédiats, un périmètre de protection rapproché et une zone de proximité en application des dispositions de l'article 1-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67-859 du 10 août 1967 complété et modifié par le décret n° 67-2063 du 15 décembre 1967, l'emprise étant celle figurant sur les documents annexés au présent arrêté :

- plan au 1/2000ème et état parcellaire pour les périmètres de protection immédiats et le périmètre de protection rapproché,

- plan au 1/200 000ème pour la zone de proximité.

.../...

Les périmètres de protection immédiats seront clôturés et maintenus en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée et les arbres avoisinants étant élagués, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux est rigoureusement prohibé. Toute activité est interdite dans l'enceinte de ces périmètres notamment le passage des animaux ou la culture.

Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapproché seront maintenues exclusivement en l'état de prairie naturelle ; le mode d'exploitation de celles-ci restera traditionnel, le pacage ordinaire des animaux domestiques étant autorisé sans restriction.

Dans ce périmètre les épandages de litières sont interdits ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit sans accord préalable de l'Administration sur le produit et sur son mode de distribution.

Tout projet de creusement de puits ou forage devra être soumis à l'approbation préalable de l'Administration; le dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par les points de prélèvement.

À l'intérieur de la Zone de proximité la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

Tous les déversements, déversements, rejets ou dépôts existants ou futurs devront être compatibles avec la réglementation relative aux normes de proximité.

Tous les réservoirs enterrés devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche, en application de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1976.

Il est interdit de procéder dans les voies d'eau ou sur leurs rives :

- au lavage des véhicules automobiles et tous engins à moteur,
- à la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
- à la vidange et au nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
- au rinçage des citernes et des appareils et engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

En application de l'arrêté préfectoral du 27 Mars 1975, relatif à l'article 00 du Règlement Sanitaire Départemental, le dépôt et l'épandage de litière est interdit à moins de 50 m. des rives des cours d'eau. Cette distance est portée à 200 m. lorsque la pente du terrain est supérieure à 7 %.

Sont interdits :

- les décharges d'ordures brutes, les sites de stockage de déchets industriels et de produits radiactifs ; le dépôt d'ordure de **COMMUNES AGRICULTURES** situés à proximité de la Seine devra notamment disparaître ;
- les puits et puits perdus,
- les campings et villages de vacances dont l'assainissement ne serait pas approuvé par le Conseil Départemental d'Hygiène.

L'assainissement de toutes les constructions devra être conforme aux règles exigées par le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE**.

.../...

A l'intérieur de la Zone de proximité les mesures particulières suivantes seront prises :

Sont interdites :

- les stockages nouveaux de produits chimiques et d'hydrocarbures à usage commercial qui présenteraient par leur implantation un risque potentiel de migration vers les cours d'eau ; les extensions des installations existantes pourront être autorisées à condition qu'elles entraînent une amélioration de la sécurité générale du dépôt ;
- la manipulation et la préparation sur les rives de la Siagne et de ses affluents de tous produits toxiques, notamment ceux utilisés en agriculture tels que composés azoto-phosphorés, etc ...

Sont réglementés :

- les débits que les canalisations devront obligatoirement transmettre à l'aval pendant les rotations pour leurs séquences ; un débit continu de 100 litres par seconde devant en tout temps exister entre le point de prise d'eau et l'embouchure de la Siagne pour préserver la qualité des eaux dans ce tronçon, un débit de 100 litres par seconde devra être réservé en amont de cette prise, compte tenu du prélèvement envisagé par le Syndicat de MONTMARTIN SUR MER et la Commune d'AGON-COUTAINVILLE; ce débit réservé se répartira comme suit : 140 litres par seconde entre le confluent de la Siagne et du ruisseau de Langronne, et le point situé immédiatement à l'amont du confluent de la Siagne et de la Vonne, 20 litres par seconde sur le tronçon de la Vonne situé entre la Station de prise en rivière de la Pêcheaderie et le confluent de la Vonne et de la Siagne.
- les dépôts et épandages de sous-produits animaux ; ceux-ci devront faire l'objet d'une déclaration et suivant leur nature pourront donner lieu à une autorisation.
- les nouvelles installations classées, y compris celles soumise réglementairement à simple déclaration ; ces installations devront être soumises à l'accord préalable du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- tous les projets effectués ou à venir dans la Siagne et ses affluents, à moins de 8 kms. (distance de parcours de l'eau) de la prise d'eau ; ceux-ci devront être considérés en zone de proximité au sens du titre 1.5 du chapitre V de la circulaire du 10 juin 1975 du Ministère de la Santé relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des lieux récepteurs et satisfaire aux conditions prescrites par le Décret 75.213 du 21 FÉVRIER 1975 (portant application des Articles 2 et 6.) de la Loi 64.1245 du 16 DÉCEMBRE 1964) et les textes pris pour son application. Seront notamment appelées répondre aux normes de proximité et ce, dans un délai de 5 ans, les installations suivantes : stations d'épuration communale et de la laiterie coopérative à QUETREVILLE SUR ALENÇON, station d'épuration de la Ville et des Établissements BESAPPE à CERENCOS.

ARTICLE 7 - Les terrains à acquérir en pleine propriété par le Syndicat seront délimités et clôturés à la diligence et aux frais du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de MONTMARTIN SUR MER par les soins de l'Ingénieur en Chef, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Président agissant au nom du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de MONTMARTIN SUR MER est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance modifiée n° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la Loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MONTMARTIN-SUR-MER :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, pour l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Manche et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des subventions que le Syndicat pourra obtenir que des emprunts qu'il pourra contracter et des fonds libres dont il pourra disposer.

ARTICLE 13 Le Sous-Préfet de COUTANCES, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des Communes de QUETTREVILLE SUR SIENNE, AGON-COUTAINVILLE, MONTMARTIN SUR MER, HYENVILLE, HERENQUERVILLE, MONTCHATON, REGNEVILLE SUR MER, ANNOVILLE, HAUTEVILLE SUR MER, LINGREVILLE, ORVAL, CONTRIERES, ST-DENIS LE VETU, GUEHEBERT, TRELLY, LE MESNIL AUBERT, NUNEVILLE SUR MER, CERENCES et LENGRONNE.

SAINT-LO, le 8 SEP. 1978

LE PREFET.

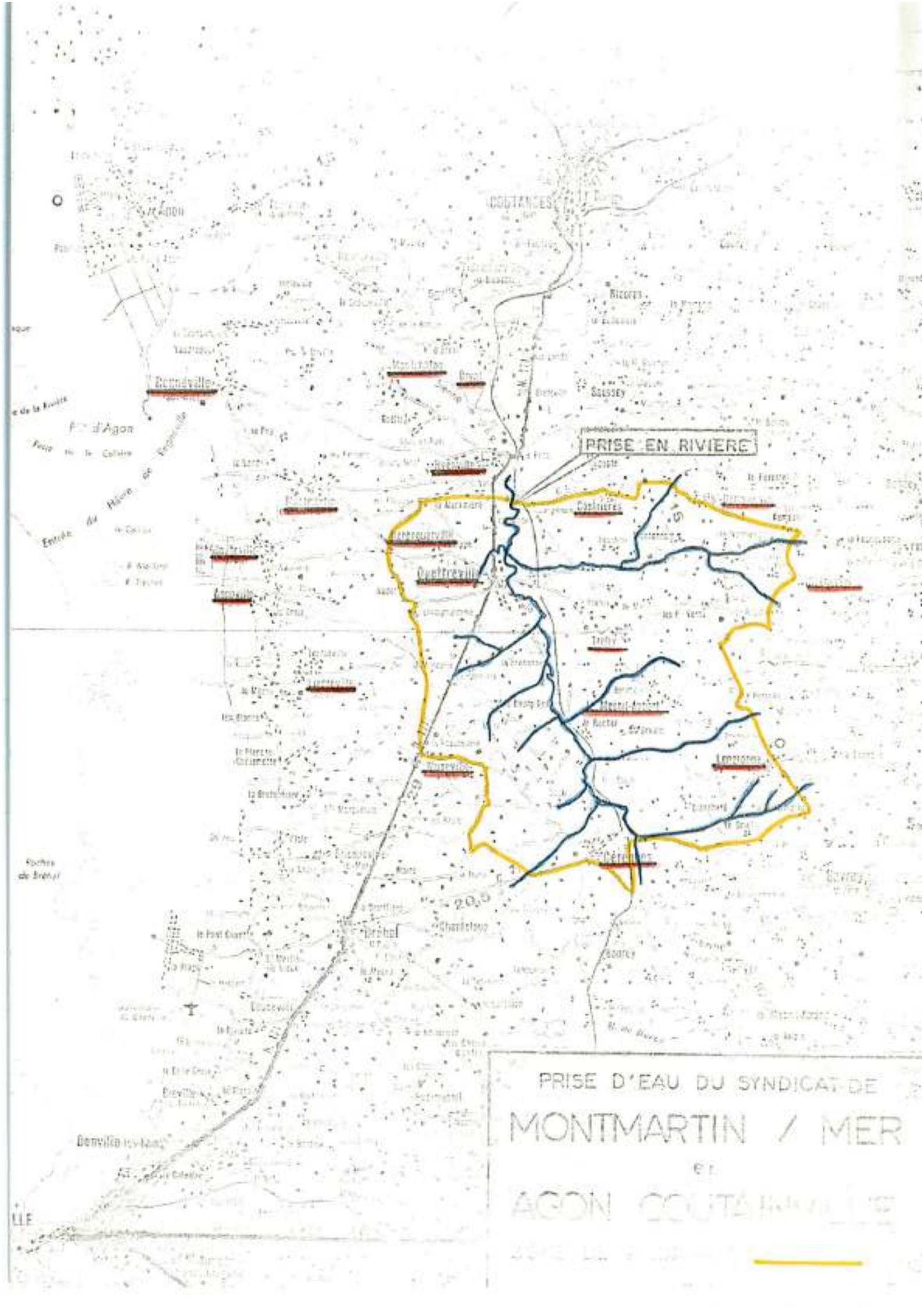
Jean-Claude QUYOLLET

Pour Ampliation
Saint-Lo, le 8 SEP. 1978

Pour le Préfet
Le Directeur.

J. DESCHAMPS





PRISE EN RIVIERE

PRISE D'EAU DU SYNDICAT DE
MONTMARTIN / MER
ET
AGON COUTAINVILLE

Demandeur:

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

**MME CAROLINE DE WITASSE THEZY
M. LOUIS DE WITASSE THEZY
M. LUC DE WITASSE THEZY**

Site principal objet de ce dossier

Ferme du Château

50 510 CHANTELOUP

Site secondaire objet de ce dossier

**Ferme de la Butte -
16 route St Martin**

50 510 LA MEURDRAQUIERE




**PJ 18 : CARTE DE
LOCALISATION ET
RAYON DE
CONSULTATION A
L'ECHELLE 1/25000**

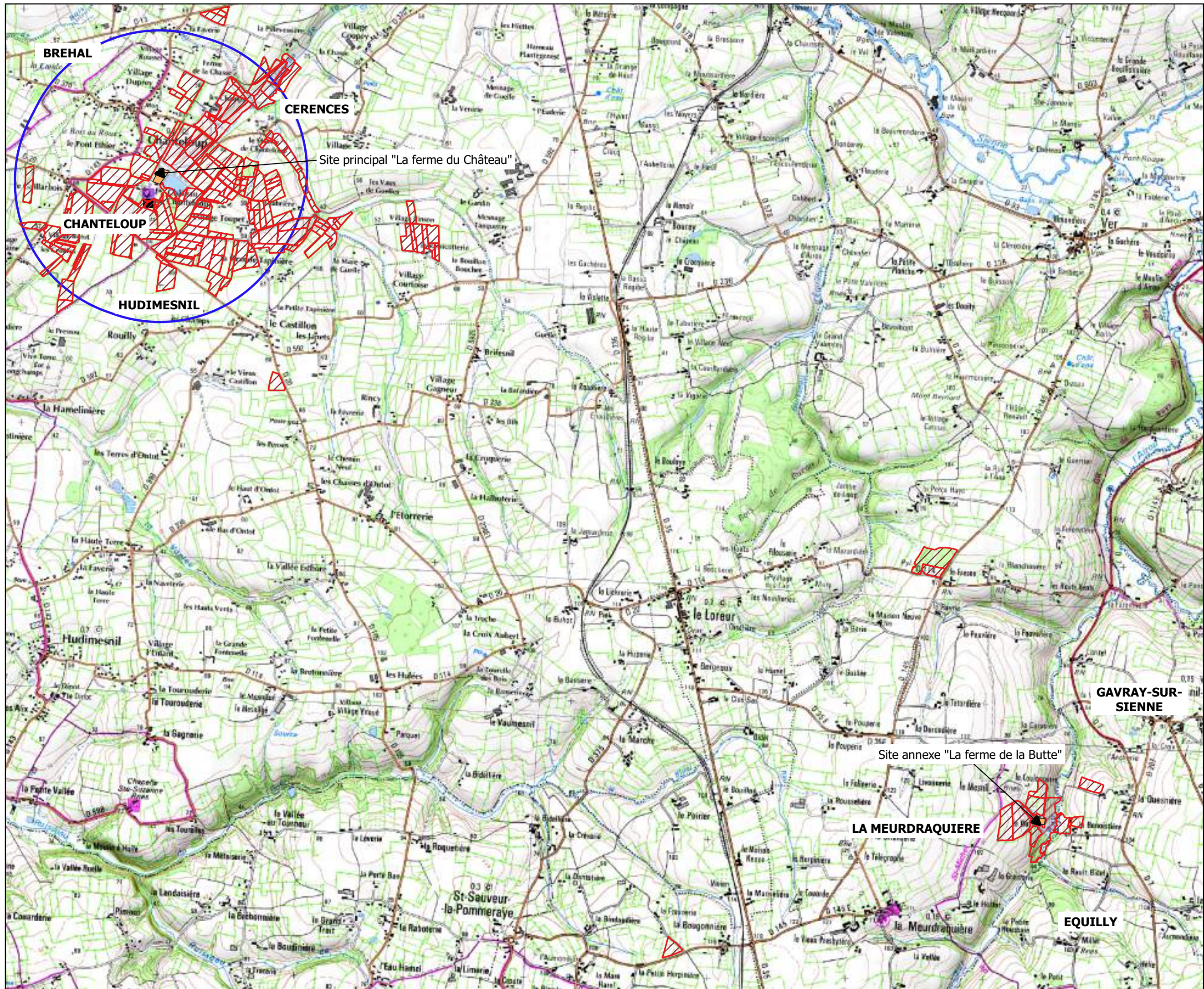
Juillet 2023

Localisation des sites et rayon de consultation du public du GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD



Légende

-  Localisation des sites
-  Parcelles du plan d'épandage
-  rayons_consultation



Demandeur:

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

**MME CAROLINE DE WITASSE THEZY
M. LOUIS DE WITASSE THEZY
M. LUC DE WITASSE THEZY**

Site principal objet de ce dossier

Ferme du Château

50 510 CHANTELOUP

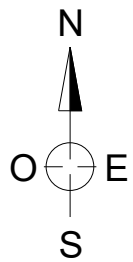
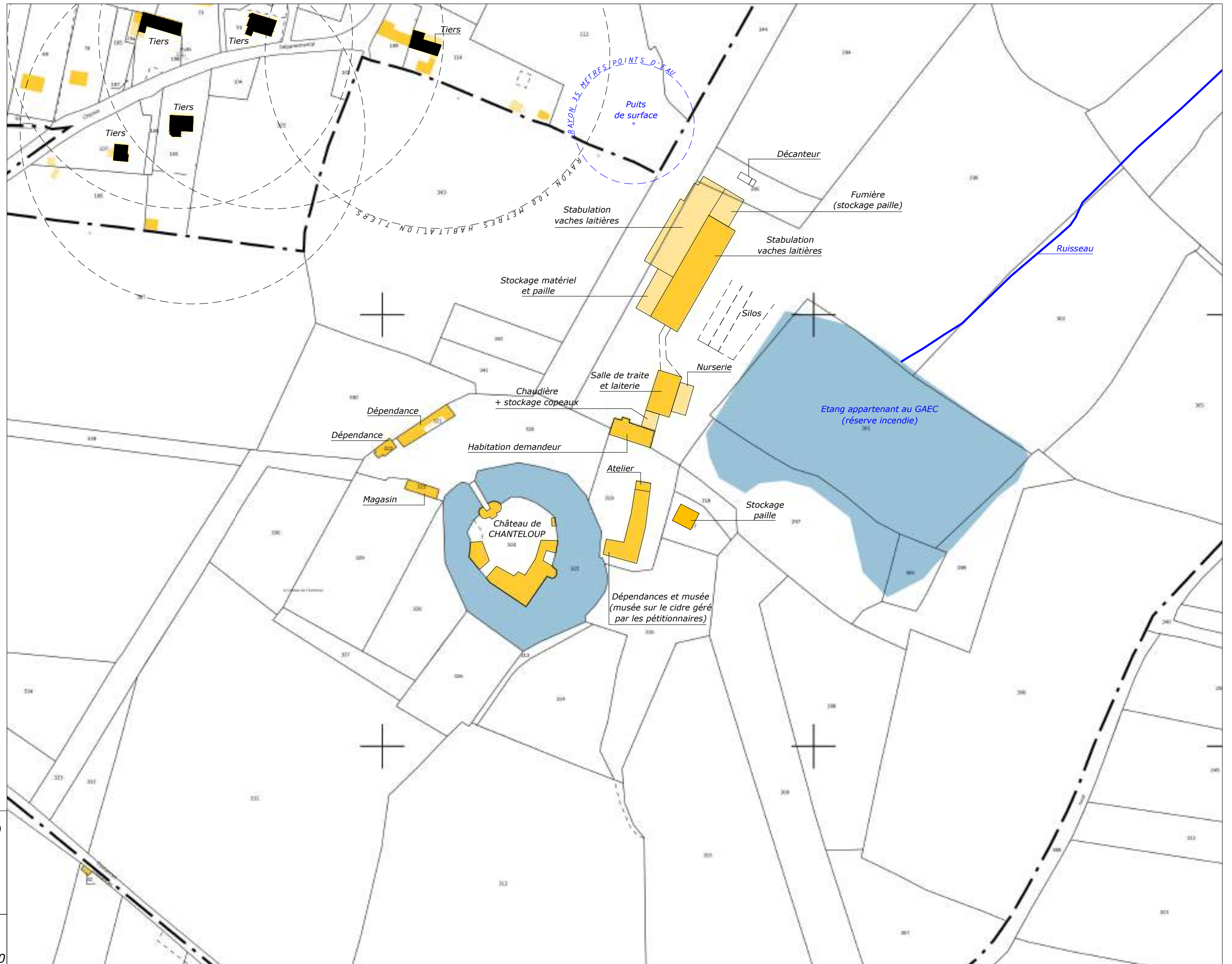
Site secondaire objet de ce dossier

**Ferme de la Butte -
16 route St Martin**

50 510 LA MEURDRAQUIERE

**PJ 19 : PLAN DU
CADASTRE A
L'ECHELLE 1/2000**

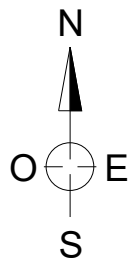
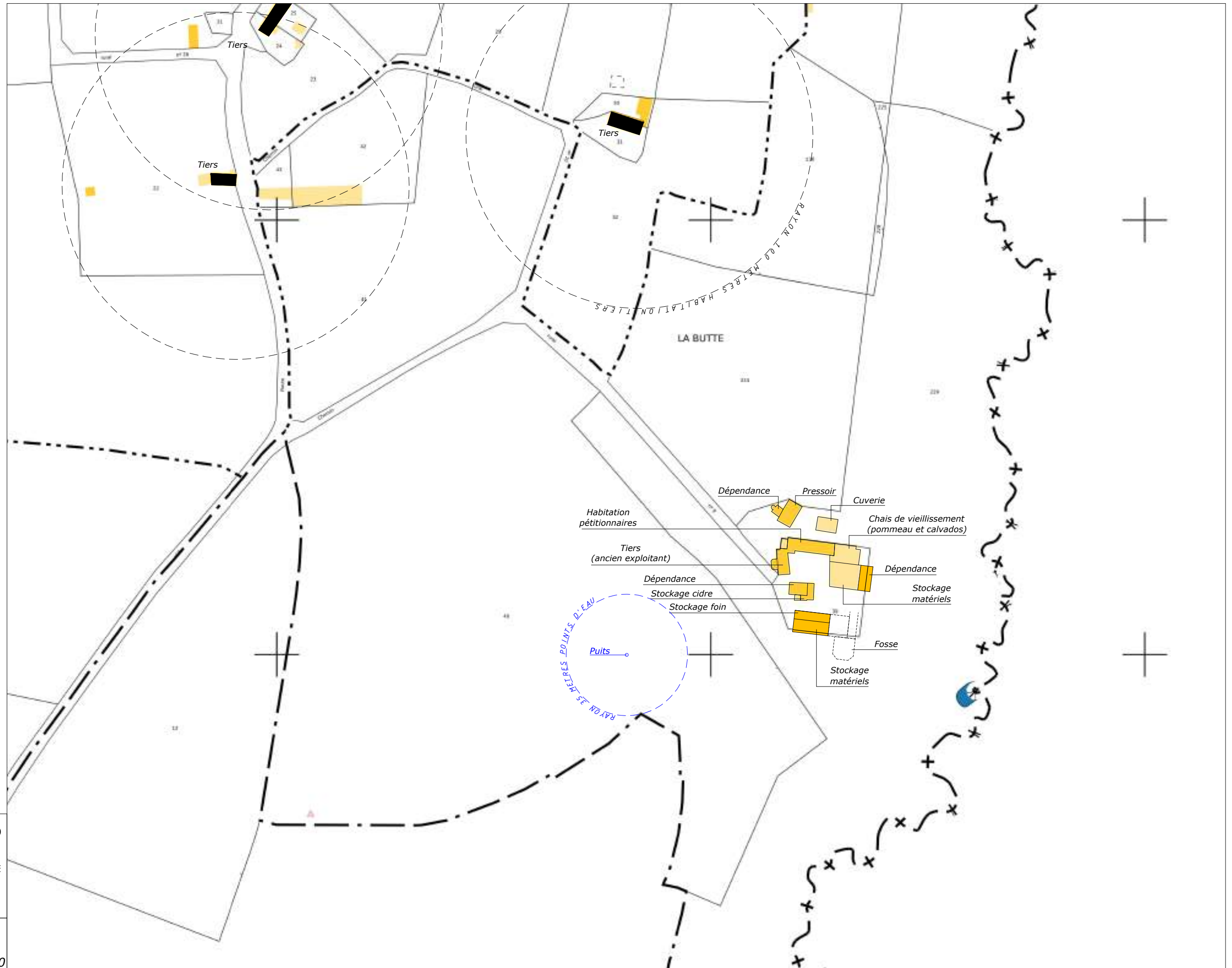
Juillet 2023



GAEC St GAUDERIC et St HERBAUD
 Commune de CHANTELOUP
 50510
 Site 1 " Ferme du Château"

EXTRAIT CADASTRAL
 ETAT INITIAL

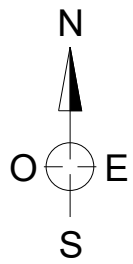
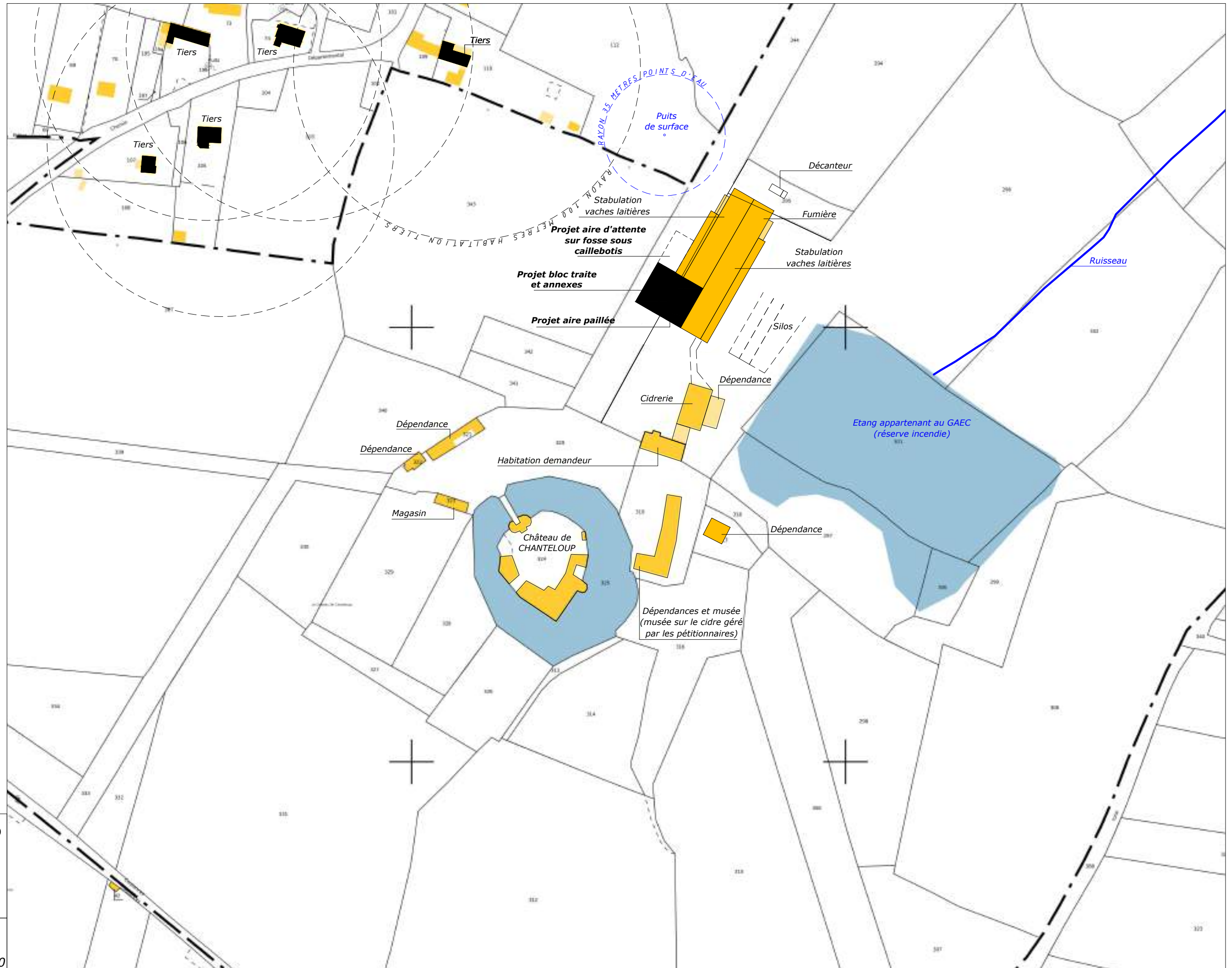
1/2000



GAEC St GAUDERIC et St HERBAUD
 Commune de LA MEURDRAQUIERE
 50510
 Site 2 " La Ferme de la Butte"

EXTRAIT CADASTRAL
 ETAT INITIAL

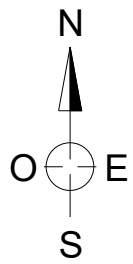
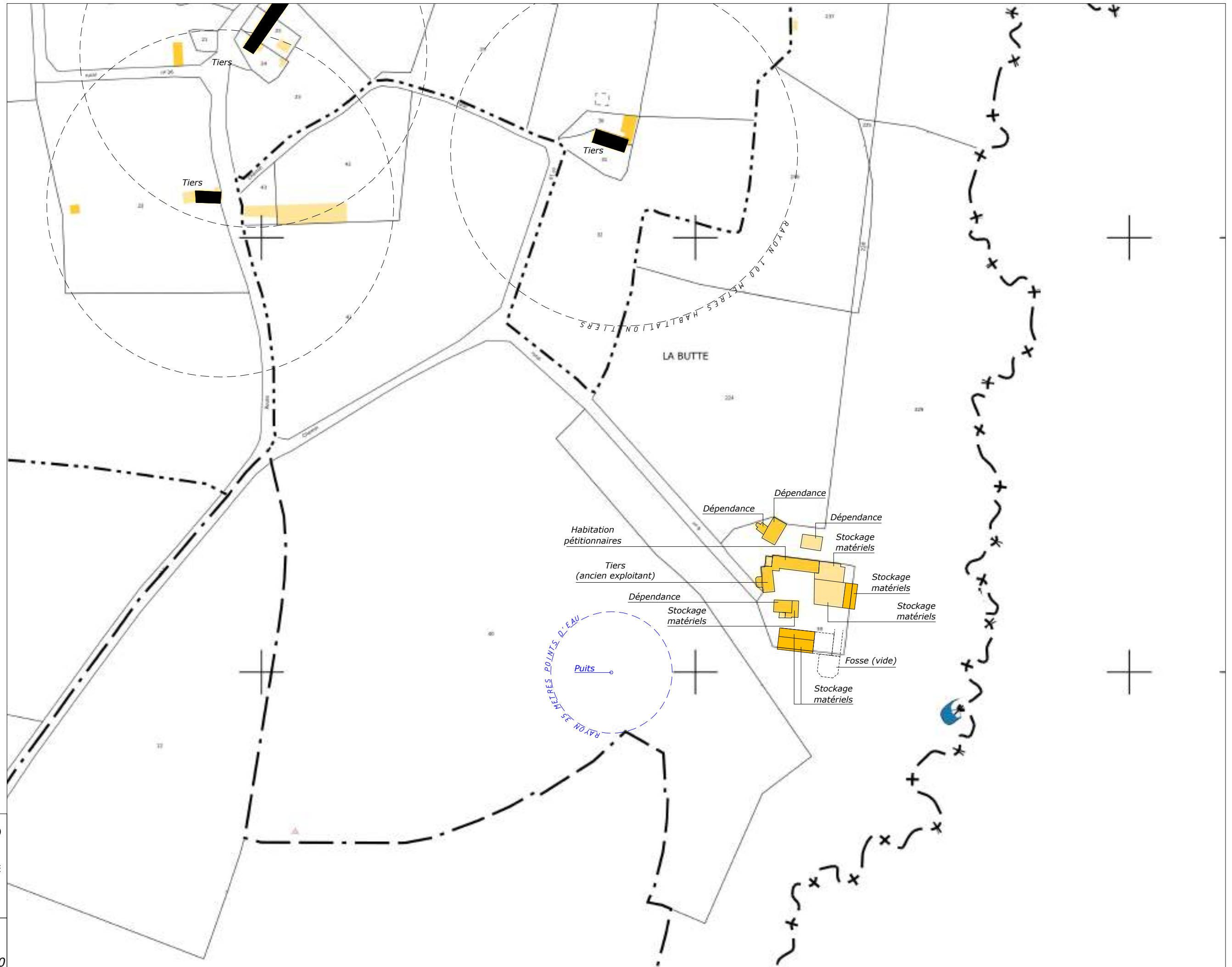
1/2000



GAEC St GAUDERIC et St HERBAUD
 Commune de CHANTELOUP
 50510
 Site 1 " Ferme du Château"

EXTRAIT CADASTRAL
 ETAT PROJET

1/2000



GAEC St GAUDERIC et St HERBAUD
 Commune de LA MEURDRAQUIERE
 50510
 Site 2 " La Ferme de la Butte"

EXTRAIT CADASTRAL
 ETAT PROJET

1/2000

Demandeur:

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

**MME CAROLINE DE WITASSE THEZY
M. LOUIS DE WITASSE THEZY
M. LUC DE WITASSE THEZY**

Site principal objet de ce dossier

**Ferme du Château
50 510 CHANTELOUP**

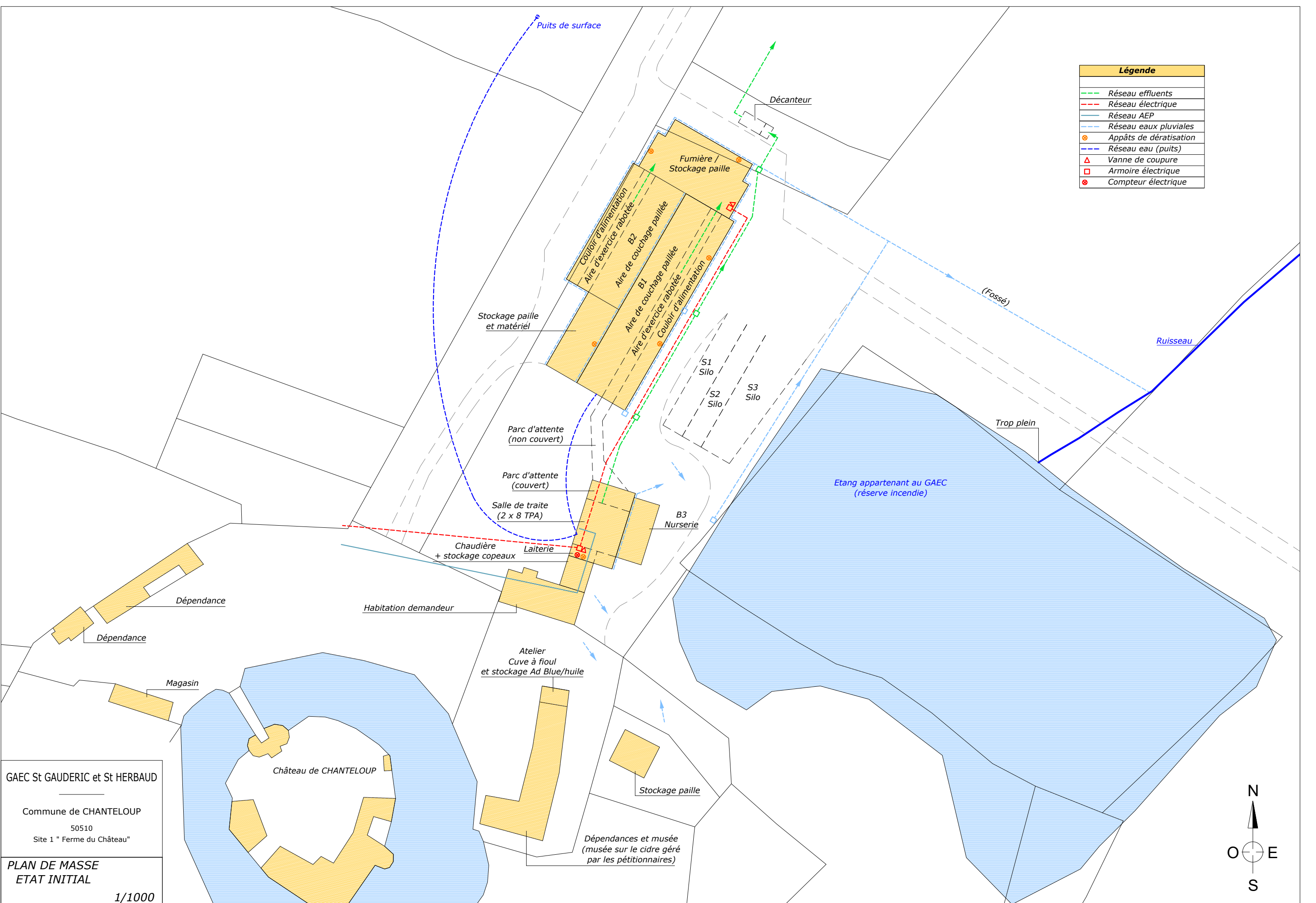
Site secondaire objet de ce dossier

**Ferme de la Butte -
16 route St Martin
50 510 LA MEURDRAQUIERE**

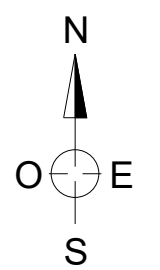
**PJ 20 : PLAN
D'ENSEMBLE A
L'ECHELLE 1/1000**

Juillet 2023

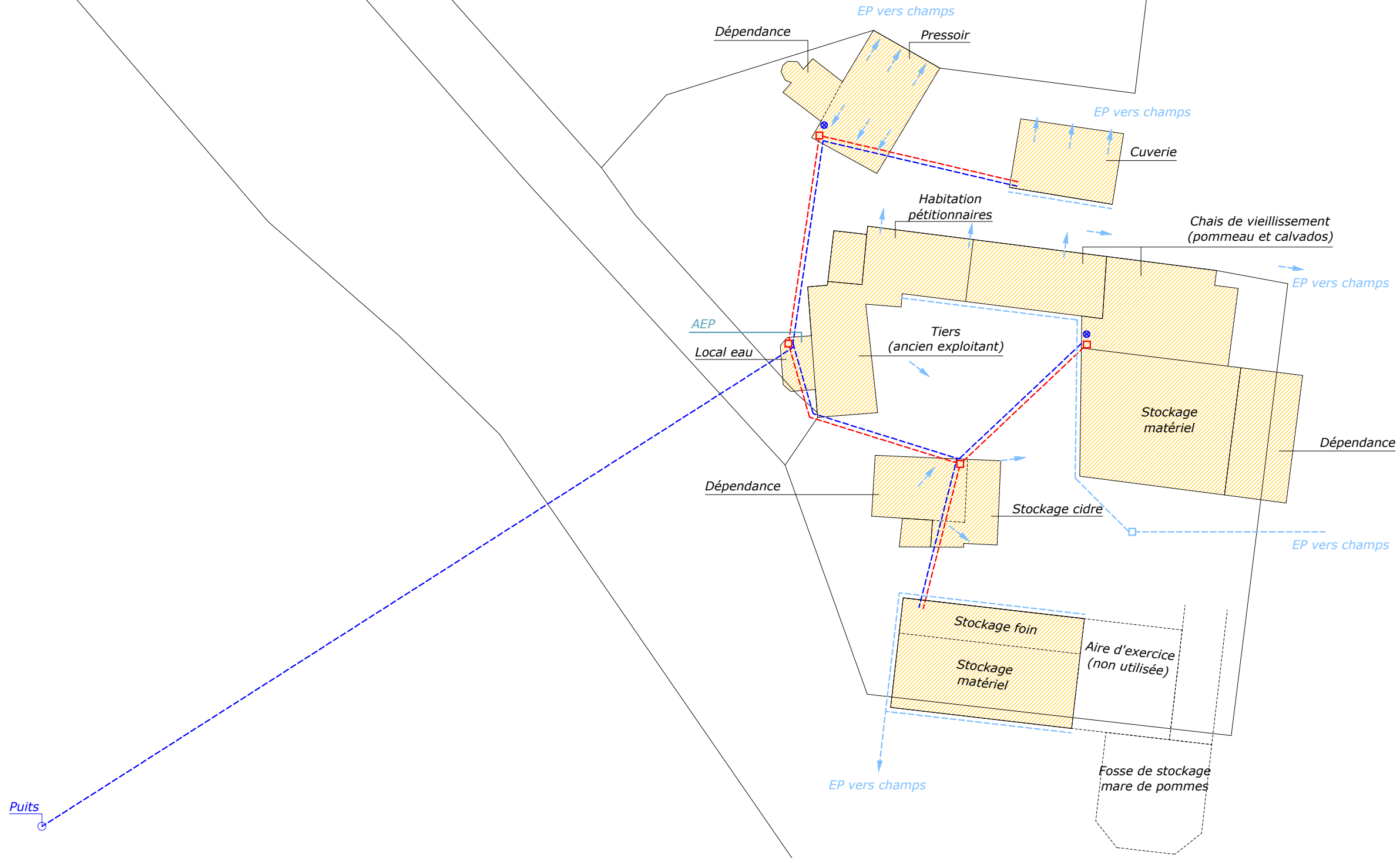
Légende	
	Réseau effluents
	Réseau électrique
	Réseau AEP
	Réseau eaux pluviales
	Appâts de dératisation
	Réseau eau (puits)
	Vanne de coupure
	Armoire électrique
	Compteur électrique



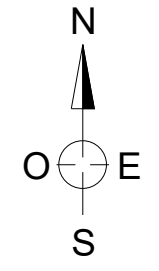
GAEC St GAUDERIC et St HERBAUD
 Commune de CHANTELOUP
 50510
 Site 1 " Ferme du Château"
**PLAN DE MASSE
 ETAT INITIAL**
 1/1000



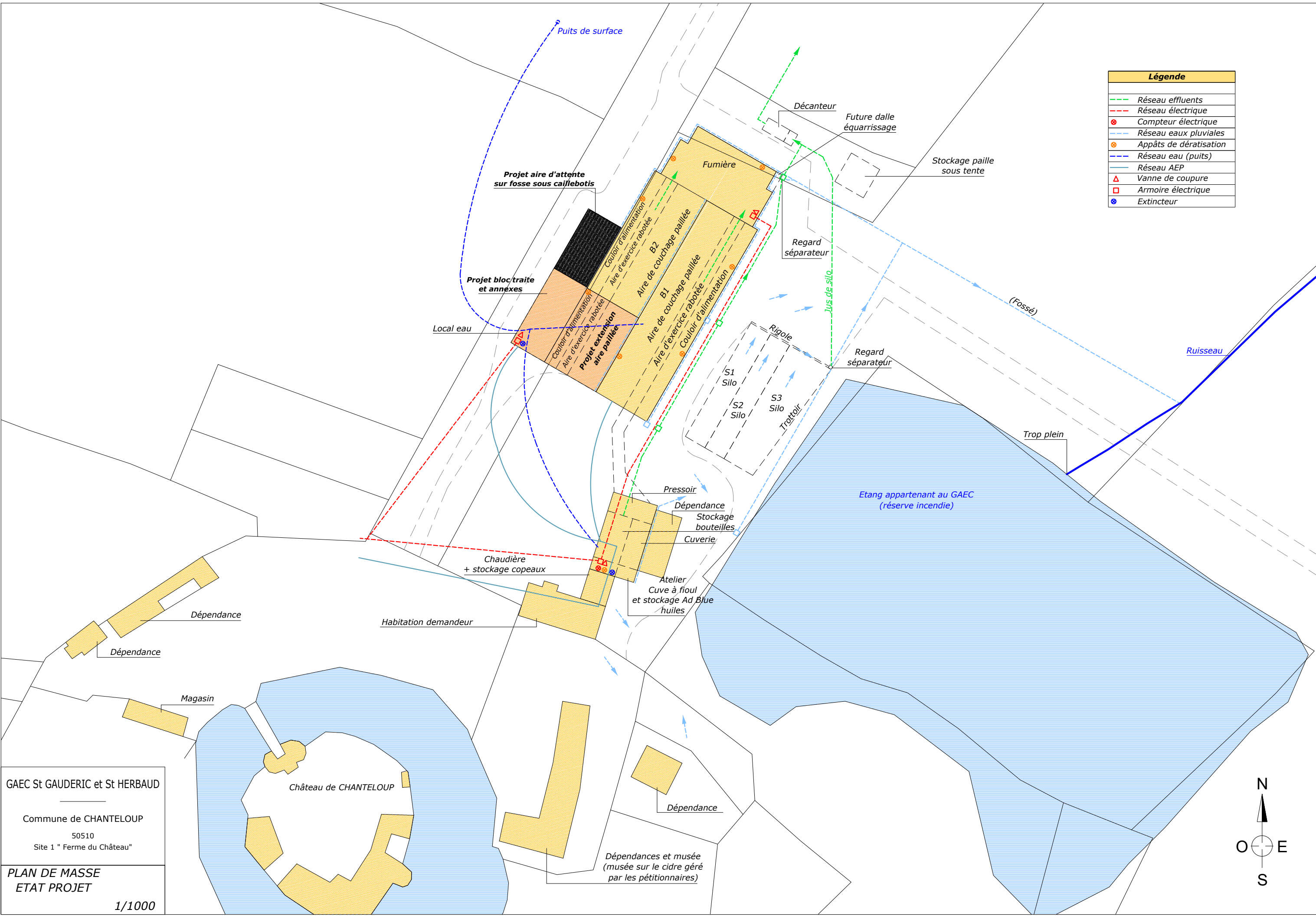
Légende	
	Réseau effluents
	Réseau électrique
	Réseau eaux pluviales
	Réseau eau (puits)
	Réseau AEP
	Extincteur
	Armoire électrique



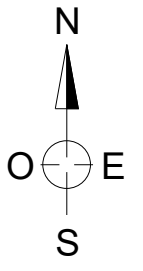
GAEC St GAUDERIC et St HERBAUD
 Commune de LA MEURDRAQUIERE
 50510
 Site 2 " La Ferme de la Butte"
**PLAN DE MASSE
 ETAT INITIAL**
 1/500



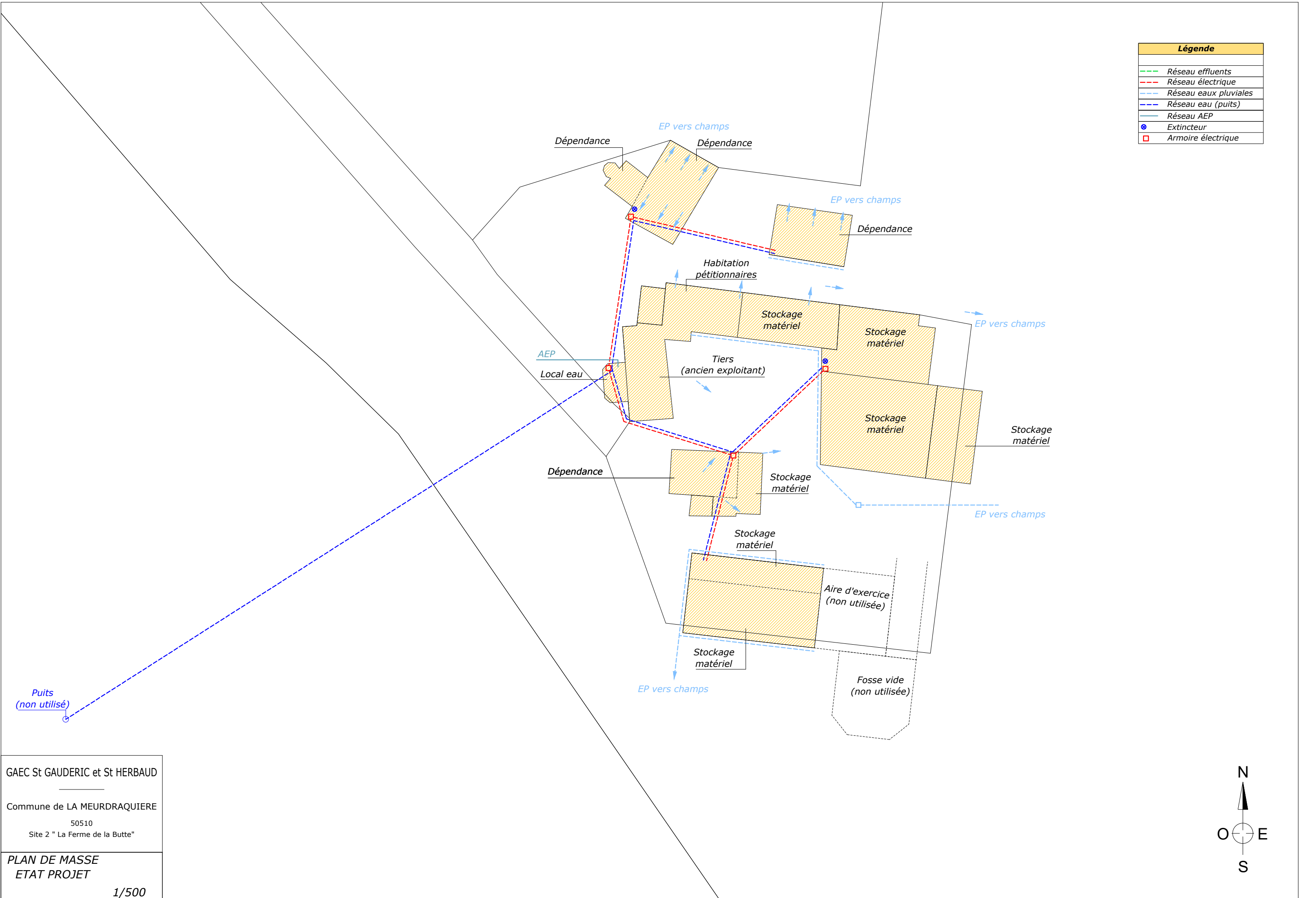
Légende	
	Réseau effluents
	Réseau électrique
	Compteur électrique
	Réseau eaux pluviales
	Appâts de dératissage
	Réseau eau (puits)
	Réseau AEP
	Vanne de coupure
	Armoire électrique
	Extincteur



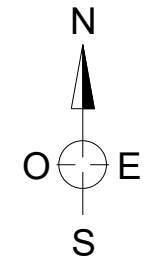
GAEC St GAUDERIC et St HERBAUD
 Commune de CHANTELOUP
 50510
 Site 1 " Ferme du Château"
**PLAN DE MASSE
 ETAT PROJET**
 1/1000



Légende	
	Réseau effluents
	Réseau électrique
	Réseau eaux pluviales
	Réseau eau (puits)
	Réseau AEP
	Extincteur
	Armoire électrique



GAEC St GAUDERIC et St HERBAUD
 Commune de LA MEURDRAQUIERE
 50510
 Site 2 " La Ferme de la Butte"
 PLAN DE MASSE
 ETAT PROJET
 1/500



Demandeur:

**GAEC SAINT GAUDERIC ET
SAINT HERBAUD**

**MME CAROLINE DE WITASSE THEZY
M. LOUIS DE WITASSE THEZY
M. LUC DE WITASSE THEZY**

Site principal objet de ce dossier

Ferme du Château

50 510 CHANTELOUP

Site secondaire objet de ce dossier

**Ferme de la Butte -
16 route St Martin**

50 510 LA MEURDRAQUIERE

PJ 21 : ANNEXES

Juillet 2023

LISTE DES ANNEXES DE LA PJ 21

ANNEXE 1

ACTES ICPE

ANNEXE 2

ANALYSES D'EAU DES PUIITS DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 3

ANALYSES DE SOL

ANNEXE 1

ACTES ICPE



PREUVE DE DEPOT N° A-6-HBWES53ZA

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

G.A.E.C. ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	
LE CHATEAU	
50510	CHANTELOUP

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

**DECLARATION DE LA MODIFICATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale du projet de modification de l'installation :

Exploitation agricole de 100 vaches laitières (80 vaches laitières étaient déclarées)
Il n'y a plus de vaches de boucherie.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la modification avec les installations existantes

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

La modification concerne l'implantation de l'installation
(modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux...)

Oui Non

Si oui, le déclarant **peut** joindre à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan d'ensemble à jour** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation **et du projet de modification**. En fonction de l'impact de cette modification, ce plan peut notamment préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés...
- **Un plan de situation du cadastre actualisé** dans un rayon de 100 m autour de l'installation, notamment si le projet de modification impacte l'emprise du site ou le voisinage.

Préciser les modifications apportées concernant l'implantation de l'installation :

On passe de 80 à 100 vaches laitières

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La modification concerne la nature ou la capacité des activités (par exemple, évolution des capacités exercées ...)

Oui Non

Si oui, renseigner la liste des rubriques concernées par la modification :

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2101	2-d	Elevage, transit, vente etc. de bovins	100	u	D

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Préciser les modifications apportées (pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

on passe de 80 à 100 vaches laitières

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

5 - MODES D'EXPLOITATION

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation
(évolution des procédés, des rejets, de la gestion des déchets...)

Oui Non

Si oui, préciser les modifications apportées aux modes d'exploitation :

→ base d'analyse → recyclés

déjà fait aussi possible

révisé : 01/01/2012

→ intérêt élevé : non

→ base → analyse

→ analyse → non

→ base analyse : alternatives à base

→ peut être analysé

→ peut être analysé : oui / non

→ peut être analysé : (peut être analysé)

révisé : non

6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

7 – AUTRES MODIFICATIONS

Descriptions éventuelles d'autres modifications :

Fait à

le

16/6/16

Signature du déclarant

W. Dhez


Preuve de dépôt

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet Déclaration cidrerie sur la commune principale de l'AIOT 16 Route de Saint Martin 50510 La Meurdraquière.

La référence de votre dossier est A-3-QC47ZRBS5 et concerne une demande de type "une déclaration initiale"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 24/07/2023 à 10h15 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

Vous allez recevoir dans quelques instants, à l'adresse ci-dessous, un message de confirmation de transmission de votre dossier :

- #xxxx# (pour rappel, courriel d'échange avec l'administration)
- #yyyy# (pour rappel, déclarant)
- #zzzz# (pour rappel, mandataire)

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration initiale**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **La DDETSPP ou la DAAF**

Conditions d'engagement du déclarant

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>**

- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur Service-public.fr

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET **32650503900148**

Organisme : **A G C NORMANDIE OUEST**

Fonction : **Chargé d'études**

Personne morale

N° SIRET **40908765700014**

Raison sociale **GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD**

Forme juridique **Groupeement agricole d'exploitation en commun (GAEC)**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

FERME DU CHATEAU

50510 CHANTELOUP

Signataire

Qualité : **Associé**

Référent

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **Déclaration cidrerie**

Description des activités :

Le GAEC SAINT GAUDERIC et SAINT HERBAUD est une exploitation de vaches laitières. Les vaches laitières sont élevées sur le site principal de l'exploitation, en dehors du présent site faisant l'objet de la présente demande. Aucun animal n'est logé sur ce site. Elle exploite sur le site "Ferme de la Butte", situé 16 route Saint Martin sur la commune de LA MEURDRAQUIERE une cidrerie artisanale pour une production moyenne de 100 à 120 hl de cidre par an, dont le ramassage des pommes et la fabrication sont répartis de mi-septembre à mi novembre. Le site est équipé d'un pressoir, d'une cuverie et de chais de vieillissements. Le tonnage de pommes entrante est de 200 t/an, avec au maximum 8 t/j.

Sur le site de l'installation, vous exploitez déjà au moins :

Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**

Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **NON**

Une installation classée relevant du régime de déclaration : **NON**

Déclaration distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale : **NON**

4 - Localisation

Localisation de l'installation

Adresse **16 Route de Saint Martin 50510 La Meurdraquière**

X : 377768

Y : 6870739

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Permis de construire

La mise en oeuvre de l'installation nécessite-t-elle un permis de construire ? **NON**

Tableau des rubriques des activités

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime	Précisions
2220	2220-2-b	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	8 t/j	DC	200 tonnes de pommes récoltées et transformées sur 2,5 mois

6 - Mode d'exploitation

Modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires, effluents et des émanations de toute nature

Est-il prévu un prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée ? **OUI**

Forage souterrain **OUI**

Volume maximum annuel (en m3) **526**

Profondeur : **Moins de 10m de profondeur**

Est-il prévu des rejets d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation ? **OUI**

Origine et la nature des eaux résiduaires :

Eaux de lavage des pommes et eaux de lavage des chais

L'exutoire des eaux résiduaires :

En milieu naturel ou au réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

Est-il prévu un traitement ou prétraitement sur site des eaux résiduaires avant rejet ? **NON**

Est-il prévu un épandage ? **OUI**

Origine et la nature des matières épandues :

Pommes pourries et marc de pommes

Pacage	Nom exploitant	Numéro îlot
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	1
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	2
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	3
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	4

050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	5
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	6
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	7
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	8
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	9
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	10
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	11
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	12
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	13
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	14
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	15
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	16
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	17
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	19
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	20
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	21
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	22
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	23
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	24
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	25
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	26
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	27
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	28
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	29
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	30
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	31
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	32
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	33
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	34
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	35
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	36
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	37
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	38
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	39
050132589	GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD	40

Surface totale du plan d'épandage (en ha) **184**

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N) **1105**

A1 : Dont épandue sur les terres de l'exploitation (en kg N) **1105**

A2 : Dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (en kg N) **0**

B1 : Dont produite sur l'installation (en kg N) **1105**

B2 : Dont provenant d'un tiers (en kg N) **0**

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) **6**

Est-il prévu des rejets à l'atmosphère ? **OUI**

Origine et la nature des rejets :

odeurs de pommes

Est-il prévu des dispositifs de captation ou de traitements sur site ? **NON**

Autres sources :

Néant

Elimination des déchets et résidus de l'exploitation

Précision sur les types de déchets et résidus issus de l'exploitation et la filière de valorisation ou d'élimination :

Pommes pourries et marcs de pommes épandus sur les terres agricoles de l'exploitation

Bouteilles cassées mises en déchetterie Autres déchets dans la filière de valorisation de l'élevage

La collecte des déchets s'effectuera-t-elle par le service public de gestion des déchets ? **OUI**

Disposition en cas de sinistre

Précisez : **Mise en place d'une réserve de 30 m3 sur le site**

Précisions sur les moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant :

Présence d'extincteurs sur le site

Natura 2000

L'installation est-elle soumise à évaluation des incidences Natura 2000 ? **NON**

Prescriptions applicables

Je confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Effectuer une demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : **NON**

Clause filet

Cette déclaration initiale DICPE est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ?

Oui

L'installation ne peut ni être mise en service, ni exploitée dans les 15 jours suivant la délivrance de la preuve de dépôt de la déclaration initiale (R. 512-48 alinea 2 du code de l'environnement)

7 - Pièces justificatives

Mandat ou document signé par le déclarant vous autorisant à déposer la déclaration en son nom :

Mandat_Depot.pdf

Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m :

Cadastre.pdf

Un plan d'ensemble à jour à une échelle minimale de 1/200 :

Masse.pdf

ANNEXE 2

ANALYSES D'EAU DES PUIITS DE L'EXPLOITATION



Littoral Normand
PERFORMANCE & CONSEIL EN AGRICULTURE

**RAPPORT D'ANALYSE
D'UNE EAU
DE CONSOMMATION
POUR BOVINS**

N°ECHANTILLON LANO 20H239

N°INTERNE LILANO 184-034

Date de prélèvement : 29.06.2020

Date de réception : 02.07.2020

Date d'édition : 06.07.2020

Code dossier : -

ADMINISTRATION/TIERS		AGRICULTEUR/ELEVEUR/RAISON SOCIALE
TIERS : LN - MCE Région : 070 Nom technicien : LEMOINE C. N° de client/tiers :		GAEC ST GAUDERIC ET ST HERBAUD Mrs DEWITASSE et THEZY LA FERME DU CHATEAU 50510 CHANTELOUP
N° de CLIENT LANO	30000	
N° d'ELEVAGE	50 431 120	

CARACTERISTIQUES DE L'ECHANTILLON

NOM DE L'ECHANTILLON ANALYSE EAU

Nom du préleveur : LEMOINE C.

ORIGINE DE L'EAU: EAU DE PUIITS

RESULTATS DES ANALYSES

PARAMETRE ANALYSE	METHODE	RESULTAT	UNITE	APPRECIATIONS ET COMMENTAIRES DE VOTRE CONSEILLER
ANALYSES CHIMIQUES (réalisées par le LANO)				
pH	Méthode interne automatisée	6.3	-	
Nitrates-NO ₃ ⁻	Méthode interne en flux continu	33.9	mg/l	
ANALYSES MICROBIOLOGIQUES (réalisées par le LILANO)				
Dénombrement <i>Escherichia coli</i>	Filtration sur 100ml ES/Rapid E COLI 2	0	UFC/100 ml	
Dénombrement <i>Entérocoques intestinaux (streptocoques fécaux)</i>	Filtration sur 100ml COMPASS Enterococcus	0	UFC/100 ml	
Recherche <i>Salmonella</i>	Filtration sur 175 ml Selon NF EN ISO 19250	Non détectées		

COMPLEMENTS, REMARQUES, COMMENTAIRES

UFC = unités formant colonies



LABORATOIRE AGRONOMIQUE DE NORMANDIE CS15208 50008 SAINT-LÔ CEDEX

TEL. 02.33.77.38.15 Email : lano@lilano.asso.fr

SITE INTERNET/EXTRANET : www.lano.asso.fr

Laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture français et l'ASP (ex AUP-ONIDL)

Laboratoire adhérent du GEMAS

Laboratoires des Chambres d'Agriculture et de l'Interprofession laitière de Basse Normandie



ANNEXE 3

ANALYSES DE SOL

